E. Vacandard,
L’inquisition

Elphège Vacandard, aumônier du lycée de Rouen, L’inquisition, Étude historique et critique sur le pouvoir coercitif de l’Église, Troisième édition, Paris, Librairie Bloud et Cie 4, rue Madame, 1907.

- Vacandard, abbé Elphège — L’inquisition, Étude historique et critique sur le pouvoir coercitif de l’Église, Troisième édition — Paris — Librairie Bloud et Cie — 1907.

Table

[AVANT-PROPOS 2](#_Toc58608572)

[BIBLIOGRAPHIE 3](#_Toc58608573)

[I Première période (I-IVe siècles) : époque des persécutions. 6](#_Toc58608574)

[II Deuxième période (de Valentinien Ier à Théodose II). L’Église et le code criminel des empereurs chrétiens contre l’hérésie. 7](#_Toc58608575)

[III Troisième période (de 1100 à 1250). La Renaissance des hérésies manichéennes au moyen âge. 12](#_Toc58608576)

[IV. Quatrième période (de Gratien à Innocent III). Influence du droit canonique et renaissance du droit romain 16](#_Toc58608577)

[V. L’hérésie cathare ou albigeoise ; son caractère anticatholique et antisocial 19](#_Toc58608578)

[V. Cinquième période Grégoire IX et Frédéric II. Établissement de l’Inquisition monastique. 27](#_Toc58608579)

[Sixième période. Développement de l’Inquisition. Innocent IV et la torture. 34](#_Toc58608580)

[VIII. Théologiens, canonistes et casuistes de l’Inquisition. 39](#_Toc58608581)

[IX. Les actes de l’Inquisition 44](#_Toc58608582)

[X. Critique des doctrines et des faits 49](#_Toc58608583)

[I 50](#_Toc58608584)

[II 54](#_Toc58608585)

[APPENDICES 61](#_Toc58608586)

[APPENDICE A Processus Inquisitiónis 61](#_Toc58608587)

[Liste des condamnations de Bernard Gui (1308-1323) 65](#_Toc58608588)

[INDEX GÉNÉRAL 66](#_Toc58608589)

[A 66](#_Toc58608590)

[B 67](#_Toc58608591)

[C 67](#_Toc58608592)

[D 68](#_Toc58608593)

[E 69](#_Toc58608594)

[F 69](#_Toc58608595)

[H 70](#_Toc58608596)

[I 70](#_Toc58608597)

[J 71](#_Toc58608598)

[L 71](#_Toc58608599)

[M 72](#_Toc58608600)

[N 72](#_Toc58608601)

[O 72](#_Toc58608602)

[P 72](#_Toc58608603)

[R 73](#_Toc58608604)

[S 74](#_Toc58608605)

[T 74](#_Toc58608606)

[U 75](#_Toc58608607)

[W 75](#_Toc58608608)

[Y 75](#_Toc58608609)

[Z 75](#_Toc58608610)

[TABLE DES MATIÈRES 75](#_Toc58608611)

———

L’INQUISITION

IMPRIMATUR

Rothomagi, die 7 septembris 1906.

E. Caulle, V. g.

E. VACANDARD

aumônier du lycée de Rouen

L’Inquisition

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

sur

LE POUVOIR COERCITIF DE L’ÉGLISE

troisième édition

PARIS LIBRAIRIE BLOUD ET Cie

4, rue madame, 4

1907

{v}

## AVANT-PROPOS

Il n’est guère d’apologistes — s’il en est — qui éprouvent une réelle fierté à rencontrer dans l’histoire de l’Église catholique les annales de l’Inquisition. Les plus intrépides n’entreprennent de défendre cette institution contre les attaques du libéralisme moderne qu’avec une certaine défiance d’eux-mêmes. Et à peine ont-ils porté les premiers coups à leurs adversaires qu’ils se dérobent par la tangente. Ils ont beau jeu à montrer que les détracteurs de l’Inquisition, protestants ou rationalistes, ont à leur compte des méfaits injustifiables. « Vous qui nous reprochez l’Inquisition, n’êtes-vous pas aussi responsables d’autres Inquisitions ? » Mais quand on a ainsi parlé, on n’a rien fait. On semble même, par une fausse manœuvre destinée à dépister la critique, reconnaître implicitement que la cause de l’Église n’est pas soutenable. Le blâme jeté sur la conduite des adversaires qu’on veut réduire au silence rejaillit sur celle des amis qu’on essaie de défendre. {vi} De ce que l’Inquisition de Calvin et des Terroristes appelle la réprobation de l’histoire, il ne s’ensuit pas que l’Inquisition ecclésiastique échappe à tout reproche. La comparaison maladroite qu’on établit entre l’une et l’autre invite, au contraire, à penser que toutes deux méritent une égale flétrissure. Si donc l’on désire vraiment justifier l’institution dont l’Église catholique a pris la responsabilité au moyen âge, il faut, de toute nécessité, l’examiner en elle-même et la juger, non plus par comparaison avec des gestes que l’on réprouve, mais simplement au regard de la morale, de la justice et de la religion.

L’entreprise n’a pas encore tenté d’historien vraiment digne de ce nom. Dès le XVIIe siècle, un prêtre érudit, Jacques Marsollier, chanoine d’Uzès, fit paraître à Cologne (Paris), 1693, une Histoire de l’Inquisition et de son origine. Mais son livret comme on l’a remarqué, est « bien moins une histoire de l’Inquisition qu’une dissertation canonique, ou même et avant tout un pamphlet gallican », où sont narrées avec complaisance les « cruautés » du Saint-Office, illustrées de vignettes terrifiantes empruntées à l’Historia Inquisitiónis du protestant Philippe Limborch[[1]](#footnote-2). {vii}

Plus soucieux de la vérité historique et beaucoup plus richement documenté, un grand bibliophile américain, M. Henri Charles Lea, déjà connu par d’autres travaux d’histoire religieuse, a publié à New-York, en 1888, trois gros volumes sous ce titre : A History of the Inquisition of the middle âges. Son ouvrage a eu les honneurs d’une traduction française[[2]](#footnote-3). Et la presse européenne lui a fait, en général, un accueil des plus flatteurs. On a pu dire sans exagération que le livre de Lea est « l’histoire de l’Inquisition la plus étendue, la plus profonde et la plus fouillée que nous possédions[[3]](#footnote-4) ». Il s’en faut cependant que ce soit le dernier mot de la science. Et nous ne parlons pas ici des modifications de détail que l’étude des sources encore à découvrir peut apporter dans l’exposé du sujet. Les documents que nous connaissons suffisent pour fixer un jugement sur l’institution elle-même. Celui que M. Lea a prononcé, malgré des signes incontestables de probité intellectuelle, demeure sujet à caution. L’auteur est loyal, si l’on veut ; impartial, non. {viii} On voit trop souvent transparaître sous sa plume les préjugés et les défiances qu’il nourrit à l’égard de l’Église catholique. Sa critique s’en trouve parfois gravement faussée[[4]](#footnote-5).

M. Tanon, président à la Cour de Cassation, fait sûrement preuve d’une impartialité plus grande dans son Histoire des tribunaux de l’Inquisition en France*[[5]](#footnote-6)*. Non seulement son érudition est de bon aloi, mais encore il a une compréhension généralement très saine de la législation ecclésiastique. Le droit canon n’a pas pour lui plus de secrets que le droit civil. Toutefois, nous devons observer que son horizon est borné. Il a délibérément laissé de côté les faits qui se déroulent en dehors des limites de la France. Et, par ailleurs, les questions de théologie que soulève rétablissement de l’Inquisition ne l’intéressent le plus souvent qu’au point de vue du droit.

Au total, l’histoire de l’Inquisition est encore à écrire. Nous n’avons pas dessein de l’entreprendre ; notre ambition est plus modeste. Nous voudrions placer cette institution dans son cadre historique, faire voir comment elle est née, indiquer surtout comment elle se rattache à l’idée que l’Église se faisait alors de son pouvoir coercitif. {ix} Ainsi que l’a remarqué lui-même M. Lea, « l’Inquisition n’a pas été une organisation arbitrairement conçue ou imposée au monde chrétien par l’ambition et le fanatisme de l’Église. Elle a plutôt été le produit d’une évolution naturelle, on dirait presque nécessaire ( ?), des diverses forces en action au XIIIe siècle. Personne n’en peut justement apprécier ni le mode de développement, ni les effets, sans considérer d’abord avec quelque attention les idées qui gouvernaient les âmes vers l’époque où s’élaborait la civilisation moderne »[[6]](#footnote-7). Il faut même remonter plus haut que le XIIIe siècle et rechercher de quelle façon s’est accru, à travers les âges, ce pouvoir coercitif dont l’Église a finalement confié l’exercice à l’Inquisition et au Saint-Office. Tel est l’objet du présent travail. Ce sera à la fois une œuvre d’histoire et de critique. Nous ferons d’abord un large exposé des faits et des doctrines qui concernent la répression de l’hérésie, depuis les origines du christianisme jusqu’à la Renaissance ; puis nous examinerons si la conduite, assez facilement explicable, de l’Église envers les hérétiques peut être justifiée. {x}

L’esprit dans lequel nous abordons cette étude est, celui d’une entière sincérité. Le sujet est sans doute des plus délicats. Mais nulle considération ne saurait nous empêcher de l’envisager sous toutes ses faces. Newman s’élève quelque part contre « le scrupule éternel » de certains historiens que l’histoire effarouche. « Par peur du scandale, ils suppriment des faits importants, ils noient sous leurs gloses des événements mémorables. Cela n’édifierait pas, pensent-ils. Mais, de vrai, il n’est pire scandale que ces omissions et que ces gloses[[7]](#footnote-8). » Nous essayerons d’éviter à ce pire scandale ».

Le temps n’est plus où l’on pouvait se borner à faire de l’apologétique d’édification. Quand l’histoire de l’Inquisition recèlerait des choses qui seraient de nature à déconcerter nos préjugés, il n’en faudrait pas moins l’aborder résolument. Le plus grave reproche qu’on puisse nous adresser et que nous devions redouter désormais, c’est de fuir la lumière. « L’on peut comprendre, dit justement un critique[[8]](#footnote-9), que nos anciens n’aient pas voulu s’exposer à troubler les esprits en posant devant eux, hors de propos, certaines questions. J’estime qu’ils ont eu tort, car tous les problèmes qu’il est possible de poser, le seront une fois ou l’autre ; ils ne peuvent pas ne pas l’être ; {xi} s’ils ne le sont pas par ceux qui en ont la solution vraie ou qui la cherchent dans le vrai sens, ils le seront par leurs ennemis. D’où il est facile de conclure qu’il est non seulement loyal, mais habile même, de poser les questions dès qu’elles se posent devant le public… Tout est dit ou tout sera dit… Ce que les amis ne diront pas, les ennemis le diront. Et ils crieront si fort qu’ils finiront par se faire entendre même par-delà les enceintes closes aux oreilles les plus fermées. Ce n’est pas de la lumière aujourd’hui que nous devons avoir peur, c’est de l’ombre, de l’ombre vénéneuse et glauque où croît toute la flore des mensonges et des erreurs. » Bref, la meilleure manière de faire de l’apologétique c’est encore de dire toute la vérité. À nos yeux, l’apologétique et l’histoire sont deux sœurs ; toutes deux doivent avoir la même devise : Ne quid falsi áudeat, ne quid veri non áudeat historia[[9]](#footnote-10). {xii}{xiii}

## BIBLIOGRAPHIE

Ce volume ne contient pas de document inédit. Les nombreuses références que l’on trouvera au bas des pages peuvent être contrôlées dans des livres déjà publiés. Nous nous sommes fait un devoir d’aller aux sources, comme on pourra s’en convaincre. Parfois cependant nous citons des ouvrages de seconde main. De ce nombre et au premier rang sont ceux de MM. Lea, Tanon, Douais et Dœllinger.

Nous avons dit, dans l’Avant-Propos, ce que nous pensons de MM. Lea et Tanon.

M. l’abbé (aujourd’hui Mgr) Douais est surtout un éditeur de documents ; on peut s’en rapporter à son érudition. Il y a lieu cependant de faire une réserve au sujet de son édition de la Práctica inquisitiónis hæréticæ pravitátis de Bernard Gui. Nous connaissons quatre manuscrits de cet ouvrage, dont deux à la bibliothèque de Toulouse, sous les nos 387 et 388. M. Tanon (ouv. cit., p. 163) « regrette que (Mgr Douais) se soit borné à nous donner, au lieu d’une édition critique du texte, une reproduction pure et simple du manuscrit 387. Il semble d’ailleurs, qu’il aurait été préférable qu’il suivît le n° 388. Ce manuscrit est, d’après les indications de Molinier, le plus ancien : il a appartenu à la maison de l’inquisition de Toulouse où, comme l’indique son état matériel, il a été très consulté ; {xiv} enfin, il porte en marge, à la quatrième partie, des notes qui peuvent avoir leur importance ».

Les documents que Dœllinger a publiés sont d’inégale valeur, mais en somme très utiles. Il est seulement fâcheux qu’il ait donné si peu de soin à son édition. Molinier en a relevé, dans la Revue historique (t. LIV, p. 155 et suiv.), avec une trop juste sévérité, les erreurs, les lacunes et les incohérences. Le volume que l’auteur a placé en tête de ses Documents est aussi, sur plusieurs points, sujet à caution. Nous n’hésiterons pas cependant à utiliser l’ouvrage tel qu’il est. Les fautes qu’on y peut relever sont, à notre point de vue, de peu de conséquence.

Cette bibliographie n’a pas la prétention d’être complète. Pour une plus ample information on pourra consulter : Molinier, Les Sources de l’Histoire de France, 3e fasc., Paris, 1903, p. 58-77 ; Vernet, article Cathares, dans le Dictionnaire de théologie catholique, Paris, t. II (1905), col. 1997-1999 ; Frédéricq, Historiographie de l'Inquisition, qui sert de préface à la traduction française de l’Histoire de l’Inquisition au moyen âge, de M. Ch. Lea.

Alain, De fide cathólica contra hæréticos sui témporis, Migne, Pat. lat., t. CCX, 305-430.

Alphandéry, Les idées morales chez les hétérodoxes latins an début du XIIIe siècle, Paris, 1903, surtout p. 34-99.

Bernard de Come, Lucérna inquisitórum hæréticis pravitátis, Rome, 1584.

Bernard Gui, Práctica offícii inquisitiónis herétice pravitátis, éd. Douais, Paris, 1886.

Bonacurse, Manifestátio hǽresis Catarorum, Migne, Pat. lat., CCIV, 775-792 ; d’Achéry, Spicilégium, in fol., I, 208-215.

Clédat, Le nouveau Testament traduit au XIIIe siècle en langue provençale, suivi d’un Rituel cathare, Paris, 1888. {xv}

Doat (collection), Documents relatifs à l’Inquisition, à la Bibliothèque nationale, 17 vol. (t. XXI à XXXVII). Les tomes XXIX et XXX contiennent une copie de la Práctica de Bernard Gui.

Doctrina de modo procedéndi contra hæréticos, dans Martène, Thesáurus novus Anecdotórum, V, 1797-1822, traité composé vers 1275.

Dœllinger, Beitræge zur Sektengeschichte des Mittelalters, Munich, 1890, 2 vol. in-8°. (Le second volume est composé de documents.)

Douais, Documents pour servir à l’histoire de l’Inquisition dans le Languedoc, Paris, 1900, 2 vol. Le second volume, composé de Documents, renferme : I. Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre (1244-1248) ; II. Dépositions contre Pierre Gardas de Bourguet-Nau de Toulouse reçues par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre (22 août 10 décembre 1247) ; III. Registre du notaire ou greffier de l’Inquisition de Carcassonne ; IV Commission pontificale exécutée par les cardinaux Taillefer de la Chapelle et Bérenger Frédol (15 avril-17 mai 1306).

— La formule Communicáto bonórum virórum Consílio des sentences inquisitoriales, dans Compte rendu du quatrième congrès scientifique international des catholiques, Fribourg Suisse), 1898, sect. des Sciences historiques, p. 316-367, et dans Le Moyen Age, 1898, p. 157-192, 286-311.

— Saint Raymond de Pennafort et les hérétiques, Directoire à l’usage des inquisiteurs aragonais, 1242, dans Le Moyen Age, XII (1899), 305-325.

Du Plessis d’Argentré, Colléctio judiciórum de novis erróribus, etc., Paris, 1728 et suiv., 3 vol. in fol.

Egbert (Ekkebertus, † 1185), Sermónes XIII contra Catharos, dans Migne, Pat. lat. CXCV, 13-102.

Eymeric (Nicolas), Directórium inquisitórum, ouvrage composé vers 1376. Nous citerons l’édition de Venise de-1607, avec Commentaires de Pegna. {xvi}

Ficher, Die gesetzliche Einführung des Todesstrafe fur Ketzerei, dans Mittheilungen des Instituts fur Oesterreichische Geschichts forschung, Insprück, 1880, t. I, p. 177-226, 430-431.

Frédéricq (Paul), Corpus documentórum inquisitiónis hæréticæ pravitátis Neerlándicæ (1205-1525), t. I, 1889 ; t. Il, 1896 ; t. III, 1906 ; t. IV, 1900.

Guilhem Pelhisso, Chronicon (de 1230 à 1237), édité par Ch. Molinier, De fratre Guillélmo Pelisso vetérrimo inquisitiónis historico, Paris, 1880, et par Mgr Douais, dans Les Sources de l’histoire de l’inquisition dans le midi de la France, Paris, 1882.

Guiraud (Jean), Questions d’histoire et d’archéologie chrétienne, Paris, 1906.

Grégoire de Fano, vers 1240, Disputátio inter Cathólicum et Paterínum hæréticum, dans Martène, Thesáurus novus anecdotórum, t. V, col. 1715-1758.

Havet (Julien), L’hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu’au XIIIe siècle, dans Bibliothèque de l’École des Chartes, XLI, 488-517 ; 570-607, et dans Œuvres complètes, Paris, 1896, t. II, p. 117-180.

Henner (Camille), Beitræge zur Organisation und Competenz der paptslichen Ketzergeschichte, Leipzig, 1890.

Huillard-Bréholles, Historia diplomática Fredérici II, Paris, 1854-1861, 12 vol. in-4°.

Labre et Cossart, Concilia (sacrosáncta), Paris, 1671-1672, 18 vol. in-fol.

Langlois (Ch.-V.), L’Inquisition d’après les travaux récents, Paris, 1902.

Lea (Henry-Charles), A history of the inquisition in the middle ages, 1888, 3 vol., traduction française par Salomon Reinach, 1900-1902.

Limborch, Historia inquisitiónis, Amsterdam, 1692. Cet ouvrage renferme le Liber sententiárum inquisitiónis Tolosánæ de Bernard Gui. {xvii}

Luc de Tuy (1239-1288), De altéra vita fideíque controvérsiis advérsus Albigénses, écrit vers 1240, dans Bibliothéca Patrum, 4e éd., t. IVb, p. 575-714.

Louis de Paramo, De origine et progréssu offícii sanctæ Inquisitiónis ejúsque utilitáte et dignitáte libri très, Madrid, 1598.

Martène et Durand, Amplíssima colléctio véterum scriptórum, etc., Paris, 1724-1743, 9 vol. in-fol.

— Thesáurus novus anecdotórum, Paris, 1717, 5 vol. in-fol.

Masini (Eliseo), Sacro Arsenale ovvero Prattica dell’Officio della Santa Inquisizione, Bologne, 1663.

Migne, Patrológia latína, 218 vol. in-4°.

Molinier (Ch.), l’Inquisition dans le midi de la France au XIIIe et au XIVe siècle. Élude sur les sources de son histoire, Paris, 1880.

— L’endura, coutume religieuse des derniers sectaires albigeois, dans Annales de la Faculté de Bordeaux, t. III, 1881.

— Rapport sur une mission exécutée en Italie, dans les-Archives des missions scientifiques et littéraires, Paris, 1888, 3e série, t. XIV.

Moneta, de Crémone (inquisiteur, de 1231 à 1250), Advérsus Catharos et Valdénses libri quinque, éd. Richini, Rome, 1743.

Monuménta Germániæ histórica, Scriptóres, 31 vol. in-fol.

Monuménta Germániæ histórica, Leges, in-4°.

Muller (K.), Die Valdénses und ihre einzelne Gruppen bis zum Anfang des XIVen Jahrhunderts, ouvrage capital, dans Theologische Studien und Kritiken, 1886, p. 663-732, et 1887, p. 45-146.

Percin (J.-J.), Monuménta Convéntus Tholosani órdinis FF. Prædicatórum primi, Toulouse, 1693. {xviii}

Potthast, Regésta pontíficum Romanórum inde ab anno post Christum natum MCXCVIII ad annum MCCCIV, Berlin, 1874-1875, 2 vol. in-4°.

Processus Inquisitiónis, manuel des environs de 1244, dans Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, 1883, p. 669-678. Nous le rééditons dans notre Appendice A.

Quæstiónes dómini Guidonis Fulcodii et responsiónes ejus, traité de procédure pour les Inquisiteurs, composé vers 1254, édité par Cesare Carena, Tractátus de offício sanctíssimæ inquisitiónis, 1669, p. 367-393. Gui Foucois devint pape sous le nom de Clément IV.

Raoul Ardent, vers 1100, Senno in domínica VIII post Trinitátem, Migne, Pat. lat., CLV, 2007-2013.

Registres d’Alexandre IV, publiés par de La Roncière, Paris, 1895-1902.

Registres d’Honorius IV, publiés par Maurice Prou, Paris, 1888.

Registres de Nicolas IV, publiés par Langlois, Paris, 1886-1893.

Ripoll, Bullárium órdinis FF. Prædicatórum, Paris, Biblioth. Nationale, Inventaire H 1671.

Rodrigo, Historia verdadera de la Inquisicion, 3 vol., Madrid, 1876-1877.

Sacconi (Rainier ou Raineri), hérétique converti et inquisiteur, † vers 1258, Summa de Catháris et Leonistis et Paupéribus de Lugdúno, dans Martène, Thesáurus novus anecdotórum, t. V, p. 1457-1776.

Salve Burce, de Plaisance, vers 1235, Supra Stella, dans Dœllinger, Beitræge cités plus haut, t. Il, p. 52-84.

Schmidt (C.), Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois, Paris, 1849, 2 vol. in-8°.

Tanon, Histoire des tribunaux de l’Inquisition en France, Paris, 1893, in-8°. {xix}

Vaissète, Histoire générale du Languedoc, éd. ancienne, 1730-1745 ; éd. nouvelle, 1872-1892.

Vidal (J.-M.), Un inquisiteur jugé par ses victimes, Jean Galland et les Carcassonnais, Paris, 1903.

— Le tribunal de l’Inquisition de Pamiers, dans Annales de Saint-Louis-des-Français, Rome et Paris, 1904-1906.

Zanchino Ugolini, De hæréticis tractátus aureus, Mantoue, 1567 ; Rome, 1579.

{1}

L’INQUISITION

# IPremière période (I-IVe siècles) : époque des persécutions.

Ce fut saint Paul qui, le premier, porta contre les hérétiques une sentence de réprobation. Dans l’épitre à Timothée, il livre à Satan Hymeneus et Alexandre[[10]](#footnote-11), afin qu’ils apprennent à ne plus blasphémer. La loi nouvelle exerce évidemment sur sa détermination une influence décisive. L’ancien pharisien ne songe plus à appeler sur les coupables les rigueurs de la loi mosaïque. La peine de mort, la lapidation, que le Deutéronome infligeait aux déserteurs du vrai culte[[11]](#footnote-12), se trouvent réduites à une excommunication purement spirituelle. {2}

Durant les trois premiers siècles et tant que dura l’ère des persécutions, il ne vint pas à l’esprit des chrétiens d’employer contre leurs frères dissidents d’autre violence que celle de la parole. C’est en ce sens qu’il convient d’interpréter un passage un peu obscur de Tertullien, où il est question de « pousser les hérétiques à leur devoir, au lieu de les y attirer ; il ne s’agit pas de les persuader, ajoute-t-il, il faut vaincre leur dureté[[12]](#footnote-13) ». L’auteur essaie, en effet, de convaincre les gnostiques, auxquels il s’adresse, à coups de textes de l’Ancien Testament. Mais on ne voit pas qu’il requière contre eux la peine de mort. Aussi bien, il estime que le métier de bourreau ou même de geôlier est inconciliable avec la profession de christianisme. Cette incompatibilité est si radicale à ses yeux qu’il va jusqu’à refuser à tout disciple du Christ le droit de servir dans l’armée, au moins en qualité d’officier, « parce que le rôle d’un chef militaire comprend le devoir de juger, de condamner, d’enchaîner, de mettre en prison et de torturer[[13]](#footnote-14). » {3} Si le chrétien n’a pas le droit d’user de violence corporelle envers personne, même au nom de la puissance publique, à plus forte raison ne le pourrait-il faire vis-à-vis de ses frères dissidents, en vertu de l’Évangile, qui est une loi de douceur. Tertullien était passé au montanisme quand il soutenait cette thèse. Mais même alors, combattant les gnostiques qu’il abhorre, il proteste toujours contre l’emploi de la force brutale en matière de religion. « Suivre la religion que propose la conscience est, dit-il, un droit humain et naturel qui appartient à chacun de nous. Ce n’est pas à la religion à forcer la religion. Celle-ci doit être embrassée spontanément et non de force[[14]](#footnote-15). » D’après cette déclaration, Tertullien serait un partisan inébranlable de la tolérance, voire de la tolérance absolue.

Origène n’admettait pas davantage que les chrétiens pussent supplicier les violateurs de l’Évangile. Celse lui objectait les textes de l’Ancien Testament qui punissent de mort les contempteurs de la loi. « Il faut distinguer, répond-il, entre les lois que les Juifs ont reçues de Moïse et celles que, en devenant chrétiens, ils ont apprises de Jésus, et qu’ils doivent suivre. {4} Une fois chrétiens, les vieux Juifs ne peuvent plus observer toute leur loi, s’ils veulent obéir aux prescriptions évangéliques. Il ne leur est plus permis, comme l’ordonne la loi mosaïque, de tuer leurs ennemis, de brûler ou de lapider les violateurs de la loi jugés dignes de l’un ou l’autre supplice[[15]](#footnote-16). »

Saint Cyprien désavoue également au nom de l’Évangile les prescriptions de l’Ancien Testament. Si le Deutéronome prononce une sentence de mort contre ceux qui refusaient d’obéir au prêtre ou au juge établi[[16]](#footnote-17), et si les coupables étaient frappés par le glaive, c’est qu’on vivait alors sous le régime de la circoncision charnelle. Mais « maintenant qu’il n’y a plus pour les fidèles serviteurs de Dieu qu’une circoncision spirituelle, on frappe tout simplement du glaive spirituel les superbes et les contumaces en les rejetant de l’Église[[17]](#footnote-18). » Ainsi l’évêque de Carthage, qu’affligeaient tant les schismatiques irréductibles et les violateurs de la morale évangélique, ne voit d’autre peine à leur appliquer que l’excommunication. {5}

Lactance était encore trop impressionné par le spectacle des persécutions, quand il écrivit en 308 son traité des Institutions divines, pour ne pas s’élever contre tout emploi de la force dans les questions de conscience : « La religion, dit-il, est affaire de volonté ; on ne peut pas l’imposer de force, il vaut mieux pour cela user de la parole que des coups, verbis mélius quam verbéribus res agénda est. À quoi bon les sévices ? Il n’y a rien de commun entre les tortures et la piété : il n’y a pas d’union possible entre la vérité et la violence, entre la justice et la cruauté[[18]](#footnote-19)… Sans doute rien au monde n’est plus important que la religion, et il faut la défendre de toutes ses forces, summa vi. Mais ils (les persécuteurs) se trompent sur la religion aussi bien que sur les moyens de la soutenir. Certes il faut protéger la religion, mais en mourant et non pas en tuant, par la patience et non par la cruauté, par la foi et non par le crime… Si vous voulez défendre la religion par le sang, par les tourments, vous ne la défendez pas, vous la souillez, vous la violez. {6} Car il n’y a rien de si volontaire que la religion[[19]](#footnote-20). »

Une ère de tolérance officielle s’ouvrit quelques années plus tard, lorsque Constantin promulgua l’édit de Milan (313), qui plaça le christianisme et le paganisme à peu près sur un pied d’égalité. Mais le protecteur du christianisme n’observa pas lui-même toute sa vie cette neutralité, dans laquelle il avait mis son espoir pour rétablir la paix au sein de l’Empire. Devenu chrétien de sentiments et de politique, il ne crut pouvoir mieux faire que d’intervenir dans les dissensions ecclésiastiques et doctrinales, en qualité d’évêque du dehors, dont il s’arrogea le titre et assuma les fonctions[[20]](#footnote-21). Celles-ci étaient tellement délicates que l’Église, en faveur de qui elles devaient s’exercer, eut quelquefois à en souffrir. Bientôt même elles se tournèrent manifestement contre elle, sous prétexte de la servir. Subissant l’influence de l’arianisme, les empereurs chrétiens sévirent contre les évêques catholiques. {7} On ne s’étonnera pas qu’une des victimes de cette persécution nouvelle, saint Hilaire de Poitiers, ait répudié et condamné formellement ce régime de violence. Lui aussi proclame, au nom de la tradition ecclésiastique, le principe de la tolérance religieuse. Il gémit sur son temps, où l’on croit que les hommes peuvent protéger Dieu, où l’on travaille à défendre Jésus-Christ par les intrigues du siècle. « Je vous le demande, évêques, de quels suffrages se sont servi les apôtres pour la prédication de l’Évangile, sur quelle puissance s’appuyaient-ils pour prêcher Jésus-Christ ? Aujourd’hui, hélas ! les protections terrestres recommandent la foi divine, la vertu du-Christ est accusée d’impuissance. L’Église menace de l’exil et du cachot ; elle veut se faire croire par contrainte, elle que l’on a crue autrefois dans l’exil et les cachots… Elle chasse les prêtres, elle qui a été propagée par les prêtres que l’on chassait. La comparaison entre cette Église du passé, aujourd’hui perdue, et ce que nous avons sous les yeux, est criante[[21]](#footnote-22). » {8} Cette protestation est la clameur d’une âme qui a souffert de l’intolérance du pouvoir civil et qui a appris par expérience combien la protection de l’État, même chrétien, peut être dangereuse pour la liberté de l’Église et nuisible au véritable progrès de l’Évangile.

En somme, jusqu’au milieu du IVe siècle et même au delà, les docteurs que préoccupe la nature des moyens à employer pour la diffusion du christianisme et le maintien de l’orthodoxie sont hostiles à l’emploi de la force matérielle. Non seulement ils rejettent absolument la peine de mort et posent ce principe qui prévaudra à travers tous les siècles, à savoir que l’Église a horreur du sang : Ecclésia abhórret a sanguine[[22]](#footnote-23), mais encore ils proclament que la foi est chose absolument libre et que la conscience est un domaine où la violence n’a rien à voir[[23]](#footnote-24). Les prescriptions si dures de l’Ancien Testament sont abolies par la loi nouvelle. {9}

# IIDeuxième période (de Valentinien Ier à Théodose II). L’Église et le code criminel des empereurs chrétiens contre l’hérésie.

Constantin s’était institué l’évêque du dehors. Ses successeurs chrétiens héritèrent de ce titre et le prirent au sérieux. L’un d’entre eux, Théodose II, exprimait leur pensée commune quand il déclarait que « le premier souci de la majesté impériale devait être de protéger la vraie religion, au culte de laquelle était attachée la prospérité des entreprises humaines »[[24]](#footnote-25).

Cette conception du rôle de l’État impliquait une réprobation active de l’hérésie. Aussi voit-on les empereurs chrétiens poursuivre avec vigueur tous ceux qui attaquaient l’orthodoxie ou, pour mieux dire, leur propre foi, qu’ils considéraient, à tort ou à raison (quelquefois à tort), comme la foi de l’Église. À partir de Valentinien Ier, {10} de Théodose Ier surtout, les lois contre les hérétiques se multiplièrent avec une régularité et une continuité surprenantes. On en compte soixante-huit réparties en cinquante-sept années[[25]](#footnote-26). Elles frappent toutes les hérésies, depuis celles qui s’écartent sur un point minime de la vraie doctrine[[26]](#footnote-27) jusqu’à celles qui peuvent avoir pour conséquence un bouleversement social. Mais elles n’appliquent pas à toutes des peines d’une égale sévérité[[27]](#footnote-28). Expulsion des coupables, confiscation de leurs biens, incapacité de transmettre leur héritage, tel est le sort fait à quelques hérétiques[[28]](#footnote-29). L’expulsion est à plusieurs degrés : expulsion de Rome, expulsion de toutes les villes, expulsion de l’Empire[[29]](#footnote-30) ; {11} il semblait aux législateurs que la simple relégation dans les campagnes pouvait parfois suffire à amener l’extinction de certaines sectes. Mais de plus graves pénalités, y compris la peine de mort, atteignaient les hérésies dangereuses pour l’ordre public. C’était le cas, notamment, des Manichéens et des Donatistes[[30]](#footnote-31). Avec leurs théories sur le dualisme et leur condamnation du mariage et de ses suites, les Manichéens portaient une atteinte grave à la société ; une loi de 428 les traite comme des criminels « parvenus au dernier degré de la scélératesse[[31]](#footnote-32) ». Les Donatistes, qui avaient déchaîné en Afrique la bande des Circoncellions contre les églises catholiques, menaçaient de bouleverser toute cette partie de l’Empire. L’État ne pouvait considérer d’un œil indifférent une telle révolution à main armée. Dans plusieurs lois les Donatistes furent assimilés aux Manichéens[[32]](#footnote-33). Une fois même, pour les uns comme pour les autres, fut prononcé le mot terrible de lèse-majesté[[33]](#footnote-34). {12} Cependant la peine de mort fut particulièrement réservée à quelques sectes manichéennes[[34]](#footnote-35). Et encore faut-il ne pas perdre de vue que cette pénalité n’atteignait (sauf pour les Encratites, les Saccophores et les Hydroparastates) que les manifestations extérieures du culte hérétique et non l’hérésie en elle-même[[35]](#footnote-36). L’État faisait ainsi profession de ne pas pénétrer dans le secret des consciences. Cette mesure est d’autant plus digne de remarque que Dioclétien avait sévi beaucoup plus cruellement contre les Manichéens par son édit de 287. « Contre ces hommes, écrit-il à Julianus[[36]](#footnote-37), dont tu nous as fait connaître les doctrines et les maléfices, nous décrétons : Les chefs seront brûlés, eux et leurs livres ; les disciples seront mis à mort ou bien (les honoráti) envoyés dans les mines. » En comparaison d’une telle sentence, la législation des empereurs chrétiens était modérée[[37]](#footnote-38). {13}

Il est assez difficile d’en suivre dans l’histoire l’application, à dessein intermittente. Nous n’avons d’ailleurs à nous occuper que de l’esprit qui l’a inspirée. L’État se fait protecteur de l’Église et en cette qualité met son glaive au service de l’orthodoxie. Reste à savoir comment l’Église ou ses docteurs ont apprécié cette attitude et accueilli ces avances.

Les troubles religieux provoqués plus particulièrement par trois hérésies, le manichéisme, le donatisme et le priscillianisme, leur fournirent l’occasion de s’en expliquer authentiquement.

⁂

Les Manichéens, expulsés de Rome et de Milan, se réfugièrent en Afrique. Il faut reconnaître que la dépravation de nombre d’entre eux méritait toutes les sévérités de la loi. La classe des initiés, des élus comme ils s’appelaient, s’abandonnaient à des turpitudes inexprimables. Un groupe arrêté à Carthage fit des aveux qu’il est impossible de transcrire, et cette débauche n’était pas le fait isolé de quelques pervers, {14} mais une pratique rituelle dont s’avouèrent coupables d’autres sectaires[[38]](#footnote-39).

Cependant l’Église d’Afrique ne se montra guère sévère envers la secte en général. Augustin, notamment, laissa dormir les lois civiles et n’en demanda jamais l’application. Il se souvint sans doute qu’il avait lui-même appartenu pendant neuf ans (de 373 à 382) à une société dont il réprouvait maintenant les pratiques et la doctrine. « Qu’ils sévissent contre vous, dit-il aux Manichéens, ceux qui ne savent pas avec quel labeur on trouve la vérité. Pour moi qui ai été longtemps et cruellement ballotté par l’erreur, qui l’ai propagée autant que j’ai pu, qui l’ai défendue avec opiniâtreté, il ne m’est pas possible de sévir contre vous ; je dois vous supporter comme on m’a supporté moi-même quand je suivais aveuglément votre doctrine[[39]](#footnote-40). » Et il se borne à entreprendre des conférences publiques avec les chefs de la secte, qu’il réduit d’ailleurs assez facilement au silence[[40]](#footnote-41). {15}

Les conversions ainsi obtenues furent assez nombreuses, sinon toutes également sincères. Il faut noter une mesure qu’on prenait à l’égard des convertis et que nous verrons plus tard appliquer également aux Cathares, héritiers plus ou moins directs des Manichéens. On exigeait qu’ils dénonçassent leurs coreligionnaires, sous peine de perdre le bénéfice de l’indulgence que leur méritait une rétractation formelle[[41]](#footnote-42). La délation ainsi autorisée était « un service d’utilité publique », comme on dirait aujourd’hui. On ne voit pas d’ailleurs que l’Église en ait abusé pour pour appeler sur les coupables dénoncés la vindicte des lois.

⁂

Le donatisme (qui tire son nom de Donat, évêque des Cases-Noires en Numidie) troubla un moment l’Église beaucoup plus profondément que ne le faisait le manichéisme[[42]](#footnote-43). Il offrait le caractère d’un schisme plus encore que celui d’une hérésie. {16} L’élévation sur le siège de Carthage d’un diacre, Cécilien, accusé d’avoir livré au pouvoir civil les Saints Livres pendant la persécution de Dioclétien, en fut l’occasion ou le prétexte. Donat et ses partisans voulaient faire casser cette nomination. Les orthodoxes en défendirent la validité. De là, convocation de plusieurs conciles, l’un à Rome (313), l’autre à Arles (314). Déboutés, les Donatistes en appelèrent à l’empereur, qui leur donna également tort (316). Ils recoururent alors à la violence. Une bande de gens sans aveu, les Circoncellions, leurs partisans, entrèrent en jeu. Mais ni Constantin ni ses successeurs n’étaient d’humeur à laisser troubler la paix publique. Les Donatistes attirèrent ainsi sur eux les rigueurs de la loi. Ils avaient été les premiers, remarque saint Augustin, à invoquer le secours du bras séculier. « Il leur arriva comme aux accusateurs de Daniel ; les lions se retournèrent contre eux[[43]](#footnote-44). »

Nous n’avons pas à raconter ici les péripéties de cette lutte entre chrétiens où les torts ne furent pas toujours uniquement du côté des hérétiques[[44]](#footnote-45). Contenus et terrassés par le pouvoir civil, ceux-ci lui firent un crime de son intervention et de ses brutalités. Saint Optat leur répond : {17} « N’est-il donc pas permis de venger Dieu par la peine de mort ?… Si tuer est un mal, c’est un mal dont les coupables sont eux-mêmes la cause[[45]](#footnote-46). (…) Impossible, dites-vous, que l’État frappe ainsi au nom de Dieu. — Mais n’est-ce pas au nom de Dieu que Moïse, Phinées, Élie ont mis à mort les adorateurs du veau d’or et les déserteurs du vrai culte ? — Distinguons les temps, ajoutez-vous, et ne confondons pas ceux qui ont précédé et ceux qui suivent la prédication de l’Évangile. Le Christ n’a-t-il pas empêché saint Pierre d’user du glaive ? — Oui sans doute ; mais le Christ était venu pour souffrir et non pour se défendre[[46]](#footnote-47). La destinée des chrétiens n’est pas celle du Christ. »

Saint Optat justifie ainsi l’intervention de l’État dans les questions religieuses et autorise l’application de la peine de mort aux hérétiques, en vertu des exemples que fournit l’Ancien Testament. C’est évidemment là un recul sur la doctrine des Pères de l’Age précédent. Mais il ne fut pas suivi par l’épiscopat africain. &&

Placé en face des Donatistes, saint Augustin conserva d’abord l’attitude qu’il avait prise à l’égard des Manichéens, celle de la tolérance. {18} Il crut pouvoir s’en rapporter à leur bonne foi et vaincre leurs préjugés par une discussion loyale. « Nous n’avons nullement l’intention, écrit-il à un évêque donatiste, de forcer les gens à entrer malgré eux dans notre communion. Qu’on en finisse de notre côté avec la terreur qu’inspirent les puissances temporelles, mais cessez également de nous terroriser avec votre bande de Circoncellions… Rapportons-nous-en à la raison ; rapportons-nous-en à l’autorité des divines Écritures[[47]](#footnote-48). » Et dans un de ses livres, aujourd’hui perdu : Contra partem Donáti, il soutient qu’il ne convient pas de ramener violemment les schismatiques à la communion par le secours du bras séculier[[48]](#footnote-49). Tout au plus acceptait-il qu’on frappât d’une amende de dix livres d’or, au nom d’une loi théodosienne, les récalcitrants qui auraient usé de violences graves vis-à-vis des catholiques. {19} Mais la simple profession d’hérésie devait être exempte de peines temporelles[[49]](#footnote-50).

Tous ses collègues ne furent pas du même avis. Et les lois impériales reçurent une application partielle. Il en résulta d’assez nombreuses conversions de Donatistes. Frappé de cette conséquence inattendue, Augustin en conclut que l’emploi de la force matérielle offrait quelquefois des avantages que ne procurait pas à un égal degré la tolérance absolue. Et il en déduisit sa théorie de la persécution modérée : temperáta sevéritas[[50]](#footnote-51).

Voici en quoi elle consiste : Les hérétiques et les schismatiques sont des brebis égarées. C’est au pasteur à courir après elles et à les ramener au bercail en employant, au besoin, les coups de fouet et l’aiguillon[[51]](#footnote-52). Il ne s’agit pas de recourir au chevalet, aux ongles de fer et aux torches enflammées ; les verges suffisent. Aussi bien, ce mode de coercition n’a rien d’atroce ; {20} c’est celui qu’emploient les maîtres des écoles, les parents eux-mêmes, voire souvent les évêques dans l’exercice de leur fonctions judiciaires[[52]](#footnote-53). Le plus grand châtiment que demande Augustin est l’amende pour le commun des égarés, et l’exil pour les évêques et leurs ministres. Quant à la peine de mort, il la réprouve hautement comme contraire à la charité chrétienne[[53]](#footnote-54).

Il lui fallut défendre cette théorie tout à la fois contre les officiers impériaux et contre les Donatistes.

Les premiers entendaient appliquer la loi dans toute sa rigueur et rendre, suivant les circonstances, des sentences de mort. Augustin les adjure, au nom de la « mansuétude chrétienne et catholique »[[54]](#footnote-55), de ne pas aller jusqu’à cette extrémité, quel que soit le crime des réfractaires. {21} « Vous avez, leur dit-il, assez de pénalités, fût-ce l’exil, sans toucher à leurs membres et à leur vie[[55]](#footnote-56). Et comme le proconsul Apringius invoquait l’autorité de saint Paul pour justifier l’usage du glaive matériel, Augustin répliquait : « L’Apôtre a bien dit : Ce ne n’est pas en vain que le juge porte le glaive. Mais autres sont les affaires de l’État, autres celles de l’Église[[56]](#footnote-57). » Pour parler net, si la peine de mort peut être justement appliquée dans les crimes de droit commun, il n’est pas possible qu’on suive la même règle en matière de schisme ou d’hérésie. « Châtiez les coupables, mais ne les tuez pas. Si vous croyiez devoir les mettre à mort, dit-il à un. autre proconsul, vous nous empêcheriez de les dénoncer et de les amener à votre tribunal. Et qu’arriverait-il ? C’est qu’ils s’élèveraient contre nous avec une audace croissante. En nous mettant dans l’alternative ou d’être tués par eux ou de vous les dénoncer afin que vous les condamniez à mort, vous fixeriez notre choix ; nous aimerions mieux mourir[[57]](#footnote-58). » {22}

Malgré ces chaleureuses insistances, il y eut quelques exécutions de Donatistes. C’est ce qui motiva les réclamations du parti non seulement . contre l’emploi du glaive, mais encore contre les pénalités inférieures[[58]](#footnote-59).

Augustin n’hésita pas à entreprendre la justification du pouvoir civil. La peine de mort, qu’il réprouve en principe, lui paraît même à certains égards défendable. Les méfaits des réfractaires ne méritent-ils pas les plus cruels châtiments ? « Ils tuent les âmes et on ne les atteint que dans leurs corps ; ils causent des morts éternelles et ils se plaignent qu’on leur fasse endurer des morts temporelles[[59]](#footnote-60) ! » Mais ce n’est là qu’un argument ad hominem. Le saint docteur veut seulement dire que, fussent-ils mis à mort, les Donatistes n’auraient pas le droit de se plaindre. Il n’admet pas, en fait, qu’ils aient été frappés si cruellement. Les noms des victimes qu’ils allèguent sont ceux de faux martyrs, de suicidés[[60]](#footnote-61). {23} Que si les catholiques ont tué leurs adversaires, sauf en cas de légitime défense, il faut déplorer cet excès[[61]](#footnote-62).

Quant aux pénalités inférieures : flagellation, amendes, exil, l’État a pleinement le droit et le devoir de les appliquer. Celui qui porte le glaive, dit l’Apôtre, frappe tous les malfaiteurs[[62]](#footnote-63). Et qu’on ne dise pas que ce glaive est purement spirituel et n’atteint les personnes que spirituellement par l’excommunication[[63]](#footnote-64). Le contexte de saint Paul montre bien qu’il s’agit du glaive matériel. Or le schisme et l’hérésie sont des crimes qui tombent, comme l’empoisonnement, sous le coup des lois et sous la surveillance de l’État chrétien[[64]](#footnote-65). Les princes rendront compte à Dieu de leur gouvernement. Il est naturel qu’ils veuillent voir en paix l’Église leur mère, qui leur a donné la vie spirituelle[[65]](#footnote-66). {24}

C’est donc au nom de la tranquillité publique, troublée par les dissensions religieuses, que l’intervention de l’État dans la répression de l’hérésie peut se justifier[[66]](#footnote-67). L’intérêt des particuliers motive également cette démarche. D’une part, il est des âmes sincères, mais timides, que la terreur de leur entourage empêche de sortir du schisme ; à celles-là l’appui du bras séculier est d’un véritable secours ; il les délivre de la servitude où elles sont tenues par une sorte de violence morale, à la fois injuste et humiliante[[67]](#footnote-68). D’autre part, combien de schismatiques sont de bonne foi et n’arrivent à la lumière que parce qu’on les contraint de rentrer en eux-mêmes et d’examiner la fausse position où ils se trouvent ! Tel est pour ceux-là l’effet de la violence matérielle. Une telle coercition n’a pas le caractère d’un châtiment, mais celui d’une admonition[[68]](#footnote-69). {25} On ne force pas les rebelles à croire, mais on les amène par une terreur utile à écouter une doctrine salutaire[[69]](#footnote-70). Et les conversions ainsi obtenues n’en sont pas moins précieuses. Sans doute la tolérance absolue vaudrait mieux en principe, mais en pratique une certaine violence peut être plus avantageuse et par conséquent plus légitime. C’est à leurs fruits qu’on doit juger l’une et l’autre méthodes.

Bref Augustin inclinait d’abord, par nature, à la tolérance, mais son expérience lui fît préférer plus tard la persécution modérée. Et quand ses adversaires lui objectaient — en employant un langage semblable ca celui de saint Hilaire et des premiers Pères, — que « l’Église véritable était celle qui souffrait persécution et non celle qui persécutait »[[70]](#footnote-71), il répondait par l’exemple de Sara qui avait persécuté Agar[[71]](#footnote-72). Il avait tort d’aller chercher sa comparaison dans l’Ancien Testament. Mais on doit, au moins, lui savoir gré de ne pas en avoir tiré d’autres plus incompatibles avec la charité évangélique. Son horreur instinctive et chrétienne de la peine de mort l’a préservé de cette faute. {26}

⁂

Le priscillianisme devait mettre à nu les sentiments que nourrissaient alors nombre de docteurs catholiques à l’égard des hérétiques. Priscillien a été assez mal connu jusqu’en ces derniers temps ; et, malgré la publication de plusieurs de ses ouvrages en 1889, il reste encore un personnage énigmatique[[72]](#footnote-73). Son érudition et son esprit critique furent cependant si remarquables qu’un historien sérieux n’hésite pas à affirmer qu’on devra désormais lui laisser une place à côté de saint Jérôme[[73]](#footnote-74). Mais son enseignement ne fut pas, selon toute vraisemblance, à l’abri de reproches graves. On y trouverait aisément des traces de gnosticisme ou de manichéisme (les deux noms se confondaient à cette époque). {27} Il fut du moins accusé de manichéisme, bien qu’il anathématisât Manès. On y ajouta le reproche de magie. Il s’en défendit encore et déclara que quiconque se rendrait coupable d’un tel crime devait être puni de mort : étiam gládio persequéndus est[[74]](#footnote-75), suivant cette parole de l’Exode : « Vous ôterez la vie aux magiciens[[75]](#footnote-76). » Il ne se doutait pas, en s’exprimant ainsi, qu’il prononçait, à échéance plus ou moins éloignée, sa propre condamnation. Jugé sévèrement par le concile de Saragosse (380), il n’en devint pas moins évêque d’Abila. Il prit plus tard le chemin de Rome et voulut se justifier auprès du pape Damase, qui, prévenu contre lui, refusa de l’entendre. Il s’adressa alors à saint Ambroise qui l’éconduisit pareillement[[76]](#footnote-77). En 385, un concile se réunit à Bordeaux pour procéder de nouveau contre lui. Il en appela à l’empereur, « afin de ne pas être jugé par les évêques », nous dit Sulpice Sévère[[77]](#footnote-78), faute énorme qu’il devait expier chèrement. {28}

Il comparut donc, ainsi que ses accusateurs les évêques Ydace et Ithace, devant l’empereur Maxime. Saint Martin, alors à Trêves, fut scandalisé du tour que prenait un procès qui aurait dû rester purement ecclésiastique. « line cessait, nous dit son biographe[[78]](#footnote-79), de presser Ithace pour qu’il abandonnât l’accusation ; il suppliait aussi Maxime de ne pas répandre le sang de ces malheureux : une sentence épiscopale expulsant les hérétiques des églises suffisait et au delà ; ce serait une infraction cruelle, inouïe, à la loi divine que de constituer le pouvoir séculier juge dans une cause d’Église. Aussi longtemps que Martin resta à Trêves, l’instruction du procès fut ajournée, et même, au moment de partir, sa haute influence arracha à Maxime la promesse que le sang des accusés (Priscillien et ses partisans) ne serait pas versé. Mais bientôt, détestablement inspiré par les évêques Rufus et Magnus, l’empereur écarta tout sentiment d’indulgence et livra l’affaire au préfet Evodius, homme violent et inflexible. Priscillien comparut deux fois devant lui et fut convaincu de maléfice. Il avoua aussi s’être livré à des études abominables, avoir tenu des réunions nocturnes avec des femmes impudiques, et être dans l’habitude de prier tout nu. Evodius le déclara coupable et le plaça sous garde jusqu’à ce que le rapport fût présente au prince. La procédure fut transmise au palais : {29} l’empereur déclara que Priscillien et ses complices méritaient d’être punis de mort. Ithace, voyant combien il se rendrait odieux aux évêques, s’il conservait le rôle d’accusateur jusque dans les suprêmes formalités d’un procès capital, se désista de la poursuite pour n’avoir pas à comparaître ; car la cause allait être jugée de nouveau. Cet acte de ruse ne pouvait rien changer, puisque tout le mal était fait. Maxime désigna alors un certain Patricius avocat du fisc. Sur ses réquisitions, Priscillien fut condamné à la peine de mort, et avec lui plusieurs de ses complices. » Les autres furent exilés.

Ce lamentable procès est devenu un lieu commun d’accusation contre l’Église. Il importe d’en déterminer le caractère et d’en établir les responsabilités.

Au fond de l’affaire, nous voyons un évêque accuser Priscillien d’hérésie. Telle fut, à coup sûr, la cause secrète de la condamnation. Il ne faut cependant pas oublier que le motif avoué et public fut le crime de magie. Mais le tribunal séculier ne pouvait guère en invoquer d’autre, lorsque Ithace se fut désisté de la poursuite. {30} De la sorte, il n’est sans doute pas permis de dire que l’Église ait versé le sang, mais un évêque l’avait fait verser[[79]](#footnote-80).

C’est ainsi que les contemporains jugèrent la sentence. Pour l’honneur des chrétiens du IVe siècle, remarque un critique[[80]](#footnote-81), ils furent à peu près unanimes à protester contre la peine appliquée aux coupables. Sulpice Sévère, malgré son horreur des Priscillianistes, répète à satiété que leur condamnation fut un exemple déplorable[[81]](#footnote-82) ; il le qualifie môme de crime. Saint Ambroise partage ce sentiment[[82]](#footnote-83). On sait quelle répulsion la conduite d’Ithace et de l’empereur Maxime inspirait à saint Martin : il refusa longtemps de communier avec les évoques qui avaient participé de près ou de loin à la sentence portée contre Priscillien[[83]](#footnote-84). En Espagne même, où les esprits étaient si divisés, Ithace devint l’objet de la réprobation générale. {31} On excusa d’abord, à cause de l’autorité des juges et au nom du bien public, l’exemple qu’il avait donné. Mais finalement on lui prouva sa faute, et, bien qu’il la rejetât sur ceux qui lui avait donné conseil, on le chassa de l’épiscopat[[84]](#footnote-85). Cette explosion de l’esprit catholique montre bien que, si l’Église admettait ou provoquait l’intervention de l’État dans les questions religieuses, elle ne l’autorisait pas à employer le glaive contre les hérétiques[[85]](#footnote-86).

Le sang de Priscillien fut une semence de priscillianisme. Mais ses disciples ne gardèrent sûrement pas la même mesure que lui ; ils donnèrent en plein dans le manichéisme. C’est ce qui explique que saint Jérôme[[86]](#footnote-87) et saint Augustin[[87]](#footnote-88) se soient prononcés si sévèrement contre cette hérésie espagnole. Les scandales que les Priscillianistes causèrent pendant le cours du Ve siècle attirèrent sur eux, en 447, l’attention du pape saint Léon. Il leur reproche de briser tous les liens du mariage, de rejeter tout soin de l’honnêteté, et de renverser tout le droit divin et humain. {32} Visiblement il fait remonter ces méfaits à Priscillien lui-même, comme à leur cause première. C’est pourquoi il ne se défend pas d’une certaine satisfaction en pensant que « les princes de ce monde, par horreur de cette folie sacrilège, ont frappé du glaive des lois publiques celui qui en était l’auteur et quelques-uns de ses complices ». Il voit même dans ce châtiment un avantage pour l’Église. « Celle-ci, dans sa douceur, doit se contenter d’un jugement sacerdotal et éviter les répressions sanglantes, mais elle se trouve aidée par les édits sévères des princes chrétiens, puisque, par crainte des supplices corporels, les hérétiques recourent parfois aux remèdes spirituels[[88]](#footnote-89). » Saint Léon fait montre ici d’une certaine hardiesse ; il ne demande pas encore l’emploi du glaive ; mais il l’accepte au nom du bien public. Il est bien à craindre que, de degré en degré, on n’aille à l’avenir plus loin encore. {33}

⁂

L’Église essaie donc de préciser sa doctrine sur la répression de l’hérésie. Elle fait profession de ne jamais verser le sang humain, pour quelque motif que ce soit, et saint Augustin, saint Martin, saint Ambroise, saint Léon (cruéntas réfugit ultiónes), Ithace lui-même, l’auteur de la condamnation de Priscillien, rendent par leur conduite ou par leurs écrits témoignage de ce sentiment. Mais dans quelle mesure devait-elle accepter le concours du pouvoir civil qui se proposait de lui prêter main-forte ? Quelques auteurs, saint Optat de Milève, par exemple, Priscillien, plus tard victime de sa propre doctrine, estiment que l’État chrétien peut employer le glaive contre les hérétiques coupables de certains crimes qui troublent l’ordre social, et pour cela, chose remarquable, ils invoquent l’autorité de l’Ancien Testament. Sans recommander cette théorie, saint Léon le Grand ne condamne pas l’application qui en a été faite aux Priscillianistes. L’Église, dans sa pensée, aura le bénéfice des mesures de rigueur prises par l’autorité civile, et en laissera à celle-ci la responsabilité. {34} Mais la plupart des évêques réprouvent nettement toute condamnation à mort pour crime d’hérésie, cette hérésie eût-elle causé incidemment des désordres sociaux. Telle est la pensée, notamment, de saint Augustin[[89]](#footnote-90), de saint Martin, de saint Ambroise, d’un évêque gaulois du nom de Théognite[[90]](#footnote-91), de nombreux évêques espagnols, bref de tous ceux qui désapprouvèrent la condamnation de Priscillien. Dans leur protestation, ils font généralement appel à la charité chrétienne ; ils représentent l’esprit nouveau de l’Évangile. À l’autre extrémité du monde catholique, saint Jean Chrysostome leur fait écho. « Mettre à mort un hérétique, déclare-t-il, ce serait introduire sur la terre un crime inexpiable[[91]](#footnote-92). »

Mais en raison des avantages qu’en retire l’Église, tant pour le maintien de l’ordre public que pour la conversion des particuliers, l’État peut user de certaines violences à l’égard des hérétiques. {35} « Dieu défend de les tuer, reprend saint Jean Chrysostome, comme il défend d’arracher l’ivraie, parce qu’il regarde leur conversion comme possible, mais il n’interdit pas de les réprimer, de leur fermer la bouche, de leur ôter la liberté de la parole, de dissoudre leurs assemblées[[92]](#footnote-93). » Joignez-y, au besoin, les amendes et l’exil, (lit saint Augustin. C’est dans cette mesure que les docteurs chrétiens acceptent le concours du bras séculier. Et ils ne se contentèrent pas de l’accepter. Ce que l’État considérait comme un droit de sa charge, ils lui en firent un devoir. Ainsi se trouva momentanément résolu le problème de l’intervention de l’État dans la répression de l’hérésie. Au VIIe siècle, saint Isidore de Séville[[93]](#footnote-94) {36} en parlait encore à peu près dans les mêmes termes que saint Augustin[[94]](#footnote-95). {37}

# IIITroisième période (de 1100 à 1250).La Renaissance des hérésies manichéennes au moyen âge.

Du vie au XIe siècles, les hétérodoxes (sauf en certains endroits les sectes manichéennes) ne furent guère sujets à la persécution[[95]](#footnote-96). Au VIe siècle, par exemple, les Ariens vivent côte à côte avec les catholiques sous la protection de l’État dans un grand nombre de villes d’Italie, notamment à Ravenne et à Pavie[[96]](#footnote-97). {38}

L’époque carolingienne vit surgir, sans trop s’en effaroucher, quelques figures d’hérétiques. L’Adoptianisme d’Élipand de Tolède et de Félix d’Urgel, frappé d’une condamnation conciliaire et papale, fut abandonné par ses auteurs[[97]](#footnote-98). Un cas plus grave se présenta au IXe siècle : Gothescale, moine d’Orbais, au diocèse de Soissons, enseignait que Jésus-Christ n’est pas mort pour tous les hommes. Sa doctrine, qui prit le nom de Prédestinatianisme, fut jugée hérétique par le concile de Mayence en 818 et celui de Quierzy en 849 ; et lui-même eut à subir des peines corporelles, le fouet et la prison[[98]](#footnote-99). Mais cette violence n’avait rien de commun avec la pénalité civile. En ordonnant que Gothescale fût battu de verges, on prit soin d’indiquer qu’il s’agissait là seulement d’une discipline prévue par le concile d’Agde et familière aux moines qui violaient gravement la Règle de saint Benoît[[99]](#footnote-100). {39} La prison à laquelle le coupable fut condamné gardait également son caractère de pénalité monastique. Pour un religieux la détention dans un couvent n’était guère plus grave que la stricte exécution de ses vœux. Du reste, on remarquera que la prison, considérée comme punition d’une faute, est d’origine ecclésiastique. Le droit romain ne la connaissait pas. Elle fut d’abord appliquée aux moines et aux clercs. Plus tard elle deviendra d’un usage plus général ; les laïques eux-mêmes y seront assujettis.

Aux environs de l’an 1000, les Manichéens, partis de la Bulgarie et affublés de différents noms, se répandirent dans l’Europe occidentale[[100]](#footnote-101). On les rencontre, à des dates un peu différentes, en Italie, en Espagne, en France, en Allemagne. Aussitôt l’esprit public se soulève contre eux, et ils deviennent l’objet d’une persécution intermittente, mais générale. Orléans, Arras, Cambrai, Châlons, Goslar, Liège, Soissons, Ravenne, Monteforte, près d’Asti, Toulouse, sont le théâtre de leurs exploits, bientôt suivis de leur supplice. Quelques novateurs, tels que Pierre de Bruys, Henri de Lausanne, Arnaud de Brescia, {40} Éon de l’Étoile, inquiètent pareillement l’Église, qui, pour réprimer leur audace et arrêter leur propagande, recourt elle-même ou laisse le peuple et l’autorité civile recourir à la force.

C’est en 1022, à Orléans, que les catholiques sévissent pour la première fois, pendant cette période, contre les hérétiques. Et cette rigueur est à la fois l’œuvre de la royauté et celle du peuple : regis jussa et univérsæ plebis consénsu, dit un historien du temps[[101]](#footnote-102). Le roi Robert, redoutant les effets désastreux de l’hérésie sur son royaume et la perte des Âmes[[102]](#footnote-103), fit brûler vives treize personnes d’entre les clercs et les principaux laïques de la ville[[103]](#footnote-104). Un critique a fait remarquer que cette peine du feu était chose inouïe pour l’époque. Robert « eut donc à inventer le supplice en même temps qu’il l’édicta »[[104]](#footnote-105).

Il se pourrait cependant que ce châtiment fût de l’invention du peuple, au désir duquel le roi aurait accédé. {41} Un chroniqueur ajoute, en effet, que l’exécution d’Orléans ne fut pas isolée ; d’autres hérétiques découverts en différents endroits furent conduits hors des murs par la foule et brûlés pareillement, cremáti sunt[[105]](#footnote-106).

Quelques années plus tard, les sectaires qui pullulaient dans le diocèse de Châlons attirèrent l’attention de l’évêque du lieu et le mirent dans un grave embarras. Ne sachant quelle mesure prendre à leur égard, il consulta Wazon, évêque de Liège, qui nous donne à entendre que les Français étaient « enragés » contre les hérétiques[[106]](#footnote-107). Cela suppose une répression plus étendue que celle que nous connaissons par les documents. Il est vraisemblable que la « rage » des persécuteurs paraissait odieuse à l’évêque de Chalons. Nous verrons plus loin la réponse que lui fit Wazon.

Aux fêtes de Noël des années 1051 et 1052, on exécuta à Goslar un groupe d’hérétiques, Manichéens ou Cathares, comme on les appelait encore, qui refusaient opiniâtrement de renoncer à leurs erreurs. {42} À la différence de ce qui se passait eu France, « ils furent pendus ». Le supplice eut lieu par ordre et en présence de Henri III. Mais le chroniqueur fait remarquer que l’empereur ordonna l’exécution du consentement de tous, pour empêcher la lèpre hérétique de se répandre davantage et de souiller un plus grand nombre de personnes[[107]](#footnote-108).

Vingt-cinq ans après, en 107G ou 1077, un Cathare du Cambrésis (pays d’Empire) comparut devant l’évêque de Cambrai et ses clercs, qui le condamnèrent comme hérétique. Les officiers de l’évêque et la foule, interprétant à leur façon cette sentence, se saisirent de lui, le menèrent hors de la ville, et là, sans qu’il fit la moindre résistance et pendant qu’il priait à genoux, ils le brûlèrent[[108]](#footnote-109).

Peu de temps auparavant l’archevêque de Ravenne taxait d’hérésie un de ses diocésains du nom de Vilgard. Nous ignorons quelle fut la suite de ce jugement. {43} Du moins savons-nous que d’autres personnes furent à cette époque poursuivies comme hétérodoxes et périrent par le glaive ou par le feu[[109]](#footnote-110).

À Monteforte, près d’Asti, les Cathares avaient, vers 1034, un établissement important. Le marquis Mainfroi, son frère l’évêque d’Asti et quelques seigneurs du voisinage, s’entendirent pour assiéger le castrum ; ils s’emparèrent d’un certain nombre d’hérétiques et, ne pouvant les ramener à l’orthodoxie, les brûlèrent tout vifs, igne cremavere[[110]](#footnote-111).

D’autres adeptes de la secte furent pris par les officiers de Héribert, archevêque de Milan, qui entreprit de les réintégrer dans la foi catholique. Peine perdue ; les novateurs essayaient, au contraire, de se faire des prosélytes parmi les habitants de la cité. Les magistrats civils, voyant le danger que courait la foi, firent ériger un bûcher, dressèrent une croix en face, et, malgré l’archevêque, mirent les hérétiques en demeure ou d’adorer la croix qu’ils avaient blasphémée ou d’entrer dans le bûcher qui flambait. {44} Quelques-uns se convertirent, mais la plupart, se couvrant le visage de leurs mains, se précipitèrent dans les flammes et furent misérablement réduits en cendres[[111]](#footnote-112).

Sur le sort fait aux Manichéens arrêtés alors en Sardaigne et en Espagne nous n’avons que des renseignements vagues : extermináti sunt, dit un chroniqueur[[112]](#footnote-113).

Nous rentrons en France par Toulouse. On y découvrit pareillement des Cathares. Ils furent mis à mort : et ipsi destrúcti[[113]](#footnote-114).

Un peu plus tard, en 1114, divers hérétiques furent arrêtés par l’évêque de Soissons et gardés provisoirement en prison. Hésitant, comme autrefois l’évêque de Châlons, sur ce qu’il avait à faire, il se rendit à Beauvais pour prendre avis de ses collègues assemblés en concile. Mais pendant ce temps, dit un chroniqueur, le peuple fidèle, redoutant la mollesse du clergé, se rue sur la prison, en tire les inculpés, les entraîne hors de la ville et les brûle[[114]](#footnote-115). Guibert de Nogent ne blâme pas cette mesure : il se borne à signaler « le juste zèle » que « le peuple de Dieu » montra en cette occasion, pour arrêter la propagation du « chancre ». {45}

En 1144, l’évêque de Liège, Adalbéron II, contraignait quelques Cathares à confesser leur hérésie ; il espérait, avec la grâce de Dieu, dit-il, les amener à résipiscence. Mais la foule, moins débonnaire, se jeta sur eux et s’apprêtait à les brûler ; l’évêque eut toutes les peines du monde « sauver la plupart d’entre eux. Il consulta ensuite le pape Lucius II sur la correction à infliger aux coupables[[115]](#footnote-116). Nous ignorons la suite de l’affaire.

Vers le même temps, une lutte à peu près semblable s’engageait entre l’archevêque et le peuple de Cologne au sujet de deux ou trois hérétiques, arrêtés et mis en jugement. Le clergé les invitait à rentrer dans le giron de l’Église. Mais le peuple, « touché d’un zèle excessif, » dit un historien, les saisit de force et, malgré l’archevêque et ses clercs, les conduisit au bûcher. {46} « Chose admirable, ajoute l’auteur, ils supportèrent le supplice du feu non seulement avec patience, mais avec joie[[116]](#footnote-117). »

Au nombre des hérésiarques célèbres du XIIe siècle figure en première ligne Pierre de Bruys. Son hostilité contre le clergé lui assura quelque succès en Gascogne. Mais il poussa si loin l’horreur qu’il professait pour les choses du culte catholique qu’un jour de vendredi saint il fit empiler une quantité considérable de croix, y mit le feu et fit cuire de la viande sur le brasier. Ce scandale souleva l’indignation des populations demeurées chrétiennes. Il fut appréhendé au corps et brûlé vif à Saint-Gilles, vers 1140[[117]](#footnote-118).

Henri de Lausanne est considéré comme un de ses plus illustres disciples. Nous avons raconté ailleurs[[118]](#footnote-119) ses exploits. Saint Bernard le pourchassa avec vigueur {47} et finit par le faire déguerpir des principales villes du Toulousain et de l’Albigeois, où il exerçait son désolant apostolat. Peu après on apprit son arrestation (1145 ou 1146). Une détention perpétuelle dans les prisons de l’archevêché ou dans un monastère de Toulouse fut vraisemblablement sa punition.

Arnaud de Brescia s’occupait moins du dogme que de la discipline ; les réformes qu’il proposait regardaient uniquement les institutions sociales[[119]](#footnote-120) ; il déniait au clergé le droit de posséder et essaya même d’arracher Rome à la papauté. Dans cette lutte, où les biens des clercs et le pouvoir temporel de l’Église étaient en jeu, il fut, malgré quelques succès partiels et intermittents, finalement vaincu[[120]](#footnote-121). Saint Bernard avait invoqué le secours du bras séculier pour débarrasser la France de sa personne. Plus tard le pape Eugène III l’excommunia. Mais ce fut sous le pontificat d’Adrien IV, en 1155, qu’il reçut le coup fatal. Il fut condamné à la strangulation par le préfet de Rome, {48} à la suite d’une émeute que réprimèrent les soldats de l’empereur Frédéric, devenu l’allié du pape. Son corps fut ensuite brûlé et ses cendres jetées dans le Tibre, « de peur, dit un chroniqueur, que le peuple ne les recueillit et ne les honorât comme les cendres d’un martyr[[121]](#footnote-122) ».

En 1118, le Concile de Reims eut à juger le fameux Éon de l’Etoile. Ce mystérieux personnage s’était acquis une réputation de sainteté dans la solitude et, un jour, frappé de ces mots de la liturgie : Per Eum qui ventúrus est judicáre viens et mórtuos, il s’imagina bonnement qu’il était, lui Éon, le fils de Dieu. Il se fit des prosélytes de bas étage qui, non contents de s’attaquer à l’orthodoxie, mirent bientôt les églises au pillage. Ces exploits ne pouvaient demeurer impunis. Traduit devant Eugène III, qui présidait un concile à Reims, Éon donna des preuves si manifestes de sa folie qu’on le remit charitablement à la garde de Suger, "abbé de Saint-Denis. Un monastère lui servit ainsi de prison ; il y mourut peu après[[122]](#footnote-123). {49} Chose surprenante, un certain nombre de ses disciples s’obstinèrent à croire en lui ; « ils aimèrent mieux mourir que de renoncer à leur conviction, » nous dit un historien du temps ; livrés au bras séculier, ils périrent sur un bûcher[[123]](#footnote-124). En infligeant ce supplice, le pouvoir civil s’inspirait sans doute de l’exemple qu’avait donné Robert le Pieux.

La part active que l’Église, ses évêques et ses docteurs prirent dans cette série d’exécutions, qui commence en 1020 et s’arrête aux environs de 1150, est assez facile à déterminer. À Orléans, c’est le peuple, d’accord avec la royauté, qui prend la responsabilité du supplice des hérétiques ; les historiens ne laissent pas soupçonner que le clergé y soit intervenu directement, sauf peut-être pour l’appréciation de la doctrine. À Goslar, mêmes procédés. À Asti, le nom de l’évêque figure à côté de ceux des autres seigneurs qui frappèrent les Cathares, mais il paraît sûr que le prélat n’eut pas la haute main dans l’exécution des coupables. À Milan, ce sont également les magistrats civils — et cela malgré l’archevêque — qui donnent aux hérétiques le choix entre l’adoration de la croix ou la mort. {50} À Soissons, le peuple, se défiant de la faiblesse du clergé, profite de l’absence de l’évêque pour allumer un bûcher. À Liège, l’évêque arrache aux flammes quelques-uns des malheureux que la foule y précipite. À Cologne, l’archevêque est moins heureux : il ne parvient pas à soustraire à la colère du peuple les hérétiques qui comparaissaient devant son tribunal ; on les brûle sans qu’ils aient été condamnés. Pierre de Bruys est victime de la vengeance populaire. Le manichéen de Cambrai a le même sort. Arnaud de Brescia trahi par la fortune tombe sous les coups de ses adversaires politiques ; c’est le préfet de Rome qui assume la responsabilité de sa mort[[124]](#footnote-125). Bref, dans toutes ces exécutions, l’Église se tient à l’écart, quand elle ne manifeste pas sa désapprobation.

Pendant cette période, On n’entend qu’un évêque, Théodwin de Liège, {51} qui élève la voix pour solliciter du bras séculier le supplice des hérétiques[[125]](#footnote-126). Et sa réclamation détonne étrangement entre celle de son prédécesseur Wazon et celle de son successeur Adalbéron II, qui l’un et l’autre, par leurs écrits ou par leurs actes, protestent contre les procédés sommaires des peuples ou même des souverains.

Wazon, nous dit son biographe, condamnait énergiquement les exécutions qui avaient eu lieu à Goslar, et, s’il avait été là, il s’y serait, à coup sûr, opposé, comme avait fait saint Martin de Tours dans l’affaire de Priscillien[[126]](#footnote-127). La réponse qu’il adressa à l’évêque de Châlons révèle d’ailleurs le fond de sa pensée. Fallait-il employer contre les Manichéens le glaive du pouvoir civil[[127]](#footnote-128) ? {52} Ce serait, dit-il, agir contre l’esprit de l’Église et contre les paroles mêmes de son fondateur, qui a ordonné de laisser croître l’ivraie avec le bon grain jusqu’au temps de la moisson, de peur qu’en arrachant l’ivraie on n’arrache aussi le froment[[128]](#footnote-129). Aussi bien, ajoute Wazon, ceux qui sont ivraie aujourd’hui peuvent se convertir demain et devenir froment. Laissons-les donc vivre. On ne doit prononcer contre eux d’autre sentence que celle de l’excommunication[[129]](#footnote-130). L’évêque de Liège, qui reprend, on le voit, une comparaison déjà employée par saint Jean Chrysostome, l’interprète d’une façon encore plus libérale que ne l’avait fait l’évêque de Constantinople. Non seulement il réprouve la peine de mort, mais encore il désavoue tout recours au bras séculier.

Pierre le Chantre, un des esprits les plus cultivés de la France du nord au XIIe siècle, s’élève également contre l’application de la peine de mort aux hérétiques. « Qu’ils soient convaincus d’erreur ou qu’ils s’avouent spontanément coupables, dit-il, les Cathares ne doivent pas être tués, à moins qu’ils n’attaquent eux-mêmes l’Église à main armée. Car si l’Apôtre a dit : Évite l’hérétique après le troisième avertissement, il n’a pas dit : Tue-le. {53} Qu’on les mette en prison, soit ! mais qu’on ne les mette pas à mort[[130]](#footnote-131). »

Un Allemand célèbre du même temps, qu’on peut considérer comme un disciple et un ami de saint Bernard, Geroch de Reichersberg, s’exprime d’une façon semblable à propos du supplice d’Arnaud de Brescia. Il souhaite ardemment que la responsabilité de cette exécution ne retombe pas sur l’Église, ni proprement sur la curie. « Il ne faut pas, dit-il, que le sacerdoce soit mêlé aux affaires de sang. » Sans doute le novateur soutenait une doctrine mauvaise, mais l’exil, la prison, ou telle pénalité du même genre, sauf la mort, eût été suffisante pour lui faire expier sa faute[[131]](#footnote-132).

Saint Bernard avait également demandé l’exil d’Arnaud. Le supplice des hérétiques de Cologne lui fournit l’occasion de développer une théorie complète sur la répression de l’hérésie. Le courage avec lequel ces fanatiques avaient enduré la mort déconcertait Evervin, prévôt de Steinfeld, {54} qui en demanda l’explication à l’abbé de Clairvaux[[132]](#footnote-133). « Simple effet de l’endurcissement, répond celui-ci ; le démon leur a inspiré cette constance, comme il a inspiré à Judas la force de se pendre. Le peuple n’a fait là que de faux martyrs (ou des martyrs de mauvaise foi), perfidie martyres. En cela il a dépassé la mesure. Si nous approuvons son zèle, nous n’approuvons nullement ce qu’il a fait ; car la foi est une œuvre de persuasion ; on ne l’impose pas : « fides suadénda est, non imponénda[[133]](#footnote-134). En principe, l’abbé de Clairvaux blâme les évêques et même les princes laïques qui, par insouciance ou pour des motifs moins avouables encore, se désintéressent du soin de rechercher les renards occupés à ravager la vigne du Seigneur. Mais, les coupables découverts, il recommande qu’on emploie à leur égard les moyens de persuasion. « Qu’on les prenne par les arguments et non par les armes[[134]](#footnote-135), » c’est-à-dire qu’on réfute d’abord leurs erreurs, et, s’il est possible, qu’on les ramène ainsi dans le sein de l’Église catholique. {55} S’obstinent-ils à persévérer dans l’hérésie, alors qu’on les excommunie, plutôt que de leur permettre d’exercer leurs ravages ; au besoin même, qu’on les arrête par la force ; c’est la mission de celui qui porte le glaive pour frapper les malfaiteurs. Mais, comme il s’agit uniquement de mettre un terme à la propagation du mal[[135]](#footnote-136), la prison est un moyen suffisant de répression : aut corrigéndi sunt, ne péreant ; aut, ne périmant, coërcéndi[[136]](#footnote-137). Dans la pratique, l’abbé de Clairvaux s’en tint à cette règle de conduite ; sa mission dans le Languedoc en est une preuve[[137]](#footnote-138).

Si maintenant, après avoir entendu les particuliers, nous écoutons la voix des conciles, nous retrouverons partout une doctrine semblable. En 1049, le concile tenu à Reims par le pape Léon IX prononce contre les hérétiques la peine de l’excommunication, mais il ne fait allusion à aucun châtiment temporel et ne charge pas les princes séculiers de la police de l’Église[[138]](#footnote-139). {56} Le concile de Toulouse de 1119 présidé par Calixte II et le concile général de Latran de 1139 sont un peu plus sévères ; après avoir lancé contre les sectaires une solennelle excommunication, ils ordonnent au pouvoir civil de les poursuivre : per potestátes éxteras coërcéri præcípimus[[139]](#footnote-140). Ce précepte répondait sans doute au vœu qu’exprimait l’abbé de Clairvaux, quand il demandait à Louis VII d’expulser Arnaud de son royaume. Tout au plus s’agissait-il de la peine de la prison. Le concile de Reims de 1148, où figure le pape Eugène 111, ne prévoit même pas cette pénalité ; il interdit seulement aux princes séculiers de soutenir les hérétiques et de leur donner asile[[140]](#footnote-141). Nous savons d’ailleurs que le même concile se contenta de condamner Éon de l’Etoile à la réclusion monastique.

En somme, les exécutions d’hérétiques qui eurent lieu durant le XIe et le XIIe siècles sont dues à l’inspiration du moment. Comme l’a fait remarquer un critique, « on n’applique pas à des coupables convaincus d’un crime la peine portée contre eux par la loi ; il n’y avait ni crime ni peine. Mais on prit une mesure politique de sûreté, {57} pour couper court à ce que l’on considérait comme un danger public[[141]](#footnote-142). »

Loin d’encourager le peuple ou les princes dans cette voie, l’Église par l’organe de ses évêques, de ses docteurs et de ses conciles continua de proclamer qu’elle a horreur du sang : A domo sacerdótis sánguinis questio remóta sit, écrit Geroch de Reichersberg[[142]](#footnote-143). Et Pierre le Chantre insiste sur cette idée. « Même convaincus par le jugement de Dieu, dit-il, les Cathares ne devraient pas être livrés à la mort, parce que ce jugement est en quelque sorte ecclésiastique, puisqu’il ne peut se faire sans la présence du prêtre. Si donc on les livrait à la mort, ils y seraient livrés par le prêtre, car l’auteur d’une chose est bien celui au nom de qui cette chose est faite : « quia illud ab eo fit, cujus auctoritáte fit*[[143]](#footnote-144)*. {58}

Fallait-il cependant laisser l’hérésie sans autre châtiment que la peine spirituelle de l’excommunication ? C’était l’avis de Wazon, celui de Léon IX et du concile de Reims, au milieu du XIe siècle. Mais le progrès du mal inspira plus tard aux docteurs et aux chefs de l’Église l’idée de recourir à des moyens plus violents de répression et d’invoquer, au besoin, pour cela l’intervention du pouvoir civil. On voulut que l’excommunication reçût une sanction temporelle : on invita les princes à chasser les hérétiques de leurs domaines et on inventa pour les sectaires récalcitrants la peine de la prison. Telle est la théorie du XIIe siècle. Mais il ne faut pas oublier que la prison, d’abord purement monastique, fut instituée à deux fins : pour empêcher la propagande des hérétiques, et pour leur fournir les moyens d’expier chrétiennement leur faute (elle avait ainsi, dans la pensée des juges ecclésiastiques, un caractère pénitentiel, presque sacramentel). En un temps où l’Europe entière était devenue catholique, elle pouvait remplacer avantageusement l’exil et le bannissement, qui étaient les pénalités civiles les plus graves après la peine de mort. {59}

# IV.Quatrième période (de Gratien à Innocent III).Influence du droit canonique et renaissance du droit romain

Les progrès des études du droit canon et la renaissance du droit romain ne pouvaient manquer d’exercer une grande influence sur la manière dont les princes et l’Église concevaient la répression de l’hérésie, et devaient finalement amener une législation persécutrice, commune à tous les États chrétiens. Au début de cette période, que nous faisons partir de Gratien[[144]](#footnote-145), la poursuite des hérétiques s’accomplit encore d’une façon mal réglée et plus ou moins arbitraire, selon les saillies du peuple ou le caprice des souverains ; mais bientôt elle s’exécutera au nom de la loi canonique et de la loi civile, secúndum canónicas et legítimas sanctiónes, comme parle un concile d’Avignon[[145]](#footnote-146). C’est cette évolution que nous avons maintenant à décrire. {60}

En Allemagne et en France, surtout dans la France du Nord, on recourt toujours habituellement à la peine du feu (il n’y a pas lieu de s’arrêtera l’Angleterre, où l’hérésie n’a fait qu’une apparition en 1166[[146]](#footnote-147). En 1160, un prince allemand, dont le nom n’est pas indiqué, fait décapiter quelques Cathares[[147]](#footnote-148). D’autres sont brûlés à Cologne en 1163[[148]](#footnote-149). L’exécution des hérétiques jugés à Vézelay en 1167 par l’abbé de Vézelay et plusieurs évêques forme un véritable drame. {61} Lorsque les coupables eurent été convaincus, l’abbé, s’adressant à la foule : « Mes frères, dit-il, que voulez-vous que l’on fasse de ceux qui « ‘obstinent dans leur erreur ? » Tous répondirent : « Qu’on les brûle ! qu’on les brûle ! » Ce qui fut fait. Deux accusés obtinrent leur grâce ; les autres, au nombre de sept, devinrent la proie des flammes[[149]](#footnote-150).

Le comte de Flandre, Philippe, se fit remarquer par la sévérité qu’il déploya contre les sectaires[[150]](#footnote-151). Il trouva d’ailleurs dans l’archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches-Mains, un excellent auxiliaire. La chronique d’Anchin nous rapporte qu’ils condamnèrent, d’un commun accord, au bûcher un grand nombre d’habitants du pays, nobles ou non nobles, clercs, chevaliers, paysans, vierges, veuves et femmes mariées, {62} dont ils confisquèrent et se partagèrent les biens[[151]](#footnote-152). Ceci se passait en 1183. Quelques années auparavant, l’archevêque Guillaume et son conseil avaient déjà condamné deux femmes hérétiques et impénitentes, à être brûlées vives[[152]](#footnote-153).

L’évêque d’Auxerre, Hugues (1183-1206), procède à peu près de la même façon vis-à-vis des Néo-Manichéens ; il dépouille les uns, chasse les autres ou bien les envoie au bûcher[[153]](#footnote-154).

Le règne de Philippe-Auguste est marqué par de nombreuses exécutions[[154]](#footnote-155). Huit Cathares furent brûlés à Troyes en 1200[[155]](#footnote-156), un à Nevers en 1201[[156]](#footnote-157), plusieurs à Braisne-sur-Vesle en 1204[[157]](#footnote-158). La plus importante condamnation de ce genre est celle des disciples de l’hérésiarque Amaury de Beynes. {63} « Prêtres, clercs, laïques, femmes, appartenant à la secte, comparurent devant un concile assemblé à Paris ; ils furent convaincus, condamnés et livrés à la cour du roi Philippe. » Le roi était alors absent. Lorsqu’il fut de retour, il prit possession des coupables et les fit brûler hors des murs de la ville[[158]](#footnote-159).

Cependant un concile de Tours de 1103 avait fixé les peines dont il voulait que les hérétiques fussent frappés. Il est vrai qu’il visait plus particulièrement les Cathares du Toulousain et de la Gascogne : « Si ces malheureux viennent à être pris, dit-il, que les princes catholiques les mettent en prison et leur infligent, en outre, comme châtiment la perte de tous leurs biens[[159]](#footnote-160). »

On nous signale une application, la première peut-être, de ce canon, en 1178, à Toulouse. Des poursuites furent exercées contre plusieurs hérétiques, notamment contre un riche seigneur, {64} du nom de Morand, qui comparut devant le tribunal de l’évêque et fut condamné à accomplir un pèlerinage en Terre Sainte. Ses biens furent confisqués. Toutefois cette dernière peine fut commuée. On fit au coupable pénitent la remise de ses biens, à condition qu’il abattrait les tours de ses châteaux et qu’il paierait au comte de Toulouse un amende de cinq cents livres[[160]](#footnote-161).

Cependant les Cathares se multipliaient avec une rapidité effrayante dans toute la région. Il semble que le comte Raymond V (1148-1194) ait voulu les terroriser, en édictant un loi qui les menaçait de la peine de mort, en même temps que de la confiscation de leurs biens. Les Toulousains s’autorisèrent de cette législation pour appliquer aux hérétiques le supplice du feu[[161]](#footnote-162), et lorsque les hommes de Simon de Montfort arrivèrent en 1209 dans le midi, {65} ils n’eurent qu’à imiter cet exemple pour ériger des bûchers partout sur leur passage[[162]](#footnote-163).

On a révoqué en doute l’authenticité de l’édit du comte Raymond, à cause de sa sévérité jusque-là inouïe[[163]](#footnote-164). Pierre II, roi d’Aragon et comte de de Barcelone, rendit cependant en 1197 une ordonnance dont la teneur n’est guère moins terrible. Il décida que les Vaudois et tous les autres hérétiques seraient bannis de ses États ; ordre leur était donné de quitter le territoire avant le dimanche de la Passion de l’année suivante (23 mars 1198). Passé ce délai, tout hérétique trouvé dans le royaume ou dans le comté serait brûlé et ses biens confisqués[[164]](#footnote-165). Il y a lieu de remarquer que dans la pensée du législateur la peine du feu n’était que subsidiaire ; {66} la peine propre de l’hérésie consistait dans le bannissement.

Pour justifier la rigueur de cette mesure, Pierre d’Aragon invoque la raison d’État[[165]](#footnote-166) et déclare qu’il « obtempère ainsi aux canons de la sainte Église romaine »[[166]](#footnote-167). Sauf en ce qui regarde la peine du feu, sa référence au droit canonique est exacte. Le pape Alexandre III qui avait assisté au concile de Tours de 1163 renouvela, au concile de Latran de 1179, les décisions déjà prises contre les hérétiques du midi de la France. Il voit surtout dans les Cathares, les Brabançons, etc. des perturbateurs de l’ordre public, et il invite les souverains à protéger par les armes le peuple chrétien contre leurs violences. Libre aux princes d’emprisonner les coupables et de confisquer leurs biens[[167]](#footnote-168). Le pontife offre même des indulgences à ceux qui accompliront cette œuvre pie. {67} En 1184, le pape Lucius III, d’accord avec l’empereur Frédéric Barberousse, prit, à Vérone, des mesures plus rigoureuses encore. Les hérétiques obstinés, une fois excommuniés, sont livrés aux bras séculier, qui leur infligera le châtiment qu’ils méritent[[168]](#footnote-169). L’empereur, de son côté, édicté contre eux la peine du ban impérial[[169]](#footnote-170). {68} Cette mise au ban, comme on l’a remarqué, était en Italie une peine très grave : elle comprenait l’exil, la confiscation des biens, la démolition des maisons des condamnés, l’infamie, l’incapacité d’exercer les fonctions publiques, etc.[[170]](#footnote-171). C’est sans doute à cette pénalité que le roi d’Aragon fait allusion dans son ordonnance. La peine du feu qu’il y ajoute, bien que conforme au droit romain, est, pour le temps, une innovation[[171]](#footnote-172).

Le pontificat d’Innocent III, qui commença en 1198, marque un point d’arrêt dans le développement de la législation pénale de l’Église contre les hérétiques. Malgré sa prodigieuse activité, ce pape ne songea pas à modifier le droit existant ; {69} il s’attacha surtout « à faire exécuter les lois déjà portées, à stimuler le zèle des princes et des magistrats et à s’assurer leur concours[[172]](#footnote-173) » pour la répression des troubles causés par l’hérésie.

À peine sur le trône pontifical, il envoie des légats dans le midi de la France, et adresse aux archevêques d’Auch et d’Aix, à l’évêque de Narbonne, au roi de France des lettres pressantes où éclate son zèle apostolique. Dans ces pièces, comme dans ses instructions aux légats, se retrouvent à peu près les mêmes formules : « Il faut tirer contre les hérétiques le glaive spirituel de l’excommunication et, si cette pénalité ne suffit pas, employer le glaive matériel. Les lois civiles autorisent l’exil et la confiscation des biens ; qu’on applique les lois[[173]](#footnote-174). » {70}

Si les villes du Languedoc et de la Provence étaient infectées du catharisme, nombre de cités italiennes, voire quelques-unes de l’État pontifical, notamment Orvieto et Viterbe, n’en étaient pas exemptes. Le pape s’y porta en personne pour combattre le mal[[174]](#footnote-175). Des mesures générales de sûreté étaient nécessaires. On les trouve indiquées dans les lettres du 25 mars 1199 et du 22 septembre 1207, qui forment une sorte de code spécial à l’usage des princes et des podestats. Les hérétiques seront frappés d’infamie ; ils ne seront ni électeurs, ni éligibles aux charges publiques, ni aux conseils des cités ; {71} ils ne pourront ni témoigner devant les tribunaux, ni faire de testament, ni recueillir les successions qui leur seraient échues, ni ester en justice ; s’ils sont en possession de quelque charge, tous les actes de leurs fonctions seront nuls ; enfin tous leurs biens seront confisqués. « Dans les territoires soumis à notre juridiction temporelle, ajoute le pape, nous prononçons la confiscation de leurs biens ; dans les autres, nous enjoignons aux podestats et aux princes séculiers d’en faire autant et nous voulons et ordonnons que, s’ils négligent ce devoir, ils y soient forcés par la voie des censures ecclésiastiques[[175]](#footnote-176). » {72}

Ces décrets n’ont rien qui surprenne après l’accord conclu à Vérone entre Lucius III et Frédéric Barberousse. Mais les motifs par lesquels Innocent III entreprend d’en justifier la rigueur sont d’autant plus dignes de remarque qu’ils sont appelés à avoir dans l’avenir, comme nous le verrons, d’assez graves conséquences. « D’après la loi civile, dit le pontife, les criminels de lèse-majesté sont punis de la peine capitale et leurs biens sont confisqués ; c’est même uniquement par pitié qu’on épargne la vie de leurs enfants. À combien plus forte raison ceux qui, désertant la foi, offensent Jésus le fils du Seigneur Dieu doivent-ils être retranchés de la communion chrétienne et dépouillés de leurs biens, car il est infiniment plus grave d’offenser la majesté divine que de léser la majesté humaine[[176]](#footnote-177). » Opportune ou non, la comparaison est saisissante ; elle ne sera pas perdue, Frédéric II et d’autres s’en souviendront. {73}

Le concile de Latran, assemblé en 1215, transforma en canons de l’Église universelle les règles établies par Innocent III ; il déclara les hérétiques excommuniés et les livra aux puissances séculières, afin qu’ils reçussent le châtiment qui leur était dû. Cette animadvérsio débita comprenait le bannissement des coupables avec toutes ses conséquences, notamment la confiscation de leurs biens. Le concile frappait également les fauteurs des hérétiques, fussent-ils princes, et ordonnait de dépouiller ceux qui négligeraient de faire exécuter la loi ecclésiastique dans leurs domaines[[177]](#footnote-178).

Dans la pratique, Innocent III, si sévère à l’égard des sectaires violents, se montra d’une douceur extrême pour les simples et les égarés de bonne foi. S’il expulse les Patarins de Viterbe[[178]](#footnote-179) et fait raser leurs maisons, en revanche il protège, contre les vexations d’un archiprêtre de Vérone, une société de mystiques, les Humiliés, dont l’orthodoxie n’était peut-être pas très assurée[[179]](#footnote-180). Quand, après la tuerie des Albigeois, {74} il fallut appliquer les règles canoniques, comme il s’agissait d’enlever au comte de Toulouse, fauteur d’hérétiques, tout le patrimoine de son père, pour le transférer à Simon de Montfort, Innocent fut le premier à reculer devant cette énormité[[180]](#footnote-181). Au fond, s’il était partisan des lois sévères, il l’était également des mitigations opportunes.

Du reste, les règles qu’il a établies n’offrent rien d’exorbitant, si on les compare au droit romain strict ou même aux usages qui avaient cours en France et en Allemagne. On l’a justement remarqué, « dans la législation d’Innocent III, comme dans ses lettres, il n’est nullement question de la mort pour les hérétiques. Il n’a jamais demandé que leur bannissement et la confiscation de leurs biens. S’il parle de recourir au glaive séculier, il n’entend par là que l’emploi de la force nécessaire aux mesures d’expulsion et d’expatriation édictées par son code pénal. Ce code, qui nous paraît à nous si impitoyable, constituait donc, relativement aux habitudes des contemporains, un progrès dans le sens humanitaire. Il régularisait et, par le fait, adoucissait la coutume répressive en matière d’hérésie. {75} Il empêchait ces exécutions sommaires dont étaient partout victimes non seulement les hérétiques déclarés, mais les simples suspects[[181]](#footnote-182). » En somme, l’évolution du mode de châtiment employé contre les hérétiques depuis le XIe siècle s’achève, avec Innocent III, dans une législation plus douce que les mœurs. {76}

La peine de mort par le bûcher continue d’être appliquée en France au XIIe siècle et au commencement du XIIIe. Les passions populaires ont une grande part dans ces exécutions. Mais l’influence du droit romain n’y est peut-être pas tout à fait étrangère. Anselme de Lacques et la Panormie attribuée à Yves de Chartres avaient reproduit textuellement, sous la rubrique De edícto imperatórum in dampnationem hæreticórum, la loi 5 du titre de Hæréticis du code de Justinien[[182]](#footnote-183). Or cette loi qui prononce la peine de mort contre les Manichéens a pu paraître rigoureusement applicable aux Cathares, qu’on regardait alors comme les héritiers directs du manichéisme[[183]](#footnote-184). Gratien, dans son Décret, préconise, il est vrai, les théories de saint Augustin, sur les peines à infliger aux hérétiques, à savoir l’exil et les amendes[[184]](#footnote-185). Mais quelques-uns de ses Commentateurs, notamment Rufin, Jean le teutonique et un anonyme dont la glose est insérée dans la grande Somme du Décret d’Huguccio, n’hésitent pas à déclarer que les hérétiques impénitents peuvent ou même doivent être punis de mort[[185]](#footnote-186). {77}

Ces divers ouvrages parurent avant le concile de Latran de 1215[[186]](#footnote-187). Ils reflètent les pensées qui flottaient dans les esprits. Et on peut se demander si l’archevêque de Reims, le comte de Flandre, Philippe-Auguste, Raymond de Toulouse et Pierre d’Aragon, qui autorisaient l’application de la peine du feu aux hérétiques, n’estimaient pas imiter en cela les premiers empereurs chrétiens. Il faut pourtant reconnaître qu’il n’y a dans leurs actes, voire dans leurs écrits, aucune allusion directe à la législation impériale. {78} Vraisemblablement ils subissaient l’influence de l’usage plus encore que celle de la loi écrite.

Au fond, Gratien, qui propose, sous le couvert de saint Augustin, pour le châtiment de l’hérésie, des pénalités inférieures à la peine de mort, devait être suivi pendant quelque temps. Nous relevons, en effet, dans la Somme du Décret de Benencasa cette indication que l’usage est de punir les hérétiques non de la mort, mais de l’exil et de la perte des biens[[187]](#footnote-188). Les conciles de Tours et de Latran préconisent également la confiscation, mais à l’exil ils substituent la prison, genre de châtiment que ne connaissait pas le droit romain. Le concile de Latran crut devoir invoquer l’autorité de saint Léon le Grand pour forcer les princes chrétiens à pourchasser les hérétiques[[188]](#footnote-189). À partir de Lucius III, sous l’influence des légistes, le régime du bannissement et de la confiscation des biens prévalut. {79} Innocent III s’efforça de l’étendre à l’Église universelle[[189]](#footnote-190). {80} C’était là sans doute une aggravation des pénalités que réclamaient les docteurs de l’âge précédent. Mais, en revanche, c’était aussi une barrière contre l’application de la peine de mort qui, du fait des princes ou du peuple, était passée en usage dans certains pays.

Au reste, durant cette période, l’Église n’entendit user des moyens de rigueur que dans le cas où elle avait affaire à des perturbateurs de l’ordre public qu’elle n’avait aucun espoir de convertir[[190]](#footnote-191). Seuls les hérétiques endurcis étaient livrés au bras séculier ; ceux qui consentaient à abjurer étaient assurés de trouver auprès d’elle indulgence et pardon, moyennant une « satisfaction convenable »[[191]](#footnote-192), sous forme de pénitence volontairement acceptée. Cette modération, il est vrai, ne durera pas. Elle mérite d’autant plus d’être relevée, à l’honneur de ceux qui la prônèrent et qui la pratiquèrent. {81}

# V.L’hérésie cathare ou albigeoise ;son caractère anticatholique et antisocial

À l’heure où la papauté, en la personne d’Alexandre 111, Lucius III et Innocent III, sévissait si rigoureusement contre l’hérésie, celle-ci était devenue une force vraiment inquiétante pour la chrétienté. Essayons de déterminer son caractère, avant de montrer l’instrument destiné à la détruire, le tribunal de l’Inquisition monastique.

Elle est connue sous le nom de catharisme ou hérésie cathare[[192]](#footnote-193) et paraît se rattacher au manichéisme[[193]](#footnote-194) oriental par les Pauliciens et les Bogomiles, qui professaient sur l’origine des êtres la théorie dualiste. {82} Au Xe siècle, l’impératrice Théodora, voulant se débarrasser des Pauliciens, en avait fait massacrer une centaine de mille[[194]](#footnote-195) ; l’empereur Alexis Commène (vers 11 I8)persécuta pareillement les Bogomiles (ou amis de Dieu)[[195]](#footnote-196). Mais nombre des membres des deux sectes prirent la route de l’Occident, où ils trouvèrent un refuge[[196]](#footnote-197) et firent souche.

Déjà, en 1167, ils avaient tenu un concile à Saint-Félix de Caraman, dans le voisinage de Toulouse, sous la présidence d’un de leurs chefs, le pape ou peut-être tout simplement l’évêque Niketas ou Niquinta, venu de Constantinople. D’autres évêques de la secte siégèrent dans l’assemblée : Marc, chargé de toutes les églises de Lombardie, de Toscane et de la Marche de Trévise ; Robert de Sperone, qui dirigeait une église du nord ; Sicard Cellerier, évêque de l’église d’Albi. On pourvut de chefs quelques autres communautés ; Bernard Raymond fut nommé évêque de Toulouse ; Guiraud Mercier l’évêque de Carcassonne, et Raymond de Casalis évêque du Val d’Aran, {83} au diocèse de Comminges[[197]](#footnote-198). Une telle organisation marque sûrement un progrès énorme de l’hérésie vers le milieu du XIIe siècle[[198]](#footnote-199).

Aux environs de l’an 1200, sa marche en avant était plus effrayante encore. Un évêque cathare, revenu au catholicisme, Bonacurse écrivait vers 1190 : « Ne voyons-nous pas les villes, les bourgs, les châteaux remplis de ces faux prophètes[[199]](#footnote-200) ? » Et d’après Césaire d’Heisterbach, le catharisme, un peu plus tard, comptait des partisans dans près d’un millier de villes[[200]](#footnote-201), plus spécialement dans la Lombardie et le Languedoc.

Bien qu’en Languedoc, le nombre des « parfaits » s’élevait à sept ou huit cents ; et il faudrait, semble-t-il, multiplier ce chiffre par vingt, ou même plus, pour obtenir à peu près le nombre des membres de la secte[[201]](#footnote-202).

À vrai dire, l’unité du catharisme n’était pas parfaite. Les noms divers qu’on donnait à ses sectateurs marquaient parfois entre eux certaines divergences de doctrine. Les uns, les Albanais {84} ou Cathares de Desenzano[[202]](#footnote-203) par exemple, enseignaient, à l’instar des Pauliciens, un dualisme absolu, affirmant que tous les êtres provenaient de deux principes, l’un essentiellement bon, l’autre essentiellement mauvais. Deux autres groupes, les Concoréziens et les Bagnolais[[203]](#footnote-204) se rapprochaient des Gnostiques et professaient un dualisme légèrement mitigé ; ils prétendaient (pie l’esprit mauvais avait gâté l’œuvre primitive du créateur et que la matière était devenue ainsi l’instrument dn mal dans le monde. Toutefois ils ne se distinguaient des dualistes proprement dits que par certaines nuances peu appréciables dans la pratique et avaient avec eux un fond commun de dogmes et d’observances que nous résumerons plus loin[[204]](#footnote-205).

Les écrivains du temps les ont encore désignés par différents noms qu’il est bon de signaler. En Italie, on les confondit avec les Patarins et Arialdistes orthodoxes de Milan : de là ces Patareni que signalent les constitutions de Frédéric II et d’autres documents. {85} Dans les Arnaldistes ou Arnoldistes et les Speronistes il est facile de reconnaître les disciples d’Arnaud de Brescia devenus cathares et de l’évêque hérétique Sperone. En France, bien qu’il semble que le centre du du catharisme ait été Toulouse et non Albi, on les appela Albigeois, quelquefois aussi Tisserands, (beaucoup exerçaient cette profession) ; Ariens, à cause de leur théorie sur le Fils de Dieu ; Pauliciens et par corruption Poplicani, Publicani, dans les Flandres Piphles ou Piples ; Bulgares, à cause de leur provenance, d’où, surtout dans les pays du nord, boulgres, bougres (cette qualification fut étendue à tout hérétique)[[205]](#footnote-206). Bref, vers 1200, à peu près toutes les hérésies de l’Europe occidentale, quelque nom qu’elles portent, se confondent avec le catharisme[[206]](#footnote-207).

⁂

Le catharisme, avant d’être une doctrine, est surtout une négation ; {86} il attaque la hiérarchie, le dogme et le culte catholique, en même temps que les droits essentiels de l’État.

À entendre les Néomanichéens, l’Église romaine s’arrogerait vainement le droit de représenter l’Église du Christ. Les papes ne sont pas les successeurs de saint Pierre, mais plutôt les successeurs de Constantin[[207]](#footnote-208). Saint Pierre n’est jamais venu à Rome. Les reliques qu’on honore dans la basilique constantinienne sont les ossements d’un personnage quelconque, exhumé au IIIe siècle, mais non ceux du prince des apôtres[[208]](#footnote-209). Constantin a donné à cette supercherie une déplorable consécration en attribuant au pontife romain un domaine immense et le prestige que procure l’autorité temporelle[[209]](#footnote-210). Comment reconnaître, sous les insignes, le manteau de pourpre, la couronne que revêtent les successeurs du pape Silvestre, un disciple de Jésus-Christ ? Le Christ n’avait pas où reposer sa tête, et les papes résident dans un palais ! {87} Le Christ avait réprouvé la domination du monde, et les papes la revendiquent ! Qu’y a-t-il de commun entre l’Évangile du Christ et cette curie romaine qui a soif de richesses et d’honneurs ? D’où sortent ces archevêques, ces primats, ces cardinaux, ces archidiacres, ces moines, ces chanoines, ces dominicains, ces frères mineurs ? Voilà les Pharisiens revenus au monde ! Les prêtres chargent le peuple fidèle de fardeaux insupportables et eux-mêmes n’y touchent pas du bout du doigt ; ils perçoivent les dîmes des fruits et des bestiaux ; ils courent après l’héritage des veuves : toutes pratiques que le Christ reprochait aux Pharisiens[[210]](#footnote-211). Et ils osent après cela persécuter les humbles qui essayent de réaliser par la pureté de leur vie l’idéal de perfection que le Christ est venu proposer au monde ! Non, ces persécuteurs ne sont pas les vrais disciples de Jésus. L’Église romaine est la femme de l’Apocalypse[[211]](#footnote-212), ivre du sang des saints, et le pape est l’Antéchrist[[212]](#footnote-213).

Les sacrements dont l’Église se dit la dispensatrice sont une chimère. Les Cathares réduisaient à un seul et unique sacrement (qu’ils appelaient le Consolaméntum) le baptême, la confirmation la pénitence et l’extrême-onction ; {88} ils niaient la présence réelle de Jésus-Christ dans l’Eucharistie et ils réprouvaient le mariage[[213]](#footnote-214).

Le baptême d’eau leur paraissait un geste sans efficacité[[214]](#footnote-215). Il n’avait pas plus de valeur que le baptême de Jean. Le Christ avait sans doute déclaré que celui qui ne renaîtrait pas de l’eau et de l’Esprit ne saurait être sauvé. Mais les Actes des Apôtres témoignent que le baptême d’eau n’était qu’une pure et vaine cérémonie, puisque les Samaritains qui se flattaient de l’avoir obtenu n’avaient pas pour cela reçu le Saint-Esprit, par qui seul l’âme est vraiment purifiée du péché[[215]](#footnote-216).

D’autre part, l’Église romaine s’abusait étrangement en conférant le baptême aux enfants. Privés de raison, comment seraient-ils capables de recevoir l’Esprit ? Aussi les Cathares se gardaient-ils — du moins jusque vers le milieu du XIIIe siècle — de conférer le Consolaméntum aux nouveau-nés par l’imposition des mains. L’Église, à. les entendre, ne pouvait qu’abandonner ces petits êtres à leur malheureux sort[[216]](#footnote-217). {89} S’ils venaient à mourir, ils étaient, selon quelques-uns, fatalement damnés, ou, selon d’autres, condamnés aux avatars de la métempsychose jusqu’a ce qu’ils parvinssent à recevoir le Consolaméntum qui fait les « parfaits ».

Le Christ n’avait pu vouloir changer le pain et le vin en son corps dans l’Eucharistie. Les Cathares considéraient cette transsubstantiation comme la dernière des abominations, puisque la matière, quelle qu’elle fût, était l’œuvre du Mauvais ; ils expliquaient les textes évangéliques d’une façon symbolique : « Ceci est mon corps » signifie simplement, disaient-ils, « Ceci représente mon corps », devançant ainsi dans leur interprétation Carlostadt et Zwingle[[217]](#footnote-218). Tous s’accordaient à reprocher aux catholiques d’oser prétendre qu’ils mangeaient réellement le corps du Christ, comme si le Christ avait pu descendre ainsi dans l’estomac et dans le ventre de l’homme, pour ne rien dire de pire[[218]](#footnote-219) ; comme si le Christ avait pu s’exposer à être dévoré un jour par les rats et les souris[[219]](#footnote-220) ! {90}

Il va sans dire que les Cathares, qui n’admettaient pas la présence réelle de Jésus-Christ dans l’Eucharistie ne croyaient pas davantage au sacrifice de la messe. Dieu, pensaient-ils, répudie tout sacrifice. N’a-t-il pas mis clans la bouche d’Osée cette parole significative : « Au sacrifice je préfère la miséricorde[[220]](#footnote-221) ? »

Du reste, la Cène que les Apôtres ont si souvent reproduite, n’a rien de commun avec la messe romaine. Que signifient ces vêtements sacerdotaux, ces autels de pierre avec leurs candélabres étincelants, cet encens, ces chants et ces clameurs ? Que signifient même ces vaisseaux immenses où se célèbrent les cérémonies religieuses et auxquels on donne le nom d’églises, appliquant ainsi à des murs le vocable qui devrait être réservé à l’ensemble des Âmes saintes[[221]](#footnote-222) ?

Et dans leur horreur des pratiques pieuses des catholiques, les Cathares vomissaient contre le culte des images et surtout contre la croix les plus odieuses injures. Les images et les statues des saints n’étaient, suivant eux, que des idoles[[222]](#footnote-223), qu’il fallait abattre. {91} La croix sur laquelle Jésus avait rendu le dernier soupir, en guise d’hommages, ne méritait que le mépris. Quelques-uns d’entre eux niaient, du reste, que le Christ eût été vraiment crucifié : un démon était mort ou avait feint de mourir à sa place[[223]](#footnote-224). Ceux même qui croyaient à la réalité du crucifiement du Sauveur se prévalaient de leur foi pour réprouver le culte de la croix. Quel est l’homme, disaient-ils, qui ayant vu mourir sur un poteau une personne qu’il aime, son père, par exemple, n’éprouverait une profonde horreur en apercevant l’image du bois infâme[[224]](#footnote-225) ? Ce n’est donc pas l’adoration, niais le dédain, les injures et les crachats[[225]](#footnote-226) que mérite la croix. « La croix, ajoutait un Cathare, je la mettrais volontiers en morceaux à coups de hache, et je la jetterais au feu pour faire bouillir la marmite[[226]](#footnote-227) ! »

Cette insurrection contre l’Église et son culte se compliquait d’une révolte contre l’État et ses droits.

On sait que la société féodale reposait tout entière sur la foi jurée : le ciment qui faisait sa force et garantissait sa solidité était le serment, jusjurándum. {92} Or, les Cathares prétendaient tenir du Christ que tout serment est un crime et qu’un fidèle doit se borner à affirmer ses engagements par ces simples paroles : est, est ; non, non[[227]](#footnote-228). Ils faisaient donc profession de ne jamais jurer, pour quelque motif que ce fût[[228]](#footnote-229).

L’autorité de l’État, même chrétien, leur paraissait, du reste, à certains égards, fort contestable. Le Christ, interrogeant saint Pierre, n’avait-il pas dit : « Simon, que t’en semble-t-il ? De qui les rois de la terre reçoivent-ils le tribut et le cens, de leurs fils ou des étrangers ? » Pierre répondit : « Des étrangers. » « Donc, lui répliqua Jésus, les fils sont libres (de toute obligation) »[[229]](#footnote-230). Les hérétiques s’autorisaient de cette parole pour refuser l’obéissance aux princes, en qualité de disciples du Christ que la Vérité a délivrés[[230]](#footnote-231). Et non contents de contester la légitimité de l’impôt, quelques-uns allaient jusqu’à absoudre le vol, pourvu qu’il ne lésât pas les « croyants »[[231]](#footnote-232). {93}

Ceux même qui ne poussaient pas aux extrêmes le principe de l’indépendance, refusaient au moins à l’État le droit du glaive. Dieu n’a pas voulu, disait Pierre Garsias, que la justice des hommes pût condamner quelqu’un à mort[[232]](#footnote-233) ; et lorsque l’un des adeptes de l’hérésie devint consul de Toulouse, il lui rappela cette règle impérieuse en lui recommandant de ne jamais consentir à la mort de personne dans ses jugements[[233]](#footnote-234). Plusieurs semblaient restreindre aux sentences capitales cette négation du droit de l’État. Mais la Somme contre les hérétiques déclare que toutes les sectes cathares enseignaient que la « vindicte (publique) n’est pas licite et que l’homme n’a pas le droit de faire la justice[[234]](#footnote-235) ; » doctrine qui ôte absolument à la société tout droit de punir. {94}

Les Cathares prenaient à la lettre le mot du Christ à saint Pierre : « Quiconque se servira de l’épée périra par l’épée[[235]](#footnote-236) », et ils étendaient à tous les meurtres possibles le précepte Non occídes. « En aucun cas, disaient-ils, on n’a le droit de tuer[[236]](#footnote-237) » ; ni l’ordre intérieur, ni les intérêts extérieurs du pays ne peuvent justifier une exception à cette règle. Il n’y a pas de guerre légitime. Le soldat qui défend sa patrie est un assassin au même titre que le plus vulgaire des malfaiteurs. Ce n’était pas une aversion particulière pour la croisade, mais bien leur horreur de la guerre qui faisait dire aux hérétiques que les prédicateurs de la croix étaient tous des homicides[[237]](#footnote-238).

⁂

Ces théories anticatholiques, antipatriotiques et antisociales n’étaient que la partie négative de l’hérésie. {95} Par quoi les Cathares entendaient-ils remplacer ce qu’ils entreprenaient de détruire ?

Le catharisme, nous l’avons déjà insinué, était un amalgame d’idées dualistes et de formules évangéliques qui lui donnaient un air de christianisme épuré.

Les âmes humaines, esprits tombés des cieux dans un corps matériel qui est l’œuvre du Mauvais, subissaient ici-bas une épreuve à laquelle le Christ, ou mieux le Saint-Esprit devait mettre un terme. Leur libération s’opérait par l’imposition des mains, dont le secret avait été transmis à l’Église véritable par les disciples de Jésus.

Cette Église a des chefs, qui sont les évêques, et des membres qu’on appelle les « Parfaits » ou « Consolés » et les simples « Croyants ».

Nous n’insisterons pas sur l’épiscopat et la hiérarchie cathare. Qu’il nous suffise de remarquer que l’évêque des hérétiques avait habituellement dans son entourage trois dignitaires, un fils aîné, un fis puîné et un diacre. De droit c’était l’évêque qui accomplissait les cérémonies religieuses les plus importantes : l’imposition des mains pour l’initiation ou consolaméntum, la fraction du pain qui remplaçait la cène, et les prières liturgiques telles que la récitation du Pater. À son défaut, le fílius major, le fílius minor, voire le diacre, remplissait les mêmes fonctions. {96} Du reste, il était rare que ces dignitaires se trouvassent isolés ; l’évêque marchait habituellement escorté de son diacre, qui lui servait de sócius[[238]](#footnote-239).

Pour faire partie de l’Église il fallait s’engager par un pacte formel, la convenenza, à abandonner les pratiques de la religion romaine et à recevoir, ne fût-ce qu’au moment de la mort, la pleine initiation cathare ou consolaméntum[[239]](#footnote-240). C’était le premier pas dans la voie de la perfection. Ceux qui consentaient à le faire formaient la classe des « Croyants ». Leurs obligations se réduisaient du reste à peu de chose. Les grandes abstinences cathares que nous énumérerons tout à l’heure ne leur étaient pas imposées. Ils pouvaient vivre extérieurement à peu près comme le monde des profanes, notamment manger de la viande et user du mariage. Le principal devoir des « Croyants » consistait à « adorer » les « Parfaits », toutes les fois qu’ils se trouvaient en leur présence. {97} Ils fléchissaient les genoux et s’inclinaient jusqu’à terre trois fois de suite, en se relevant chaque fois et en disant : « Bénissez » ; la troisième fois ils ajoutaient : « Bons chrétiens, donnez-nous la bénédiction de Dieu et la vôtre : priez Dieu qu’il nous garde de la maie mort et nous conduise à la bonne fin ! » Les parfaits répondaient : « Recevez la bénédiction de Dieu et la nôtre ; que Dieu vous bénisse, arrache votre âme à la maie mort et vous conduise à la bonne fin[[240]](#footnote-241) ! » Si on demandait aux hérétiques pourquoi ils se faisaient adorer de la sorte, ils répondaient, que ce qui leur donnait droit à un pareil hommage c’était l’Esprit qui résidait en eux[[241]](#footnote-242). Aussi exigeaient-ils des croyants cette marque extraordinaire de respect. Nul, du reste, n’était admis à la convenenza s’il ne savait « adorer »*[[242]](#footnote-243)*.

Et la convenenza ne rattachait pas seulement par un lien extérieur les « Croyants » aux « Parfaits », elle était aussi un gage de salut éternel. Les Croyants n’avaient pas à redouter l’avenir qui les attendait. Ils étaient sûrs de recevoir le consolaméntum, à leur lit de mort ; {98} la convenenza leur en donnait le droit[[243]](#footnote-244). Et alors toutes les fautes qu’ils auraient pu commettre durant leur vie leur étaient remises. Un hasard ou un accident pouvait seul les priver de cette « bonne fin » : l’absence d’un « parfait » qui accomplit sur eux l’imposition des mains[[244]](#footnote-245).

Ceux qui mouraient sans l’initiation cathare étaient, en effet, condamnés à périr éternellement ou à recommencer une nouvelle vie jusqu’à ce qu’ils pussent devenir de « bons hommes »[[245]](#footnote-246). Ces migrations étaient parfois nombreuses. L’âme ne passait pas toujours directement du corps d’un homme dans celui d’un autre homme. Elle entrait aussi dans celui des animaux, voire d’un bœuf ou d’un âne. Les hérétiques racontaient volontiers l’histoire d’un « bon chrétien », d’un « parfait », qui se souvenait d’avoir été cheval et d’avoir perdu son fer entre deux pierres ; {99} redevenu homme et passant, avec un sócius, à l’endroit où il avait dû courir tout déferré sous l’éperon de son maître, il eut la curiosité d’aller voir ce qu’était devenu son fer perdu et le retrouva en place[[246]](#footnote-247). De pareilles humiliations étaient sans doute assez rares. Une femme du nom de Sibille se rappelait, par exemple, avoir été reine avant de vivre dans le corps où elle devint « croyante », puis « parfaite »[[247]](#footnote-248).

Ce que la convenenza promettait, l’initiation cathare ou consolaméntum le donnait[[248]](#footnote-249) : la première faisait les « croyants », la seconde les « parfaits » ; la première prédisposait les âmes à la sainteté, la seconde conférait la sainteté avec tous ses droits et prérogatives.

Le consolaméntum supposait une préparation qu’on a pu comparer non sans raison au catéchuménat des premiers chrétiens[[249]](#footnote-250). {100} L’épreuve durait d’ordinaire une année. Elle consistait dans un essai loyal de la vie des « parfaits » et comprenait notamment leurs trois « carêmes » et l’abstinence de viande, de laitage et d’œufs. On l’appelait, à cause de cela sans doute, le temps de l’abstinéntia. Un « parfait » la surveillait et représentait l’Église auprès du postulant. Celui-ci devait chaque jour « adorer » son supérieur, selon le rite cathare[[250]](#footnote-251).

L’épreuve achevée, on procédait à la « tradition » de l’oraison dominicale. Un groupe de « parfaits » présidait la cérémonie. Le plus éminent en dignité, l’évêque ou « l’ancien » adressait au récipiendaire une assez longue allocution qui nous est parvenue : « Vous devez comprendre que, lorsque vous êtes devant l’Église de Dieu, vous êtes devant le Père, le Fils et le Saint-Esprit comme les divines Écritures le démontrent, » etc. Après avoir expliqué la formule du Pater et l’avoir fait répéter phrase par phrase au « croyant », l’Ancien lui disait : « Nous vous livrons cette sainte oraison, afin que vous la receviez de nous, de Dieu et de l’Église, {101} et que vous ayez pouvoir de la dire tout le temps de votre vie, le jour et la nuit, seul et en compagnie, et que jamais vous ne mangiez ni ne buviez sans la dire au préalable. Et si vous y manquiez, il vous en faudrait faire pénitence. » Le croyant répondait : « Je la reçois de vous et de l’Église[[251]](#footnote-252). »

Ce n’était là qu’un prélude ; venait ensuite l’abrenuntiátio. Dans le baptême catholique, le catéchumène renonce à Satan, à ses pompes et à ses œuvres. Pour les Cathares Satan c’est l’Église catholique elle-même. « Ami, disait le Parfait au Croyant, si tu veux être des nôtres, il faut que tu renonces à toute la foi de l’Église de Rome. »

Et il répondait : « J’y renonce. »

— Renonces-tu à cette croix que le prêtre t’a faite avec le chrême du baptême sur la poitrine, la tête et les épaules ?

— J’y renonce.

— Crois-tu que l’eau baptismale opère pour le salut ?

— Non, je ne le crois pas.

— Renonces-tu au voile que le prêtre t’a posé sur la tête après le baptême ?

— J’y renonce[[252]](#footnote-253) ». {102}

Une nouvelle allocution de l’Ancien rappelait au Croyant les obligations qu’il allait contracter par la réception du Saint-Esprit. Les assistants appelaient sur lui le pardon des péchés qu’il avait commis. Ils adoraient les « parfaits » (cérémonie de la Parcia). Et lorsque l’Ancien avait dit : « Dieu te bénisse, qu’il fasse de toi un bon chrétien et te conduise à la bonne fin », il prenait l’engagement solennel d’être fidèle aux observances qu’il avait appris à connaître durant sa probátio[[253]](#footnote-254). La formule qu’il prononçait nous a été à peu près conservée par Sacconi : « Je promets de me rendre à Dieu et à l’Évangile, de ne jamais mentir ni jurer, de ne plus toucher à une femme, de ne tuer aucun animal et de ne manger ni viande ni œuf ni laitage ; de ne me nourrir que de végétaux et de poisson, de ne rien faire sans dire l’Oraison dominicale, de ne voyager ni passer la nuit ni manger sans compagnon ; et si je tombe entre les mains de mes ennemis et suis séparé de mon frère, de m’abstenir au moins pendant trois jours de toute nourriture, de ne jamais dormir que vêtu, enfin de ne jamais trahir ma foi devant n’importe quelle menace de mort[[254]](#footnote-255). » Il terminait par une nouvelle Parcia. {103}

Alors, dit le rituel, « que l’Ancien prenne le livre (le Nouveau Testament) et le lui mette sur la tête tandis que les autres « bons hommes » lui imposent les mains et disent : « Père saint, recevez votre serviteur dans votre justice et envoyez votre grâce et votre Esprit sur lui[[255]](#footnote-256). » L’Esprit descendait, la cérémonie du Consolaméntum était terminée, et le « Croyant » était devenu « Parfait ».

Toutefois, avant de se séparer, les Parfaits procédaient à deux derniers rites : la vêture et le baiser de paix.

« Lorsque leur culte était libre, remarque un historien[[256]](#footnote-257), ils donnaient à leur nouveau confrère un vêtement noir ; mais quand au temps de la persécution il fallut dissimuler tout signe extérieur pouvant attirer les rigueurs de l’Inquisition, on réduisit au strict nécessaire cet uniforme de l’hérésie. Au XIIIe siècle, dans les pays du midi de la France, il se bornait à un cordon de lin ou de laine, que les hommes portaient sur la chemise et les femmes sur le corps même, au-dessous des seins, cordúlam cinctam ad carnem nudam subtus mamíllas[[257]](#footnote-258). C’était comme le scapulaire ou le cordon qui représente pour les tertiaires catholiques le vêtement de l’ordre monastique auquel ils se sont agrégés. {104} Ils étaient dès lors hærétici vestíti[[258]](#footnote-259), et cette expression était synonyme des mots Parfaits et Purs.

« La réunion se terminait par le baiser de paix que les Parfaits donnaient à leur nouveau confrère, en l’embrassant deux fois (sur la bouche), bis in ore ex transvérso. Le « consolé » rendait ce baiser à celui qui se tenait le plus près de lui, et tous les assistants le recevaient ainsi à la ronde. Si le récipiendaire était une femme, le ministre lui donnait la paix en lui touchant l’épaule avec le livre des Évangiles et le coude avec son coude. Elle transmettait ce baiser symbolique delà même manière à son voisin s’il était homme. Tous les hommes finalement se donnaient l’accolade fraternelle entre eux, les femmes entre elles ; et l’assemblée se séparait après avoir félicité le frère nouvellement reçu[[259]](#footnote-260). » {105}

Les engagements que le « Parfait » venait de contracter n’étaient pas également difficiles à tenir. En fait d’observances positives, tout se réduisait à trois points : la récitation journalière du Pater, la fraction du pain et l’apparellaméntum.

La récitation de l’Oraison dominicale était un privilège des « Parfaits »[[260]](#footnote-261). Les Cathares expliquaient, le caractère ésotérique de cette prière par le passage de l’Apocalypse où il est question des cent quarante-quatre mille élus qui suivent l’Agneau partout où il va et qui chantent un hymne que les vierges seules peuvent entonner[[261]](#footnote-262). Cet hymne n’était autre que le Pater Noster[[262]](#footnote-263). On conçoit donc que les personnes mariées, et par conséquent les « Croyants »,. n’aient pu le répéter sans profanation. Les « Parfaits » devaient, par contre, le réciter chaque jour,, notamment quand ils se mettaient à table[[263]](#footnote-264).

Ils bénissaient le pain sans aucun signe de croix. {106} Et ce « pain delà fraction » leur tenait lieu d’Eucharistie. Ils reproduisaient de la sorte, pensaient-ils, la Gène du Seigneur, tout en répudiant l’appareil cérémoniel de la messe catholique. Les « Croyants » prenaient leur part de ce pain bénit quand ils assistaient au repas des « Parfaits » et ils avaient coutume d’en emporter des parcelles chez eux pour en manger de temps en temps.

Quelques-uns lui attribuaient une vertu sanctificatrice extraordinaire et pensaient qu’à l’article de la mort, s’ils n’avaient pas auprès d’eux un « parfait » qui leur administrât le consolaméntum, ce « pain de la sainte oraison » pouvait leur en tenir lieu[[264]](#footnote-265). {107} Aussi avaient-ils à cœur d’en garder en réserve, et on vit des « Croyants » du Languedoc, qui ne pouvaient plus communiquer avec leurs frères persécutés, en faire venir de Lombardie[[265]](#footnote-266).

Une distribution s’en faisait ordinairement à l’occasion de l’Apparellaméntum. On appelait ainsi une réunion solennelle des Cathares, qui avait lieu une fois le mois et à laquelle les simples « croyants » étaient régulièrement convoqués[[266]](#footnote-267). Tous, même les « parfaits », confessaient alors les fautes, si légères fussent-elles, qu’ils avaient pu commettre. Mais cette confession était générale, et c’était ordinairement le diacre qui portait la parole pour l’assemblée entière[[267]](#footnote-268). La cérémonie se terminait par l’adoration des « parfaits », suivie du baiser de paix, oscillantes sese ínvicem ex transvérso[[268]](#footnote-269).

Il n’y avait en tout cela rien de bien pénible : c’était plutôt la partie consolante de la vie des Cathares. Mais une extraordinaire mortification s’y introduisait nécessairement par les abstinences rigoureuses qu’il leur fallait observer. {108}

Les « parfaits » faisaient trois carêmes par an : le premier, de la Saint-Brice (13 novembre) à Noël ; le second, de la Quinquagésime à Pâques ; le troisième, de la Pentecôte à la fête des Apôtres Pierre et Paul. Ils appelaient la première et la dernière semaine de ces carêmes les semaines rigoureuses, septimána stricta, parce qu’ils jeûnaient alors au pain et à l’eau ; les autres semaines ils ne jeûnaient au pain et à l’eau que trois jours durant. En dehors de ces temps particulièrement consacrés à la pénitence, ils observaient le même jeûne rigoureux trois jours par semaine pendant tout le cours de l’année, à moins qu’ils ne fussent malades ou en voyage[[269]](#footnote-270). On reconnaissait les hérétiques à ces jeûnes et à ces abstinences : « Ce sont, disait-on, de ces bons hommes qui vivent saintement, jeûnent trois jours par semaine et ne mangent jamais de chair[[270]](#footnote-271). »

Jamais, en effet, ils ne mangeaient de viande, et cette abstinence s’étendait, nous l’avons vu, aux œufs, au fromage et à tout ce qui sortait de l’animal par voie de génération. Ils pouvaient cependant se nourrir d’animaux à sang froid ; le poisson, par exemple, leur était permis. {109} Cette exception ne s’explique sans doute que par l’idée singulière et fausse qu’ils avaient du mode de propagation de ces êtres inférieurs[[271]](#footnote-272).

Une des conséquences, ou pour mieux dire, une des causes de leur abstinence de viande était le respect absolu qu’ils professaient pour la vie des animaux en général. Nous avons vu, en effet, qu’ils admettaient, la métempsycose. Dans leur système, le corps des bœufs, des ânes, etc., pouvait, comme celui des hommes, servir d’asile à l’âme errante. Verser leur sang, c’eût été commettre un crime presque aussi grand que de tuer un homme. Aussi « ne tuaient-ils jamais ni animal, ni volatile, remarque Bernard Gui ; car ils croient que dans les animaux privés de raison et même dans les oiseaux résident les esprits des hommes qui sont morts sans avoir été reçus dans leur secte par l’imposition des mains, selon leurs rites[[272]](#footnote-273). » C’était encore là un signe auquel on pouvait les reconnaître. {110} On se souvient qu’à Goslar et ailleurs ils furent condamnés pour avoir refusé de tuer un poulet et d’en manger[[273]](#footnote-274).

De toutes leurs mortifications ou observances, l’une des plus extraordinaires est la chasteté, telle qu’ils entendaient la pratiquer. Ils avaient le mariage chrétien en horreur et ils essayaient de justifier cette horreur par l’Évangile. Le Christ n’avait-il pas dit : « Celui qui regarde une femme pour la désirer, a déjà commis un adultère dans son cœur[[274]](#footnote-275) », c’est-à-dire un véritable crime ? « Les enfants de ce siècle, lisons-nous ailleurs, épousent des femmes et les femmes des hommes ; mais ceux qui seront jugés dignes d’avoir part au siècle à venir et à la résurrection des morts ne se marieront pas[[275]](#footnote-276). » « Il est bon à l’homme, ajoute saint Paul, de ne point toucher de femme[[276]](#footnote-277) ». Les Cathares prenaient ces textes à la rigueur de la lettre, et quand on leur opposait d’autres passages des Écritures, non moins significatifs et tout à fait favorables au mariage, ils les interprétaient dans un sens spirituel ou symbolique. {111} Le seul mariage légitime était l’union de l’évêque avec l’Église ou la réunion de l’Âme avec son esprit céleste par les rites du consolaméntum*[[277]](#footnote-278)*.

Le commerce de l’homme avec la femme est donc chose damnable. C’est en cela que consistait la faute de nos premiers parents. Ce fruit qui leur fut défendu, enseignait à Toulouse Pierre Garsias, ce fut tout simplement le plaisir de la chair[[278]](#footnote-279).

Aussi bien l’un des effets du mariage est la procréation des enfants. Or, la propagation de l’espèce humaine par le moyen des corps constitue une œuvre diabolique. Une femme enceinte est une femme qui a le diable au corps. « Priez Dieu, disait une « parfaite » à la femme d’un marchand de bois de Toulouse, priez Dieu qu’il vous délivre du démon que vous avez dans le ventre[[279]](#footnote-280). » Le plus grand malheur qui pouvait arriver à une femme était de mourir enceinte ; car se trouvant en flagrant délit d’impureté sous la puissance de Satan, elle ne pouvait être sauvée ; {112} les hérétiques le déclaraient formellement à Peirona de la Caustra : quod si decéderet prægnans non posset salvári*[[280]](#footnote-281)*.

Le mariage, qui rend un tel état possible, doit par conséquent être réprouvé. Bernard Gui résume ainsi la doctrine des Cathares sur cette question : « Ils condamnent absolument le mariage ; ils prétendent qu’on y est en état perpétuel de péché : ils nient que le Dieu bon l’ait institué. Ils déclarent que connaître charnellement sa femme n’est pas une moindre faute qu’un commerce incestueux avec une mère, une fille ou une -sœur[[281]](#footnote-282). » Et ce n’est pas là une imputation calomnieuse. Le langage que Bernard Gui leur -attribue, les hérétiques le tiennent à tout propos. Ils n’ont pas de termes assez forts pour marquer le mépris que leur inspire le mariage. « Le mariage est du libertinage ; le mariage est un lupanar[[282]](#footnote-283). » Dans leur aversion pour cet état, ils vont jusqu’à lui préférer le libertinage déclaré « Avoir un commerce avec son épouse, disaient-ils, est pire que de l’avoir avec une autre femme. » Simple boutade, dira-t-on ; non pas ; ils prétendaient justifier ce sentiment par la raison. {113} Le libertinage est chose passagère : on peut en avoir honte et ne s’y livrer qu’en cachette ; on peut même s’en repentir et y renoncer. Ce qu’il y a au contraire (le particulièrement grave dans l’état du mariage, c’est qu’on n’en a pas honte et qu’on ne songe pas à s’en retirer, parce qu’on ne se doute même pas du mal qui s’y commet : quia magis públice et sine verecúndia peccátum fiébat[[283]](#footnote-284).

Naturellement pour être admis au consolaméntum il fallait renoncer à tout commerce conjugal. La femme, en ce cas, « donnait son mari à Dieu et aux bons hommes. » Et il n’était pas rare que des épouses, touchées de la prédication des « parfaits », pendant que leurs maris y demeuraient réfractaires, condamnassent ceux-ci à un veuvage forcé[[284]](#footnote-285). C’était encore là un des effets de la doctrine des Néomanichéens.

Du reste, ils poussaient la rigueur de leurs principes jusqu’à la réprobation de tout contact avec les femmes. {114} Ils ne se reconnaissaient pas le droit de s’asseoir à côté d’elles sans nécessité. « Si une femme vous touche, disait Pierre Autier, vous jeûnerez trois jours au pain et à l’eau ; et si vous touchez une femme, vous suivrez pendant neuf jours le même régime[[285]](#footnote-286). » Lors de la cérémonie du consolaméntum, l’ancien qui imposait les mains à sa future sœur devait prendre garde de la toucher, ne fût-ce que du bout du doigt ; pour éviter ce danger il avait la précaution de poser un voile sur la postulante[[286]](#footnote-287).

Mais en temps de persécution cette réserve méticuleuse avait l’inconvénient d’attirer sur les « Parfaits » et les « Parfaites » l’attention et l’animadversion publique. Ils se résignaient alors à vivre côte à côte, afin de faire croire qu’étant mariés ils ne pouvaient être des hérétiques[[287]](#footnote-288). Leur perpétuel souci était d’éviter le moindre attouchement. Cela les mettait dans de singulières situations. En voyage, dans les auberges, pour mieux dépister les soupçons, il leur fallait quelquefois partager le même lit. {115} Mais ils dormaient habillés et ils parvenaient ainsi à ne pas se toucher de la peau à la peau : tamen indúti ita quod unus álium in nuda carne non tangébat*[[288]](#footnote-289)*.

Aux yeux de certains catholiques cette affectation de pureté sans tache cachait des désirs et des pratiques inavouables[[289]](#footnote-290). Il n’est du moins pas téméraire d’affirmer que maints « Parfaits » ou « Parfaites » violèrent les engagements qu’ils avaient pris de ne jamais céder à la concupiscence de la chair. Pourtant il faut reconnaître qu’en général ils se raidissaient contre la tentation et préféraient la mort à l’impureté.

Le danger que pouvait courir leur vertu et la crainte de faiblir au cours de l’âpre lutte qu’ils menaient contre la nature viciée leur fît justement chercher quelquefois dans la mort volontaire un refuge assuré[[290]](#footnote-291). C’est cette sorte de suicide qu’ils appelaient l’endura. On en connaît deux formes appliquées aux malades : l’asphyxie et le jeûne. Le candidat à la mort est interrogé sur le titre qu’il préfère : celui de martyr ou celui de confesseur. {116} Lorsqu’il choisit le martyre On lui pose un mouchoir ou un coussin sur la bouche jusqu’à ce que l’étouffement s’ensuive. Si l’état de confesseur lui semble préférable On se borne à lui supprimer toute nourriture, afin qu’il meure de faim[[291]](#footnote-292).

Les « croyants » qui demandaient le consolaméntum au cours d’une maladie étaient généralement suspects de ne pouvoir tenir les engagements de la foi nouvelle, s’ils venaient à guérir. Aussi, pour prévenir toute rechute, les engageait-on fortement à assurer leur salut par l’endura. Un manuscrit du Registre des inquisiteurs de Carcassonne nous signale, par exemple, un ministre cathare qui soumit à cette épreuve une malade à laquelle il venait de conférer le Saint-Esprit : il défendit qu’on « lui administrât la moindre nourriture…, et de fait ni la nuit ni le jour suivant on ne lui procura aucun aliment solide ni aucun breuvage, {117} de peur que ladite malade ne perdit le bien qu’elle avait reçu[[292]](#footnote-293). »

Un « parfait » du nom de Raymond Belhot, félicitant une mère dont il venait de consoler la fille, lui recommandait de ne donner à boire ni à manger à la malade, même quand elle en demanderait, avant qu’il fût lui-même de retour auprès d’elle. « Si elle en demande, dit la mère, je ne saurais le lui refuser ». « Gardez-vous-en bien, répliqua le « bon homme » ; vous agiriez contre l’âme de votre fille. » Et la fille dès lors ne but ni ne mangea ; elle ne demanda d’ailleurs aucune nourriture. « Le samedi suivant elle était morte »[[293]](#footnote-294).

Lorsque, vers le milieu du XIIIe siècle, la coutume s’introduisit de « consoler » « ou « hérétiquer » même les enfants, les sectaires eurent souvent la barbarie de les mettre en endura. On se serait cru revenu, dit un historien, au temps odieux où des mères dénaturées offraient à Moloch le fruit de leurs entrailles[[294]](#footnote-295).

Il pouvait arriver que les parents des « consolés » opposassent une résistance plus ou moins ouverte au désir cruel des « parfaits ». {118} En pareil cas, ceux-ci s’installaient auprès des malades et veillaient à ce que leurs prescriptions homicides fussent ponctuellement observées. Ou bien encore ils faisaient transporter le « consolé » dans une maison amie. Là on était sûr de le mener doucement à la mort par la faim[[295]](#footnote-296).

Le plus souvent, à vrai dire, les « hérétiques » se condamnaient de leur plein gré à l’endura. Raymond Isaure racontait qu’aussitôt initié Guillaume Sabatier se mit en endura dans une villa retirée ; il y demeura environ sept semaines, puis mourut[[296]](#footnote-297). Une femme du nom de Gentilis compléta pareillement son consolaméntum par un jeûne absolu et mourut au bout de six ou sept jours[[297]](#footnote-298). Une femme de Coustaussa, qui avait quitté son mari, s’enfuit dans le Savartès pour recevoir le consolaméntum. Aussitôt après, elle se mit en endura, à Ax, et mourut ; {119} le témoin qui rapporte ce fait déclarait avoir entendu dire par plusieurs croyants qu’avant de rendre le dernier soupir la malade était restée à jeun environ douze semaines[[298]](#footnote-299). Une certaine Montaliva se mit en endura, « ne mangeant rien et ne buvant que de l’eau fraîche ; elle mourut au bout de six semaines[[299]](#footnote-300) ». Par ce dernier exemple nous apprenons au juste en quoi consistait cette terrible pratique : nous voyons que l’usage de l’eau restait quelquefois permis, et c’est ce qui explique la durée vraiment extraordinaire de quelques-uns des jeûnes de l’endura[[300]](#footnote-301).

Certains hérétiques avaient recours à d’autres movens de suicide non moins horribles. Une Toulousaine du nom de Guillemette commença d’abord par se soumettre à de fréquentes saignées, puis elle essaya de s’affaiblir davantage en prenant des bains prolongés, elle absorba enfin certaines substances vénéneuses, et comme la mort tardait à venir elle avala du verre pour se perforer les entrailles[[301]](#footnote-302). Une autre se fît ouvrir les veines dans un bain[[302]](#footnote-303). {120}

De telles pratiques sont exceptionnelles dans la secte. Mais l’endura y était commune[[303]](#footnote-304), au moins chez les Cathares du Languedoc[[304]](#footnote-305). Et tout compte fait, dit un historien grave, pour qui sait lire les Actes des tribunaux d’Inquisition de Toulouse et de Carcassonne, il n’y a pas de doute que l’endura, volontaire ou forcée, a fait plus de

victimes que le bûcher de l’Inquisition[[305]](#footnote-306).

⁂

Le catharisme faisait donc courir à l’Église, à l’État et à la société un grave péril. {121}

Sans être proprement une hérésie chrétienne, ses observances, sa hiérarchie et surtout les rites de son initiation — sur lesquels nous nous sommes étendu à dessein — lui en donnent les apparences. C’en est le pastiche et la caricature, peut-être même certaines pratiques le rattachent-ils assez étroitement, comme on a essayé de le démontrer[[306]](#footnote-307), au christianisme primitif. Cela suffisait, ce semble, pour autoriser l’Église à traiter ses adhérents comme des hérétiques.

L’Église, du reste, ne faisait que se défendre. Les Cathares essayaient de lui porter des coups mortels en attaquant sa doctrine, sa hiérarchie et son apostolicité. C’en était fait d’elle, si leurs insinuations perfides, qui troublaient violemment les esprits, étaient venues à prévaloir.

Les princes, qui accueillaient volontiers les doctrines des hérétiques tant qu’elles ne visaient que la société spirituelle, n’étaient pas moins sérieusement atteints. Nier la valeur du serment, n’était-ce pas briser le lien qui rattachait les sujets aux suzerains et ruiner d’un seul coup l’édifice de la féodalité ? Et à supposer que le régime féodal pût sombrer sans entraîner dans sa chute toute espèce de gouvernement, que restait-il à l’État pour maintenir l’ordre social, si le pouvoir de punir lui était refusé, comme l’entendaient les théoriciens du catharisme ? {122}

Mais le grand crime, le crime irrémissible de l’hérésie cathare, c’était l’atteinte qu’elle portait à l’avenir de l’humanité par l’endura et l’abolition du mariage. Dans son système, il fallait en finir le plus tôt possible avec la vie. Le suicide n’a donc rien de désordonné ; il rentre au contraire dans l’ordre de la perfection. À plus forte raison convient-il d’arrêter la procréation des enfants. Pour devenir « Parfaits », ce qui est la condition du salut, le mari doit quitter sa femme, et l’épouse son mari. Plus de famille ; l’ensemble de l’humanité est appelée à former une vaste congrégation religieuse vouée à la plus rigoureuse chasteté. Si cet idéal que poursuivaient les hérétiques était venu à se réaliser, il aurait suffi de quelques années pour que la race humaine disparût de la surface du globe. Peut-on concevoir une doctrine plus immorale et plus antisociale ?

On a reproché « à l’Église catholique de proposer un idéal semblable[[307]](#footnote-308). C’est une grosse erreur. Tandis que le catharisme fait de la chasteté la condition sine qua non du salut, et proscrit le mariage comme une infamie et un crime, {123} l’Église ne recommande la virginité qu’à une élite en qui elle reconnaît les marques d’une vocation particulière, selon la parole du Sauveur : Qui potest cápere cápiat[[308]](#footnote-309), et elle essaye en même temps de promouvoir le mariage, qu’elle déclare être un état saint[[309]](#footnote-310) dans lequel la grande masse de l’humanité est appelée à trouver le chemin du ciel.

Il n’y a donc pas de parité à établir entre le » deux sociétés et leurs doctrines. En poursuivant à outrance le catharisme, l’Église remplissait vraiment un office de salubrité publique. Et l’État n’avait qu’à lui prêter main-forte, s’il ne voulait périr lui-même avec tout l’ordre social. C’est ce qui explique et justifie dans une certaine mesure l’accord qui s’établit entre les deux pouvoirs pour la répression de l’hérésie cathare. {124}

# V.Cinquième période Grégoire IX et Frédéric II.Établissement de l’Inquisition monastique.

Le système pénal codifié par Innocent III fut assez largement appliqué en France et en Italie. C’est pour s’y conformer qu’on inséra dans le formulaire du couronnement des rois de France, à partir de Louis IX, un serment par lequel le souverain jurait d’exterminer, c’est-à-dire de bannir les hérétiques de son royaume[[310]](#footnote-311). Nous inclinerions à interpréter dans ce sens les ordonnances publiées par Louis VIII et par Louis IX, la première en 1226, la seconde en avril 1228, pour le midi de la France. La phrase qui concerne le châtiment des hétérodoxes est un peu vague : « Qu’ils soient punis, dit Louis VIII, du châtiment qui leur est dû » : animadversióne débita puniántur. {125} Les autres peines spécifiées sont l’infamie et la confiscation, bref toutes les conséquences du bannissement[[311]](#footnote-312). Louis IX renouvelle la sentence en ces ternies : « Nos barons, baillis, etc., feront des hérétiques ce qu’ils doivent en faire : « De ipsis fáciant quod debébunt[[312]](#footnote-313). Évidemment la formule reste énigmatique et, si on veut l’expliquer par les usages postérieurs[[313]](#footnote-314), on doit songer à la peine de mort, voire à la peine du feu ; mais si on la compare aux formules analogues du vocabulaire de Lucius III et d’Innocent III, il convient de l’entendre du simple bannissement.

Cependant un canon du concile de Toulouse de 1229 semble destiné à dissiper l’équivoque, au moins pour l’avenir. {126} Il demande aussi que les hérétiques et leurs fauteurs soient déférés aux seigneurs et aux baillis pour recevoir le châtiment qui leur est dû, ut animadversióne débita puniántur. Mais il ajoute que « les hérétiques qui, par crainte de la mort, ou toute autre cause, sauf un désir spontané, reviendraient à l’unité catholique, devraient être emmurés par l’évêque du lieu pour faire pénitence, afin qu’ils ne puissent pas corrompre les autres » ; l’évoque pourvoira à leurs besoins aux frais de ceux à qui seront échus leurs biens confisqués[[314]](#footnote-315). La crainte de la mort dont il est ici question semble supposer que l’animadvérsio débita était la peine capitale. Cela prouverait l’élasticité de la formule. Après avoir commencé par signifier une peine légale déterminée par l’usage, l’exil et la confiscation, elle aurait fini par désigner principalement la peine de mort, puis uniquement la peine du bûcher. En tout cas, ce canon est à retenir ; nous verrons tout à l’heure que le pape Grégoire IX se l’est approprié.

En Italie, Frédéric II promulgua le 22 novembre 1220, {127} pour tout l’Empire, une constitution qui, conformément au décret pontifical du 25 mars 1199 et au concile de Latran de 1215, condamnait les hérétiques de toute espèce au bannissement, à l’infamie perpétuelle, jointe à la confiscation de leurs biens, à l’annulation de leurs actes civils et de leurs pouvoirs. Et, pour bien marquer qu’il s’inspirait de la pensée d’Innocent III, l’empereur, après avoir déclaré que les fils d’hérétiques ne pourraient hériter de leurs pères, ajoute une phrase empruntée au décret de 1199, à savoir « qu’offenser la majesté divine était beaucoup plus grave que d’offenser la majesté humaine »[[315]](#footnote-316). C’était assimiler l’hérésie au crime de lèse-majesté et appeler en quelque sorte sur elle un châtiment plus terrible que celui qu’édictait la constitution. La conséquence n’est pas encore tirée, on la tirera bientôt.

Les légats du pape Honorius III eurent pour mission de faire introduire la législation canonique et impériale dans les statuts des cités italiennes qui n’avaient jusque là voulu adopter aucune disposition contre les hérétiques. {128} Tel fut le cas notamment de Bergame, de Plaisance et de Mantoue en 1221[[316]](#footnote-317) ; de Brescia en 1125[[317]](#footnote-318). En 1226, l’empereur lui-même mandait au podestat de Pavie de bannir les hérétiques de tout le territoire de cette ville[[318]](#footnote-319). Ce fut donc, aux environs de 1230, un principe de droit admis à peu près dans toute l’Italie (se rappeler ce que nous avons dit plus haut de Faënza, Florence, etc.) que les hérétiques devaient être bannis, leurs maisons démolies et leurs biens confisqués.

Deux ans à peine s’écouleront et leur sort sera encore aggravé : au bannissement on substituera la peine de mort par le bûcher, et cette aggravation sera tout à la fois l’œuvre de l’empereur Frédéric II et celle du pape Grégoire IX[[319]](#footnote-320) ; {129} un dominicain, du nom du Guala, paraît avoir été la cheville ouvrière de la transformation qui s’accomplit alors.

Frédéric II, subissant l’influence des légistes qui faisaient refleurir le droit romain[[320]](#footnote-321), avait promulgué en 1224, pour la Lombardie, une constitution qui condamnait les hérétiques à être brûlés vifs ou au moins à avoir la langue coupée[[321]](#footnote-322). Cette peine du feu était usitée — sinon légale — en pays allemand. On voit par exemple les Strasbourgeois brûler, vers 1212, près de quatre-vingts hérétiques[[322]](#footnote-323). {130} Il serait aisé de citer d’autres exécutions du même genre[[323]](#footnote-324). L’empereur transportait donc des pays d’Empire en Italie l’emploi du bûcher. À la vérité, il est douteux que sa constitution ait été appliquée avant 1230[[324]](#footnote-325).

Mais, à cette date, le dominicain Guala, devenu évêque de Brescia[[325]](#footnote-326), usa de son autorité pour imposer ca sa ville épiscopale les lois les plus terribles contre l’hérésie. Le podestat de la cité dut s’engager à punir les hérétiques comme des Manichéens et comme des sujets coupables de lèse-majesté, conformément aux lois impériales et au droit canon, en particulier conformément à la teneur de la loi (de 1224) de l’empereur Frédéric[[326]](#footnote-327). Les comparaisons établies par Innocent III entre les hérétiques et les individus coupables de lèse-majesté, {131} voire entre les hérétiques en général et les Manichéens, portaient leurs fruits : les personnes coupables de lèse-majesté méritaient la peine de mort, les Manichéens celle du feu ; ce devait être désormais, au moins dans la pensée de Guala, le sort de tous les hérétiques.

Le pape Grégoire IX adopta cette manière de voir, vraisemblablement sous l’influence de l’évêque de Brescia, avec lequel il était en relations fréquentes[[327]](#footnote-328). La constitution impériale de 1224 fut inscrite soit à la fin de 1230, soit au commencement de 1231, sur le registre des lettres pontificales, où elle figure sous le n° 103 de la quatrième année du pontificat de Grégoire. Le pape s’occupa ensuite de la mettre en vigueur, à commencer par la ville de Rome. Il promulgua, probablement en février 1231, une loi dans laquelle il ordonnait, comme le concile de Toulouse de 1229, que les hérétiques condamnés par l’Église fussent abandonnés à la justice séculière pour recevoir le châtiment qu’ils méritaient, animadversióne débita ; quant à ceux qui, une fois pris, « voudraient se convertir et faire une pénitence condigne, » on devait les mettre en prison pour toute leur vie ; {132} le tout sans préjudice des autres peines habituelles de l’hérésie, telles que la confiscation et la perte des biens[[328]](#footnote-329). Un règlement municipal, publié en même temps par le sénateur de Rome, Annibale, fixa pour la ville éternelle l’application de la nouvelle jurisprudence de l’Église. Chaque année, à son entrée en charge, le sénateur devait bannir, diffidáre, les hérétiques. Ceux qui ne quitteraient pas la ville recevraient, dans les huit jours après leur condamnation, le châtiment qu’ils méritaient. La peine à appliquer, l’animadvérsio débita, n’est pas spécifiée, comme si la chose allait de soi[[329]](#footnote-330). {133} Puisque, en effet, la peine des hérétiques repentants était la détention perpétuelle, il semble que la peine plus grave réservée aux sectaires opiniâtres, celle qu’on exécutait dans les huit jours, ne pouvait être que la mort : et le genre de supplice à infliger était désigné par la Constitution de l’empereur, qu’on venait de transcrire sur les registres de la chancellerie pontificale. De fait, dès le même mois de février 1231, on arrêta dans Rome un certain nombre de Patarins ; ceux qui refusèrent de se convertir furent condamnés à être brûlés vifs, les autres envoyés au Mont-Cassin et à Cava pour y faire pénitence[[330]](#footnote-331). {134} Les actes montrèrent ainsi d’une façon éclatante en quel sens il fallait interpréter les documents.

Frédéric II avait exercé une influence incontestable sur Grégoire IX ; le pape influença à son tour l’Empereur ; il lui dénonça un grand nombre d’hérétiques qui infestaient le royaume de Sicile (des Deux-Siciles), notamment les villes de Naples et d’Aversa, l’engageant à sévir rigoureusement contre eux. Frédéric obéit[[331]](#footnote-332). Son code des lois siciliennes était alors en préparation ; il parut à Amalfi en août 1231, et débuta par la constitution contre les hérétiques : Inconsútilem túnicam. L’empereur n’avait besoin de prendre avis de personne pour déterminer la peine de l’hérésie ; il lui suffisait de s’inspirer de sa propre loi promulguée en Lombardie en 1224. Dans la nouvelle constitution l’hérésie est assimilée à un crime social, au plus grand de tous les crimes, à celui de lèse-majesté, et déclarée passible de la même peine. Mais, pour qu’elle ne demeure pas impunie faute d’accusateurs, il faut que les officiers publics la recherchent et la poursuivent d’office comme les autres crimes. {135} C’est le système de l’inquisition qui commence. Les suspects seront déférés à un tribunal ecclésiastique, et si, reconnus coupables, ils s’obstinent dans leur erreur, ils seront brûlés vifs en présence du peuple[[332]](#footnote-333).

Une fois lancé dans cette voie des rigueurs législatives, Frédéric II ne s’arrêta plus. Afin d’aider Grégoire IX dans son œuvre de répression, il promulgua à Ravenne, en 1232, pour tout l’Empire, une loi qui condamnait les hérétiques à la peine capitale[[333]](#footnote-334). Le genre de mort n’était pas indiqué. {136} Mais il n’y avait pas à s’y méprendre ; comme la peine du feu était déjà habituellement appliquée en Allemagne[[334]](#footnote-335), l’usage se transformait tout simplement en loi. Du reste, par trois constitutions postérieures du 14 mai 1238, du 26 juin 1238 et du 22 février 1239, l’empereur déclara la constitution sicilienne, aussi bien que la constitution de Ravenne, applicables à tous ses sujets ; la constitution du 26 juin 1238 fut une promulgation spéciale de ces textes législatifs pour le royaume d’Arles et de Vienne[[335]](#footnote-336). Toute équivoque était dissipée. Les hérétiques étaient légalement passibles de la peine du feu dans tout l’Empire.

Grégoire IX n’avait pas attendu que cette législation fut en vigueur pour suivre sa pointe. {137} Dès 1231, il essayait de faire adopter par les cités de l’Italie et même en Allemagne les constitutions canonique et civile qui réglaient à Rome le sort des hérétiques, et il inaugurait un système particulier de poursuite, le régime inquisitorial.

On possède quelques-unes des lettres qu’il adressa à cet effet, en juin 1231, aux évêques et aux archevêques[[336]](#footnote-337). Le succès de ces démarches, bien que favorisé encore par la prédication des Dominicains et des Frères mineurs, ne fut pas très considérable. Cependant quelques cités adoptèrent les mesures de persécution qu’on leur proposait. Milan, Vérone, Plaisance, Verceil sont de ce nombre. À Milan, ce fut le dominicain Pierre de Vérone qui fit insérer le 15 septembre 1233 les constitutions du pape et du sénateur de Rome dans les statuts de la grande ville lombarde[[337]](#footnote-338). L’animadvérsio débita fut dès lors interprétée comme peine de mort par le feu : {138} « En cette année, dit une chronique, les Milanais commencèrent à brider les hérétiques[[338]](#footnote-339). » Au mois de juillet, soixante personnes avaient été pareillement brûlées à Vérone[[339]](#footnote-340). Le podestat de Plaisance envoya au pape les hérétiques qu’il avait appréhendés[[340]](#footnote-341). Verceil, sous l’influence du frère mineur Henri de Milan, inscrivit aussi en 1233 dans ses statuts l’ordonnance du sénateur de Rome et la constitution impériale de 1224, en supprimant de celle-ci la clause qui permettait de substituer au supplice du feu l’amputation de la langue[[341]](#footnote-342). En Allemagne il convient de signaler l’activité du dominicain Conrad de Marbourg, qui, fort de la mission que lui avait confiée Grégoire IX, {139} et en exécution de la loi impériale, fit périr sur le bûcher un nombre extraordinaire d’hérétiques[[342]](#footnote-343). On peut même admettre que, par son zèle outré, il dépassa les intentions du souverain pontife. Grégoire IX ne trouva pas partout un empressement aussi marqué. Nombre de villes italiennes se contentèrent longtemps encore de châtier les hétérodoxes opiniâtres d’après le code pénal d’Innocent III, par le bannissement et la confiscation des biens[[343]](#footnote-344).

En France, l’usage d’appliquer la peine du feu aux hérétiques est attestée en 1239 par le supplice de cent quatre-vingt-trois Bougres ou Bulgares à Mont-Wimer[[344]](#footnote-345) et, un peu plus tard, par deux documents de première importance, le coutumier auquel on a donné le nom d’Établissements de saint Louis et les Coutumes de Beauvaisis. {140} « Quand le juge (ecclésiastique) l’aurait examiné (le suspect), dit le premier ouvrage, se il trouvait qu’il feust bougres (bulgare = hérétique), si le devrait faire envoier à la justice laie ; et la justice laie le doit fere ardoir (brûler)[[345]](#footnote-346). » Beaumanoir s’exprime de même : « En tel cas doit aidier le laie justice à sainte Église, car quand aucuns est condampnés comme bougres par l’examination de sainte Église, sainte Église le doit abandonner à la laie justice, et le justice laie le doit ardoir parce que le justice espirituel ne doit nului (nul) mettre à mort[[346]](#footnote-347). » On peut se demander si cette législation est simplement la codification de l’usage qui s’était introduit dans le pays sous l’influence des passions populaires et de quelques décisions royales ou bien si elle dérive de la constitution de Frédéric II que Grégoire IX aurait imposée à la France, comme il fit à l’Allemagne et à l’Italie. La seconde hypothèse n’est guère vraisemblable. Les tribunaux de l’Inquisition n’eurent pas à importer en France la peine du feu ; ils la trouvèrent établie dans le midi aussi bien que dans le nord.

En somme, Grégoire IX ne faisait que presser dans la chrétienté l’application des lois existantes et introduire là où elles n’existaient pas les lois les plus rigoureuses contre l’hérésie. {141} Mais ce qui lui appartient bien en propre c’est le procédé auquel il eut recours pour la poursuite des hérétiques, nous voulons parler de son système inquisitorial. L’Inquisition proprement dite ou monastique est, en effet, son œuvre. Le moment est venu d’indiquer comment il fut amené à l’établir et comment il en concevait le fonctionnement.

⁂

La recherche et le châtiment des hérétiques dans chaque diocèse appartenaient à l’évêque, défenseur né de l’orthodoxie ; c’était un des principaux devoirs de sa charge. Tant que l’hérésie se présenta en quelque sorte à l’état erratique, ce devoir put s’accomplir assez facilement. Mais lorsque les Cathares et les Patarins eurent pullulé partout, particulièrement dans le midi de l’Italie et de la France et au nord de l’Espagne, le secret dont ils s’enveloppaient rendit la tâche des évoques extrêmement lourde et compliquée. Rome s’aperçut bientôt que les prélats n’apportaient pas à la remplir un soin suffisant. Pour mettre un terme à cette négligence, Lucius III, d’accord avec l’empereur Barberousse et les évêques qui l’entouraient, {142} promulgua à Vérone en 1184 une décrétale destinée à régulariser l’inquisition épiscopale. Ordre fut donné à tous les évêques et archevêques de visiter une ou deux fois l’an, soit en personne, soit par l’entremise de leurs archidiacres ou d’autres clercs, toutes les paroisses de leurs diocèses dans lesquelles existait le moindre soupçon d’hérésie. Ils devaient obliger deux ou trois hommes de bonne réputation, et même au besoin tous les habitants, de jurer qu’ils étaient prêts à dénoncer toute personne soupçonnée d’hérésie soit qu’elle assistât à des réunions secrètes, soit qu’elle vécût autrement que la généralité des fidèles. Lorsque l’évêque avait interrogé ceux qui étaient ainsi déférés à son tribunal, il avait mission de les châtier comme il jugerait convenable, à moins que les accusés ne réussissent à se disculper. Ceux qui refuseraient par superstition de prêter serment (on sait que le serment faisait horreur à certains sectaires) seraient condamnés et punis comme hérétiques et les hérétiques obstinés livrés au bras séculier[[347]](#footnote-348). C’était là une tentative pour rappeler les évêques au sentiment de leurs devoirs. Le concile de Latran de 1215 renouvela les prescriptions de Lucius III ; {143} il crut en assurer suffisamment l’exécution en décidant que tout évêque qui négligerait de remplir sa tâche serait déposé et remplacé par un autre[[348]](#footnote-349). Le concile de Narbonne de 1227 abonda dans le même sens et prescrivit aux évêques d’instituer dans chaque paroisse des témoins synodaux pour rechercher les hérétiques[[349]](#footnote-350). Mais toutes ces règles, bien et dûment contresignées dans les archives, demeurèrent à peu près lettre morte. Les témoins synodaux se recrutaient difficilement. Et d’autre part un contemporain, Luc de Tuy, nous affirme que la plupart des évêques marquaient beaucoup d’indifférence pour la poursuite de l’hérésie. Quand on leur reprochait leur inaction, ils répondaient : « Comment condamner des gens qui n’avouent pas leur crime et dont on ne peut établir la culpabilité[[350]](#footnote-351) ? »

Les papes, qui avaient la sollicitude de toutes les églises, ne pouvaient manquer de venir en aide aux évêques par le moyen de leurs légats : ils atteignirent ainsi en plusieurs endroits les hérétiques jusque dans leurs retraites les plus cachées. {144} Mais cette Inquisition légatine fut bientôt reconnue elle-même insuffisante[[351]](#footnote-352).

« Évêque et légat étaient souvent incapables de découvrir les hérétiques qui s’abritaient sous le manteau de l’orthodoxie, et quand, par hasard, un nid d’hérétiques était révélé, l’Ordinaire n’avait, en général, ni assez de savoir ni d’adresse pour arracher une confession à ceux qui se prétendaient entièrement d’accord avec les enseignements de Home. En l’absence d’actes d’hostilité envers l’Église, il était bien difficile d’atteindre les secrètes pensées des sectaires. A. cet effet, il fallait des gens spécialement dressés, dont l’investigation des consciences fût l’unique besogne[[352]](#footnote-353). »

Justement surgirent alors deux Ordres mendiants qui répondaient aux besoins nouveaux de l’Église, les Dominicains et les Frères mineurs. Tous deux se livraient à la prédication ; les Dominicains, particulièrement, brillaient dans la connaissance des sciences ecclésiastiques, c’est-à-dire de la théologie et du droit canon. « L’institution de ces Ordres parut l’effet d’une intervention de la Providence, désireuse de fournir à l’Église du Christ l’instrument qui lui faisait le plus défaut. {145} Une fois la nécessité reconnue de tribunaux spéciaux et permanents, exclusivement destinés à la répression de l’hérésie, il semblait naturel qu’ils fussent complètement soustraits à l’influence des jalousies et des inimitiés locales, qui pouvaient tendre à la perte de l’innocent, ou à celle du favoritisme local, qui pouvait s’exercer pour la protection des coupables. Si, par surcroît, les enquêteurs et les juges étaient des hommes spécialement formés en vue de la découverte et de la conversion des hérétiques ; s’ils avaient, par des vœux irrévocables, renoncé au monde ; si, enfin, ils ne pouvaient s’enrichir et étaient insensibles aux appâts des plaisirs mondains, toute garantie paraissait offerte pour l’accomplissement équitable et rigoureux de leurs devoirs. D’une part, en effet, la pureté de la foi devait être sauvegardée ; de l’autre on pouvait croire qu’il n’y aurait pas d’oppression ni de cruautés inutiles, dictées par des intérêts privés ou des vengeances personnelles. L’immense popularité des moines leur assurait de la part des populations un concours autrement empressé que celui auquel pouvaient s’attendre les évêques, généralement en état d’hostilité avec leurs ouailles ainsi qu’avec les puissants barons et seigneurs dont l’appui était indispensable[[353]](#footnote-354). » Aussi Grégoire IX comprit-il l’avantage {146} qu’il y aurait à utiliser les Dominicains et les Mineurs comme agents de l’Inquisition dans toute l’Église[[354]](#footnote-355).

C’est vraisemblablement à eux que le sénateur de Rome fait allusion dans son serment de 1231, quand il parle des Inquisitóres datos ab Ecclésia[[355]](#footnote-356). Frédéric II signale également dans sa loi de 1232 les Inquisitóres ab apostólica Sede datos[[356]](#footnote-357). Le dominicain Albéric parcourt la Lombardie en novembre 1232 avec le titre d’Inquisítor hæréticæ pravitátis*[[357]](#footnote-358)*. Un mandat semblable est confié en 1231 aux dominicains de Friesach et au célèbre Conrad de Marbourg[[358]](#footnote-359). Enfin, pour ne citer plus qu’un exemple, en 1233 Grégoire IX adressait aux évêques du midi de la France une lettre éloquente où il leur disait ; « Voyant que vous êtes entraînés dans un tourbillon de soucis et que vous pouvez à peine respirer sous le poids des inquiétudes qui vous accablent, nous croyons utile de diviser votre fardeau, afin qu’il puisse être porté plus aisément. {147} En conséquence, nous avons décidé d’envoyer des Frères Prêcheurs contre les hérétiques de France et des provinces voisines, et nous vous exhortons et supplions, au nom de la vénération que vous professez pour le Saint-Siège, de les recevoir amicalement, de les bien traiter, de les seconder de votre bienveillance, de vos conseils, de votre appui, afin qu’ils puissent remplir efficacement leur tâche[[359]](#footnote-360). »

Cette mission est ainsi expliquée dans la lettre de Grégoire IX à Conrad de Marbourg, en date du 11 octobre 1231 : « Lorsque vous arriverez clans une ville, vous convoquerez les prélats, le clergé et le peuple, et vous ferez une solennelle prédication : puis vous vous adjoindrez quelques discrètes personnes et ferez avec un soin diligent votre enquête sur les hérétiques et les suspects (qui vous seront dénoncés). Ceux qui, après examen, seront reconnus coupables ou suspects d’hérésie devront promettre d’obéir absolument aux ordres de l’Église ; sinon, vous aurez à procéder contre eux, suivant les statuts que nous avons récemment promulgués contre les hérétiques[[360]](#footnote-361). » {148} Nous avons là toute la procédure de l’Inquisition : temps de grâce ; appel et déposition des témoins ; interrogatoire des accusés ; sentence de réconciliation des hérétiques repentants ; sentence de condamnation des hérétiques obstinés.

Chacun des actes de ce drame appelle une explication spéciale.

Le premier devoir de l’inquisiteur était d’inviter ceux qui se sentaient coupables d’hérésie, à quelque degré que ce fût, à se présenter devant lui spontanément, dans un délai fixe, qui ne dépassait généralement pas un mois. Le temps ainsi destiné aux confessions volontaires prenait le nom de « temps de grâce[[361]](#footnote-362). » Ceux qui en profitaient et dont la faute était demeurée jusque là cachée, étaient dispensés de toute peine ou ne recevaient qu’une pénitence secrète très légère ; ceux dont l’hérésie s’était manifestée au dehors étaient exonérés de la peine de mort et de la prison perpétuelle et ne pouvaient être condamnés qu’à un court pèlerinage ou aux autres pénitences canoniques habituelles[[362]](#footnote-363). {149}

Faute de se dénoncer eux-mêmes, les hérétiques étaient poursuivis sur la dénonciation des catholiques fidèles. Le nombre des témoins nécessaire pour rendre une accusation valable, d’abord indéterminé, fut enfin fixé à deux[[363]](#footnote-364). En principe, l’inquisiteur ne devrait se fier qu’à de discrètes personnes ; et l’Église avait longtemps admis que la déposition d’un hérétique, d’un excommunié, d’un homicide, d’un voleur, d’un sorcier, d’un devin, d’un faux témoin n’était pas recevable en procédure criminelle[[364]](#footnote-365). Mais son horreur pour l’hérésie lui fit adopter une exception dans les matières qui touchaient à la foi. Déjà au XIIe siècle Gratien fait observer que le témoignage d’un hérétique ou d’un infâme était acceptable, {150} quand il s’agissait d’hérésie[[365]](#footnote-366). Les édits de Frédéric II déniaient aux sectaires le droit de témoigner, mais cette incapacité était levée quand les hérétiques avaient à témoigner contre d’autres suspects[[366]](#footnote-367). Dans les premiers temps, les inquisiteurs hésitèrent parfois à tenir compte de pareils témoignages. Mais en 1261 Alexandre IV rassura leur conscience[[367]](#footnote-368). Il fut dès lors admis que la déposition d’un hérétique devait être retenue. Il appartenait à l’inquisiteur de la contrôler. Ce principe fut généralement accepté, incorporé dans le droit canonique[[368]](#footnote-369) et confirmé par une pratique constante. De toutes les exceptions légales de droit commun que l’accusé pouvait invoquer contre les témoins à charge, une seule était maintenue, celle d’inimitié mortelle[[369]](#footnote-370). {151}

En fait, les témoins à décharge ne se présentaient guère. On ne constate que très rarement leur présence[[370]](#footnote-371). Et cela se conçoit : ils seraient tombés presque inévitablement sous le soupçon de complicité, comme fauteurs d’hérétiques. Pour la même raison, les accusés ne pouvaient confier leur cause à des avocats que sous condition. Innocent III avait interdit aux avocats et aux greffiers de prêter leur concours à des hérétiques et aux fauteurs d’hérésie[[371]](#footnote-372). Cette défense qui, dans l’esprit du pontife, ne concernait que les hérétiques endurcis et reconnus comme tels, s’étendit insensiblement taux accusés qui luttaient pour établir leur innocence[[372]](#footnote-373).

Les hérétiques ou suspects dénoncés à l’Inquisiteur se trouvaient donc généralement seuls en présence de leurs juges. {152} Ils avaient à répondre aux chefs d’accusation, capitula, recueillis contre eux. D’où provenaient ces dénonciations ? Il eût été important de le savoir. Mais la crainte — crainte d’ailleurs très justifiée[[373]](#footnote-374) — que les inculpés ou leurs amis n’exerçassent des représailles contre leurs dénonciateurs lit autoriser les juges inquisitoriaux à taire par prudence les noms des témoins[[374]](#footnote-375). {153} L’accusé n’avait d’autre ressource, pour infirmer la valeur du témoignage qui l’atteignait, que de désigner les ennemis qu’il pouvait savoir acharnés à sa perte. Si les dénonciateurs étaient de ce nombre, leur déposition devenait caduque[[375]](#footnote-376). Hors ce cas, il lui incombait de démontrer l’inanité de l’accusation. C’était assurément une œuvre difficile. Et si deux témoins estimés dignes de foi par l’inquisiteur s’accordaient à charger l’inculpé, son sort était inévitablement réglé[[376]](#footnote-377) : qu’il s’avouât ou non coupable, il était déclaré hérétique.

Accablé par les témoignages, l’accusé n’avait donc que le choix entre deux partis : ou faire l’aveu de sa faute et donner des signes de repentance en se soumettant à la pénitence que l’Église, personnifiée parle juge, déciderait de lui infliger, ou s’obstiner soit dans la dénégation de son crime, soit dans la profession d’hérésie, et accepter résolument les conséquences de cette attitude, quelles qu’elles pussent être. {154}

Converti, l’hérétique s’inclinait devant l’inquisiteur comme un pénitent devant son confesseur. Il n’avait pas à redouter son juge. Celui-ci n’infligeait pas, à proprement parler, des châtiments et des peines : « Sa mission consistait à sauver des âmes, à les remettre dans les voies du salut et à infliger des pénitences salutaires. Ses jugements n’étaient donc pas, comme ceux du juge temporel, des vengeances exercées par la société sur les coupables ou des exemples destinés à empêcher par la terreur qu’ils inspiraient la diffusion du crime ; ils avaient simplement pour objet le bien des âmes égarées, l’effacement ou le rachat de leur péchés. Les inquisiteurs eux-mêmes parlent généralement de leur office dans cet esprit[[377]](#footnote-378). » Mais « le crime d’hérésie était trop grand pour être expié par la contrition et le retour au bien ». L’inquisiteur devait donc indiquer d’autres moyens d’expiation : « Ces pénitences consistaient, d’abord, en pratiques pieuses, récitation de prières, fréquentation d’églises, usage de la discipline (flagellation), jeûnes, pèlerinages (aux sanctuaires les plus célèbres), amendes au profit d’œuvres religieuses, toutes choses qu’un confesseur pouvait imposer à ses pénitents ordinaires. Cela suffisait pour les offenses d’importance secondaire. {155} Puis venaient les pœnæ confusíbiles, pénitences humiliantes et dégradantes, dont la plus grave était le port de croix jaunes cousues sur les vêtements ; enfin la plus sévère punition que pût infliger le Saint-Office, le murus ou prison[[378]](#footnote-379). »

S’il s’obstinait dans l’hérésie, le sectaire épuisait, par son opiniâtreté, l’indulgence et les pouvoirs de son juge. « L’inquisiteur ne condamnait jamais à mort, il retirait simplement la protection de l’Église au pécheur endurci et impénitent, ou au relaps dont la rechute avait prouvé qu’on ne pouvait se fier à son repentir[[379]](#footnote-380). » C’est alors que la loi civile intervenait. Le juge ecclésiastique livrait l’hérétique au bras séculier[[380]](#footnote-381), qui lui appliquait la peine légale, la mort par le feu. Il restait pourtant encore au condamné une dernière ressource ; pour conserver la vie il n’avait qu’à abjurer, fût-ce au pied du bûcher : sa peine était alors commuée en un emprisonnement perpétuel[[381]](#footnote-382). {156}

La responsabilité de l’inquisiteur était donc l’une des plus redoutables qui pussent incomber à un être humain. Il disposait en quelque sorte, bien qu’indirectement, du droit de vie et de mort. Aussi l’Église exigeait-elle qu’il possédât, à un souverain degré, les qualités d’un juge impartial. Bernard Gui, l’inquisiteur le plus expérimenté de son temps (il exerçait en 1308-1323), nous trace ainsi le portrait de l’inquisiteur idéal : « Il doit être, dit-il, diligent et fervent dans son zèle pour la vérité religieuse, pour le salut des âmes et pour l’extirpation de l’hérésie. Parmi les difficultés et les incidents contraires, il doit rester calme, ne jamais céder à la colère nia l’indignation. Il doit être intrépide, braver le danger jusqu’à la mort, mais, tout en ne reculant pas devant le péril, ne point le précipiter par une audace irréfléchie. Il doit être insensible aux prières et aux avances de ceux qui essaient de le gagner ; cependant il ne doit pas endurcir son cœur au point de refuser des délais ou des adoucissements de peine, suivant les circonstances et les lieux… {157} Dans les questions douteuses, il doit être circonspect, ne pas donner facilement créance à ce qui paraît probable et souvent n’est pas vrai ; il ne doit pas non plus rejeter obstinément l’opinion contraire, car ce qui paraît improbable finit souvent par être la vérité. Il doit écouter, discuter et examiner avec tout son zèle, afin d’arriver patiemment à la lumière… Que l’amour de la vérité et la pitié, qui doivent toujours résider dans le cœur d’un juge, brillent dans ses regards, afin que ses décisions ne puissent jamais paraître dictées par la convoitise et la cruauté[[382]](#footnote-383). »

Ce portrait répondait sûrement à l’idée que Grégoire IX se faisait de l’inquisiteur. Dans les instructions qu’il donnait, le 21 octobre 1233, au terrible Conrad de Marbourg, il avait soin de lui recommander la prudence en même temps que le zèle. « S’il faut punir la témérité des pervers, disait-il, prenez garde de toucher à la pureté des innocents : « ut puniátur sic teméritas perversórum, quod innocéntiæ púritas non lædátur[[383]](#footnote-384). {158}

En somme, ce qui pèse sur la mémoire de Grégoire IX ce n’est pas le reproche d’injustice, mais plutôt le souvenir attaché à l’établissement de l’Inquisition monastique et à l’application (qu’il a essayé de généraliser) de la peine du feu aux hérétiques.

Ce pontife fut, à certains égards, l’esclave du droit, de la lettre du droit. L’écho des protestations d’un saint Augustin et de tant d’autres Pères contre la peine de mort ne retentissait pas dans sa conscience. S’il se contenta d’abord, en qualité de légat, de presser l’exécution du code pénal dressé par Innocent III qui ne prévoyait pas de châtiment plus grave que le bannissement, il se laissa bientôt influencer par l’idée que l’hérésie était un crime comparable à celui de lèse-majesté et passible de la même peine, prévue par la loi civile. Aussi bien, dans son entourage, certains esprits, logiciens à outrance, et les représentants du pouvoir civil eux-mêmes en la personne de Pierre II d’Aragon et de Frédéric II, avaient tiré avant lui les mêmes conséquences. Il se décida donc, après quatre ans de pontificat et sans doute après mûr examen, à faire aux princes et aux podestats une obligation de conscience d’observer la loi qui condamnait les hérétiques à la peine du feu. {159}

C’est à cela, dans l’espèce, que se borna son action. Il n’eut garde d’oublier que le pouvoir spirituel ne devait pas tremper clans les jugements de sang. On remarquera, en effet, que sa constitution de 1231 porte que « les hérétiques condamnés par l’Église seront soumis à un jugement séculier pour recevoir le châtiment qui leur est dû »[[384]](#footnote-385). L’empereur Frédéric II avait, du reste, la même conception de la séparation des deux pouvoirs. Dans sa constitution de 1224 il prit soin de noter que les hérétiques convaincus par un jugement ecclésiastique devaient être brûlés au nom de l’autorité civile : auctoritáte nostra ignis judício concremándus[[385]](#footnote-386). La constitution impériale de 1232 suppose également que les hérétiques condamnés par l’Église seront déférés à un tribunal séculier avant de recevoir le châtiment qu’ils méritent[[386]](#footnote-387). C’est ce qui explique que Grégoire IX, en livrant les sectaires au bras séculier, n’ait pas cru participer directement ni indirectement à une condamnation à mort[[387]](#footnote-388). {160}

Les tribunaux d’inquisition qu’il a établis, considérés en soi, {161} ne modifiaient aucunement cette conception de la justice ecclésiastique. Les Dominicains et les Mineurs furent tout simplement, entre les mains de la papauté, gardienne d3 l’orthodoxie dans l’Église universelle, un instrument plus docile et plus souple que ne l’était l’épiscopat pour la répression de l’hérésie. Au fond, que l’Inquisition fût dirigée par des évêques ou par des moines, l’œuvre pouvait garder le même caractère.

Mais, en fait, malheureusement elle ne le garda pas. Et la transformation que subit alors la procédure ecclésiastique fut toute au détriment des accusés. Les garanties de la défense furent en partie supprimées. On crut assez pourvoir à la justice en exigeant des inquisiteurs qu’ils fussent impartiaux et prudents. C’était faire dépendre des personnes ce qui aurait dû ne dépendre que de la loi elle-même. La procédure inquisitoriale marque, à cet égard, un recul sur la procédure criminelle en vigueur au moyen âge. {162}

# Sixième période.Développement de l’Inquisition.Innocent IV et la torture.

Les successeurs de Grégoire IX ne pouvaient manquer d’apercevoir certains vices du système inquisitorial. Ils travaillèrent à y porter remède. Mais tous leurs efforts ne se firent pas en vue d’adoucir le régime. Indiquons brièvement quelles décisions ils prirent touchant les tribunaux, les pénalités et la procédure de l’Inquisition.

En chargeant les Dominicains et les Frères Mineurs de la répression de l’hérésie, Grégoire IX n’avait pas songé à abolir l’inquisition épiscopale. Celle-ci fonctionna toujours, quoique par intermittences, concurremment avec sa rivale, dont elle finit par emprunter la procédure. À vrai dire même, nul tribunal d’inquisition ne pouvait fonctionner dans un diocèse sans le concours de l’évêque, à qui il était censé prêter aide[[388]](#footnote-389). {163} Mais il était inévitable que les inquisiteurs empiétassent sur l’autorité épiscopale et, forts du mandat qu’ils tenaient du Saint-Siège, en vinssent à procéder comme des juges’. indépendants. Cet abus attira fréquemment l’attention des papes, qui, après quelques tâtonnements, fixèrent sur ce point la jurisprudence. Dans ses instructions aux inquisiteurs, « Innocent IV renouvela en 1251 la défense de prononcer des condamnations à mort ou à la prison perpétuelle sans que les évêques eussent été consultés. En 1235, il ordonna que l’évêque et l’inquisiteur interprétassent de concert tous les points obscurs des lois contre l’hérésie et imposassent de même les pénalités légères, consistant dans la privation des fonctions et des bénéfices. Cette reconnaissance de la juridiction épiscopale fut annulée par Alexandre IV qui rendit l’Inquisition indépendante, en l’affranchissant de l’obligation de consulter les évêques, même quand il s’agissait d’hérétiques obstinés et convaincus de leurs crimes (1257). Il renouvela la même décision en 1260 ; après quoi il se produisit une réaction. Urbain IV, en 1262, rédigea des instructions minutieuses au cours desquelles il affirma de nouveau la nécessité de consulter les évêques dans tous les cas entraînant la peine de mort ou la prison perpétuelle. Clément IV s’exprima dans le même sens en 1265. {164} Il paraît cependant que ces dispositions furent révoquées par quelque acte postérieur ou qu’elles tombèrent bientôt en désuétude, car, en 1273, Grégoire X, après avoir fait allusion à la suppression des consultations par Alexandre IV, prescrit que les inquisiteurs, en prononçant des sentences, doivent agir de concert avec le conseil des évêques ou leurs délégués, de sorte que l’autorité épiscopale ait toujours une part dans les décisions aussi importantes[[389]](#footnote-390). » Cette décrétale demeura dorénavant en vigueur. Comme les inquisiteurs semblaient parfois l’oublier, Boniface VIII et Clément V la renforcèrent encore en déclarant nulles et non avenues les sentences graves auxquelles les évêques n’auraient pas pris part[[390]](#footnote-391). Toutefois l’entente entre l’évêque et l’inquisiteur pouvait se faire au moyen de délégués[[391]](#footnote-392). En exigeant cet accord des principaux représentants de l’autorité ecclésiastique dans les procès de quelque importance, les papes témoignaient qu’ils avaient à cœur d’entourer les sentences de l’Inquisition de toutes les garanties possibles d’une entière équité. {165}

Ils y travaillèrent encore par une autre institution, celle des experts. Comme les questions qui se posaient devant les tribunaux en matière d’hérésie étaient souvent très complexes, « on trouva nécessaire d’adjoindre aux inquisiteurs, pour le prononcé des jugements, des hommes versés dans le droit civil et canonique, sciences obscures à cette époque. Les inquisiteurs furent donc autorisés à convoquer des experts, pour examiner avec eux les témoignages et recevoir leurs conseils sur le jugement à rendre[[392]](#footnote-393). » Les procès-verbaux des sentences inquisitoriales portent en effet la mention de la présence d’experts, períti, et de boni viri[[393]](#footnote-394). Leur nombre, variable selon les circonstances, était en général assez élevé. Le conseil tenu en janvier 1329 (n. st.) dans le palais épiscopal de Pamiers sur la convocation des inquisiteurs, comprenait trente-cinq membres, parmi lesquels neuf jurisconsultes ; {166} celui de septembre 1329 en comptait cinquante et un, dont vingt juristes laïques[[394]](#footnote-395). « D’ordinaire, quand il s’agissait d’un sermo ou auto da fe solennel — lequel avait toujours lieu le dimanche — l’assemblée des conseillers était convoquée pour le vendredi. Ils juraient sur les Évangiles d’observer le secret et d’émettre leur avis en bonne conscience suivant les lumières qu’ils tenaient de Dieu. Puis l’inquisiteur leur donnait lecture d’un exposé de chaque cas, en omettant parfois le nom de l’accusé ; et ils rendaient une des sentences suivantes : Pénitence au gré de l’Inquisiteur. — L’accusé doit être emprisonné ou livré au bras séculier. Les Évangiles étaient déposés sur la table autour de laquelle ils siégeaient, afin que leur jugement fût inspiré de Dieu et que leurs yeux vissent la justice[[395]](#footnote-396). » Nous avons là comme une ébauche du jury moderne. Et on a fait justement remarquer que les inquisiteurs suivaient d’ordinaire l’avis des consulteurs, quand ils ne le modifiaient pas dans le sens de l’indulgence[[396]](#footnote-397). {167}

L’œuvre des experts était considérable et pouvait durer plusieurs jours. « On leur soumettait un extrait sommaire des pièces du procès. Eymeric enseigne qu’on devait leur faire connaître le procès tout entier ; et c’était sans doute la pratique. Mais Pegna repousse cette solution et estime qu’il est préférable de ne pas révéler aux assesseurs les noms des témoins ni même ceux des accusés. Il ajoute que c’est la coutume générale de l’Inquisition, au moins en ce qui concerne les noms[[397]](#footnote-398). C’était aussi la pratique des inquisiteurs du midi de la France, telle que Bernard Gui nous la rapporte. On n’y donnait à la plupart des conseillers qu’un extrait sommaire des pièces, du procès, sans aucun nom. Un très petit nombre de personnes seulement sur la discrétion desquelles on pouvait compter recevaient la communication des interrogatoires complets[[398]](#footnote-399). »

Dans ce système les períti, les boni viri, qui avaient à se prononcer sur des cas concrets, {168} mais présentés sous forme abstraite, sans connaître l’état d’esprit des accusés, ni même leurs noms, ont pu être parfois induits en erreur et porter des jugements un peu à l’aveuglette. C’est là un inconvénient grave. Les tribunaux ont à juger des criminels et non des crimes, comme les médecins traitent des malades et non des maladies. Si la même maladie doit être traitée différemment et spécialement selon les individus qui en sont affectés, un crime peut être pareillement apprécié de différentes manières suivant la mentalité de ceux qui l’ont commis. L’Inquisition ne s’inspirait pas de ces principes[[399]](#footnote-400). L’expertise réclamée par les papes n’a donc pas produit tous les bons effets qu’ils en attendaient. Mais on doit au moins leur rendre cette justice qu’ils ont par ce moyen, aussi bien que par l’intervention de l’autorité épiscopale, cherché à protéger les tribunaux de l’Inquisition contre les surprises de l’arbitraire. {169}

Ils ont surveillé pareillement l’application des pénalités avec un souci qui révèle toujours un grand esprit de justice, et parfois de douceur.

Les plus grandes peines qu’infligeait l’Inquisition étaient la prison à vie et la remise au bras séculier. C’est dans la première seulement que pouvaient se montrer les sentiments d’humanité des papes et des conciles. Si l’on veut bien tenir compte de la rudesse des mœurs de cette époque, on reconnaîtra que l’Église eut à cœur d’écarter de ses prisons le régime des cruautés inutiles. Le concile de Toulouse de 1229 avait décidé que les hérétiques repentants « seraient emmurés, de telle façon seulement qu’ils n’eussent plus le moyen de corrompre les autres »[[400]](#footnote-401). Il ajoutait que l’évêque devait subvenir aux besoins des prisonniers en prélevant le nécessaire sur leurs biens confisqués. De telles mesures marquent un réel désir de sauvegarder la santé et jusqu’à un certain point la liberté des prisonniers. {170} En fait, les documents attestent que les condamnés jouissaient parfois d’une liberté relative et pouvaient recevoir du dehors une alimentation supplémentaire, même quand le régime de la prison était suffisant[[401]](#footnote-402). Mais de graves abus se glissèrent en maints endroits dans le traitement des condamnés, voire des accusés soumis à la prison préventive. « En principe les prisons devaient se composer de petites cellules, et la détention ne devait pas mettre en danger la vie du captif[[402]](#footnote-403). » Des instructions si sages furent oubliées. Trop souvent des cachots infects, des trous inhabitables, servirent de cellules aux prisonniers[[403]](#footnote-404). Les papes, informés de ce triste état de choses, cherchèrent à y remédier. Clément V se distingua, en particulier, par ses tentatives de réforme[[404]](#footnote-405). {171} Qu’il ait réussi à améliorer, au moins pendant quelque temps, le sort des malheureux auxquels il s’intéressait, cela ne saurait être douteux[[405]](#footnote-406). Si les mesures qu’il édicta n’eurent pas de longs lendemains, la faute en est à ceux qui furent chargés de les exécuter. Mais sa propre responsabilité reste dégagée aux yeux de l’histoire.

Le rôle des papes, des conciles et des inquisiteurs dans l’application de la peine de mort se présente sous un jour moins favorable. Tout en se défendant de participer à des jugements de sang, ils n’en pressaient pas moins l’exécution des condamnés qu’ils livraient au bras séculier. À cet égard les documents et les faits sont très significatifs.

Lucius III, au concile de Vérone, en 1184, avait enjoint aux souverains de jurer, en présence de leurs évêques, qu’ils exécuteraient pleinement et consciencieusement les lois ecclésiastiques et civiles contre l’hérésie. Tout refus, toute négligence même exposait le réfractaire à la peine de l’excommunication : {172} les cités indociles devaient être mises en interdit[[406]](#footnote-407). Innocent IV publia en 1252 un décret analogue mais plus grave en ce qu’il visait la condamnation à mort des hérétiques. « Quand des individus auront été condamnés pour hérésie soit par l’évêque, soit par son vicaire, soit par les inquisiteurs, et livrés au bras séculier, dit-il, le podestat ou recteur de la cité devra les recevoir aussitôt et, dans les cinq jours au moins, leur appliquer les lois qui ont été portées contre eux[[407]](#footnote-408). » Et cette règle, ou plutôt la bulle Ad extirpánda qui la contient, sera forcément inscrite à perpétuité dans les recueils de statuts locaux. Toute tentative pour la modifier constitue un crime dont l’auteur sera passible d’infamie perpétuelle, d’une amende et de la mise au ban. {173} Chaque podestat, au début de sa charge et au milieu, devra en faire donner lecture dans les endroits publics désignés par l’évêque et les inquisiteurs, et effacer du livre des statuts toutes les lois qui pourraient être en conflit avec elle[[408]](#footnote-409). En même temps, Innocent IV adressait aux inquisiteurs de la Haute Italie des instructions dans lesquelles il leur recommandait d’exiger, sous menace d’excommunication, l’insertion de cette bulle et des édits de Frédéric II dans les statuts des cités[[409]](#footnote-410). Et comme si on avait pu se méprendre sur la nature des édits impériaux dont il recommandait l’application, il revint à la charge en 1254 et inséra dans une de ses bulles les constitutions les plus cruelles de Frédéric II, notamment l’édit de Ravenne : Commisses nobis, qui décrète la peine de mort contre les hérétiques impénitents, et la constitution sicilienne : Inconsútilem túnicam, qui marque expressément que ces hérétiques devront être brûlés vifs[[410]](#footnote-411).

Ces décisions étaient appelées à faire loi tant que fonctionna l’Inquisition. La bulle Ad extirpánda reçut bien quelques modifications, mais de peu d’importance. « En 1265, Clément IV la réédita avec quelques variantes, {174} dont la principale consistait à ajouter le mot inquisiteurs dans les passages où Innocent n’avait désigné que les évêques et les moines, — montrant ainsi que dans l’intervalle l’Inquisition monastique était devenue l’instrument par excellence de la poursuite des hérétiques. L’année suivante, il réitéra l’ordre donné par Innocent aux inquisiteurs de faire insérer dans tous les livres de statuts municipaux, sous peine d’excommunication et d’interdit, sa législation et celle de ses prédécesseurs[[411]](#footnote-412). » Un peu plus tard Nicolas IV, qui pendant son court pontificat (1288-1292) encouragea vivement la poursuite inquisitoriale, crut devoir renouveler les bulles d’Innocent IV et de Clément IV et rappeler les constitutions de Frédéric II, de peur sans doute qu’elles ne tombassent dans l’oubli[[412]](#footnote-413).

Ainsi il demeure avéré que l’Église, en la personne des papes, a employé tous les moyens dont elle pouvait disposer, notamment l’excommunication, pour faire appliquer par le bras séculier la peine de mort aux hérétiques. {175} Et cette excommunication prenait un caractère d’autant plus redoutable que, suivant les canons, celui qu’elle frappait — s’il ne s’en faisait relever — devenait lui-même hérétique au bout d’un an, et du même coup passible de la peine de mort[[413]](#footnote-414). Les représentants du pouvoir civil n’avaient donc d’autre moyen d’échapper à cette extrémité qu’en faisant purement et simplement exécuter la sentence de l’Église.

⁂

L’Église assumait une responsabilité non moins grave en introduisant la torture dans la procédure inquisitoriale. Cette terrible mesure est due à l’initiative d’Innocent IV.

La torture avait laissé un trop douloureux souvenir dans l’esprit des chrétiens des premiers siècles pour qu’ils eussent songé à l’employer dans leurs propres tribunaux. À l’exception des Wisigoths, les barbares qui fondèrent les États de l’Europe ignorèrent ce brutal moyen d’en quête judiciaire. {176} Tout au plus recourait-on à à flagellation qui, selon saint Augustin, avait un caractère paternel et familial. Gratien, qui la recommande dans son Decrétum[[414]](#footnote-415), a soin de marquer comme une règle de droit canonique qu’aucun aveu ne doit être extorqué par la torture proprement dite[[415]](#footnote-416). Aussi bien, Nicolas Ier avait formellement réprouvé, dans sa consultation aux Bulgares, l’emploi des moyens violents vis-à-vis des accusés[[416]](#footnote-417). Il recommandait comme moyen de conviction le témoignage de trois personnes ; {177} si cette preuve faisait défaut, il n’y avait plus qu’à déférer au suspect le serment sur l’Évangile, sa parole faisait foi.

Les mœurs germaines introduisirent dans les tribunaux ecclésiastiques une autre méthode d’information, celle des ordalies ou jugements de Dieu. Citons, par exemple, le duel judiciaire, l’épreuve de la croix, l’épreuve de la chaudière, l’épreuve du feu, l’épreuve de l’eau froide. Elles eurent un grand succès dans presque toute la latinité, particulièrement en Allemagne et en France. Mais de bonne heure elles soulevèrent de graves critiques, justement méritées. Au XIIe siècle, elles tombèrent dans un discrédit général, et finalement les papes, notamment Innocent III, Honorius III et Grégoire IX, leur portèrent un coup dont elles ne se relevèrent pas[[417]](#footnote-418).

Or, juste au moment où la papauté condamnait ainsi les ordalies, l’étude du droit romain, remise en honneur, ravivait dans tout l’Occident les pratiques de l’antiquité. C’est alors que « les légistes commencèrent à sentir le besoin de recourir à la torture comme à un moyen expéditif d’information. {178} Les plus anciens exemples que j’aie rencontrés, écrit M. Lea, se trouvent dans le Code véronais de 1228 et les Constitutions siciliennes de Frédéric, en 1231. Mais dans l’un et l’autre de ces cas, on voit que la torture était employée avec réserve et non sans hésitation. Frédéric lui-même dans ses féroces édits de 1220 à 1239 n’y fait pas allusion ; d’accord avec le décret de Vérone de Lucius III (1184), il prescrit le mode usuel de purgation canonique pour les individus suspects d’hérésie »[[418]](#footnote-419).

À vrai dire — et c’est une remarque de M. Tanon — l’usage de la torture ne s’était peut-être jamais complètement perdu ; certains tribunaux ecclésiastiques, du moins celui de Paris, l’appliquaient, à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe, clans les cas extrêmement graves[[419]](#footnote-420). Mais c’était là une pratique tout à fait exceptionnelle, inconnue, ce semble, en Italie.

Grégoire IX ne s’était pas laissé influencer par le code véronais et les constitutions de Frédéric IL Mais Innocent IV, frappé sans doute des avantages qu’offrait la torture pour la rapidité de la procédure, autorisa les tribunaux de l’Inquisition à l’employer. {179} Dans un des paragraphes de sa bulle Ad extirpánda, il s’exprime ainsi : « Le podestat ou recteur (de la cité) sera tenu de contraindre les hérétiques qu’il aura capturés à faire des aveux et à dénoncer leurs complices par des moyens qui sauvegarderont l’intégrité du corps et ne mettront pas la vie en péril, comme on force les larrons et les voleurs à accuser leurs complices et à avouer leurs propres méfaits, car ces hérétiques sont de véritables larrons, homicides des âmes et voleurs des sacrements de-Dieu[[420]](#footnote-421). » On voit l’artifice par lequel le pape légitime l’emploi de la torture. Il lui suffit pour cela de mettre les hérétiques au rang des voleurs et des homicides. Une simple comparaison lui sert déraison.

La constitution d’Innocent IV fut renouvelée et confirmée le 30 novembre 1259 par Alexandre IV[[421]](#footnote-422) et le 3 novembre 1265 par Clément IV[[422]](#footnote-423),

La restriction posée par Innocent pour l’application de la torture : cogéré citra membri diminutiónem et mortis perículum, laissait de la marge aux exécuteurs de la loi. {180} Outre la flagellation, nous indiquerons, parmi les supplices infligés aux inculpés qui refusaient d’avouer spontanément la faute dont ils étaient accusés, la prison préventive, le chevalet, l’estrapade et les charbons ardents[[423]](#footnote-424).

Lorsqu’un accusé nie, dès le premier interrogatoire ou dans la suite, des faits tenus pour très vraisemblables sinon pour avérés par l’inquisiteur, on le jette en prison. Le durus carcer et arcta vita[[424]](#footnote-425) passait pour un excellent moyen d’obtenir les confessions. « On faisait observer qu’une diminution judicieuse de la nourriture affaiblissait la volonté autant que le corps et rendait le prisonnier moins apte à résister aux menaces de mort alternant avec les promesses de clémence. La faim, pour tout dire, était considérée comme un des moyens licites et particulièrement efficaces pour amener les accusés à composition[[425]](#footnote-426). » {181} Telle fut la méthode ordinairement employée clans le Languedoc. Comme on l’a remarqué[[426]](#footnote-427), « c’est le seul moyen d’obtenir l’aveu qui apparaisse soit dans le registre du greffier de l’Inquisition de Carcassonne[[427]](#footnote-428), soit dans les Sentences de Bernard Gui[[428]](#footnote-429). Et par là les inquisiteurs du Languedoc donnaient la main aux inquisiteurs d’outre-Rhin[[429]](#footnote-430). »

Cependant le midi de la France n’ignora pas la torture proprement dite, notamment le chevalet et l’estrapade : et cela même avant qu’Innocent IV eût promulgué sa bulle Ad extirpánda[[430]](#footnote-431).

Pour le supplice du chevalet, le patient était couché et fixé dans une complète immobilité sur un tréteau de forme triangulaire. {182} L’extrémité des cordes qui attachaient ses membres aboutissait à un cric. Il suffisait d’imprimer un mouvement au cric pour que liens fussent tendus et les membres de la victime disloqués.

L’épreuve de l’estrapade n’était pas moins douloureuse. Le patient était, en pareil cas, lié les mains derrière le dos et hissé, à l’aide d’une poulie et d’un treuil, au sommet d’une potence ou simplement jusqu’à la voûte de la chambre de torture ; puis on le laissait retomber brusque-111 eut jusque près du sol. La manœuvre recommençait plusieurs fois. Les tortionnaires cruels attachaient parfois des poids aux pieds du supplicié afin d’augmenter la violence de la chute.

Le supplice du feu, « quoique offrant un grand danger », dit un inquisiteur, était parfois appliqué. Nous savons qu’un officiai de Poitiers, à l’exemple de ce qui se pratiquait dans le Toulousain, avait questionné une sorcière en lui plaçant les pieds juxta carbones accénsos[[431]](#footnote-432). C’est le supplice décrit par Marsollier dans son Histoire de l’Inquisition. On allume un feu ardent ; on étend le patient, les pieds tournés vers le feu, pris dans des ceps ou entraves ; {183} on les lui frotte avec du lard, de la graisse, ou toute autre matière pénétrante et combustible. On les chauffe ainsi horriblement. De temps en temps, on place un écran entre ses pieds et le brasier : c’est un moment de répit qui permet « l’inquisiteur de reprendre l’interrogatoire.

Une telle façon de questionner les inculpés avait un caractère si odieux qu’à l’origine l’office de tortionnaire était dévolu à l’autorité civile. C’est ce qui résulte de la bulle d’Innocent IV[[432]](#footnote-433). Les canons de l’Église interdisaient d’ailleurs aux clercs de prendre part à ces exécutions, de sorte que l’inquisiteur qui, par une curiosité malsaine ou même pour un motif louable, aurait accompagné la victime dans la chambre de torture, contractait une irrégularité dont il avait besoin d’être relevé pour pouvoir reprendre ses fonctions. Les tribunaux se plaignirent sans doute des complications de procédure qu’entraînait une telle division du travail dans l’interrogatoire des accusés. Aussi reconnut on bientôt la nécessité de lever l’obstacle qui empêchait les clercs d’assister à la torture. On y arriva par un biais. Le 27 avril 1260, Alexandre IV donna aux inquisiteurs et à leurs sócii le pouvoir de se relever mutuellement de tous les cas d’irrégularité {184} qu’ils pourraient encourir[[433]](#footnote-434). Cette permission, renouvelée par Urbain IV le 4 août 1262[[434]](#footnote-435), fut considérée comme une autorisation de prendre part aux interrogatoires qui comprenaient l’emploi des moyens violents. L’inquisiteur n’hésita plus dès lors à paraître en personne dans la chambre de torture. Les manuels d’Inquisition enregistrent et approuvent cette coutume[[435]](#footnote-436).

La torture ne pouvait être employée que lorsque le juge avait épuisé vis-à-vis de l’inculpé tous les moyens de douceur[[436]](#footnote-437). Même dans la chambre d’exécution, pendant qu’on dépouille le prisonnier de ses vêtements et qu’on le lie, l’inquisiteur continue de l’exhorter à faire des aveux La vexátio commence ensuite par les épreuves les moins brutales. {185} Si celles-ci ne suffisent pas, on essaiera des autres, et dès la première séance, on a soin d’en montrer la série au patient, afin que la vue des supplices qui l’attendent lui inspire une crainte salutaire[[437]](#footnote-438).

On avait si bien conscience que les aveux obtenus par de tels moyens étaient sans valeur, qu’on en cherchait la confirmation dans un autre interrogatoire supplémentaire. La torture ne devait pas dépasser une demi-heure. « En général, elle était appliquée jusqu’à ce que l’accusé manifestât le désir de se confesser ; il était alors délié et porté clans une salle voisine, où l’on recueillait ses aveux. Si toutefois la confession s’était produite dans la chambre de torture, on la lisait ensuite au prisonnier et on lui demandait si elle était véridique… Dans tous les cas, on enregistrait sa confession en indiquant qu’elle s’était produite librement, sans menaces ni contrainte[[438]](#footnote-439). » {186}

« Il est digne de remarque, en effet, que dans les fragments de procédure inquisitoriale qui nous sont parvenus, les allusions à la torture sont singulièrement rares… Dans les six cent trente-six ( ?) sentences inscrites au registre de Toulouse de 1309 à 1323, la seule mention qui en soit faite est dans le récit du cas de Guilhem Calverie, alors qu’il y a de nombreux exemples de renseignements donnés par des condamnés sans espoir de salut, qui ne peuvent évidemment avoir été extorqués que par la torture. Bernard Gui, qui dirigeait à cette époque l’inquisition de Toulouse, a trop emphatiquement insisté sur l’utilité de la torture comme moyen de faire parler non seulement les accusés, mais les témoins, pour que nous puissions mettre en doute sa promptitude à y recourir[[439]](#footnote-440). »

Au reste l’enquête ordonnée par Clément V sur les iniquités de l’Inquisition de Carcassonne donne à entendre que les accusés étaient fréquemment soumis à ce mode de « question »[[440]](#footnote-441). {187} Que mention n’en ait pas été toujours faite dans les procès-verbaux, c’est une circonstance qui ne doit pas nous surprendre. Primitivement, la torture était infligée en dehors du tribunal de l’Inquisition par des tortionnaires civils ; et lors môme que plus tard les juges inquisitoriaux y prirent part, elle fut toujours censée n’être qu’un moyen d’amener, après coup, un aveu spontané. L’aveu qu’elle provoquait immédiatement n’avait aucune valeur légale ; celui qui suivait comptait seul au regard de la justice. C’est ce qui explique que, généralement, il ait été le seul enregistré.

Mais si les souffrances qu’avait endurées l’accusé ne méritaient pas les honneurs du procès-verbal, elles n’en étaient pas moins réelles et cuisantes pour le patient. Des juges imprudents ou sans entrailles abusèrent de ce moyen d’information que la papauté mettait à leur disposition. Rome intervint alors, non, hélas ! pour supprimer la torture, mais du moins pour réformer les abus qu’on lui avait signalés. Entre autres mesures que Clément V prit à ce sujet, il décida que la torture ne serait administrée par le tribunal d’Inquisition qu’avec le consentement de l’évêque, {188} si ce dernier pouvait être consulté dans les huit jours[[441]](#footnote-442). « Bernard Gui protesta qu’on mettait ainsi obstacle à l’œuvre de l’Inquisition et proposa de substituer à la rédaction du pape une autre tout à fait insignifiante, aux termes de laquelle la torture ne devait être administrée qu’après mûre et sérieuse délibération, mais sa protestation demeura sans effet, et les règles clémentines devinrent et restèrent la loi de l’Église[[442]](#footnote-443). » Le code inquisitorial est maintenant à peu près achevé. Les papes qui viendront n’y apporteront aucune modification importante. L’impression qui s’en dégage est celle-ci : l’Église, oubliant ses traditions de tolérance originelle, a emprunté au droit romain remis en honneur par les légistes, des lois et des pratiques qui sentent la barbarie des âges anciens. Mais, ce code criminel une fois adopté, elle a cherché à en atténuer les rigueurs dans l’application. Si cette préoccupation n’est pas toujours visible — et elle ne l’est pas dans les sentences prononcées contre les hérétiques impénitents — elle l’est, du moins, en mainte autre circonstance, notamment dans l’emploi de la torture, pour laquelle elle avait posé cette règle : {189} Cogere citra membri diminutiónem et mortis perículum.

Il nous reste à examiner comment les théologiens et les canonistes ont compris cette législation et comment les tribunaux de l’Inquisition l’ont appliquée. {190}

# VIII.Théologiens, canonistes et casuistes de l’Inquisition.

La gravité du crime d’hérésie fut de bonne heure reconnue dans l’Église. Gratien fait de cette question l’objet d’un chapitre de son Décret[[443]](#footnote-444). Innocent III, le dominicain Guala et l’empereur Frédéric II assimilèrent, nous l’avons vu, l’hérésie au crime de lèse-majesté et de lèse-majesté divine, c’est-à-dire du plus épouvantable des forfaits.

Ce qui préoccupe les docteurs et même les princes, ce sont moins les effets antisociaux de ce crime que son caractère d’offense envers Dieu. Aussi ne prennent-ils pas la peine de distinguer entre les doctrines qui causent des ravages dans la famille ou dans la société et celles qui portent uniquement atteinte au dogme. Innocent III, par exemple, dans sa constitution du 23 septembre 1207, {191} vise plus particulièrement les Patarins, mais il a soin de marquer que nul hérétique, quelle que soit la nature de son erreur, ne doit échapper au châtiment légal qui est le même pour toutes les hérésies[[444]](#footnote-445). Frédéric II s’exprime en des termes à peu près semblables dans ses Constitutions de 1220, 1224 et 1232[[445]](#footnote-446). C’est la doctrine courante au moyen âge[[446]](#footnote-447).

Mais il importait de définir ce qu’on entendait par hérésie. Ce fut l’œuvre des théologiens et des canonistes, notamment de saint Raymond de Pennafort et de saint Thomas d’Aquin. Saint Raymond donne au mot hérétique un quadruple sens, pour n’en retenir qu’un seul au point de vue canonique. {192} « L’hérétique, dit-il, est celui qui s’écarte de la foi de l’Église[[447]](#footnote-448). » Saint Thomas d’Aquin s’exprime avec plus de rigueur. À ses yeux, n’est vraiment hérétique que celui qui s’obstine dans son erreur, après même qu’elle lui a été signalée par l’autorité ecclésiastique. Et en cela le docteur angélique se, fait l’écho de saint Augustin[[448]](#footnote-449).

Mais insensiblement le mot, entendu d’abord au sens strict, prit un sens plus large. Déjà saint Raymond fait rentrer le schisme dans la notion d’hérésie : « Il n’y a entre ces deux crimes, dit-il, d’autre différence que celle qui existe entre le genre et l’espèce ; » tout schisme aboutit à l’hérésie. Et, s’appuyant sur l’autorité de saint Jérôme, le rigoureux canoniste va jusqu’à déclarer que le schisme est plus grave que l’hérésie. La raison qu’il en donne est que Coré, Dathan et Abiron, qui se séparèrent du peuple élu, furent punis par le plus horrible des châtiments. De l’énormité de la punition ne faut-il pas conclure à l’énormité de la faute ? Saint Raymond décide simplement que le même châtiment {193} doit être infligé à l’hérésie et au schisme[[449]](#footnote-450).

« Les auteurs des traités inquisitoriaux assimilaient aux hérétiques, non seulement les fauteurs récalcitrants, mais tous les excommuniés qui ne faisaient pas leur soumission à l’Église dans un certain délai. Ils décidaient que l’homme excommunié pour une cause quelconque, qui ne se faisait pas absoudre dans l’année, se trouvait atteint, par cette seule rébellion, d’un léger soupçon d’hérésie ; qu’il pouvait alors être cité devant le juge d’Église, pour répondre non plus seulement sur le fait qui avait motivé son excommunication mais sur le fait même de la foi. S’il ne comparaissait pas sur cette seconde citation, il rentrait dans la catégorie ordinaire des excommuniés pour cause d’hérésie ; et il pouvait être condamné comme un véritable hérétique, s’il soutenait, pendant un an, cette nouvelle excommunication. Le soupçon léger qui l’avait atteint d’abord, par suite de sa première excommunication, se trouvait transformé par la seconde en un soupçon véhément, puis en soupçon violent, qui faisait contre lui, avec sa nouvelle contumace, pleine preuve d’hérésie[[450]](#footnote-451). » {194}

Ce que les théologiens tenaient à sauvegarder, c’était le respect dû à l’autorité de l’Église et particulièrement à l’autorité du pape Tout ce qui pouvait diminuer cette autorité leur paraissait, du même coup, porter atteinte à l’intégrité de la doctrine. Aussi le canoniste connu sous le nom d’Hostiensis, Henri de Suse († 1271), affirme-t-il que « celui-là est hérétique qui contredit ou n’accepte pas les Décrétales des papes »[[451]](#footnote-452). La désobéissance, en pareil cas, décèle une coupable méconnaissance des droits de la papauté et par suite une des formes de l’hérésie[[452]](#footnote-453). {195}

La superstition avait aussi chance de rentrer dans l’hétérodoxie. Le canoniste Zanchino Ugolini nous raconte qu’il assista à la condamnation d’un prêtre de mauvais mœurs, qui fut puni par les inquisiteurs, non pas à cause de son immoralité, mais parce qu’il célébrait tous les jours la messe en état de péché et s’excusait en alléguant qu’il croyait se purifier quand il revêtait les habits sacerdotaux[[453]](#footnote-454).

Les juifs, considérés comme tels, ne rentraient pas dans la catégorie des hérétiques. Mais l’usure qu’il s pratiquaient si largement les rendit suspects de ne pas avoir sur le vol une doctrine très orthodoxe. Et en effet plusieurs papes leur reprochèrent « d’affirmer que l’usure n’est pas un péché ». Certains chrétiens tombèrent clans la même erreur. De ce chef, l’Inquisition avait prise sur eux. Le pape Martin V, par une bulle en date du 6 novembre 1419, autorise, en effet, les inquisiteurs à procéder contre ces usuriers[[454]](#footnote-455). {196}

La sorcellerie et la magie furent également assimilées à l’hérésie. Le pape Alexandre IV avait déclaré que la divination et le sortilège n’appartiendraient à la compétence de l’inquisiteur qu’autant que ces délits auraient une relation directe avec la foi ou l’unité[[455]](#footnote-456). Il se trouva des casuistes pour découvrir ce rapport[[456]](#footnote-457). La croyance aux chevauchées nocturnes des sorcières, conduites par Diane et par Hérodiade en Palestine, fut très répandue au moyen âge et jusqu’au XVe siècle. Le point de savoir si le diable était capable d’emporter des êtres humains tenait les docteurs en suspens : « Albert le Grand, dans une discussion engagée à ce sujet devant l’évêque de Paris et relatée par Thomas de Cantimpré, citait le cas de la fille du comte de Schwalenberg, laquelle était enlevée régulièrement toutes les nuits pour plusieurs heures. {197} On finit par accumuler une ample collection d’exemples accordant à Satan cette extension de pouvoir[[457]](#footnote-458). » Satan, paraît-il, imprimait sur ses clients ou clientes une marque indélébile, le stigma diabólicum. « En 1-458, l’inquisiteur Nicolas Jacquier fait remarquer, avec quelque couleur de raison, que, même si l’affaire est une illusion, elle n’en est pas moins entachée d’hérésie, attendu que les disciples de Diane et d’Hérodiade sont nécessairement hérétiques pendant les heures de veille[[458]](#footnote-459). » Vers 1500, l’inquisiteur Bernard de Côme enseigne catégoriquement que les phénomènes de sorcellerie, notamment les voyages en l’air, sont des réalités et non des rêveries : « La preuve en est, dit-il, que les papes ont permis de brûler les sorcières, ce qu’ils n’auraient pas toléré si les choses qu’on raconte ne se passaient que dans l’imagination et si ces personnes n’avaient été réellement convaincues d’hérésie, car l’Église ne punit que des crimes avérés[[459]](#footnote-460). » {198} Les sorcières relevaient donc nécessairement des tribunaux de l’Inquisition[[460]](#footnote-461).

⁂

Si les casuistes élargirent la matière qui devait faire l’objet des poursuites de l’Inquisition, ils rétrécirent au contraire les systèmes d’instruction judiciaire employés de leur temps. {199}

En principe, l’Inquisition reconnaissait que sa procédure comportait, comme le voulait le droit romain, trois modes d’action : l’accusátio, la denuntiátio et l’inquisítio. Dans l’accusátio, dès qu’il avait accompli la formalité essentielle de l’inscription, l’accusateur était obligé de faire la preuve des faits par lui dénoncés, et menacé, s’il ne pouvait y parvenir, de subir lui-même la peine qu’aurait encourue celui qu’il poursuivait[[461]](#footnote-462). « Il était dès ce moment placé dans la même situation que l’accusé, quelque rigoureuse qu’elle fût, et tenu de se continuer prisonnier si celui-ci était incarcéré[[462]](#footnote-463). » La denuntiátio n’engageait pas l’accusateur ; il se retirait après avoir fait sa déposition et refusait de se porter partie civile ; le juge était alors mis en demeure de procéder d’office. Dans l’inquisítio il n’y avait ni accusateur ni dénonciateur, le juge procédait d’office sur les bruits et rumeurs de l’opinion publique. C’est ce dernier mode qui était le plus usité dans les tribunaux d’inquisition, d’où le nom que reçut l’institution elle-même[[463]](#footnote-464). {200}

La procédure inquisitoriale s’inspirait donc, au fond, du droit romain. Mais dans la pratique l’accusátio, qui aurait fourni à l’inculpé les moyens ordinaires de défense, fut vite abandonnée. Les inquisiteurs s’ingénièrent à l’écarter. Urbain IV pose en règle que ceux-ci « peuvent procéder simplíciter et de plano, absque advocatórum et judiciórum strépitu et figura[[464]](#footnote-465). » Bernard Gui ne manque pas de rappeler ce principe[[465]](#footnote-466). Et Eymeric recommande à ses collègues — qui se trouveraient en présence d’un accusateur décidé à maintenir son accusátio, quitte à en supporter les conséquences — d’insister pour que l’indiscret retire sa demande, qui pourrait lui nuire et qui prêterait d’ailleurs trop à la chicane[[466]](#footnote-467). En somme, ce que réclamaient les inquisiteurs c’était une entière liberté d’action.

Le secret dont ils enveloppaient leur procédure est une des choses qui frappèrent le plus l’imagination des profanes. {201} On conçoit donc qu’elle ait soulevé des récriminations. Mais l’Inquisition, si terrible fût-elle, trouva des défenseurs, dont quelques-uns à l’imagination bizarre. « Paramo n’hésite pas à faire de Dieu le premier des inquisiteurs. La condamnation d’Adam et d’Ève fut, suivant lui, le modèle de la procédure inquisitoriale, et il observe triomphalement que Dieu jugea ces coupables en secret, donnant ainsi un exemple que l’Inquisition est tenue de suivre, en évitant les subtilités où ces criminels auraient cherché refuge, conseillés, comme ils pouvaient l’être, par le rusé serpent. Si Dieu n’a pas convoqué de témoins, c’est que les coupables avaient avoué, et Paramo cito de hautes autorités juridiques pour prouver que ces aveux d’Adam et d’Ève suffisaient à justifier leur châtiment[[467]](#footnote-468). »

⁂

La subtilité des casuistes s’exerça particulièrement sur la façon dont les juges inquisitoriaux devaient procéder à la « question » des accusés qui refusaient obstinément de faire des aveux. En principe, On ne devait appliquer la torture qu’une seule fois. Mais on éluda facilement cette règle. {202} D’une part, il fut admis que l’accusé pouvait être soumis à tous les genres de torture, l’un après l’autre. D’autre part, on décida que, en présence d’un fait nouveau, il y avait lieu de réitérer la « question ». Enfin il fut réglé que, si besoin était, la torture serait infligée à plusieurs reprises et même à plusieurs jours de distance, non par manière de « réitération », mais par simple « continuation » : ad continuándum torménta, non ad iterándum, comme parle Eymeric[[468]](#footnote-469). Cela mettait à l’aise la cruauté ou simplement le zèle indiscret des inquisiteurs[[469]](#footnote-470).

Mais un nouvel embarras surgit bientôt pour eux. Les aveux provoqués parla torture n’avaient pas, nous l’avons vu, de valeur légale. Eymeric remarque lui-même que les « questions » sont trompeuses et inefficaces et que les juges doivent le savoir[[470]](#footnote-471). {203} Si, au sortir de la chambre de torture, l’accusé renouvelait son aveu, la cause était facilement entendue. Mais si, au contraire, il désavouait ce qu’il avait dit sous la pression des tourments, quel devait être son sort ? Les inquisiteurs ne s’entendirent pas sur ce point. Les uns — et c’est le sentiment d’Eymeric — sont d’avis que l’accusé doit être mis en liberté[[471]](#footnote-472). D’autres enseignent qu’il « doit être de nouveau soumis à la torture, afin qu’il revienne à ses premiers aveux[[472]](#footnote-473), qui l’ont trop évidemment compromis ». L’auteur du Sacro Arsenale qui raisonne de la sorte, semble vouloir justifier la traditionnelle pratique des tribunaux italiens.

La casuistique ne s’arrêta pas en si beau chemin. Lorsque Clément V régla les conditions sous lesquelles la question devait être appliquée, il ne songea pas à parler des témoins ; les accusés seuls, suivant lui, étaient sans cloute en cause. Mais certains auteurs, aggravant les Décrétales, « conclurent du silence des papes que la torture des témoins — un des abus les plus criants de leur système — était laissée à la discrétion des inquisiteurs, ce qui finit par être accepté comme une règle. Un pas de plus, et l’on admettait que, lorsque l’accusé avait été convaincu par des témoignages ou avait fait des aveux, il devenait, à son tour, un témoin quant à la culpabilité de ses amis, {204} et qu’on pouvait, en conséquence, le torturer à volonté ( ?) pour obtenir des dénonciations[[473]](#footnote-474). »

⁂

Il va sans dire que les plus graves pénalités du régime inquisitorial reçurent l’approbation des canonistes et des théologiens. Cependant saint Raymond de Pennafort, qui fut un des conseillers les plus écoutés de Grégoire IX, s’en tient encore au code criminel d’Innocent III. L’excommunication des hérétiques et des schismatiques, leur bannissement et la confiscation de leurs biens, sont les peines les plus fortes dont il entreprenne la justification[[474]](#footnote-475). {205} Sa Somme était sans doute achevé ? lorsque parut la Décrétale de Grégoire IX, autorisant les inquisiteurs à faire exécuter les lois sanglantes de Frédéric II. Mais saint Thomas, qui écrivait au temps où l’Inquisition était en plein exercice, se vit en quelque sorte forcé de légitimer l’application de la peine de mort aux hérétiques et aux relaps.

Les termes dans lesquels il le fit méritent d’être examinés. Il commence par se débarrasser des textes de l’Écriture et des Pères qui pouvaient gêner le développement de sa thèse. Le premier qu’il rencontre est le fameux passage de saint Matthieu où Notre-Seigneur interdit aux serviteurs du père de famille d’arracher l’ivraie avant le temps da la moisson, de peur de déraciner tout ensemble le froment[[475]](#footnote-476). Saint Jean Chrysostome, remarque-t-il, en conclut qu’il ne faut pas tuer les hérétiques[[476]](#footnote-477). Mais d’après saint Augustin, si le Seigneur a dit : « Laissez croître l’ivraie jusqu’à la moisson, » il faut entendre sa pensée, qu’il explique lui-même lorsqu’il ajoute : « De peur qu’en recueillant l’ivraie vous n’arrachiez en même temps le froment. » {206} Là où cette crainte n’existe pas et où il n’y a pas lieu de redouter un schisme, on peut employer les moyens violents : cum metus iste non subest…, non dórmiat sevéritas disciplina[[477]](#footnote-478). Nous doutons fort que cette argumentation eût été du goût de saint Jean Chrysostome, de saint Théodore Studite et de l’évêque Wazon, qui prenaient à la lettre et dans un sens absolu la défense du Sauveur. Mais le Docteur angélique ne révèle pas encore ici toute sa pensée. Elle éclate dans son interprétation du texte d’Ézéchiel (XVIII, 32) : Nolo mortem peccatóris. Sans doute, dit-il, toujours au nom de saint Augustin et en lui empruntant ses expressions, « aucun de nous ne veut la perte d’un seul hérétique. Mais remarquez que la maison de David ne put avoir la paix tant qu’Absalon ne fut pas mis à mort dans la guerre qu’il faisait à son père. Ainsi l’Église catholique recueillant, au prix de la perte de quelques-uns, d’autres enfants, console sa douleur maternelle en pensant à la délivrance de tant de peuples[[478]](#footnote-479). » Ou nous nous trompons, ou saint Thomas veut prouver, par l’autorité de saint Augustin, que la mise à mort des hérétiques est quelquefois légitime. {207} Or, nous le savons, l’évêque d’Hippone s’est toujours élevé contre l’emploi d’un pareil supplice. Aussi bien, le texte auquel saint Thomas renvoie n’a le sens qu’il lui prête que parce qu’il le mutile et le dénature. Saint Augustin parle, en cet endroit, de la mori, que les hérétiques se donnent à eux-mêmes et du bénéfice qui en résulte pour l’Église, mais il n’entend nullement établir que l’Église a le droit de tuer ses enfants rebelles[[479]](#footnote-480). Le Docteur angélique tombe donc et induit ses lecteurs dans une fâcheuse méprise.

Il estime cependant que le terrain est maintenant suffisamment déblayé pour y asseoir sa thèse, et il la pose en ces ternies : « Les hérétiques qui, après une seconde admonition, s’obstinent dans leur erreur, (méritent) non seulement d’être frappés d’une sentence d’excommunication, niais encore d’être livrés aux puissances séculières pour être exterminés (mis à mort). {208} Corrompre la foi qui est la vie de l’âme est, en effet, beaucoup plus grave que de falsifier la monnaie qui sert uniquement à la vie temporelle. Si donc les faux monnayeurs et d’autres malfaiteurs, aussitôt pris, sont justement mis à mort par les princes séculiers, à combien plus forte raison les hérétiques, dès qu’ils sont convaincus d’hérésie, peuvent-ils être justement tués. Aussi l’Église, après un premier et un second avertissement, désespérant de leur conversion, s’ils s’obstinent dans leur erreur, les rejette de son sein par l’excommunication et pourvoit ainsi au salut des autres, puis elle abandonne les rebelles à la justice séculière afin qu’ils soient exterminés du monde par la mort[[480]](#footnote-481). »

Pour justifier cette condamnation, saint-Thomas n’apporte, en somme qu’une comparaison, qui fait l’office de preuve. Il n’a pas l’air de se douter qu’à raisonner de la sorte on pourrait aller beaucoup plus loin et trouver bien d’autres occasions de prononcer des sentences capitales[[481]](#footnote-482).

Le sort des relaps avait été, de Lucius III à Alexandre IV, diversement réglé. {209} La bulle Ad aboléndam exigeait bien que les hérétiques convertis qui retombaient dans leur erreur première fussent livrés au bras séculier, sans même avoir été entendus[[482]](#footnote-483). Mais, à l’époque où cette Décrétale fut publiée, l’animadvérsio débita du pouvoir civil se réduisait au bannissement et à la confiscation des biens. Lorsque la signification de ces mots, déjà redoutables, se fut aggravée et eut compris la peine de mort, les inquisiteurs se virent tiraillés entre la coutume ancienne et l’interprétation nouvelle. En général, ils s’en tinrent longtemps encore à l’usage traditionnel. C’est le cas, par exemple, de Bernard de Caux, qui fut pourtant un inquisiteur zélé. Dans son registre de sentences, de 1244 à 1248, on rencontre soixante cas de relaps, dont pas un n’est puni d’une peine plus sévère que la prison. Mais un peu plus tard l’interprétation rigoureuse de l’animadvérsio débita finit par prévaloir[[483]](#footnote-484). Saint Thomas la trouva en vigueur, et pour justifier l’application de la peine de mort aux relaps, quels qu’ils soient, pénitents ou impénitents, il s’appuie sur la bulle Ad aboléndam[[484]](#footnote-485), sans se douter que le document qu’il allègue avait, en fait, à l’origine une signification toute différente. {210}

Aussi son argumentation se ressent-elle de cette équivoque. C’est au nom de la charité chrétienne qu’il prétend frapper si durement les relaps. La charité a pour objet le bien spirituel et le bien temporel du prochain. Le bien spirituel, c’est le salut de l’âme ; le bien temporel, ce sont la vie corporelle et les autres avantages de ce monde, tels que la richesse, les dignités, etc. Ces biens temporels sont subordonnés au bien spirituel, et c’est charité que d’empêcher qu’ils ne nuisent au salut éternel de celui qui les possède ou des autres. C’est donc charité d’en priver celui qui en abuserait, charité pour lui-même, charité pour autrui. Mais si on conservait la vie aux relaps, cela pourrait tourner au préjudice du salut des autres, soit parce que les relaps, fréquentant les fidèles, pourraient les corrompre, soit parce qu’en échappant au châtiment ils causeraient un scandale puisque les autres tomberaient dans l’hérésie avec plus de sécurité. L’inconstance des relaps est donc un motif suffisant pour que l’Église, toujours prête à les recevoir à pénitence, n’entreprenne pas de les soustraire à une sentence de mort[[485]](#footnote-486). {211}

Une pareille argumentation n’est guère convaincante. Pourquoi la prison perpétuelle ne remplirait-elle pas l’office de protection que l’on demande à la peine de mort ? Cette peine est trop légère, dira-t-on, pour effrayer les fidèles et les empêcher de tomber à leur tour dans l’hérésie. En ce cas, pourquoi ne condamne-t-on pas du premier coup à la mort les hérétiques, même repentants ? On terroriserait ainsi plus facilement encore tous ceux qui seraient tentés d’adhérer à l’erreur. Évidemment saint Thomas ne veut pas songer à toutes ces conséquences de son raisonnement. Il n’a qu’un but : légitimer la discipline criminelle de son temps. Et c’est son excuse. Mais il faut reconnaître que rarement il a été aussi mal inspiré. Ses thèses sur le pouvoir coercitif de l’Église et le châtiment de l’hérésie sont d’une fragilité déconcertante.

⁂

Il ne parle que de peine de mort, sans indiquer le genre de supplice. Les glossateurs qui vinrent après lui précisèrent davantage. La débita animadversio, dit Henri de Suse (Hostiensis, † 1271) dans sa glose de la bulle Ad aboléndam, {212} est la peine du feu : ignis cremátio. Et il justifie cette interprétation par la parole du Sauveur : « Si quelqu’un ne demeure pas en moi, il sera jeté dehors comme le sarment, et il séchera, et on le recueillera et On le mettra au feu et il brûlera : in ignem mitent et ardet[[486]](#footnote-487). » Jean d’André († 1348), dont la glose n’eut pas moins d’autorité au moyen âge que celle d’Hostiensis, invoque le même passage de saint Jean pour l’appliquer aux hérétiques[[487]](#footnote-488). D’après cette singulière exégèse, le droit coutumier et le droit écrit n’auraient fait que sanctionner la loi évangélique. Voir en Jésus le précurseur ou plutôt l’auteur même du code criminel de l’Inquisition témoigne, on en conviendra, d’un état d’esprit vraiment prodigieux.

⁂

Mais il fallait dégager la responsabilité de l’Église dans l’application de la peine de mort, et c’était là une entreprise extrêmement délicate. {213} Saint Thomas, après bien d’autres, avait noté que les délinquants devaient être livrés à la justice séculière, judício sæculári. Mais il atténuait lui-même la portée de sa formule, en indiquant que le rôle du pouvoir séculier consistait à « exterminer par la mort » celui que lui abandonnaient les juges ecclésiastiques[[488]](#footnote-489). C’était donc, du moins indirectement et médiatement, au nom de l’Église que le bras séculier exécutait la sentence qui atteignait les coupables.

Un contemporain de saint Thomas esquive la difficulté par le raisonnement suivant : « Notre pape, dit-il, ne tue pas ni n’ordonne qu’on tue personne ; c’est la loi qui tue ceux que le pape permet de tuer, et ce sont eux-mêmes qui se tuent en faisant des choses pour lesquelles ils doivent être tués[[489]](#footnote-490). » Le Patarin qui entendit cette réponse à ses objections, dut la trouver subtile. Il lui était facile de répliquer que le pape non seulement « permettait de tuer », mais encore en intimait l’ordre sous peine d’excommunication. Et c’est en cela que l’autorité ecclésiastique courait vraiment danger de se compromettre. {214}

Les casuistes de l’Inquisition vinrent à la rescousse et tentèrent de sauver l’Église par un autre subterfuge. Ils réprouvèrent verbalement la peine de mort et les supplices analogues, tout en faisant aux autorités civiles un devoir de les appliquer. La formule par laquelle ils se débarrassaient d’un hérétique impénitent ou relaps était ainsi conçue : « Nous te rejetons de notre for ecclésiastique et nous t’abandonnons ou te livrons au bras séculier. Cependant nous prions, et cela efficacement, la cour séculière de modérer sa sentence, de telle sorte qu’elle évite à ton égard toute effusion de sang et tout péril de mort[[490]](#footnote-491). » {215} Il est seulement fâcheux que les juges séculiers n’aient pu prendre cette formule à la lettre. S’ils se fussent avisés de le faire, ils auraient été vite ramenés au sentiment de la réalité par l’excommunication. La clause des casuistes ne donnait le change à personne^.

On a même quelque peine à comprendre qu’ils aient eu recours à une pareille subtilité. Vraisemblablement la formule fut « d’abord employée pour des cas autres que l’hérésie, dans lesquels la mort n’était pas la conséquence nécessaire de l’abandon du condamné au bras séculier[[491]](#footnote-492), et elle a été ensuite conservée dans les jugements inquisitoriaux par la seule force de la tradition. Elle palliait la contradiction trop flagrante qui existait entre la justice ecclésiastique et l’enseignement évangélique et rendait un hommage apparent à la doctrine de saint Augustin et des premiers Pères de l’Église ». {216} Aussi bien, comme elle fournissait un moyen spécieux d’éluder, par une déclaration de pure forme, la défense faite aux clercs de prendre part aux sentences qui entraînaient la mutilation ou la mort et d’éviter l’irrégularité qui résultait de cette participation, il était naturel que les inquisiteurs l’employassent pour rassurer leur conscience.

À la fin cependant, quelques-uns d’entre eux, reconnaissant volontiers qu’une telle équivoque était inutile, n’hésitèrent pas à la dissiper et prirent hardiment la responsabilité des suites que devaient avoir leurs sentences. Pour eux le tribunal séculier était une quantité si négligeable qu’ils ne le mentionnent môme pas, dans le châtiment des hérétiques, comme instrument d’exécution. C’est l’Inquisition qui juge ; c’est elle qui allume les bûchers : Omnes quas incinerári fécimus, dit le fameux dominicain Sprenger dans son Marteau des Sorcières[[492]](#footnote-493). Il n’y a là sans doute qu’une manière de parler[[493]](#footnote-494), mais qui indique bien quelle était l’idée courante sur la participation des tribunaux ecclésiastiques au supplice des condamnés. {217}

⁂

Au total, l’œuvre des théologiens et des canonistes, en matière inquisitoriale, est facile à déterminer ; c’est une œuvre d’apologétique et d’interprétation. En général, ils se sont appliqués — tels saint Raymond de Pennafort et saint Thomas d’Aquin — à justifier les décisions prises par les papes. Nous ne disons pas qu’ils y aient pleinement réussi. Quelques-uns ont même plutôt compromis par un zèle intempestif la cause qu’ils voulaient défendre. D’autres, aux prises avec les textes du droit canon, en ont tiré des conséquences que la papauté n’avait pas prévues et ont ainsi aggravé la procédure de l’Inquisition déjà si effroyable, notamment dans l’emploi de la torture. {218}

# IX.Les actes de l’Inquisition

Il n’entre pas dans notre dessein de raconter par le menu les gestes qui sont à mettre au compte de l’Inquisition. Un simple aperçu, une sorte de « vue cavalière » nous initiera suffisamment à son histoire.

Son champ d’action, bien que très vaste, ne comprit jamais toute la chrétienté, ni même la latinité. Les États scandinaves lui échappèrent à peu près complètement ; elle ne pénétra en Angleterre qu’à propos de l’affaire des Templiers et uniquement pour cette affaire ; la Castille et le Portugal ne la connurent pas avant l’avènement de Ferdinand et d’Isabelle ; en France elle ne fonctionna guère — du moins d’une façon suivie — que dans les régions méridionales, dans ce qu’on appelait le comté de Toulouse et plus tard le Languedoc. Elle entretint aussi ses tribunaux dans l’Aragon. Du Languedoc eu Lombardie le chemin était, paraît-il, fréquemment parcouru par les hérétiques ; {219} la Haute-Italie fut donc de bonne heure dotée d’inquisiteurs. Grâce au concours de Frédéric II, ceux-ci purent s’établirent dans les Deux-Siciles, en maintes cités de l’Italie et en Allemagne[[494]](#footnote-495). Honorius IV (1283-1287) les introduisit en Sardaigne[[495]](#footnote-496). Leur activité en Flandre et en Bohême, au XVe siècle, fut très considérable. Tels sont les principaux points géographiques où se déploya leur zèle.

Les plus modérés d’entre eux avaient de leurs fonctions une conception qui les honore. On se rappelle le portrait que Bernard Gui et Eymeric tracent du parfait inquisiteur. C’était là l’idéal ; mais, par une loi presque inévitable de de l’histoire, la réalité n’y répond jamais complètement. Nombre de juges inquisitoriaux, moines ou évêques, sont connus[[496]](#footnote-497). Il en est dont la mémoire est à peu près sans reproche ; il en est même que l’Église a mis sur ses autels, sinon pour leur vie, au moins pour leur mort[[497]](#footnote-498). {220} Mais d’autres s’acquittèrent de leur office avec des sentiments d’animosité ou d’impatience que réprouve l’équité naturelle, à plus forte raison la charité chrétienne. Comment ne pas déplorer, par exemple, et désavouer la conduite d’un Conrad de Marbourg, qui, au dire de ses contemporains, instruisait à peine le procès des hérétiques déférés à son tribunal, ne leur accordait aucun répit, et les mettait en demeure de répondre par oui ou par non aux accusations portées contre eux ? S’ils avouaient, ils obtenaient grâce de la vie et étaient jetés en prison ; s’ils niaient, ils étaient aussitôt condamnés et brûlés[[498]](#footnote-499). Une justice aussi sommaire ressemble terriblement à l’injustice.

Conrad eut dans la personne du dominicain Robert, ancien cathare, et nommé pour ce motif Robert le Bougre, un émule qui le dépassa. {221} Parmi les exploits de cet inquisiteur il faut surtout signaler les exécutions de Montwimer en Champagne. Autour d’un évêque nommé Moranis vivait en ce lieu une grande communauté d’hérétiques. Robert mit la main sur elle. Une semaine au plus lui suffit pour faire le procès des prisonniers. Le 29 mai 1239, environ cent quatre-vingts d’entre eux périrent avec leur évêque au milieu des flammes. Mais des plaintes s’élevèrent contre les procédés du terrible inquisiteur et parvinrent jusqu’aux oreilles du pape. On l’accusa de confondre dans son aveugle fanatisme les innocents et les coupables et d’abuser de la simplicité des pauvres gens pour augmenter le nombre de ses victimes. Une enquête démontra que ces récriminations étaient justifiées. Elle révéla des faits si graves que Robert le Bougre fut d’abord suspendu de son office et finalement condamné à une réclusion perpétuelle[[499]](#footnote-500).

D’autres actes de l’Inquisition ne sont pas moins odieux. En 1286, les consuls de Carcassonne se plaignent au pape, au roi de France et aux vicaires épiscopaux du diocèse, de ce que l’inquisiteur Jean Galand use de la torture à tort et à travers. {222} « Il a fait aménager dans le mur inquisitorial des chambres à cet effet : domúnculas ad torquéndum et cruciándum hómines divérsis genéribus tormentórum. Un certain nombre, nonnúlli, y sont appliqués au chevalet ; et la plupart d’entre eux ont été si maltraités qu’ils ont perdu l’usage de leurs membres et sont devenus tout à fait impotents. Quelques-uns même, par excès de douleur, ont fini leurs jours misérablement[[500]](#footnote-501). » La plainte continue sur ce ton, et, à cinq ou six reprises, les rigueurs de la torture y sont mentionnées.

Philippe le Bel, qui fut généreux à ses heures, envoya, le 13 avril 1291, au sénéchal de Carcassonne une lettre où il blâme les mauvais traitements auxquels les inquisiteurs soumettaient des innocents, pour leur arracher de faux rapports contre les vivants et contre les défunts ; et parmi ces abus il signale des « tortures d’invention nouvelle »[[501]](#footnote-502). {223} Une autre de ses lettres (1301) contient le même reproche à l’adresse de l’inquisiteur Foulques de Saint-Georges[[502]](#footnote-503). Dans une bulle destinée aux cardinaux Taillefer de la Chapelle et Bérenger de Frédol, le 15 mars 1300, Clément V reproduit les plaintes des citoyens de Carcassonne, d’Albi et de Cordes, au sujet des vexations que subissaient les détenus des prisons inquisitoriales. Plusieurs de ces malheureux « ont été tellement exténués par les rigueurs de la détention, la privation de nourriture et la violence de la torture, servítia tormentórum, qu’ils en ont rendu l’âme »[[503]](#footnote-504).

Le cas de Savonarole n’a jamais été tiré bien au clair. Le compte rendu officiel de son interrogatoire atteste qu’il fut soumis à trois et demi tratti di fune. C’était une espèce de torture analogue à l’estrapade. La Seigneurie, répondant aux reproches d’Alexandre VI touchant la lenteur du procès, déclara qu’il avait eu affaire à un homme d’une rare endurance et qu’on l’avait torturé assidûment pendant plusieurs jours pour tirer de lui peu de chose[[504]](#footnote-505). Burchard, le protonotaire papal, {224} affirme qu’il fut torturé sept fois[[505]](#footnote-506). Il importe peu que ce multiple supplice lui ait été infligé per modum continuatiónis, et non per modum iteratiónis, comme parlent les casuistes de l’Inquisition. De toute façon, il y eut là un criant abus[[506]](#footnote-507).

Signalons enfin le remords qu’inspira à un juge ecclésiastique le souvenir de sa brutalité. Il avait appliqué à une femme accusée de sortilège et d’hérésie la torture des charbons ardents. La malheureuse était morte plus tard en prison, vraisemblablement des suites de ses souffrances. L’inquisiteur, conscient de la responsabilité qui lui incombait de ce chef, demanda à être relevé de l’irrégularité qu’il avait contractée. Et c’est par la dispense que lui accorda le pape Jean XXII que nous connaissons sa faute[[507]](#footnote-508). {225}

C’est surtout quand ils avaient à compter avec les souverains et la politique que les inquisiteurs étaient en danger de glisser dans l’excès. Ces cas n’étaient pas rares. À peine l’Inquisition était-elle née, que déjà Frédéric II essayait de la plier à son service et d’en faire un instrument de règne. Il entendait que la police religieuse de ses États fût l’œuvre de ses officiers, plus encore que celle des évêques et des moines. Aussi lorsqu’en 1233 il se vanta, dans une lettre à Grégoire IX, d’avoir exterminé et brûlé un grand nombre d’hérétiques de son royaume, le pape lui répondit-il qu’il n’était pas dupe de ce beau zèle[[508]](#footnote-509). C’est qu’en effet l’unique souci de l’Empereur avait été de se débarrasser de ses adversaires, quels qu’ils fussent, et que beaucoup d’innocents avaient de la sorte péri avec les coupables.

L’intérêt particulier de Philippe le Bel a sûrement joué un grand rôle dans le procès des Templiers. Les juges ecclésiastiques et Clément V lui-même firent preuve en cette affaire d’une regrettable complaisance. Mais si le procès eut la triste issue que l’on connaît, c’est principalement à la convoitise royale qu’il faut en faire remonter la responsabilité[[509]](#footnote-510). {226}

Jeanne d’Arc fut pareillement la victime d’une ambition que guidait l’intérêt politique. Supposons pour un moment que Cauchon n’eût pas mis sa conscience au service du roi d’Angleterre, il est fort vraisemblable que le tribunal qu’il présidait n’aurait pas trouvé les éléments d’un verdict qui équivalait à une sentence de mort[[510]](#footnote-511) ; Jeanne n’aurait pas été traitée comme hérétique, encore moins comme relapse.

Il serait aisé de multiplier les exemples du même genre. L’Espagne les fournirait au besoin. S’il est un lieu du monde où l’ingérence de l État dans les procès d’inquisition s’est fait abusivement sentir, {227} c’est bien le royaume de Ferdinand et d’Isabelle, le royaume de Philippe II[[511]](#footnote-512).

De toutes ces indications, il ne faudrait pas inférer que l’abus de la force et la violation de la justice furent habituels dans les tribunaux établis par l’Inquisition ; on en doit seulement conclure qu’ils furent trop fréquents. L’excès, en pareille matière, ne fût-il qu’une exception unique, serait encore à jamais déplorable.

⁂

Les pénalités les plus graves qu’appliquait l’Inquisition (nous laissons de côté les peines mineures, telles que les croix sur les vêtements, les pèlerinages, etc.) étaient la prison, la remise au bras séculier et la confiscation des biens. {228}

« Suivant la doctrine inquisitoriale, la prison n’était pas en réalité une punition (une peine vindicative), mais un moyen pour le pénitent d’obtenir, au régime du pain et de l’eau, le pardon de ses crimes ; en même temps une surveillance attentive le maintenait dans le droit chemin et l’empêchait de contaminer le reste du troupeau[[512]](#footnote-513). »

La prison était temporaire pour les hérétiques qui venaient faire l’aveu de leur faute durant le « temps de grâce » ; ceux qui ne se convertissaient que sous la pression de la torture et par crainte de la mort étaient « emmurés » à vie ; ce fut aussi le sort réservé en général aux relaps pendant une bonne partie du XIIIe siècle. Bernard de Caux (1244-1248) ne leur appliqua pas d’autre pénalité.

« Il y avait deux régimes pour les prisonniers : le régime strict [murus strictus, durus ou arctus[[513]](#footnote-514) ], et le régime adouci (minus largus). Le captif était enfermé dans une cellule et ne pouvait communiquer avec personne, de crainte qu’il ne fût corrompu ou ne corrompit d’autres. Toutefois cette dernière règle ne fut pas sévèrement appliquée, car vers 1306, Geoffroi d’Ablis signale comme un abus les visites faites aux prisonniers par des clercs et des laïcs des deux sexes. {229} Déjà en 1282, Jean Galand avait interdit au geôlier de la prison de Carcassonne de manger et de jouer avec les prisonniers ou de les laisser jouer, d’employer pour ses besoins les serviteurs qui pourraient leur être laissés[[514]](#footnote-515). On permettait aux conjoints de se voir s’ils étaient emprisonnés l’un et l’autre ou si l’un des deux seulement était en prison. Vers la fin du XIVe siècle, Eymeric accorde que les catholiques zélés peuvent être autorisés à visiter les prisonniers, mais il interdit ces visites aux femmes et aux gens simples ; car, ajoute-t-il, les convertis sont très disposés aux rechutes, très aptes à infecter les autres, et généralement ils finissent sur le bûcher[[515]](#footnote-516).

« Les personnes soumises au régime plus doux du murus largua pouvaient, si elles se conduisaient bien, prendre un peu d’exercice dans les corridors, où elles avaient quelquefois la facilité d’échanger quelques paroles et de reprendre contact avec le dehors. Les cardinaux qui visitèrent la prison de Carcassonne et prescrivirent des mesures pour en atténuer les rigueurs, ordonnèrent que ce privilège fût accordé aux captifs âgés et infirmes. Le condamné au murus strictus était jeté, les pieds enchaînés, dans une cellule étroite et obscure ; parfois il était enchaîné au mur. {230} Cette pénitence était infligée à ceux dont les offenses avaient été scandaleuses ou qui s’étaient parjurés par des confessions incomplètes, le tout à la discrétion de l’inquisiteur. J’ai rencontré un cas, en 1328, où un hérétique, faux témoin, fut condamné au murus strictíssimus avec des chaînes tant aux mains qu’aux pieds.

« Lorsque les coupables appartenaient à un ordre religieux, la punition était généralement tenue secrète, et le condamné était emprisonné dans un couvent de son ordre. Les couvents étaient d’ordinaire pourvus de cellules à cet effet, où le régime n’était pas meilleur que dans les prisons épiscopales. Dans le cas de Jeanne, veuve de B. de la Tour, religieuse de Lespinasse, qui avait participé aux hérésies des Cathares et des Vaudois et avait prévariqué dans sa confession, la sentence rendue en 1246 portait emprisonnement dans une cellule de son couvent, où nul ne devait pénétrer, où nul ne devait la voir, sa nourriture lui étant passée à travers une ouverture ménagée à cet effet. C’est la tombe des vivants, connue sous le nom d’in pace*[[516]](#footnote-517)*. » {231}

Dans ces geôles misérables la nourriture était parcimonieusement servie. Cependant, « bien que le régime normal des prisonniers fût le pain et l’eau, l’Inquisition permettait aux siens de recevoir d’autres aliments, du vin, de l’argent ; il est si souvent fait allusion ca cette tolérance qu’on peut la regarder comme un usage établi[[517]](#footnote-518). »

Le nombre des hérétiques à qui la peine de la prison, voire de la prison perpétuelle, fut infligée est relativement considérable. À cet égard, quelques recueils de Sentences peuvent nous fournir des renseignements précis.

Nous possédons le registre de l’inquisiteur de Toulouse, Bernard de Caux, pour les années 1244-1216. Sur cinquante-deux sentences qu’il a prononcées, vingt-sept portent la peine de prison perpétuelle. Et encore faut-il noter que plusieurs d’entre elles contiennent de nombreuses condamnations ; la seconde, par exemple, atteint trente-trois personnes dont douze assujetties à la prison perpétuelle ; {232} le quatrième dix-huit personnes, toutes frappées de la peine de la prison à vie. En revanche, le registre ne signale pas, même pour les relaps, de remise au bras séculier[[518]](#footnote-519).

Bernard peut passer pour un inquisiteur rigoureux. Le registre du greffier de Carcassonne, publié par Mgr Douais, pour les années 1249-1258, renferme deux cent soixante-dix-huit articles. Or parmi les pénitences infligées la prison ne figure que très rarement. La condamnation que l’inquisiteur paraît avoir édictée de préférence est le service en Terre Sainte, passágium, transitas ultramarínus[[519]](#footnote-520).

Bernard Gui, qui remplit à Toulouse les fonctions d’inquisiteur pendant dix-sept ans (de 1308 à 1323), eut affaire à neuf cent trente coupables, dont deux faux témoins, quatre-vingt-neuf morts et quarante fugitifs, et il rendit, dans dix-huit Sermónes ou autodafés, les sentences qui nous sont parvenues. Le nombre de ceux qu’il condamna à fa prison, soit temporaire, soit perpétuelle, s’élève à trois cent sept, c’est-à-dire au tiers environ du chiffre total des hérétiques traduits devant son tribunal[[520]](#footnote-521). {233}

Le tribunal d’inquisition de Pamiers, dans les Sermónes qu’il tint de 1318 à 1324, jugea, quatre-vingt-dix-huit inculpés. Deux furent renvoyés purement et simplement ; tout renseignement nous fait défaut pour vingt et un. La peine la plus fréquemment infligée est la prison à vie. Dans le « Sermon » du 8 mars, treize hérétiques dont on connaît la peine sont « emmurés » ; huit d’entre eux furent délivrés de leurs chaînes le 4 juillet 1322, et reçurent en échange des croix doubles ou simples. Sur dix personnes jugées le 2 août 1321, six sont condamnées à être enfermées à perpétuité dans le « mur » des Allemands. Le 19 juin 1323, six sur dix sont également condamnés au mur étroit ; le 12 août 1324 dix sur onze sont condamnés au mur à perpétuité ; on spécifie même que l’un d’entre eux sera enfermé ad striction muri Carcassonne inquisitiónis cárcerem in vínculis férreis ac in pane et aqua*[[521]](#footnote-522)*. La proportion dans laquelle l’Inquisition appaméenne usa de la prison perpétuelle est donc égale, sinon supérieure, à celle de l Inquisition toulousaine. {234}

Nous venons de voir que la condamnation au « mur » comportait certains adoucissements ou même des commutations de peines. La prison à vie était quelquefois changée en prison à temps, l’une et l’autre en pèlerinages ou port de croix : vingt emmurés de l’Inquisition de Pamiers reçoivent la croix en échange de leur prison[[522]](#footnote-523). Cette indulgence n’était pas particulière au tribunal appaméen. En 1328, par une seule sentence, vingt-trois prisonniers de Carcassonne furent relâchés, quittes à subir d’autres pénitences moindres. Dans le registre des Sentences de Bernard Gui, on trouve cent dix-neuf cas de mise en liberté, avec l’obligation de porter des croix ; de ces cent dix-neuf libérés, cinquante et un furent par la suite exemptés du port des croix[[523]](#footnote-524). Les prisonniers obtenaient quelquefois des « congés » réguliers pour cause de maladie — les femmes pour cause d’accouchement — ou pour subvenir aux besoins de leur famille. Le terrible Bernard de Caux trouva ainsi le moyen d’adoucir la rigueur de l’une de ses sentences : « En 1246, il condamna Bernard Sabbatier, hérétique relaps, à la prison perpétuelle, mais il ajouta que le père du coupable « tant un bon catholique vieux et malade, son fils pouvait rester auprès de lui sa vie durant pour le nourrir[[524]](#footnote-525). » {235}

À coup sûr cette peine de la prison était terrible ; mais si on peut reprocher à quelques inquisiteurs de l’avoir encore aggravée par malice ou par indifférence[[525]](#footnote-526), il convient aussi de reconnaître qu’il était parfois avec elle des accommodements.

⁂

La sentence portée contre les hérétiques obstinés et, plus tard, contre les relaps, avait seule des suites irréparables. Combien de coupables furent ainsi livrés au bras séculier, et par là même au bûcher, il serait assez difficile de le dire. Cependant certains tribunaux, et non des moins importants, nous ont laissé une statistique intéressante à connaître.

La partie du registre de Bernard de Caux afférente aux hérétiques impénitents ne nous est pas parvenue. Mais nous avons les sentences de Pamiers de 1318 à 1324, et celles de Toulouse de 1308 à 1323. Sur neuf « Sermons » ou autodafés[[526]](#footnote-527) tenus par le tribunal de Pamiers {236} et portant condamnation de soixante-quatre personnes, cinq hérétiques seulement ont été livrés au bras séculier[[527]](#footnote-528). Bernard Gui présida dix-huit autodafés et porta neuf cent trente condamnations ; de ce nombre quarante-deux seulement sont marquées du signe redoutable : relícti curie seculari[[528]](#footnote-529). Nous sommes loin des sentences de Robert le Bougre. Et, à tout prendre, on peut penser que l’institution et le fonctionnement des tribunaux d’Inquisition réalisaient un véritable progrès dans les mœurs ; non seulement ils avaient fermé l’ère des exécutions sommaires, mais encore ils avaient diminué considérablement le nombre des condamnations qui aboutissaient à la peine de mort[[529]](#footnote-530).

La proportion de ces condamnations était, dans le tribunal de Pamiers, d’un pour treize ; dans le tribunal de Toulouse, d’un pour vingt-deux ou vingt-trois. {237} Bien qu’effrayante encore, cette statistique est loin des fantômes qu’évoque volontiers la plume grossissante des pamphlétaires mal informés[[530]](#footnote-531).

Il est vrai qu’ils sont hantés généralement par le souvenir des tribunaux espagnols ou allemands qui fournirent au bûcher un nombre relativement plus considérable de victimes en la personne des convérsos ou des sorcières.

À peine instituée, l’Inquisition d’Espagne procéda, en effet, avec une rigueur inouïe. « Douze cents convérsos, pénitents, obstinés ou relaps, parurent à l’auto de fe de Tolède en mars 1487 ; les estimations les plus modérées portent à deux mille environ le nombre des individus brûlés au temps de Torquemada[[531]](#footnote-532), » c’est-à-dire en douze ans. {238} Dans le même laps de temps, quinze mille hérétiques, nous dit un chroniqueur contemporain, furent réconciliés par la pénitence avec l’Église[[532]](#footnote-533). Cela forme un total de dix-sept mille procès. On comprend que le nom de Torquemada, bien que calomnié à plaisir, soit resté attaché à cette période durant laquelle les convérsos défilèrent en si grand nombre devant les tribunaux de l’Inquisition espagnole[[533]](#footnote-534).

Le zèle des inquisiteurs paraît s’être ralenti dans la suite[[534]](#footnote-535). Peut-être crut-on plus habile de recourir à la douceur pour retenir les juifs et les musulmans convertis dans le giron de l’Église. Mais la douceur échoua comme avait fait la force. Après cent ans d’efforts, on reconnut que le nombre des convérsos irréductibles n’avait guère diminué. Quelques conseillers violents du pouvoir étaient d’avis qu’on les envoyât en masse au bûcher. {239} On recourut simplement au procédé qui avait déjà servi en 1192 pour nettoyer le pays de la présence des juifs ; un édit de septembre 1609 prononça l’expulsion, sous peine de mort, de tous les « Mauresques », hommes, femmes et enfants. « Cinq cent mille personnes, le seizième environ de la population, furent ainsi chassées du royaume et contraintes à chercher un refuge sur les côtes barbaresques[[535]](#footnote-536) » « Voilà, écrit le frère Bléda, l’événement le plus glorieux pour l’Espagne depuis les temps apostoliques : l’unité religieuse est faite ; une ère de prospérité va certainement commencer[[536]](#footnote-537). » L’ère de prospérité si fièrement annoncée par le dominicain zélote est encore à venir. Le coup de force qui le ravissait d’aise n’a fait que débiliter l’Espagne, en lui enlevant des centaines de milliers de ses sujets.

La fièvre de sorcellerie qui s’empara des esprits au XVe et au XVIe siècles procura aux tribunaux ecclésiastiques l’occasion de déployer une activité extraordinaire. La bulle d’Innocent VIII, Summis desiderántes, du 5 décembre 1484, n’était pas pour arrêter le fléau. {240} Le pontife semble admettre que les humains peuvent avoir des relations impudiques avec les démons et que les sorcières nuisent par leurs incantations magiques à l’accroissement des moissons, au bon état des vignes, des vergers et des prairies[[537]](#footnote-538). {241} Après quoi il se plaint des obstacles que des clercs ou des laïques indiscrets opposent à l’action des inquisiteurs chargés de réprimer l’hérésie alliée à de tels crimes, et il termine en conférant de nouveaux pouvoirs aux inquisiteurs Sprenger, l’auteur du célèbre Marteau des Sorcières, et Institoris, autre dominicain. Innocent VIII n’avait pas assurément l’intention d’imposer à l’Église la croyance aux phénomènes qu’il avait énumérés, mais sa conviction personnelle[[538]](#footnote-539) influença les canonistes et les inquisiteurs ; et il serait bien hardi de prétendre que les procès de sorcellerie ne se ressentirent pas de cette mentalité des juges préposés à la garde de la foi[[539]](#footnote-540). {242} Le nombre de sorcières condamnées est incalculable. Louis de Paramo proclame avec un air de triomphe qu’en un siècle et demi le Saint-Office en fit brûler plus de trente mille[[540]](#footnote-541). À la vérité, ces gros chiffres ronds sont généralement boursouflés, et il convient de les réduire sensiblement. Mais il n’en reste pas moins que l’abus des condamnations en matière de sorcellerie était de nature à épouvanter l’imagination. La cour romaine reconnut elle-même les excès de ses agents. En 1637 parut une instruction où était stigmatisée la conduite des inquisiteurs qui avaient usé de leur pouvoir pour frapper les sorcières à tort et à travers, soit en leur extorquant par des tortures barbares des aveux dénués de valeur, soit en les livrant sans motif suffisant au bras séculier[[541]](#footnote-542). {243}

⁂

Bien que moins effroyable d’aspect, une autre, pénalité atteignait aussi terriblement que le bûcher les victimes de l’Inquisition. « Les lois romaines frappaient le crime d’hérésie, assimilé au « rime de lèse-majesté, d’une peine principale : la mort, et d’une peine accessoire : la confiscation. En vertu de ces textes, tous les hérétiques, sans exception, étaient considérés comme ayant perdu la propriété de leurs biens, depuis le jour où ils avaient vacillé dans la foi. Le plus souvent la confiscation effective était épargnée, de pure grâce, aux pénitents qui n’avaient mérité que des châtiments bénins, jusqu’à la prison temporaire inclusivement. Répliquant aux personnes qui blâmaient cette exception en faisant valoir le préjudice pécuniaire qui, d’après elles, s’ensuivait, Bernard Gui fait observer victorieusement que le préjudice n’est qu’apparent : « Ceux-là, dit-il, parmi les hérétiques sont condamnés à des pénitences secondaires qui dénoncent leurs complices. {244} Or, en les dénonçant, ils procurent la découverte et la capture de coupables qui, sans eux, auraient échappé ; les biens de ces coupables sont confisqués ; l’opération se solde donc par un bénéfice certain[[542]](#footnote-543). » La confiscation effective était maintenue contre les obstinés et les relaps livrés au bras séculier ; contre les pénitents condamnés à la prison perpétuelle et contre les suspects qui avaient réussi à esquiver l’Inquisition soit par la fuite, soit par la mort. L’hérétique, décédé paisiblement dans son lit avant que l’Inquisition eût réussi à mettre la main sur lui, était une sorte de contumace et traité en conséquence ; on exhumait ses restes[[543]](#footnote-544), on saisissait son héritage. {245} Cette dernière circonstance explique l’incroyable fréquence des procédures contre les morts ; sur 636 affaires examinés par Bernard Gui, 88 étaient posthumes[[544]](#footnote-545). D’une manière générale, ce corollaire normal des arrêts de l’Inquisition, la confiscation des biens, contribuait puissamment à l’intérêt qu’ils excitaient. Non pas que le Saint-Office ait systématiquement multiplié les condamnations en vue d’augmenter ses profits pécuniaires ; les abus de ce genre, inévitables et qui se sont produits — car des papes les ont dénoncés — ont toujours été rares, négligeables. Mais les princes ecclésiastiques et laïques, qui partageaient avec le Saint-Office, suivant des proportions variables, l’émolument des confiscations, et qui même, dans certains pays, l’accaparaient tout entier, à charge de subvenir aux dépenses de l’office (frais de geôle et de torture), auraient-ils accordé aux tribunaux de la foi la bienveillance continuelle et vigilante qui était la condition de leur prospérité, sans ce que M. Lea appelle « le stimulant du pillage » ? On peut en douter… C’est que, en effet, leur zèle pour la foi languissait dès que ces avantages faisaient défaut. « De nos jours, écrit mélancoliquement vers 1375 l’inquisiteur Eymeric, il n’y a presque plus d’hérétiques riches, de sorte que les princes n’ayant pas grand-chose à gagner, ne se mettent plus en frais ; {246} il est fâcheux qu’une institution aussi salutaire que la nôtre ne soit pas assurée du lendemain[[545]](#footnote-546). »

Presque tous les historiens de l’Inquisition ont laissé dans l’ombre cette question d’argent. M. Lea l’a étudiée, le premier, avec le soin qu’elle mérite. Il a montré que « les confiscations infligeaient les horreurs de la misère à des milliers de ‘femmes et d’enfants innocents (car suspects ils auraient été poursuivis), et qu’elles paralysaient les relations journalières à un degré qu’il est difficile de concevoir ». Il n’y avait, en effet, guère de sécurité dans les affaires, puisque les marchés passés par un hérétique latent étaient radicalement nuls et qu’ils pouvaient être rescindés dès qu’on venait à découvrir sa culpabilité, soit de son vivant, soi même après sa mort. En présence d’un tel système de pénalité, on s’explique que M. Lea soit allé jusqu’à écrire : « Quelque horribles qu’aient été les cachots encombrés où l’Inquisition entassait ses pénitents, elle a fait régner encore plus de terreur et de désespoir par la perpétuelle menace de spoliation qu’elle tenait suspendue sur les têtes[[546]](#footnote-547). » {247}

⁂

Cet exposé des actes inquisitoriaux n’est qu’un simple raccourci fort imparfait. Mais un développement plus considérable n’en apprendrait guère davantage sur leur caractère.

Il reste établi que, par le fait des passions humaines, bien des abus se sont glissés dans le fonctionnement de l’Inquisition. La part que le pouvoir civil prit aux procès d’hérésie n’a pas toujours été, tant s’en faut, on l’a vu, à l’avantage des inculpés. Il semble même que, plus l’État exerçait de pression sur les tribunaux ecclésiastiques, plus la procédure courait le risque de verser dans l’arbitraire.

Ce n’est pas à dire que le zèle des inquisiteurs livrés à eux-mêmes n’ait pas été, aussi, parfois outré, notamment dans l’emploi de la torture. Mais quelques-uns de leurs excès s’expliquent par le désir sincère qu’ils avaient de sauver des âmes. L’aveu des suspects n’était-il pas, en général, un commencement de leur repentance ? Aussi estimait-on que, pour l’obtenir, tous les moyens étaient bons. Quel succès pour un juge quand il pouvait arracher, fût-ce au prix des plus cruelles souffrances, un coupable à l’hérésie ! Sans doute On doit déplorer qu’il ait eu, dans ce dessein, recours à la violence. {248} Mais la faute n’en était pas tout entière à lui ; elle était aussi au système légal qu’il appliquait.

Pour le peuple — et pour bien d’autres — c’est l’autodafé qui évoque le souvenir des pires horreurs de l’Inquisition. On ne se le représente guère sans un accompagnement de flammes ardentes et de bourreaux féroces. Or, l’autodafé ne comportait ni la présence des bourreaux ni le spectacle d’un bûcher. C’était tout simplement un « Sermon » solennel, où comparaissaient les hérétiques à condamner[[547]](#footnote-548). La peine de mort n’était même pas toujours la suite de ces « solennités », destinées à frapper l’imagination des fidèles. Sur les dix-huit autodafés présidés par le fameux inquisiteur Bernard Gui, sept ne prononcèrent pas de peine plus forte que la prison ou l’emmurement. {249} Nous avons vu, du reste, qu’en maints endroits, même en Espagne à certaine époque, le nombre des sectaires condamnés à mort fut assez restreint. Et M. Lea, qu’on ne saurait accuser de tendresse excessive pour l’Église, a pu écrire en toute vérité : « Le bûcher (de l’Inquisition) n’a fait, comparativement, que peu de victimes[[548]](#footnote-549). »

En réalité, les châtiments les plus terribles de l’hérésie furent surtout la prison et la confiscation. {250}

# X.Critique des doctrines et des faits

Ainsi s’est développée, à travers onze siècles, de l’an 200 à l’an 1300 environ, la théorie des écrivains catholiques sur le pouvoir coercitif de l’Église et de l’État en matière d’hérésie. Elle est partie du principe de la tolérance absolue pour aboutir à la peine de mort par le feu.

Durant l’ère des persécutions, l’Église, qui avait eu à souffrir elle-même si cruellement du régime de l’intolérance, se contenta de frapper les dissidents de la peine d’excommunication et n’usa, pour les ramener, si possible, à l’orthodoxie, que de la douceur ou de la violence des paroles. Mais à peine les empereurs devinrent-ils chrétiens, qu’en souvenir du temps où ils étaient Pontifes maximes, ils entendirent faire la police du culte et de la doctrine, au moins par le dehors. {251} Le malheur voulut que certaines sectes, exécrées comme le manichéisme, ou révolutionnaires comme le donatisme, aient provoqué des répressions sanglantes et une législation cruelle. Saint Optat approuva ces mesures, et le pape saint Léon n’osa les désavouer. Cependant la généralité des docteurs catholiques, saint Jean Chrysostome, saint Martin, saint Ambroise, saint Augustin et tant d’autres[[549]](#footnote-550) s’élevèrent hautement, au nom de la charité chrétienne, contre l’application de la peine de mort aux hérétiques. Saint Augustin, qui donna le ton à son siècle, inclinait môme, à l’origine, vers le régime de la pleine tolérance. Mais certains avantages qu’il crut remarquer dans l’emploi de ce qu’il appelle une « terreur salutaire » le firent changer d’avis. Il reconnut à l’État le droit et le devoir de frapper d’une amende, de la confiscation ou même de l’exil, les fils de l’Église révoltés contre leur mère, afin de les ramener à résipiscence. C’est ce qu’on peut appeler sa théorie de la persécution modérée. {252}

La réapparition de l’hérésie manichéenne au XIe siècle prit au dépourvu les princes et les peuples chrétiens, déshabitués de la législation impériale. Les sectaires n’en furent pas mieux traités pour cela. On se rua sur eux et on les jeta tout vifs au bûcher. Les évêques et les docteurs de l’Église protestèrent aussitôt contre ces exécutions sommaires : les uns, comme Wazon de Liège, représentaient le parti de la tolérance absolue ; d’autres, en tête desquels il convient de nommer saint Bernard, adoptèrent la théorie que saint Augustin avait prônée. On vit alors appliquer une pénalité que n’avait pas connue la législation antique : la prison, qui avait, d’ailleurs, un caractère plus pénitentiel que vindicatif. Née dans le cloître, elle s’acclimata peu à peu dans les tribunaux épiscopaux et même dans les tribunaux civils.

L’enseignement du droit canon, renforcé par la renaissance du code impérial, introduisit au XIIe siècle des règles plus précises pour la répression de l’hérésie. Ce régime fleurit de 1150 à 1215, de Gratien à Innocent III. On mit l’hérésie, le plus grave des péchés contre Dieu, sur le même pied que le crime de lèse-majesté impériale, et on s’avisa qu’il fallait la punir avec une égale sévérité. {253} C’était le bannissement avec toutes ses suites : destruction des maisons des sectaires et confiscation de leurs biens. Cependant, par une inconséquence qu’explique seule l’horreur que l’Église avait toujours professée pour l’effusion du sang, on n’osa aller jusqu’au bout de la théorie : le crime de lèse-majesté entraînait la peine de mort ; on s’arrêta devant cette extrémité. Innocent III ne voulut pas dépasser la limite[[550]](#footnote-551) posée par saint Augustin, saint Jean Chrysostome et saint Bernard.

D’autres allaient la franchir. On commença par décréter la mort comme peine subsidiaire[[551]](#footnote-552), en cas de révolte des hérétiques contre la loi de bannissement qui les atteignait. Puis, lorsque l’empereur Frédéric eut ressuscité la législation de ses prédécesseurs chrétiens du IVe, du Ve et du VIe siècles[[552]](#footnote-553), et eut adopté comme règle l’usage populaire de faire périr les hérétiques par le feu, la papauté ne sut pas résister au courant de l’exemple ; {254} elle encouragea autour d’elle et mit tous ses soins à presser partout, notamment en Lombardie, l’application de la législation nouvelle. On tirait tout simplement les dernières conséquences de la comparaison établie par Innocent III entre l’hérésie et le crime de lèse-majesté. Ce fut principalement l’œuvre de Grégoire IX et d’Innocent IV. Pour mieux atteindre leur but, le premier institua l’Inquisition monastique qui eut pour principaux agents les Dominicains et les Franciscains, et le second autorisa les inquisiteurs à employer la torture.

Les théologiens et les canonistes trouvèrent des raisons de convenance pour justifier de telles pratiques. Les plus cruelles souffrances les laissèrent froids, au moins dans la spéculation[[553]](#footnote-554). {255} Chez eux l’intérêt de l’orthodoxie passait avant toute considération et dominait tout sentiment. C’est au nom de la charité chrétienne que saint Thomas, la lumière du XIIIe siècle, enseigne que les hérétiques relaps, même repentants, doivent être mis à mort sans rémission.

Comment expliquer une telle évolution de la doctrine de l’Église sur la répression de l’hérésie, et, à supposer qu’on en puisse donner une explication plausible, comment la justifier ?

## I

L’intolérance est assez naturelle à l’homme. Si elle ne se traduit pas toujours par des actes, « ‘est que des règles salutaires, filles de la raison et de la sagesse, viennent l’entraver. Le respect de la pensée des autres suppose un état d’esprit qui demande un long apprentissage. {256} Et On peut même se demander si les peuples en sont capables. En matière de doctrines religieuses surtout, l’intransigeance, avec les violences qui en sont la suite ordinaire, est presque une loi de l’histoire. À cet égard, la mentalité des populations chrétiennes du moyen âge n’est guère différente de celle des païens de l’Empire. Pour un Romain du 11e ou du IIIe siècle, blasphémer les dieux était un crime qui méritait les pires supplices ; les fidèles du XIe siècle éprouvaient le même sentiment à l’égard des renégats et des contempteurs de la religion catholique. O11 le vit bien, lorsque les premiers manichéens venus de Bulgarie eurent gagné quelques adeptes à Orléans, à Montwimer, à Soissons, à Liège et à Goslar. Ce fut une explosion de colère, où se fit jour ce qu’on peut appeler l’intolérance instinctive du peuple. Et les souverains se rendirent les complices de cette animosité en allumant eux-mêmes ou en laissant allumer les bûchers. Comme on l’a justement remarqué, « ce n’est pas la loi positive qui a inauguré (au moyen âge) l’atroce pratique de brûler vifs les hérétiques ; le législateur n’a fait qu’adopter une forme de vengeance où se complaisait naturellement à cette époque la férocité populaire[[554]](#footnote-555). » {257}

Aussi bien les souverains ne supportent guère que des esprits frondeurs troublent l’ordre établi dans leurs États. Et l’ordre repose principalement sur les principes religieux. De là l’unité . morale, si appréciée des conducteurs de peuples, des chefs de nations. L’antiquité païenne avait rêvé d’y atteindre. Et, à cet égard, les philosophes, interprètes de sa pensée, se montraient aussi intolérants que les théologiens du moyen âge. « Platon, dans sa République idéale, ne veut pas souffrir les impies, c’est-à-dire ceux qui ne croient pas à la religion de l’État ; même quand ils sont doux et paisibles et ne font pas de propagande, ils lui paraissent dangereux par le mauvais exemple qu’ils donnent. Il les condamne à être enfermés dans la maison où l’on devient sage (sophronistère)— cet euphémisme agréable désigne la prison — et veut qu’on les y laisse cinq ans, pendant lesquels ils doivent entendre un sermon tous les jours. Quant à ceux qui sont violents et cherchent à entraîner les autres, on les tient pendant toute leur vie dans des cachots horribles, et après leur mort on leur refuse la sépulture[[555]](#footnote-556). » À part le bûcher, n’est-ce pas déjà presque l’Inquisition avant la lettre ? {258}

Dans les pays où l’idée de la religion se confondait avec celle de la patrie, cette intransigeance s’explique aisément ; les souverains étaient naturellement portés à croire qu’en touchant au culte public, on ébranlait l’État, et cette persuasion devait devenir plus forte encore le jour où l’État recevrait du ciel une sorte d’investiture spéciale : ce fut le cas de l’Empire chrétien. Constantin, vers la fin de sa carrière, estime qu’il a été constitué par Dieu « évêque du dehors[[556]](#footnote-557) », et ses successeurs veillent, après lui, à garder intact le dépôt de la foi. « Le premier souci de la majesté impériale, déclare l’un deux, doit être de protéger la vraie religion, au culte de laquelle est attachée la prospérité des entreprises humaines[[557]](#footnote-558). » Aussi une partie de leur législation est-elle faite en vue de renforcer le droit canonique. Ils montent la garde autour de l’Église, le glaive matériel en main et prêts à le tirer[[558]](#footnote-559).

Le moyen âge hérita de ces sentiments. {259} L’unité religieuse et morale était alors à peu près accomplie dans toute l’Europe. Tenter de la briser, c’était commettre un attentat tout à la fois contre l’Église et contre l’Empire. « Les ennemis de la croix du Christ et les violateurs de la foi chrétienne, dit Pierre II d’Aragon, sont aussi nos ennemis et les ennemis publics de notre royaume ; ils doivent donc être traités comme tels[[559]](#footnote-560). » C’est en vertu du même principe que Frédéric II frappe les hérétiques en criminels de droit commun, ut crímina pública. Il parle de « la paix ecclésiastique » comme les empereurs parlaient autrefois « de la paix romaine ». En sa qualité d’empereur, il a la charge « de la conserver et de l’entretenir ». Et malheur à qui oserait y porter atteinte ! « Fort de l’autorité du droit divin et du droit humain dont il est investi[[560]](#footnote-561), » il déchaînerait contre les coupables la vindicte des lois et créerait au besoin, pour égaler le châtiment au forfait, la plus cruelle des législations. {260} Et l’on sait que ce qui aurait pu n’être qu’une simple hypothèse menaçante devint une terrible réalité. Les lois de 1224, 1231, 1232, 1238 et 1239 montrèrent qu’aux yeux des souverains, comme aux yeux du peuple, le bûcher n’était pas une peine trop forte pour châtier l’hérésie.

Il eût été bien surprenant que la papauté, pressée comme elle l’était par le flot de l’erreur toujours de plus en plus envahissante, n’eût pas accepté, pour la refouler, le concours empressé que l’État lui offrait. Elle fit toujours profession d’avoir le sang en horreur. Mais, dès que sa responsabilité était à couvert et que d’autres se chargeaient de verser en leur propre nom le sang impur, elle ne considéra plus que le bénéfice qu’elle pourrait retirer de cette opération salutaire. Aussi bien, c’était elle qui, en assimilant l’hérésie au crime de lèse-majesté, avait posé les prémisses d’où l’État avait tiré la peine de mort comme une conséquence naturelle[[561]](#footnote-562). {261} Méconnaître la légitimité et la justice de la législation impériale contre les sectaires, c’eût été, pour elle, renier en quelque sorte ses propres principes.

Il y eut donc entre l’Église et l’État une sorte d’action et de réaction à flux continu. L’idée que propageait l’Église influençait l’État et le portait aux extrémités, et l’État, à son tour, pressait la papauté d’approuver ces violences matérielles qui avaient inspiré à l’Église naissante -une si vive répugnance.

Les théologiens et les canonistes vinrent brocher sur le tout. Il semble qu’ils n’aient eu d’autre souci que de légitimer ce qui se pratiquait de leur temps. Eux aussi sont influencés par les exemples, qu’ils ont sous les yeux. Une simple comparaison entre la Somme de saint Raymond de Pennafort et la Somme de saint Thomas en est un témoignage. Quand le premier rédigea son ouvrage, l’Église en était encore au code criminel des papes Lucius III et Innocent III ; il ne lui vint pas à l’idée de préconiser la peine de mort pour le crime d’hérésie. Mais, au temps de saint Thomas, {262} les tribunaux de l’Inquisition fonctionnaient depuis quelques années déjà, exécutant les lois draconiennes de Frédéric II ; aussi le Docteur angélique ne songe-t-il plus à justifier le code attardé d’Innocent III ; tous ses efforts vont à montrer que la législation impériale, autorisée par l’Église, est conforme à la plus stricte justice, et pour cela des comparaisons plus ou moins heureuses entre l’hérésie et d’autres crimes de droit commun lui tiennent lieu de preuve[[562]](#footnote-563).

À une époque où la doctrine ne se sentait solidement affermie que lorsqu’elle s’appuyait sur des autorités, ces raisons pouvaient paraître insuffisantes. Aussi s’ingénia-t-on à les fortifier par des textes empruntés, sinon aux Pères — ce qui eût été difficile — du moins à la Bible, plus complaisante, semblait-il, aux idées reçues. On avait bien réussi à christianiser l’aristotélisme, si réfractaire à l’Évangile du Christ ; faire passer dans la doctrine et les pratiques de la loi évangélique les pratiques et la doctrine de l’Ancien Testament ne devait pas être une entreprise plus difficile. Saint Optat s’y était essayé dès le Ve siècle[[563]](#footnote-564), en dépit des protestations anticipées des Origène, des Cyprien, des Lactance et des Hilaire. {263} À son exemple, les docteurs du moyen âge se rappelèrent et rappelèrent à tous que, d’après l’Écriture sainte, « Iahvé se réjouissait de l’extermination de ses ennemis. Ils avaient lu comment Saül, le roi d’Israël, fut puni par Dieu pour avoir épargné Agag d’Amalec, et comment le prophète Samuel mit Agag en pièces devant l’Eternel ; comment le massacre général des Chananéens idolâtres fut ordonné et exécuté sans aucune pitié ; comment Élie reçut l’ordre de tuer quatre cent cinquante prêtres de Baal, etc. Dès lors ils se persuadèrent que la clémence envers ceux qui reniaient la vraie foi ne pouvait être autre chose qu’un acte de désobéissance envers Dieu[[564]](#footnote-565). » Ce grand Dieu n’avait-il pas dit : « Quand ton frère, fils de ta mère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme bien-aimée, ou ton ami, t’incitera en te disant en secret : Allons et serrons d’autres dieux que tu n’as pas connus, n’aie pas de complaisance pour lui, ne l’écoute point ! Que ton œil ne l’épargne point, ne lui fais point de grâce… Tu ne manqueras pas de le faire mourir ; ta main sera la première sur lui pour le mettre à mort, et ensuite la main de tout le peuple[[565]](#footnote-566). » {264}

Une pareille doctrine pouvait paraître, de prime abord, mal conciliable avec le régime de douceur que le christianisme avait apporté au monde. Mais on n’eut garde d’oublier que Jésus avait dit : « Ne pensez pas que je suis venu abolir la Loi ; je suis venu non pour l’abolir, mais pour la parfaire[[566]](#footnote-567). » Et on mit l’Évangile à contribution pour prouver l’accord qui existait entre l’Ancien et le Nouveau Testament en matière de pénalités. À cet égard le Nouveau, en saint Jean[[567]](#footnote-568), enchérissait encore sur l’Ancien, puisqu’il avait prévu la peine du feu qui devait être appliquée aux hérétiques[[568]](#footnote-569).

Cette exégèse n’était pas particulière aux auteurs et aux défenseurs des tribunaux de l’Inquisition. L’Angleterre qui ne connut pas le régime inquisitorial, sauf pour le procès des Templiers, ne fut pas plus tendre aux hérétiques que ne l’avaient été Grégoire IX et Frédéric II. « Le statut du 25 mai 1382 autorise le roi à faire arrêter par ses sheriffs les prédicateurs ambulants de Wickliff ainsi que les fauteurs et instigateurs de l’hérésie, et à les maintenir en prison jusqu’à ce qu’ils se soient justifiés « selonc reson et la ley de seinte esglise ». {265} En 1400, un ordre royal confirmé par le Parlement condamna Lawtré au bûcher ; puis le statut De hærético comburéndo établit la peine de mort comme châtiment normal de l’hérésie en Angleterre. Ce même statut interdisait la diffusion des doctrines et des livres hérétiques ; il autorisait les évêques à saisir les délinquants et à les garder en prison jusqu’à ce qu’ils se fussent rétractés ou innocentés. Dans le cas de fautes plus légères, les évêques pouvaient infliger à leur guise la prison ou l’amende — celle-ci devant être versée au Trésor royal. De l’hérésie obstinée ou relapse, entraînant d’après la loi canonique l’abandon au bras séculier, les évêques et leurs délégués étaient seuls juges : quand un homme condamné pour ce fait était livré à la justice séculière, le sheriff du comte ou le maire et les sergents de la ville la plus voisine étaient tenus de le brûler sur un lieu élevé en présence du peuple. Henri V persévéra dans cette voie, et le statut de 1414 établit, à travers tout le royaume, une sorte d’Inquisition mi-séculière mi-ecclésiastique à laquelle le système anglais des Grandes Enquêtes donnait des facilités particulières. Sous cette législation les bûchers se multiplièrent, et le Lollardisme fut rapidement supprimé. En 1533, Henri VIII révoqua le statut de 1400, tout en maintenant ceux de 1382 et de 1414, ainsi que la peine du bûcher pour les hérétiques obstinés et les relaps. {266} À cette époque l’empiétement dangereux de la politique sur la religion, et réciproquement, fit du bûcher un véritable instruméntum regni. Une des premières mesures d’Edouard VI fut l’abrogation de cette loi, ainsi que de celles de 1382 et de 1414 et de toute l’atroce législation des Six articles. Avec la réaction sous Philippe et Marie, les lois impitoyables contre l’hérésie revinrent en honneur. À peine le mariage espagnol avait-il été conclu qu’un Parlement docile renouvela les lois de 1382, 1400 et 1414, au nom desquels se dressèrent de nombreux bûchers pendant les années qui suivirent. Mais le Parlement d’Elisabeth se hâta d’annuler toute la législation de Philippe et de Marie, en même temps que les anciens statuts qu’ils avaient remis en vigueur. Toutefois, le statut De hærético comburéndo était devenu partie intégrante de la loi anglaise. Ce fut seulement en 1077 que Charles II en obtint l’abrogation et fit décider que les cours ecclésiastiques, dans le cas d’athéisme, de blasphème, d’hérésie, de schisme et d’autres crimes religieux, ne pourraient sévir que par l’excommunication, la destitution, la dégradation et les autres censures ecclésiastiques, à l’exclusion de la peine de mort[[569]](#footnote-570). » {267}

Ces idées d’intolérance étaient si bien ancrées dans l’opinion publique à la fin du moyen âge que ceux même qui protestaient contre la procédure de l’Inquisition estimaient qu’elle était juste en principe. Farel écrivait à Calvin, le 8 septembre 1353 : « Il est des gens qui veulent qu’on laisse faire les hérétiques. Mais de ce que le Pape condamne les fidèles (huguenots) pour crime d’hérésie, de ce que des juges passionnés font subir aux innocents les supplices réservés aux hérétiques, il est absurde de conclure qu’il ne faut pas mettre à mort ces derniers, afin de garantir ainsi les fidèles. Pour moi j’ai souvent déclaré que j’étais prêt à mourir, si j’avais enseigné quoi que ce fût de contraire à la saine doctrine, et j’ajoutais que je serais digne des plus affreux supplices si je détournais quelqu’un de la foi au Christ : je ne puis donc appliquer aux autres une règle différente[[570]](#footnote-571). »

Les sentiments de Calvin n’étaient pas autres. Son âme d’inquisiteur se révéla dans l’acharnement qu’il mit à faire condamner l’Espagnol Michel Servet[[571]](#footnote-572). {268} Si on lui en adressait la remarque, il donnait pour toute réponse que « les brûleurs du pape prenaient pour des dogmes leurs folles inventions et recouraient à des moyens d’une barbarie exorbitante », tandis que lui-même « jugeait les coupables amiablement en toute sollicitude et crainte de Dieu, et n’avait mis à mort qu’un hérétique avéré[[572]](#footnote-573). » Jugé par Calvin, au lieu de l’être par l’Inquisition, Michel Servet ne vit sans doute pas trop ce qu’il avait gagné au change[[573]](#footnote-574). {269}

À l’occasion de son supplice, le pasteur Bulliriger, de Zurich, mandait à Lélio Sociu : « Si vous ne voyez pas encore, Lélio, le droit du magistrat à punir l’hérétique, vous le verrez sans doute un jour. Saint Augustin aussi trouvait d’abord inique de contraindre l’hérétique par la force, et non par la seule parole de Dieu. Mais, à la fin, instruit par diverses expériences, il apprit, comme les autres, à appliquer salutairement la violence. Les luthériens non plus, au début, ne croyaient pas qu’on dût punir les sectaires ; mais, après les excès des anabaptistes, ils furent forcés d’avouer qu’il est plus sage d’enjoindre au magistrat, non seulement de réprimer les esprits indisciplinés, mais de recourir à l’exemple de quelques supplices pour prévenir la perte de milliers d’hommes… »[[574]](#footnote-575).

Théodore de Bèze, qui avait vu brûler en France pour leur foi quelques huguenots, ses coreligionnaires, écrivait pareillement en 1554, dans Genève calviniste : « S’il y a une hérésie, c’est-à-dire qu’un homme soit possédé d’un mépris obstiné delà parole de Dieu et delà discipline ecclésiastique, quel crime saurait-on trouver plus grand et plus outrageux ?…Avisez, magistrats fidèles, afin de bien servir Dieu qui vous a mis le glaive en main pour l’honneur de sa majesté ; frappez vertueusement de ce glaive sur ces monstres déguisés en hommes. » {270} Théodore de Bèze estimait que l’erreur de ceux qui réclament la liberté de conscience est « quelque chose de pis que la tyrannie papistique ; mieux vaut un tyran, voire bien cruel, que d’avoir licence telle que chacun fasse à sa fantaisie » ; et il ajoutait que le glaive de l’autorité civile doit être suspendu non seulement sur les hérétiques, mais encore sur ceux qui demandent l’impunité pour l’hérésie[[575]](#footnote-576). Bref, ceux qui comme Jean Huss, dans son traité De Ecclésia, enseignaient qu’aucun hérétique ne devait être abandonné au bras séculier pour subir la peine de mort[[576]](#footnote-577), formèrent une très rare exception, jusqu’à l’aurore de la Renaissance[[577]](#footnote-578). {271}

Assurément tant de sévérité, de cruauté même, déployée contre ce que nous appelons aujourd’hui un « délit d’opinion » est de nature à étonner nombre de nos contemporains. « Pour comprendre cela, remarque lui-même M. Lea, nous devons nous figurer un état de civilisation à bien des égards différent du nôtre. Les passions étaient plus fortes, les convictions plus ardentes, les vices et les vertus plus en relief. L’époque elle-même, d’ailleurs, était cruelle sans remords… Nous n’avons qu’à considérer les atrocités delà législation criminelle au moyen âge pour voir combien les hommes d’alors manquaient du sentiment delà pitié. Rouer, jeter clans un chaudron d’eau bouillante, brûler vif, enterrer vif, écorcher vif, écarteler, tels étaient les procédés ordinaires par lesquels le criminaliste de ces temps-là s’efforçait d’empêcher le retour des crimes, {272} en effrayant par d’épouvantables exemples des populations assez dures à émouvoir[[578]](#footnote-579). »

Si telle était la rigueur du code pour les forfaits de droit commun, il n’y a plus lieu d’être surpris que la torture, la peine de mort, voire le feu, aient été appliqués aux hérétiques, qui étaient alors considérés comme des criminels de la pire espèce. {273} On s’explique que lorsque l’orthodoxie était en jeu, et avec elle le salut des âmes, des hommes doués de la plus haute intelligence, animés du zèle le plus pur pour le bien, se soient montrés durs et inflexibles et n’aient pas reculé devant l’emploi des plus atroces supplices. « De pareils hommes, dit encore M. Lea, — et il cite entre autres, Innocent III et saint Louis[[579]](#footnote-580), — n’ont pas été mus par l’appétit du gain, par la soif du sang, ni par l’orgueil du pouvoir, mais par le sentiment de ce qu’ils croyaient être leur devoir. En agissant comme ils l’ont fait, ils ont été les interprètes de l’opinion publique telle qu’elle s’affirma, presque sans contradiction, depuis le XIIIe siècle jusqu’au XVIIe siècle[[580]](#footnote-581). »

L’état des esprits, la mentalité générale, comme on dirait aujourd’hui, voilà donc la vraie cause des rigueurs que l’Église et l’État ont déployées jadis dans la répression de l’hérésie. {274} Les raisons que nous venons d’exposer se ramènent toutes à celle-là. Les doctrines et les faits reçoivent ainsi, ce semble, une explication suffisante.

Est-ce à dire que du même coup les unes et les autres se trouvent justifiés ? Il serait puéril de le prétendre. Une explication n’est pas, à proprement parler, une justification. Expliquer c’est montrer la relation de cause à effet ; justifier, c’est faire voir que l’effet répond à un idéal de justice. Or si l’on peut accorder que la procédure inquisitoriale répond à un idéal de justice, à coup sûr cet idéal n’est pas le nôtre. C’est ce point qu’il nous reste à mettre en lumière.

## II

Pour éviter toute confusion, notons d’abord que les abus qui se sont glissés par la faute des hommes dans l’application du système inquisitorial doivent être, d’où qu’ils viennent, l’objet d’une inexorable réprobation. Personne ne s’avisera, par exemple, de défendre la mémoire de Cauchon, le juge inique de Jeanne d’Arc. Ne sont pas davantage excusables les inquisiteurs qui, comme lui, ont fait servir l’autorité dont ils disposaient pour frapper à tort ou sans mesure les suspects déférés à leur tribunal. {275} À ce compte, il est vraisemblable que nombre de procès de l’Inquisition mériteraient d’être révisés.

Mais, prise en elle-même, cette institution peut-elle être considérée, ainsi qu’on l’a dit, comme « un sublime spectacle de perfection sociale », comme un modèle de justice[[581]](#footnote-582) ?

Un modèle ! c’est trop dire ; il faut évidemment en rabattre.

La forme de la procédure inquisitoriale est déjà en elle-même inférieure à la procédure accusatoire, où l’accusateur assumait la charge de faire publiquement la preuve de son dire. Que ce dernier mode ait été difficilement applicable dans les procès d’hérésie, on le conçoit ; la peine du talion qui attendait l’accusateur pris en défaut devait refroidir le zèle de bien des catholiques disposés à poursuivre les sectaires. Mais, au moins, il faut reconnaître que l’accusátio offrait en droit, criminel plus de garanties de justice que l’inquisítio. Encore, si l’inquisition monastique avait procédé comme l’inquisítio de droit commun, les chances d’erreur judiciaire auraient été plus facilement écartées. {276} « Dans la procédure de droit commun, le secret qu’on a si justement reproché à la justice inquisitoriale n’existait pas ; on citait le suspect, on lui faisait connaître l’objet de l’inquisition en lui donnant copie des capitula ou artículi contenant les faits dont il était diffamé. On l’interrogeait pour recueillir ses dénégations ou ses aveux. On lui communiquait les noms des témoins qui devaient être produits contre lui, puis leurs dépositions, afin qu’il put proposer ses exceptions et ses moyens de défense, tant contre les personnes, à raison des incapacités qui pouvaient les frapper, que contre les déclarations qu’ils avaient faites. Les incapacités des témoins étaient celles qui excluaient principalement les femmes, les mineurs de quatorze ans, les serfs, les ennemis du prévenu, les criminósi, les excommuniés, les hérétiques, les infâmes… Les dépositions étaient recueillies par écrit. L’ensemble des témoignages et des charges était ensuite débattu devant le juge par le prévenu ou son avocat[[582]](#footnote-583). » Dans la procédure inquisitoriale monastique, au contraire, on taisait, sauf exception, les noms des témoins, et tout le monde, les hérétiques eux-mêmes, étaient propres à rendre témoignage ; {277} les ennemis mortels pouvaient seuls être récusés ; et encore fallait-il que le prévenu devinât leurs noms pour faire écarter leurs dépositions ; personne ne devait l’assister dans sa défense ; il était réduit à se débattre dans le secret sans le secours d’un avocat. Évidemment seuls les esprits prévenus peuvent découvrir dans ce mode d’information l’idéal de la justice ; il s’en éloigne, au contraire, dans la mesure où il s’écarte de l’inquisítio de droit commun.

À la vérité, on peut alléguer de sérieuses raisons pour expliquer la conduite des papes, qui ont voulu rendre la procédure inquisitoriale aussi secrète et aussi compréhensive que possible. On sait quel danger eussent couru les témoins si leurs noms avaient été indiscrètement révélés. La publicité des débats aurait sûrement nui au succès de l’œuvre. Mais ces considérations ne changent pas le caractère de l’institution ; la part qu’elle laissait à l’arbitraire des juges marque une infériorité qui la rend inévitablement suspecte, au regard de la stricte justice.

Tout ce qu’on peut et doit dire à la décharge ou même à l’honneur des pontifes romains, c’est que, le principe de l’inquisition monastique une fois admis, ils travaillèrent à en prévenir et à en réprimer les abus ; c’est ainsi qu’Innocent IV et Alexandre IV firent aux inquisiteurs un devoir {278} de consulter un certain nombre de boni viri et de s’adjoindre des experts, períti*[[583]](#footnote-584)* ; Clément V leur interdit pareillement de prendre des décisions graves sans l’avis préalable des évêques, juges naturels de la foi[[584]](#footnote-585) ; Boniface VIII leur recommanda de révéler aux prévenus les noms des témoins, s’ils estimaient que cette révélation ne dût être préjudiciable à personne[[585]](#footnote-586) ; bref, il fut entendu que les règles de la justice établie devaient être scrupuleusement observées ou même parfois adoucies[[586]](#footnote-587). Mais, à les examiner dans le détail, ces règles étaient malheureusement loin d’être parfaites. {279}

⁂

La prison préventive et la torture, qui avaient une part si importante dans la procédure inquisitoriale, constituaient des moyens d’instruction vraiment barbares. La prison préventive peut avoir sans doute sa raison d’être. Mais la manière dont la concevaient les inquisiteurs n’est guère équitable. Personne n’oserait approuver aujourd’hui le supplice du carcer duras par lequel ils essayaient d’obtenir les aveux des prévenus[[587]](#footnote-588). Cette mesure était d’autant plus odieuse qu’on en prolongeait arbitrairement les horreurs et les angoisses[[588]](#footnote-589).

La torture proprement dite trouvera encore moins facilement grâce aux yeux des criminalistes épris de justice. Si l’on s’en était tenu à la flagellation, telle, dit saint Augustin, qu’on l’administrait en famille, dans les écoles, ou même dans les tribunaux épiscopaux des premiers âges chrétiens, telle encore que la préconise le concile d’Agde de 506 ou que l’appliquaient les moines bénédictins[[589]](#footnote-590), il n’y aurait pas lieu de s’en scandaliser. {280} Il conviendrait d’y voir une pratique en quelque sorte domestique et paternelle, un peu dure sans doute mais conforme aux idées qu’on se faisait alors de la bonté[[590]](#footnote-591). Mais le chevalet, l’estrapade et les torches allumées sont des inventions particulièrement inhumaines[[591]](#footnote-592), Tant qu’on les employa contre les chrétiens des premiers siècles, on s’accorda à les regarder comme des restes de la barbarie ou comme des inventions du diable. Ils ne changèrent pas de caractère pour être employés par l’Inquisition contre les hérétiques. Et malgré l’appel d’Innocent IV à la modération[[592]](#footnote-593), il est fâcheux qu’on ait pu établir une comparaison entre la brutalité des tribunaux païens et celle des tribunaux ecclésiastiques. Le pape Nicolas Ier a porté sur la torture, considérée comme moyen d’information judiciaire, un jugement qui doit rester : « De tels ; procédés, dit-il, sont contraires à la loi divine et à la loi humaine, car l’aveu doit être spontané et non forcé ; il doit être fait volontairement et non arraché par la violence. L’accusé peut endurer tous les tourments que vous lui infligez sans rien avouer, et alors quelle honte pour le juge et quelle preuve de son inhumanité ! {281} Si, au contraire, vaincu par la douleur, l’inculpé s’avoue coupable d’un crime qu’il n’a pas commis, sur qui retombe l’énormité de cette impiété, si ce n’est sur celui qui a contraint le malheureux à mentir[[593]](#footnote-594) ? »

⁂

Les pénalités que les tribunaux d’Inquisition appliquaient aux hérétiques sont plus difficiles à apprécier.

Observons d’abord que, parmi les sectaires qui tombèrent sous les coups du bras séculier, la plupart avaient par leurs crimes mérité les châtiments les plus graves. Il serait trop commode de s’autoriser d’une doctrine religieuse pour avoir le droit de violer impunément les lois protectrices de la société. Les forfaits commis au nom de la religion sont toujours des forfaits, et il importe peu à celui qu’on vole ou qu’on massacre d’avoir affaire à un fidèle ou à un mécréant. L’État en pareil cas n’a pas à défendre une doctrine, il protège tout simplement les intérêts sacrés dont il a la garde. Les hérétiques qui étaient des criminels de droit commun ont donc été justement frappés. {282}

Telle secte antisociale qui se renfermait dans son mystère mais qui gangrenait les populations, comme celle des Cathares, appelait inévitablement sur elle, et sans commettre d’autre crime que celui de vivre et d’agir, les vengeances de la société et le glaive de l’État. « Quelque horreur que puissent nous inspirer les moyens employés pour la combattre, écrit M. Lea, quelque pitié que nous devions ressentir pour ceux qui moururent victimes de leurs convictions, nous reconnaissons sans hésiter que, dans ces circonstances, la cause de l’orthodoxie n’était autre que celle de la civilisation et du progrès. Si le catharisme était devenu dominant, ou même seulement l’égal du catholicisme, il n’est pas douteux que son influence n’eût été désastreuse. L’ascétisme dont il faisait profession, en ce qui concerne les relations entre les sexes, aurait inévitablement conduit, s’il était devenu général, à l’extinction de l’espèce. En condamnant l’univers visible et la matière en général comme les œuvres de Satan, le catharisme faisait un péché de tout effort vers l’amélioration matérielle de la condition des hommes. Ainsi, si cette croyance avait recruté une majorité de fidèles, elle aurait eu pour effet de ramener l’Europe à la sauvagerie des temps primitifs. {283} Elle n’était pas seulement une révolte contre l’Église, mais l’abdication de l’homme devant la nature[[594]](#footnote-595). » Il fallait donc à tout prix arrêter son développement. En la poursuivant à outrance, la société ne faisait que se défendre elle-même contre les entreprises d’une force essentiellement destructive. C’était la lutte pour la vie.

À ce compte, il faudrait défalquer du nombre de ceux qu’on appelle communément les victimes de l’intolérance ecclésiastique la plupart des hérétiques qui ont été atteints par le glaive de l’État, car c’est le catharisme qui a fourni au bûcher et à la prison, notamment dans le nord de l’Italie et dans le midi de la France, le contingent le plus considérable[[595]](#footnote-596).

Cette observation a tant frappé certains critiques qu’elle les a induits à penser que l’Inquisition n’avait eu affaire qu’à des criminels de cette espèce. « L’histoire a conservé, dit l’un d’eux, le souvenir des excès commis par les hérétiques de Bulgarie, par les Gnostiques et les Manichéens, et la peine capitale fut seulement infligée à des scélérats qui avouaient des vols, des assassinais et des violences. {284} Les Albigeois furent traités avec indulgence. L’Église catholique déplora tous les actes de vengeance, quelque forte que fût la provocation lancée par ces foules factieuses[[596]](#footnote-597). »

C’est forcer légèrement la note apologétique. Ce qui est vrai c’est qu’au moyen Age il n’y eut guère d’hérésie qui n’eût des attaches avec une secte antisociale. C’est pourquoi dès qu’un individu professait une erreur contre la foi, on le soupçonnait, à tort ou à raison, d’être un anarchiste. Mais, en fait, les tribunaux de l’Inquisition ne condamnèrent pas seulement les hérésies qui étaient de nature à causer un trouble ou un bouleversement social ; ils frappèrent toutes les hérésies en bloc et chaque hérésie comme telle : « Nous statuons, dit expressément Frédéric II, que le crime d’hérésie, quel que soit le nom de la secte, soit mis au rang des crimes publics… Et de la sorte tombera sous le coup de la loi quiconque s’écartera de la foi catholique, ne fût-ce qu’en un seul article » : si invénti fúerint a fide cathólica saltem in articula deviáre[[597]](#footnote-598). Et ce fut bien ainsi, nous l’avons vu, que le comprirent les théologiens et les canonistes. Saint Thomas d’Aquin, par exemple, {285} eu qui nous entendons toute l’École, ne se donne pas la peine d’établir une distinction entre l’hérésie des Cathares ou telle autre dont le caractère serait purement spéculatif ; il les place toutes sur le même plan : un hérétique, quel qu’il soit, dès lors qu’il est obstiné dans son erreur ou relaps, mérite la mort[[598]](#footnote-599).

Les inquisiteurs étaient si persuadés de cette vérité qu’ils poursuivaient jusque dans la tombe, après dix ou vingt ans, des hérétiques dont le crime était resté secret pendant leur vie, et qui,, trépassés, ne pouvaient plus évidemment nuire à la société[[599]](#footnote-600). {286}

Et il ne faut pas trop nous étonner de ces pratiques et de ces doctrines. Elles étaient conformes à l’idée que les hommes de ce temps se faisaient de la justice. Les détenteurs de l’autorité civile et religieuse n’avaient pas seulement alors pour mission de protéger l’ordre social, mais encore de défendre les intérêts de Dieu dans le inonde. Ils se regardaient en toute vérité comme les représentants de l’autorité divine ici-bas. Les affaires de Dieu étaient les leurs ; il leur appartenait, par conséquent, de venger les injures faites à la divinité. À ce titre, l’hérésie, crime purement théologique, relevait de leur tribunal. En le punissant, ils ne faisaient que remplir un des devoirs de leur charge[[600]](#footnote-601). {287} Ce sont donc les pénalités appliquées à l’hérésie, considérée comme telle, que nous avons à examiner et à juger.

⁂

La première par son importance est la peine de mort, la peine du feu, qui frappe tous les hérétiques impénitents et tous les relaps.

Les relaps repentants échappèrent pendant quelque temps à cette punition extrême. On considéra d’abord l’emprisonnement comme un châtiment proportionné à leur faute[[601]](#footnote-602). C’était un moyen de la leur faire expier. La peine de mort mit plus tard les juges dans une fausse situation : d’une part, comme ils accordaient l’absolution et la communion au coupable, ils faisaient profession de croire à la sincérité de son repentir et de sa conversion, et d’autre part, en l’envoyant au bûcher par crainte d’une récidive, ils formaient un jugement aussi odieux que téméraire. {288} Condamner à la mort un homme que l’on reconnaît digne de recevoir l’Eucharistie, sous prétexte qu’il est capable de commettre à l’avenir un crime qu’il ne commettrait peut-être pas, nous paraît aujourd’hui d’une injustice criante.

Les hérétiques et les relaps impénitents devaient-ils même subir une pareille condamnation ? Ce n’était pas l’avis de saint Augustin, ni en général des autres Pères des premiers siècles, qui invoquaient en faveur des coupables la règle supérieure « de la charité, de la mansuétude chrétienne »[[602]](#footnote-603). Et il semble bien que leur doctrine soit conforme à la parabole du Sauveur sur l’ivraie et le bon grain : « Est-ce, disait l’évêque de Liège, Wazon, est-ce que ceux qui sont ivraie aujourd’hui ne peuvent pas se convertir demain et devenir froment[[603]](#footnote-604) ? » Or,-en leur appliquant la peine de mort, on supprimait du même coup pour eux toute possibilité de conversion. Assurément la charité chrétienne ne trouve pas son compte dans cette mesure. {289} Tant de sévérité ne peut se justifier qu’au regard de l’Ancien Testament, dont les rigueurs, au dire des premiers docteurs de l’Église, devaient être abolies par la loi évangélique[[604]](#footnote-605).

Les partisans de la peine de mort pour crime d’hérésie, Frédéric II et saint Thomas, ont essayé de légitimer leur sentiment par des arguments de raison. On condamne bien au dernier supplice, disaient-ils, les personnes coupables de lèse-majesté et les faux monnayeurs. Donc…, etc. C’est là prendre des comparaisons pour des raisons. Les criminels dont il s’agit troublaient gravement l’ordre social. Mais on ne saurait en dire autant de toute et de chaque hérésie comme telle. Il n’y a pas de commune mesure entre un crime contre la société et un crime contre Dieu. Si on voulait les assimiler l’un à l’autre, on arriverait facilement à prouver que tous les péchés sont des crimes de lèse-majesté divine et méritent par conséquent d’être punis de mort[[605]](#footnote-606). {290} Une communion sacrilège, notamment, n’outrage-t-elle pas, autant qu’il est humainement possible de le faire, la majesté du fils de Dieu ? Dira-t-on pour cela que quiconque communie indignement et ne se repent pas de sa faute doit monter sur le bûcher ?

En somme, ni la raison, ni la tradition chrétienne, ni l’Évangile n’exigent l’application de la peine de mort aux hérétiques. Nous 11e ferons, même pas aux canonistes qui, pour justifier la pratique du moyen âge, alléguaient le fameux texte de saint Jean : Si quis in me non mánserit, in ignem mittent et ardet, l’honneur de discuter leur interprétation. Il y a là un abus du sens accommodatice qui frise le ridicule, en même temps qu’il fait trembler.

⁂

Les apologistes modernes l’ont bien vu. Aussi concentrent-ils tous leurs efforts pour montrer que l’exécution des hérétiques fut l’œuvre du pouvoir civil et que l’Église n’en est aucunement responsable. « Séparons et distinguons bien exactement, dit Joseph de Maistre, lorsque nous raisonnons sur l’Inquisition, la part du gouvernement de celle de l’Église. {291} Tout ce que ce tribunal montre de sévère et d’effrayant, et la peine de mort surtout, appartient au gouvernement ; c’est son affaire, c’est à lui, et c’est à lui seul qu’il faut en demander compte. Toute la clémence, au contraire, qui joue un si grand rôle dans le tribunal de l’Inquisition, est l’action de l’Église qui ne se mêle de supplices que pour les supprimer ou les adoucir[[606]](#footnote-607). » « L’Église, ajoute de son côté un historien grave, ne prit aucune part dans le châtiment corporel des hérétiques. Ceux qui périrent misérablement furent simplement punis pour leurs crimes, condamnés par des juges investis de la juridiction royale[[607]](#footnote-608). »

« Voilà, dit M. Lea, que ces assertions scandalisent, voilà comment on écrit l’histoire par ordre[[608]](#footnote-609) … C’est dénaturer et falsifier l’histoire que d’admettre, comme le font les apologistes modernes, que la responsabilité du meurtre de l’hérétique pesât sur le magistrat séculier et non sur l’Inquisition. Nous nous imaginons aisément le sourire de surprise avec lequel Grégoire IX ou Grégoire XI auraient accueilli la dialectique du comte Joseph de Maistre, {292} démontrant que c’est une erreur de supposer qu’un prêtre catholique ait jamais pu être, à aucun titre, l’instrument de la mort d’un de ses frères[[609]](#footnote-610). »

Le problème de la participation réelle des inquisiteurs à une condamnation entraînant la peine de mort est, en effet, très délicat à résoudre.

Si On s’en tenait à la lettre des constitutions papale et impériale de 1231 et de 1232, ce seraient bien les tribunaux civils et non les tribunaux ecclésiastiques qui auraient assumé entièrement la responsabilité des sentences de mort[[610]](#footnote-611) ; l’Inquisition n’aurait fait que prononcer un jugement doctrinal, s’en rapportant pour le reste à la décision de la cour séculière. C’est évidemment cette législation que les apologistes ont eu surtout en vue, et le texte des lois leur donne raison.

Mais, à côté de la législation, il faut considérer la jurisprudence, et celle-ci, à certains égards du moins, pourrait bien leur donner tort. {293} On se rappelle, en effet, que l’Église frappait d’excommunication les princes qui refusaient de brûler les hérétiques que leur livrait l’Inquisition[[611]](#footnote-612). Les princes n’étaient pas proprement juges en cette circonstance ; la compétence pour connaître des questions d’hérésie leur faisait défaut, elle leur était même formellement déniée[[612]](#footnote-613). Leur rôle devait se borner à enregistrer la décision de l’Église et à lui donner la suite qu’elle comportait en droit civil[[613]](#footnote-614). Dès lors, il semble que, si une exécution s’en suivait, une double autorité se trouvait engagée dans cette mesure : celle du pouvoir civil qui appliquait ses propres lois et celle du pouvoir spirituel qui le contraignait à les appliquer. C’est ce qui faisait dire à Pierre le Chantre qu’il ne fallait pas tuer les Cathares à la suite d’un jugement ecclésiastique, sous peine de compromettre la responsabilité de l’Église : {294} Illud ab eo fit, cujus auctoritáte fit, ajoutait-il pour justifier sa recommandation[[614]](#footnote-615).

C’est donc une erreur de prétendre que l’Église n’eut absolument aucune part dans la condamnation à mort des hérétiques. Ce qui est vrai, c’est que cette participation ne fut pas directe et immédiate ; mais pour être médiate, elle n’en était pas moins réelle et efficace[[615]](#footnote-616).

Les juges des tribunaux de l’Inquisition en avaient le sentiment, dont ils essayaient de se débarrasser comme d’un remords. Mais ils avaient beau se dire qu’en obligeant l’autorité civile à exécuter les lois existantes, ils ne sortaient pas de leur rôle spirituel et tranchaient simplement un cas de conscience. Cette explication ne les satisfaisait pas. Pour se rassurer complètement, ils cherchèrent un autre biais. {295} En livrant les hérétiques à la cour séculière, ils prièrent celle-ci d’agir avec modération et d’éviter « toute effusion de sang et tout péril de mort »[[616]](#footnote-617). Ce n’était là malheureusement qu’une vaine formule qui ne trompait personne. Elle était destinée à sauvegarder le principe que l’l’église avait pris pour devise : Ecclésia abhórret a sanguine. En affirmant bien haut cette règle traditionnelle, les inquisiteurs s’imaginaient dégager d’autant leur responsabilité. C’était le seul moyen qu’ils eussent de ne pas tremper dans des jugements de sang. Reste à prendre ce moyen pour ce qu’il vaut. On l’a qualifié d’ « astuce » et d’ « hypocrisie »[[617]](#footnote-618) ; appelons-le simplement une fiction légale[[618]](#footnote-619). {296}

⁂

La prison à vie et la confiscation des biens, qui atteignirent tant d’hérétiques, ne pouvait guère, comme la condamnation à mort, être appliquées que par le bras séculier. Il faut y joindre l’exil, qui était inscrit dans la législation impériale et qui reparut dans le code criminel de Lucius III et d’Innocent III. Ces diverses pénalités sont, de leur nature, vindicatives. {297} Et ce caractère les rend particulièrement odieuses. Aussi ont-elles été vivement reprochées à l’Église.

Sauf la prison, sur laquelle nous reviendrons plus loin, il est manifeste qu’elles sont d’origine profane et civile[[619]](#footnote-620). À cet égard il importe de considérer quels crimes elles punissaient. Or, en règle générale, il faut bien reconnaître qu’elles ne frappaient que les hérétiques qui avaient porté une atteinte grave à l’ordre social. Si la peine de mort pouvait être justement prononcée contre de pareils perturbateurs, à plus forte raison les pénalités inférieures.

La seule mesure qui paraisse vraiment excessive en pareil cas, c’est l’extension de la peine de la confiscation à la postérité des coupables. D’après le dernier état du droit romain, les biens des hérétiques passaient à leurs fils orthodoxes et même à leurs agnats et cognats[[620]](#footnote-621). {298} Dans le droit du moyen âge la confiscation fut absolue ; sous prétexte que l’hérésie était assimilable au crime de lèse-majesté, les enfants orthodoxes n’héritaient pas de leur père hérétique[[621]](#footnote-622). Cette règle ne souffrait qu’une exception : Frédéric II et Innocent IV décidèrent que les enfants seraient héritiers s’ils avaient le courage de dénoncer leur père[[622]](#footnote-623). Inutile de relever ce qu’une telle législation a de choquant et d’heureusement suranné. Nous ne saurions comprendre aujourd’hui la joie qu’éprouvait Grégoire IX en apprenant que les pères n’hésitaient pas à dénoncer leurs fils, les fils leurs pères, la femme son mari ou ses enfants[[623]](#footnote-624).

Si l’exil et la confiscation des biens pouvaient justement frapper des hérétiques qui étaient en môme temps des criminels d’État, convenait-il de mettre ce système pénal au service de l’Église pour la répression de l’hérésie pure ? {299}

Il est certain que les premiers chrétiens auraient désavoué une telle législation, la trouvant trop semblable à celle que le paganisme leur appliquait. Saint Hilaire se fait leur organe quand il dit : « Quoi ! l’Église menace de l’exil et du cachot ; elle veut se faire croire par contrainte, elle que l’on a crue autrefois dans l’exil et les cachots[[624]](#footnote-625) ! » Ce langage, nous l’avons vu, il fut un temps où saint Augustin le tint lui-même : « Qu’ils sévissent contre vous, dit-il aux Manichéens, et il s’agit de la secte la plus exécrable et la plus exécrée de son temps, qu’ils sévissent contre vous ceux qui ne savent pas avec quel labeur on trouve la vérité. Pour moi qui ai été longtemps et cruellement ballotté par l’erreur, qui l’ai propagée autant que j’ai pu, qui l’ai défendue avec opiniâtreté, il ne m’est pas possible de sévir contre vous ; je dois vous supporter comme on m’a supporté moi-même quand je suivais aveuglément votre erreur[[625]](#footnote-626). » On retrouve au XIe siècle une déclaration semblable sur les lèvres de Wazon, évêque de Liège[[626]](#footnote-627). {300}

Mais, reprend saint Augustin, rétractant sa première théorie, et avec lui presque tout le moyen âge, ces pénalités violentes sont bonnes et légitimes puisqu’elles peuvent servir à convertir les hérétiques par la terreur salutaire qu’elles leur inspirent[[627]](#footnote-628). La fin ici justifie les moyens.

Ce raisonnement pouvait mener loin et, à cet égard, les docteurs de l’École furent plus conséquents que ne l’était l’évêque d’Hippone. Pour terroriser les hérétiques, ils évoquèrent le spectre du bûcher. Augustin, tout intrépide qu’il fût, avait reculé devant cette extrémité. Mais si les conséquences du principe qu’il avait posé étaient de son propre aveu inacceptables, n’était-ce pas que le principe lui-même ne pouvait se défendre ?

À ne considérer, en effet, que le résultat immédiat obtenu par la force brutale, on peut admettre que celle-ci fut avantageuse à 1 Église, en lui ramenant quelques-uns de ses enfants égarés. Mais est-il bien sûr que le scandale causé, dans la suite des âges, par l’emploi de pareils moyens n’a pas détourné du catholicisme un nombre plus considérable d’âmes délicates, qui ne purent se résoudre à voir dans l’Église du Christ une société complice des violences de l’État ? {301} Et s’il en est ainsi, la théorie de saint Augustin serait condamnée par les faits et se retournerait contre lui.

Il faudrait donc en revenir à la première manière du saint docteur et, pour ramener les dissidents à l’unité, se contenter d’une contrainte purement morale. Selon ce système, toutes les pénalités matérielles, édictées ou consenties par l’Église contre les hérétiques, devraient être médicinales. Tel sont les pèlerinages, les ports de croix, les flagellations, etc. Il est même possible de faire rentrer l’emprisonnement dans cette catégorie de peines. La prison à temps offre un caractère expiatoire bien marqué. Et c’est précisément ce qui l’a fait adopter, à l’origine, comme châtiment de l’hérésie dans les monastères[[628]](#footnote-629). Si même l’Église a tant usé plus tard de l’emprisonnement à vie, n’est-ce pas, comme on l’a justement fait observer, qu’elle attribuait aussi à ce régime, par une sorte de fiction, un caractère purement pénitentiel[[629]](#footnote-630) ? {302} Toutes les punitions peuvent donc être bonnes, à condition qu’elles ne violentent pas la liberté. De la sorte le recours au bras séculier devient superflu contre les hérétiques impénitents L’Église ne disposant plus que de l’excommunication, nous nous trouverions dès lors ramenés à la discipline pénitentielle des Tertullien, des Cyprien, des Origène, des Lactance et des Hilaire, au droit canon primitif[[630]](#footnote-631).

⁂

Mais ce retour à l’antiquité est-il bien conforme à l’esprit de l’Église ? Est-il conciliable en particulier avec le Syllabus qui condamne la proposition suivante : Ecclésia vis inferéndæ potestátem non habet[[631]](#footnote-632) (L’Église n’a pas le droit d’employer la force) ?

Sans discuter à fond cette proposition, remarquons que les auteurs ne s’accordent pas sur le sens précis qu’il faut lui attribuer. Que l’Église ait un pouvoir coercitif au for extérieur, aussi bien qu’au for intérieur, tout le monde en convient. {303} « Mais ce qui reste à discuter entre les théologiens, ce qui n’est pas contenu dans le Syllabus, c’est de savoir si ce pouvoir coercitif s’exerce seulement par des peines spirituelles ou de plus par des peines temporelles ou corporelles[[632]](#footnote-633). » Le rédacteur du Syllabus n’a pas tranché la question ; il nous renvoie tout simplement à la lettre Ad apostólicæ Sedis, du 22 août 1851. Or celte lettre n’est guère explicite ; elle se contente de condamner ceux qui prétendraient « priver l’Église de la juridiction extérieure et du pouvoir coercitif qui lui a été donné pour ramener dans les voies de la justice ceux qui s’en écartent ». Ou voudrait trouver ailleurs plus de lumière. Mais ceux même qui préparèrent sur ce point de doctrine, au concile du Vatican, les canons 10 et 12 du schéma De Ecclésia, s’abstinrent de lever l’équivoque. Ils affirment hautement que l’Église a le droit d’exercer sur ses enfants égarés « une contrainte par un jugement extérieur et des peines salutaires », mais ils se taisent sur la nature de ces peines[[633]](#footnote-634). Une telle réserve n’est-elle pas significative ? {304}

Elle autorise, on peut le dire, l’opinion de ceux qui limitent le pouvoir coercitif de l’Église à la contrainte morale. Cette opinion, le cardinal Soglia, dans un ouvrage approuvé par Grégoire XVI et Pie IX, la proclamait déjà « plus en harmonie avec la mansuétude de l’Église »[[634]](#footnote-635). Elle se recommande d’ailleurs de l’autorité des papes Nicolas Ier[[635]](#footnote-636) et Célestin III[[636]](#footnote-637), qui ne revendiquent, pour la société dont ils sont les chefs, d’autre glaive que le glaive spirituel. {305} Et sans vouloir énumérer tous les auteurs modernes qui partagent ce sentiment, il nous suffira de citer un livre qui vient de paraître avec l’Imprimatur du P. Lepidi, maître du Sacré-Palais, et où se trouvent développées les deux thèses suivantes : l°» La contrainte, dans le sens de l’intervention de la force matérielle pour l’exécution des lois ecclésiastiques, a son origine dans les pouvoirs humains. » 2° « De droit divin, la contrainte des lois ecclésiastiques est une contrainte purement morale[[637]](#footnote-638). » {306}

Demander, en effet, que l’Église emploie la force matérielle, c’est, qu’on le veuille ou non, la placer inévitablement sous la dépendance de l’État, car on n’imagine guère qu’elle ait à elle, pour réduire les violateurs de ses lois, des sbires et des gendarmes. Or il convient qu’elle se suffise à elle-même et n’ait jamais besoin, pour accomplir sa mission, de s’adresser au bras séculier. Qu’ils lui soient favorables ou qu’ils lui soient hostiles, il faut qu’elle puisse poursuivre sa carrière et achever son œuvre de salut sous tous les gouvernements.

⁂

Résumons-nous et concluons.

« L’hérésie du moyen âge s’est presque toujours doublée de systèmes antisociaux. En un temps où la pensée humaine s’exprimait le plus souvent sous une forme théologique, les doctrines socialistes, communistes et anarchistes se sont montrées sous forme d’hérésie. {307} Dès lors, par la force des choses, la cause de l’Église et celle de la société étaient étroitement unies et, pour ainsi dire, confondues ; et ainsi s’explique et se précise la question de la répression de l’hérésie au moyen âge[[638]](#footnote-639). » Rien d’étonnant que l’Église et l’État, ensemble attaqués, se soient mis d’accord pour se défendre. Si l’on défalquait de la liste des sectaires brûlés ou emmurés ceux qui furent frappés comme perturbateurs de l’ordre social et malfaiteurs de droit commun, le nombre des hérétiques condamnés se trouverait réduit à une minime quantité.

Ces derniers, au regard de la doctrine communément reçue, étaient également justiciables de l’Église et de l’État. On ne concevait pas que Dieu et sa révélation n’eussent pas de défenseurs dans un royaume chrétien. Les magistrats étaient, pensait-on, responsables des injures faites à la divinité. Indirectement l’hérésie relevait donc de leur tribunal. Ils avaient le droit et le devoir de frapper les erreurs contre la foi, comme ils faisaient les doctrines antisociales.

L’Inquisition chargée de juger les hérétiques, est une institution dont le mécanisme et la rigueur s’expliquent par les mœurs et les idées du temps. {308} Pour la comprendre, il suffit de la replacer dans son milieu et de la considérer avec les yeux d’un saint Thomas d’Aquin ou d’un saint Louis, c’est-à-dire de ces hommes supérieurs qui par leur génie ont fait, à un moment donné de l’histoire » le plus d’honneur à l’humanité. Libre aux critiques pour qui le moyen âge est un monde fermé, de déverser sans vergogne l’insulte et le mépris sur un système judiciaire dont la sévérité les choque à bon droit. Le mépris n’implique pas toujours un jugement motivé, et injurier n’est pas nécessairement faire preuve d’intelligence. Pour bien juger une époque, ce n’est pas assez de voir clair dans ses propres idées, il faut encore savoir pénétrer dans les idées des autres, ces autres fussent-ils d’un âge déjà lointain.

Mais la bonne foi et la bonne volonté des fondateurs et des juges de l’Inquisition mises hors de cause — nous ne parlons, bien entendu, que de ceux qui suivirent scrupuleusement les indications de leur conscience, — il est permis de penser qu’ils avaient de la justice une conception qui répond mal à l’idée qu’on peut humainement s’en faire. Prise en elle-même et comparée à d’autres procédures, la procédure inquisitoriale se trouve être, pour les garanties d’équité, dans un état d’infériorité incontestable : le secret de l’enquête, l’instruction poursuivie en dehors du prévenu, l’absence de débats contradictoires, la torture, ce sont là des formes juridiques qui sentent vraiment le despotisme ou la barbarie. {309} Les pénalités graves qui frappaient les condamnés, le bûcher, la confiscation des biens, sont également des restes d’une législation que le paganisme avait légués à l’État chrétien et qui s’accordent mal avec l’esprit de l’Évangile.

L’Église le sentait en quelque sorte puisque, pour les appliquer, elle eut recours au bras séculier. Avec le temps, tout ce code criminel devait finir par tomber en désuétude. Et personne, ce semble, ne peut le regretter. Aussi bien, les abus criants commis par un certain nombre de ceux qui étaient chargés de le mettre à exécution l’ont-ils rendu à jamais odieux.

Mais, en abandonnant le système de contrainte dont elle a jadis usé avec le concours de l’État, l’Église ne semble-t-elle pas condamner son passé et du même coup, dans une certaine mesure, se condamner elle-même ?

Elle pourrait, à cet égard, se donner un démenti sans compromettre pour cela sa divine autorité. Son rôle ici-bas consiste uniquement à transmettre aux hommes, de génération en génération, le dépôt des vérités nécessaires à leur sanctification. {310} Que, pour sauvegarder ce trésor, elle ait employé des moyens qu’une époque approuve, tandis qu’une autre les désavoue, cela témoigne qu’elle agit parfois en conformité avec les mœurs et les idées des temps qu’elle traverse. Mais elle se garde bien de donner sa conduite comme une règle infaillible et éternelle de justice absolue. Elle reconnaît volontiers qu’elle peut se tromper quelquefois dans le choix des moyens de gouvernement[[639]](#footnote-640). Le système de défense et de protection qu’elle a adopté au moyen âge lui a réussi, au moins partiellement. Il suffît qu’il ne soit pas essentiellement injuste pour qu’elle n’ait pas à le renier comme immoral.

Sans doute nous avons aujourd’hui un idéal de justice beaucoup plus élevé. Mais si l’on peut déplorer que l’Église ne l’ait pas alors aperçu, prôné et appliqué, il n’y a pas lieu d’en être surpris outre mesure. Dans les questions sociales, elle ne fait d’ordinaire que marcher avec le progrès de la. civilisation, dont elle est d’ailleurs elle-même un des meilleurs artisans. {311}

Mais peut-être lui reprochera-t-on d’avoir abandonné et trahi la cause de la tolérance qu’elle avait si bien défendue à l’origine ? N’exagérons rien. Il fut, à coup sûr, un temps où elle ne tira pas du principe qu’elle avait posé la première toutes les conséquences qui s’en pouvaient déduire. Les mesures qu’elle prit contre les hérétiques en sont un témoignage. Toutefois il est faux qu’après avoir élevé si haut les droits de la conscience, elle les ait plus tard totalement méconnus. Elle n’a jamais usé de violence que vis-à-vis de ses enfants égarés. Et pendant qu’elle sévissait ainsi contre eux, elle ne cessait de déclarer qu’il fallait aborder avec un souverain respect les âmes qui ne lui appartenaient pas. Pour celles-ci, elle a toujours estimé que le Compélle intráre ne comportait qu’une contrainte morale, que des moyens de douceur et de persuasion[[640]](#footnote-641). {312} Et si le respect de la liberté humaine a fini par prévaloir dans le monde qui pense, c’est surtout à elle qu’on le doit.

Bref, en matière de tolérance, l’Église n’a pas besoin de chercher des leçons ailleurs que dans sa propre histoire[[641]](#footnote-642). Si elle a traité pendant plusieurs siècles ses enfants rebelles beaucoup plus durement que les personnes qui lui étaient étrangères, ce n’est, en somme, que faute d’avoir été conséquente. Pour donner à tous, ainsi qu’elle le fait à présent, des marques effectives de sa maternelle douceur et laisser désormais de côté toute contrainte matérielle, il n’a pas été nécessaire qu’elle s’inspirât de l’exemple d’autrui, il lui a suffi de reprendre une tradition interrompue, la tradition de ses premiers docteurs. {313}

# APPENDICES

### APPENDICE AProcessus Inquisitiónis

Sous ce titre nous reproduisons ici un manuel de l’Office, le plus ancien connu, découvert parle P. François Balme, dominicain, dans la Bibliothèque de l’Université, à Madrid, sous la cote 53, et publié par M. Ad. Tardif dans la Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, Paris (Larose et Forcel), 1883, p. 670-678. La date de la première formule est 19M. C’est évidemment vers ce temps que l’ouvrage fut composé. Bien que très sommaire, il contient déjà un aperçu assez complet de la procédure et de la pénalité inquisitoriales. On remarquera qu’en plusieurs endroits, notamment dans la Formula interrogatórii, l’hérétique en vue est qualifié de Vaudois, bien que la doctrine signalée soit l’hérésie cathare. {314}

Líttere commissiónis.

Viris religiósis et discrétis diléctis in Christo frátribus Guillélmo Raymúndi et Petro Duránti, Ordinis Predicatórum Fr. Póntius fratrum ejúsdem órdinis in Província Províncie servus inútilis et indígnus, salútem et spíritum caritátis.

De zelo discretiónis et devotiónis vestre plenárie confidéntes, Vos in província Narbonénsi, excéptis Villelónge et Villemuriénsi archidiaconálibus, diocésis Tholosáni, et in Albiénsi, Huthenénsi, Mimaténsi et Aniciénsi diocésibus ad inquiréndum de heréticis, credéntibus, fautóribus, receptatóribus et defensóribus eórum et étiam infamátis, auctoritáte Dómini Pape nobis in hac parte commíssa, in remissiónem peccatórum vestrórum dúximus transmitténdos, eádem vobis auctoritáte mandántes quátenus juxta mandátum et ordinatiónem Sedis Apostólice in negótio procedátis eódem viríliter et prudénter. Quod si ambo hiis exequéndis interésse non potuéritis, alter vestrum ea nichilóminus exequátur.

Datum Narbóne, XII Kal. Novémbris Anno Dómini 1244.

Procéssus inquisitiónis.

Procéssus talis : Infra términos inquisitiónis nobis per Priórem Províncie, auctoritáte prædícta, commísse ac limitáte, locum elígimus, qui ad hoc commódior esse vidétur, de quo vel in quo de locis áliis inquisitiónem faciámus, ubi, Clero et pópulo convocátis, generálem faciámus predicatiónem, Lítteris tam Dómini Pape quam Prióris provinciális de Inquisitiónis forma et commissióne públice légimus, et sicut convenit explanámus, et exínde generáliter citámus vel verbo preséntes, vel abséntes per lítteras in hunc modum :

Modus citándi.

« Inquisitóres herétice pravitátis Capelláno tali… salútem in Dómino. Auctoritáte qua fúngimur distrícte vobis precipiéndo mandámus quátenus parochiános sive habitatóres omnes illíus ecclésie sive loci, másculos a XIV, féminas a XII et interióris ( ?) etátis, si forte delíquerint, {315} et ex parte et ex auctoritáte nostra citétis ut, tali die et tali loco responsúri de hiis quas contra fidem commíserint et héresim abjuratúri compáreant coram nobis ; et si de loco illo ália Inquisítio lacta non fúerit, ómnibus de ipso loco qui nominátim citáti vel áliter vénia digni non essent, immunitátem cárceris indulgémus, si, infra tempus assignátum, sponte veniéntes et peniténtes tam de se quam de áliis puram et plenam díxerint veritátem. »

Quod et tempus grátie sive indulgéntie appellámus.

Modus abjurándi et forma jurándi.

Omnem quemque, dum se ad confiténdum preséntat, fácimus abjuráre omnem héresim et juráre quod dicat plenam et puram veritátem, de se et áliis vivis et mórtuis, super facto seu crímine héresis et Valdésie ; quod fidem cathólicam servábit ac deféndet, et heréticos, cujuscúmque secte, non solum aut recípiet aut deféndet, eísque favébit aut credet, quin pótius eos eorúmve núntios bona fide persequétur et cápiet, vel saltem Ecclésie aut princípibus eorúmve bájulis, qui eos cápere velint et váleant, revelábit, et Inquisitiónem non impédiet, imo eam impediéntibus se oppónet.

Fórmula interrogatórii.

Deínde requíritur si vidit heréticum vel Valdénsem et ubi et quando, et quóties et cum quibus, et de áliis circumstántiis diligénter. — Si eórum predicatiónes aut monitiónes audívit et eos hospítio recépit aut récipi fecit. — Si de loco ad locum duxit seu áliter associávit, aut duci vel associári fecit. — Si cum eis comedit aut bibit, vel de pane benedícto ab eis. — Si dedit vet misit eis áliquid. — Si fuit eórum questor aut núntius, aut miníster. — Si eórum depósitum vel quid áliud hábuit. — Si ab eórum libro, aut ore, aut húmero, aut cúbito pacem accépit. — Si heréticum adorávit, vel caput inclinávit, vel génua flexit, vel dixit Benedícite coram eis ; {316} vel si eórum consolaméntis aut appareillaméntis intérfuit. Si cene Valdénsi áffuit, si peccáta sua fuit eis conféssus vel accépit peniténtiam vel dídicit áliquid ab eis. — Si áliter hábuit familiaritátem seu participatiónem cum heréticis vel Valdénsibus, seu quoquo modo. — Si pactum vel preces vel múnera recépit aut fecit super veritáte de se aut de áliis non dicénda. — Si quemquam mónuit vel indúxit seu indúci fecit ad áliquid de predíctis. — Si scit álium vel áliam fecísse áliquid de premíssis. — Si crédidit heréticis seu Valdénsibus, aut erróribus eorúmdem.

Tandem de hiis ómnibus et quandóque de plúribus non sine causa rationábili requisítus, scriptis fidéliter que de se conféssus fúerit vel deposúerit de áliis, coram nobis ambóbus vel áltero et áliis duóbus ad minus viris idóneis ad hec sollicítius exequénda adjúnctis, univérsa que scribi fécerit recognóscet, atque hoc modo acta Inquisitiónis ad confessiónes et depositiónes sive per notárium -confécta, sive per scriptórem álium, roborámus.

Et quando terra est generáliter corrúpta, generáliter de ómnibus inquisitiónem secúndum modum fácimus pretaxátum : nómina ómnium redigéntes in actis et illórum qui se nihil scire de áliis vel in nullo se ásserunt deliquísse, ut, sive mentíti fúerint sive póstea delínquerint, sicut frequénter de plúribus reperétur, et eos abjurásse constet, et de síngulis requisitos (fuísse).

Modus síngulos citándi.

Quando autem citámus áliquem singuláriter, scríbimus sub hac forma :

« Talem, ex parte et auctoritáte nostra uno pro ómnibus peremptório citétis edícto, ut tali die, tali loco, de fide sua, vel de tali culpa compáreat responsúrus vel receptúrus cárceris (pænam), aut simplíciter peniténtiam pro commíssis ; vel defensúrus paréntem mórtuum, vel senténtiam de se aut de mórtuo cujus heres exístit auditúrus. » {317}

In síngulis quam plúrimum citatiónibus, expriméntes auctoritátem ex qua citámus et quam notória est in terra, et in dignitáte pósitis deferéntes persónis, et loca et citatiónis causam declarámus, et loca tuta et contémptos dilatiónis sive términos assignámus, et nulli negámus defensiónes legítimas neque a juris órdine deviámus, nisi quod téstium non publicámus nómina, propter ordinatiónem Sedis Apostólice sub Dómino Gregório provide factam et ab Innocéntio, beatíssimo Papa nostro, póstmodum innovátam in privilégium et necessitátem fídei evidéntem, super quo habémus testimoniáles lítteras Cardinálium aliquórum. Circa hoc tamen sufficiénter providémus et cauto tam eis contra quos Inquisítio fit quant téstibus, juxta sanctum consílium Prelatórum.

Hanc, autem formam servámus in injungéndis peniténtiis et condempnatiónibus faciéndis. — Eos qui redíre volunt ad ecclesiásticam unitátem ex causa íterum fácimus héresim abjuráre, et ad fídei observatiónem ac defensiónem et hereticórum persecutiónem et inquisitiónes per promotiónem, ut supra, et peniténtie pro nostro arbítrio injungénde receptiónem et impletiónem, solémniter et cum públicis instruméntas obligáre : deínde, juxta formam Ecclésie, benefício absolutiónis impénso, injúngimus peniténti et recipiénti peniténtiam cárceris in hunc modum :

Modus et forma reconciliándi et puniéndi rédeuntes ad ecclesiásticam unitátem.

« In nómine Dómini Nostri Jesu Christi, Amen. Nos inquisitóres herétice pravitátis, etc. Per inquisitiónem quam de heréticis et infamátis ex mandáto fácimus apostólico, invenimus quod tu talis, sicut conféssus es in judício coram nobis, heréticos plures adorásti, receptásti, visitásti, et eórum erróribus credidísti. Idcírco tibi táliter deprehénso ad ecclesiásticam tamen unitátem, de corde bono et fide non ficta, prout ásseris, reverténti et abjuránti ut supra, et te, si contra féceris, ad penam heréticis débitam sponte obligánti, {318} et recognoscénti quod ab excommunicatióne qua tenebáris pro premíssis astríctus, absolútus es sub ea conditióne et retentióne quod si veritátem, vel de te vel de áliis, in ventus fúeris suppressísse, et si peniténtiam et mandáta que tibi injúngimus non serváveris et impléveris, ex tunc tibi absolútio præfáta non prosis, sed pro non facta pénitus habeátur. Adjúnctis et assisténtibus nobis tálibus prelátis jurísque discrétis, de ipsórum et aliórum consílio, ad agéndam peniténtiam de premíssis, quibus Deum et Ecclésiam néquiter offendísti, tibi in virtúte préstiti juraménti, juxta mandátum precípimus Apostólicum ut in cárcerem tolerábilem et humánum tibi, in civitáte illa, parátum sine mora inténdas, factúrus ibídem salutárem et perpétuam mansiónem. Sane si hoc mandátum nostrum implére nolúeris, aut íngredi differéndo, aut post ingréssum fórsitan exeúndo, aut álias contra supérius a te abjuráta et juráta sive promíssa, quocúmque témpore veniéndo, aut per hoc fictam conversiónem tuam… et in peniténtiam declamándo, te ex tunc tanquam inpeniténtem punímus, culpísque astríctum pecóribus, et omnes qui te sciénter aut recéperint aut defénderint aut tibi nostra non implénti mandáta, vel ne ímpleas, consílium, auxílium quáliter cumque impénderint vel favórem, tanquam hereticórum fautóres, receptatóres et defensóres, excommunatiónis vínculo, auctoritáte qua fúngimur innodámus, decernéntes reconciliatiónem et misericórdiam tibi factam ultérius prodésse non posse, et te justíssime páriter ex tunc seculári judício, velut heréticum, relinquéntes. »

Líttere de peniténtiis faciéndis.

De peniténtiis vero, quas non immurándis injúngimus, damus lítteras sub hac forma :

« Univérsis Christi fidélibus præséntes lítteras inspectúris, tales inquisitóres, etc… Cum talis lator... sicut ex ipsíus confessióne coram nobis in judício facta in crímine labis herétice sic delíquit, {319} nos eídem sponte atque humíliter ad sinum Sancte Matris Ecclésie reverténti, et labem prorsus heréticam abjuránti ac demum ab excommunicatiónis vínculo juxta formam Ecclésie absolúto, injúngimus ut in detestatiónem (sui) erróris duas cruces colóris crócei, longitúdinis duárum palmárum, latitudinísque duárum, et in se trium digitórum amplitúdinem habéntes, portet, et in superióre veste perpétuo, unam anteriórem in péctore et álteram postérius in spátulis ; vestem in qua cruces portáverit colóris crócei nunquam habens. Intérsit diébus domínicis et festívis, dum víxerit, misse et vésperis et sermóni generáli, si fiat in villa in qua fúerit, nisi impediméntum habúerit, sine fraude ; processiónes per tot annos sequátur, virgas largas in manu inter Clerum et pópulum portans, et cui processióni affúerit preséntans se instatióne áliqua, ut expónat pópulo quod hic propter illa que contra fidem commíssit, peniténtiam istam agit. Vísitet quoque, per tot annos, límina tot sanctórum, et in síngulis peregrinatiónibus supradíctis preséntet lítteras nostras quas ipsum habére vólumus et portáre, osténdere teneátur preláto Ecclésie quam visitáverit et eídem de sua peregrinatióne débito modo perfécta ejúsdem testimoniáles nobis lítteras reportáre. Ea propter, karíssimi, vos rogámus quod ei prefátum talem has nostras habéntem lítteras crucésque portántem et ea servántem que injúnximus eídem ac per ómnia cathólice conversántem invenístis, occasióne illórum que ipsum contra fidem supérius commisísse invenimus, nullátenus molestétis nec sustineátis ab áliis molestári, vestras ei testimoniáles lítteras liberáliter concedéndo. Sin autem secus eum faciéntem aut étiam attemptántem vidéritis, ipsum tanquam perjúrum, excommunicátum et culpis astríctum pejóribus habeátis. Ex tunc enim et reconciliatiónem et misericórdiam sibi factam eídem prodésse non posse decérnimus, et tam ipsum velut heréticum quam omnes qui eum sciénter, aut recéperint aut defénderint, aut áliter ei consílium auxílium vel favórem impénderint, {320} velut hereticórum fautóres, receptatóres, seu defensóres excommunicatiónis vínculo, auctoritáte qua fúngimur, innodámus. »

Forma senténtie relinquéndi bráchio seculári.

Heréticos eorúmque credéntes, premíssis et expréssis culpis et erróribus, et áliis que in hujúsmodi procéssibus solent senténtiis, sic dampnámus.

« Nos inquisitóres prefáti, audítis et diligénter atténtis culpis et deméritis dicti talis et illis precípue circumstantiísque ad extirpéndam de terra labem heréticam fidémque plantándam, sive plecténdo, sive ignoscéndo, debent potíssime nos movére, adjúnctis et assisténtibus nobis Reveréndis Pátribus, etc., supradíctum talem, quia hereticórum erróribus crédidit, et adhuc crédere convíncitur, cum examinátus et convíctus sive conféssus revérti et absolute mandátis ecclésie obedíre contémpnat, per senténtiam definitívam heréticum judicámus, relinquéntes ex nunc judício seculári et tam ipsum velut heréticum contempnámus quam omnes qui eum sciénter de cétero aut recéperint, aut defénderint, aut eídem consílium, auxílium aut favórem impénderint, velut hereticórum fautóres, receptatóres, defensóres excommunicatiónis vínculo auctoritáte qua fúngimur innodámus. »

Forma senténtie contra eos qui herétici decésserint.

Mórtuos quoque heréticos et credéntes, expréssis eórum erróribus et culpis et áliis, dampnámus simíliter isto modo :

« Nos inquisitóres, etc., visis ac diligénter inspéctis et atténtis culpis ac deméritis talis supérius notáti, et defensiónibus propósitis pro eódem, et circumstántiis quas circa persónas et dicta téstium et ália considerári opórtuit et atténdi, adjúnctis et assisténtibus nobis tálibus, etc., eúmdem talem, etc., definitíve pronunciándo, judicámus heréticum decessísse atque ipsum et ipsíus memóriam pari severitáte dampnántes, {321} ossa ejus si ab áliis discérni póterunt, de cemetério ecclesiástico exhumári simúlque combúri decérnimus in detestatiónem críminis tam nefándi. »

Condemnatiónes et peniténtias memorátas fácimus et injúngimus, clero et pópulo convocátis solémniter et matúre, faciéntes eos quibus peniténtias injúngimus memorátas, prius ibídem abjuráre atque juráre prout supérius continétur ; et de hujúsmodi condempnatiónibus et cárcerum peniténtiis fiunt pública instruménta sigillórum nostrórum et assessórum testimóniis roboráta.

Forma vero litterárum que de áliis peniténtiis concedúntur retinétur in actis.

Ad nullíus vero condempnatiónem, sine lúcidis et apértis probatiónibus vel confessióne própria procéssimus nec, dante Dómino, procedémus. Et omnes condempnatiónes et peniténtias quas majóres fécimus et fácere propónimus non solum de generáli sed étiam de speciáli sigilláto consílio prelatórum.

Plura quidem et ália fácimus in procéssu et áliis, que scripto fácile non possent comprehéndi, per ómnia juris tenéntes órdinem aut sedis ordinatiónem apostólice speciálem. Bona hereticórum tam dampnatórum quam immuratórum publicáre fácimus et compéllimus ut debémus, et per hoc est. quod speciáliter confúndit heréticos et credéntes, et, si bene fíeret justítia de damnátis et relápsis, et bona publicaréntur fidéliter, et incarcerátis providerétur in necessáriis competénter, in fructu Inquisitiónis gloriósus Dóminus et mirábilis apparéret. {322}

²

### Liste des condamnations de Bernard Gui (1308-1323)

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 1308, 3 mars | 1309, 25 mai | 1309, 23 octobre | 1310, 5 avril | 1310, 9 avril | 1312, 23 avril | 1312, 30 avril | 1313, 20 septembre | 1316, 7 mars | 1319, 30 septembre | 1319, 28 novembre | 1319, 8 décembre | 1321, 29 juin | 1321, 14 juillet | 1321, 2 août | 1322, 3 et 4 juillet | 1322, 12 septembre | 1323, 19 juin | total |
| Ad grátiam de crúcibus  |  | 4 |  | 3 |  | 11 | 1 |  | 21 | 20 |  |  |  |  |  | 11 | 61 |  | 132 |
| Ad peregrinatiónes sine cruce  |  |  |  |  |  |  | 1 |  |  | 5 |  |  |  |  |  |  | 3 |  | 9 |
| Edúci de muro  | 2 | 6 |  | 1 |  | 3 | 16 |  | 5 | 57 |  |  |  |  |  | 8 | 41 |  | 139 |
| Cruce signáti  |  | 16 |  | 20 |  | 50 |  |  | 15 | 20 |  |  |  |  | 2 | 1 | 7 | 12 | 143 |
| Immutári  |  | 59 |  | 62 |  | 88 |  |  | 21 | 28 |  | 1 |  |  | 6 | 20 | 13 | 9 | 307 |
| Immurándi, si víverent  |  |  |  |  | 10 |  |  |  |  | 7 |  |  |  |  |  |  |  |  | 17 |
| Relícti curie seculári  | 3 | 1 | 1 | 17 | 1 | 5 |  | 1 | 1 | 4 |  |  |  |  | 3 |  | 5 |  | 42 |
| Relinquéndi cur. sec., si víverent  |  |  |  |  |  |  | 1 |  |  | 2 |  |  |  |  |  |  |  |  | 3 |
| Exhumándi et comburéndi  | 2 | 5 |  | 6 |  | 36 |  |  | 9 | 3 |  |  |  |  |  | 2 | 6 |  | 69 |
| Fugitívi, condemnáti ut herétici.  |  |  |  |  |  | 5 |  |  | 3 | 14 |  |  |  |  |  | 1 | 16 | 1 | 40 |
| Exponéndi in scala  |  |  |  |  |  | 1 |  |  | 1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 2 |
| Degradándi  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |  | 1 |  |  |  |  |  |  | 2 |
| Exulátus  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |  |  |  |  | 1 |
| Domus diruénde  | 2 |  |  | 4 |  | 16 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 22 |
| Talmuz comburéndi  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |  |  |  |  |  |  |  | 1 |
| Reconciliátio castri de Cordua |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |  |  |  |  |  | 1 |
|  | 9 | 91 | 1 | 113 | 1 | 225 | 19 | 1 | 76 | 161 | 1 | 2 | 1 | 1 | 11 | 43 | 152 | 22 | 930 |

²

# INDEX GÉNÉRAL

Nota : Les pages renvoient non seulement au texte principal, mais encore aux notes.

### A

Abrenuntiátio des Cathares, [101](#pg101).

Absolution mutuelle des inquisiteurs, [183](#pg183)-[184](#pg184).

Abstinence des Cathares, [100](#pg100).

Accusátio, [199](#pg199), [275](#pg275).

Adalbéron, de Liège, sa tolérance, [45](#pg045).

Adam, sa condamnation type d’une sentence inquisitoriale, [201](#pg201).

Adoptianisme, [38](#pg038).

Adoration hérétique, [97](#pg097).

Adrien IV et Arnaud de Brescia, [47](#pg047).

Agar, symbole des hérétiques persécutés, [25](#pg025).

Age des inquisiteurs, [157](#pg157) ; de responsabilité des hérétiques, [314](#pg314).

Albanais, nom des Cathares, [83](#pg083)-[84](#pg084).

Albert le Grand et les sorcières, [196](#pg196).

Albigeois, nom des Cathares, [85](#pg085) ; croisade contre les Alb., [73](#pg073)-[74](#pg074).

Alexandre, réprouvé par saint Paul, [1](#pg001).

Alexandre III, mesure contre les hérétiques, [66](#pg066).

Alexandre IV, [150](#pg150), [163](#pg163), [179](#pg179), [183](#pg183), [196](#pg196).

Alexandre VI et Savonarole, [223](#pg223).

Alexis Comnène et les Bogomiles, [82](#pg082).

Amaury de Beynes et ses disciples, [62](#pg062)-[63](#pg063).

Ambroise (saint), réprouve le priscillianisme, [30](#pg030).

Angleterre (Cathares en), [60](#pg060) ; législation contre les hérétiques, [264](#pg264)-[266](#pg266).

Animadvérsio (l’), différents sens de ce mot, [67](#pg067), [73](#pg073), [126](#pg126), [211](#pg211).

Annibale, sénateur de Rome, sa Constitution, [132](#pg132).

Anselme de Lucques, rappelle législation contre les hérétiques, [57](#pg057), [76](#pg076).

Antéchrist (le pape est l’), [87](#pg087).

Apostasie des Juifs convertis. [237](#pg237)-[239](#pg239).

Apparellaméntum, réunion mensuelle des Cathares, [107](#pg107).

Apringius, proconsul, et la poursuite des hérétiques, [21](#pg021).

Aquin, voir saint Thomas.

Arcadius, loi contre les hérétiques, [10](#pg010), [253](#pg253).

Ariens non persécutés, [37](#pg037) ; nom donné aux Cathares, [85](#pg085).

Arnaldistes ou Arnoldistes, [85](#pg085).

Arnaud de Brescia, [47](#pg047), [50](#pg050).

Arras (hérétiques brûlés à), [248](#pg248).

Astesánus d’Asti, canoniste, [406](#pg406).

Astrologie condamnée comme hérésie, [198](#pg198).

Augustin (saint), ses diverses théories sur la répression de l’hérésie, [17](#pg017)-[26](#pg026) ; réprouve la peine de mort, [20](#pg020)-[21](#pg021) ; croit aux démons succubes et incubes, [240](#pg240).

Autier, nom d’une famille d’hérétiques, [92](#pg092)-[93](#pg093).

Autodafé ou Auto de fe, n’est qu’un sermon solennel, [235](#pg235), [248](#pg248).

Aveu, libre ou par contrainte, [184](#pg184)-[185](#pg185).

Avignon reçoit la législation d’Innocent III, [79](#pg079).

Avocats refusés aux hérétiques, [151](#pg151), [200](#pg200).

### B

Bagnolais, nom de certains Cathares, [81](#pg081).

Baiser des Cathares. [104](#pg104).

Ban impérial, [67](#pg067), [107](#pg107).

Bannissement pour hérésie, [73](#pg073).

Baptême, méprisé par les Cathares, [88](#pg088).

Bartolo et la peine du feu, [212](#pg212).

Beaumanoir et les Coutumes du Beauvaisis, [125](#pg125), [140](#pg140).

Benencasa, commentateur du Décret, n’est pas partisan de la peine de mort pour les hérétiques, [78](#pg078).

Benoît (saint) et la flagellation, [38](#pg038).

Bérenger de Frédol et la réforme de Clément V, [171](#pg171), [223](#pg223).

Berlaiges (hérétiques brûlés à), [236](#pg236).

Bernard saint), sa théorie sur la répression de l’hérésie, [53](#pg053)-[55](#pg055).

Bernard de Caux, inquisiteur, ses Sentences, [231](#pg231)-[232](#pg232) ; comment il traite les relaps, [209](#pg209).

Bernard de Come prétend prouver la réalité du sabbat des sorcières, [197](#pg197).

Bernard Gui, inquisiteur, sa Práctica, [181](#pg181) ; approuve la torture, [186](#pg186), [188](#pg188) ; tableau de ses sentences, [232](#pg232), [236](#pg236), [322](#pg322).

Bernard Sabbatier, relaps, [234](#pg234).

Bléda, dominicain, se réjouit de l’expulsion des Mauresques, [239](#pg239).

Bogomiles, [81](#pg081)-[82](#pg082).

Bonacurse. [83](#pg083).

Boni viri, consulteurs de l’Inquisition, [165](#pg165)-[167](#pg167).

Bons hommes, nom des Cathares, [98](#pg098), [108](#pg108).

Boniface VIII et l’Inquisition, [164](#pg164), [175](#pg175), [293](#pg293).

Bonomelli, réprouve peine de mort pour crime d’hérésie, [289](#pg289).

Bougres ou Boulgres = Bulgares, nom des Cathares, [85](#pg085), [140](#pg140).

Braisne (Cathares brûlés à), [62](#pg062).

Bras séculier (remise au), [214](#pg214)-[215](#pg215).

Brescia, voir Guala.

Bûcher (peine du), [130](#pg130), [212](#pg212) ; nombre des victimes, [236](#pg236) et suiv., [249](#pg249).

Bulgares, [85](#pg085).

Bullinger, pasteur protestant, approuve la mise à mort des hérétiques, [269](#pg269).

### C

Cadavres des hérétiques (exhumation des), [244](#pg244).

Calixte II, livre les hérétiques au pouvoir civil, [56](#pg056).

Calvin, partisan de la peine de mort pour les hérétiques, [267](#pg267)-[268](#pg268).

Cambrai (hérétique brûlé à), [42](#pg042).

Canonique purgation), [176](#pg176)-[178](#pg178).

Carêmes des Cathares, [108](#pg108).

Castellion (Sébastien), blâme la mise à mort des hérétiques. [270](#pg270).

Castille (établissement de l’Inquisition en), [238](#pg238).

Cathares, leurs différents noms et leur doctrine, [81](#pg081) et suiv.

Cauchon (Pierre), juge de Jeanne d’Arc, [226](#pg226).

Célestin III et le pouvoir correctif de l’Église, [66](#pg066), [314](#pg314).

Césaire d’Heisterbach et le nombre des Cathares, [83](#pg083).

Charbons ardents, instrument de torture, [182](#pg182), [224](#pg224).

Charles-Quint, cruauté de son code, [272](#pg272).

Charles II d’Angleterre, abroge les lois de persécution, [266](#pg266).

Chasteté des Cathares, [114](#pg114)-[115](#pg115) ; comment l’Église catholique entend la chasteté, [122](#pg122).

Chevalet, instrument de torture, [181](#pg181)-[182](#pg182).

Chrysostome (saint Jean), contre la peine de mort pour les hérétiques, [34](#pg034)-[35](#pg035).

Circoncellions, révolutionnaires partisans des Donatistes, [16](#pg016).

Clément IV, sa législation contre les hérétiques, [163](#pg163), [173](#pg173), [179](#pg179).

Clément V et les Templiers, [225](#pg225) ; réforme l’Inquisition, [164](#pg164), [170](#pg170), [186](#pg186)-[187](#pg187), [223](#pg223).

Clément VI et le régime de l’in pace, [231](#pg231).

Cologne (hérétiques condamnés à), [45](#pg045), [60](#pg060).

Conciles de Reims ([1049](#pg1049)), [55](#pg055) ; ([1148](#pg1148)), [48](#pg048) ; de Tours ([1163](#pg1163)), [63](#pg063) ; de Latran ([1139](#pg1139)), [56](#pg056) ; ([1179](#pg1179)), [66](#pg066) ; ([1215](#pg1215)), [142](#pg142) ; de Narbonne ([1229](#pg1229)), [125](#pg125).

Concoréziens, nom des Cathares, [84](#pg084).

Condamnation à mort, [159](#pg159), [235](#pg235)-[242](#pg242).

Confession, voir Aveu.

Confiscation, pour hérésie, [71](#pg071), [243](#pg243)-[246](#pg246).

Conrad de Marbourg, son œuvre inquisitoriale, [138](#pg138), [220](#pg220).

Consolaméntum ou initiation cathare, [99](#pg099) et suiv.

Constantin, se considère comme l’évêque du dehors, [6](#pg006), [9](#pg009) ; sa prétendue donation, [86](#pg086).

Constitutions Commíssis nobis, [173](#pg173) ; Inconsútilem túnicam, [173](#pg173).

Convérsos ou juifs convertis de Castille, [237](#pg237)-[239](#pg239).

Convertis (châtiment des hérétiques), [154](#pg154).

Convenenza (la), [96](#pg096).

Credéntes, voir Croyants,

Criminels, leur témoignage admis, [276](#pg276).

Croix (port des), [155](#pg155).

Croyants, premier degré de l’initiation cathare, [96](#pg096), [285](#pg285).

Crucifix (mépris du), [91](#pg091).

Cyprien (saint), réprouve la violence en matière religieuse, [4](#pg004).

### D

David d’Augsbourg, [181](#pg181).

Décrétales (respect dû aux), [194](#pg194).

Défense (droit de), [151](#pg151), [317](#pg317)

Défenseurs d’hérétiques, voir Fauteurs.

Délégués d’inquisiteurs, [164](#pg164).

Démons succubes et incubes, [240](#pg240).

Denuntiátio (la), [199](#pg199).

Devins poursuivis par l’Inquisition, [198](#pg198).

Devoir de la persécution pour les princes séculiers, [69](#pg069), [132](#pg132)-[135](#pg135), [171](#pg171), [175](#pg175). [179](#pg179), [293](#pg293).

Diane et les sorcières, [197](#pg197).

Dieu, premier inquisiteur, [201](#pg201).

Dimanche, jour consacré à l’autodafé, [166](#pg166).

Dioclétien, loi contre le manichéisme, [12](#pg012).

Discipline, voir Flagellation.

Divination tenue pour hérésie, [196](#pg196), [198](#pg198).

Dœllinger, calomnie la papauté, [278](#pg278).

Dominicains spécialement chargés de l’Inquisition, [144](#pg144) et suiv.

Donation de Constantin, [86](#pg086).

Donat, auteur du Donatisme, [15](#pg015).

Donatistes, poursuivis comme schismatiques, [11](#pg011), [16](#pg016) et suiv.

Droit romain (renaissance du), [58](#pg058) et suiv., [76](#pg076), [128](#pg128).

Dualisme des Cathares, [81](#pg081).

Dureté des inquisiteurs, [254](#pg254)-[255](#pg255).

Dusii, démons des Gaulois, [240](#pg240).

### E

Église (attaques des hérétiques contre l’), [86](#pg086)-[91](#pg091) ; [91](#pg091) ; responsabilité de l’Église, voir Responsabilité.

Élie et le massacre des prêtres de Baal, [263](#pg263).

Élipand de Tolède, [38](#pg038).

Elisabeth d’Angleterre, abroge les lois de persécution, [266](#pg266).

Emprisonnement des hérétiques, [155](#pg155), [228](#pg228) et suiv., [301](#pg301).

Endura (l’), ou suicide, [117](#pg117)-[120](#pg120).

Enfants, âge requis pour témoigner, [314](#pg314) ; enfants d’hérétiques frappés d’incapacités, [298](#pg298).

Enfer, nié par les Cathares, [98](#pg098).

Enquêtes (Grandes), [265](#pg265).

Entretien des prisonniers, [169](#pg169), [229](#pg229).

Éon de l’Etoile, [48](#pg048).

Épiscopale (inquisition) [141](#pg141)-[143](#pg143), [162](#pg162)-[163](#pg163).

Espagne (Inquisition en), [237](#pg237)-[239](#pg239).

Estrapade, espèce de torture, [182](#pg182).

État, son devoir vis-à-vis des hérétiques, [35](#pg035) ; doit exécuter les sentences de l’Inquisition, [69](#pg069), [132](#pg132)-[135](#pg135), [171](#pg171), [175](#pg175), [179](#pg179), [293](#pg293).

Eucharistie (mépris des Cathares pour l’), [89](#pg089).

Eugène III défend de soutenir les hérétiques, [56](#pg056).

Évêques, leurs rapports avec les inquisiteurs, [163](#pg163)-[164](#pg164) ; évêques cathares, [82](#pg082).

Evervin de Steinfeld et saint Bernard, [53](#pg053)-[54](#pg054).

Evodius, préfet, poursuit Priscillien, [28](#pg028).

Excommunication des hérétiques, [4](#pg004) ; des fauteurs d’hérétiques, [73](#pg073).

Excommuniés (simples) considérés comme hérétiques, [193](#pg193).

Exécution des hérétiques confiée au bras séculier, [155](#pg155), [174](#pg174), [204](#pg204)-[212](#pg212), [214](#pg214), [235](#pg235)-[242](#pg242), [293](#pg293)-[295](#pg295).

Exhumation d’hérétiques, [244](#pg244).

Exil, peine de l’hérésie, [10](#pg010), [20](#pg020), [68](#pg068).

Experts pour l’examen des hérétiques, [165](#pg165), [167](#pg167).

Eymeric, inquisiteur, au-leur du Directórium Inquisitórum, XV ; portrait de l’inquisiteur, [157](#pg157) ; préconise l’Inquisítio, [200](#pg200).

### F

Faenza et la législation d’Innocent III, [79](#pg079).

Farel, approuve la mise à mort des hérétiques, [267](#pg267).

Fauteurs d’hérétiques, [73](#pg073).

Faux monnayeurs, leur châtiment [208](#pg208).

Félix d’Urgel, [38](#pg038).

Femmes tenues de dénoncer leurs maris, [298](#pg298).

Féodal (serinent), réprouvé par les Vaudois et les Cathares, [92](#pg092).

Feu (peine du), [212](#pg212).

Fílius major, Minor, [95](#pg095).

Flagellation, pénitence, [19](#pg019), [38](#pg038), [176](#pg176), [180](#pg180), [280](#pg280).

Florence et la législation contre les hérétiques, [79](#pg079).

Franciscains chargés de l’office d’inquisiteurs, [145](#pg145) et suiv.

François d’Assise, calomnié par Lea, [273](#pg273).

Frédéric Barberousse poursuit les hérétiques, [07](#pg007).

Frédéric II, sa législation contre les hérétiques, [127](#pg127), [129](#pg129), [134](#pg134)-[136](#pg136) ; son influence sur Grégoire IX, [134](#pg134), [225](#pg225).

### G

Garsias (Pierre), cathare, sa doctrine, [93](#pg093), [111](#pg111), [294](#pg294).

Gaulois (les Dusii des), [240](#pg240).

Gayraud (l’abbé) et le Syllabus, [303](#pg303).

Geôliers des prisons inquisitoriales, [229](#pg229).

Geroch de Reichersberg, réprouve l’application de la peine de mort à Arnaud de Brescia, [53](#pg053).

Goslar (hérétiques pendus à), [41](#pg041).

Gothescale, sa doctrine condamnée, [38](#pg038).

Grâce (temps de), [118](#pg118).

Gratien, sa théorie sur la répression de l’hérésie, [76](#pg076) ; date de son Decrétum, [59](#pg059).

Grégoire IX, sa législation contre les hérétiques, [131](#pg131) ; institue l’inquisition monastique, [137](#pg137), [145](#pg145) et suiv. ; loue les dénonciations entre parents, [298](#pg298) ; calomnié par Lea, [159](#pg159)-[160](#pg160).

Grégoire X, [164](#pg164).

Grégoire de Fano, auteur d’un traité contre les hérétiques, XVI.

Guala, évêque de Brescia, et l’établissement de l’Inquisition, [130](#pg130).

Guerre (les Cathares réprouvent la), [94](#pg094).

Gui Foucois, voir Clément IV.

Guibert de Nogent et le supplice des hérétiques, [45](#pg045).

Guillaume aux Blanches Mains persécute les hérétiques, [61](#pg061).

Guilhem, Calverie, hérétique, [186](#pg186).

Guilhem Pelisso, sa chronique, XVI ; un de ses récits, [254](#pg254)-[235](#pg235).

Guilhem Salavert et la toiture, [183](#pg183).

Guillemette (suicide de). [119](#pg119).

### H

Henri III et les hérétiques de Goslar, [42](#pg042).

Henri II d’Angleterre châtie les hérétiques, [60](#pg060).

Henri VIII, sa législation contre l’hérésie, [265](#pg265)-[266](#pg266).

Henri de Lausanne, [46](#pg046)-[47](#pg047).

Henri de Milan, inquisiteur, [138](#pg138).

Henri de Suse, sa théorie sur la peine du feu, [194](#pg194), [211](#pg211).

Hérésie, définition, [190](#pg190)-[192](#pg192) ; crime public, [259](#pg259), [282](#pg282) et suiv. ; châtiée pour elle-même, [284](#pg284)-[286](#pg286).

Héribert de Milan, sa tolérance, [43](#pg043).

Hérodiade et les sorcières, [196](#pg196).

Hilaire (saint), partisan de la tolérance, [7](#pg007).

Hincmar, condamne Gothescale, [38](#pg038).

Hippolyte (canons d’), réprouvent effusion du sang, [8](#pg008).

Honorius III et les hérétiques, [127](#pg127)-[128](#pg128).

Honorius IV et l’Inquisition, [219](#pg219).

Hostiensis, voir Henri de Suse.

Hugolin (cardinal), son œuvre contre les hérétiques, [128](#pg128).

Huguccio, commentateur du Décret, partisan de la mise à mort des hérétiques, [76](#pg076).

Hugues d’Auxerre frappe les hérétiques, [62](#pg062).

Humilies (les), protégés par Innocent III, [73](#pg073).

Huss (Jean), sa condamnation, [217](#pg217) ; désapprouve la peine de mort contre les hérétiques, [270](#pg270).

### I

Idace ou Ydace, poursuit Priscillien, [28](#pg028).

Incarcération, voir Prison.

Incubes (démons), [240](#pg240).

Inimitié, seule exception pour récuser les témoins à charge, [150](#pg150).

Initiation cathare, [99](#pg099) et suiv.

Innocent III, sa législation contre les hérétiques, [69](#pg069)-[75](#pg075) ; n’est pas partisan de la peine de mort, [74](#pg074).

Innocent IV, sa législation, [163](#pg163), [172](#pg172) ; sa Bulle Ad extirpánda, [172](#pg172)-[174](#pg174) ; autorise la torture dans l’Inquisition, [175](#pg175), [178](#pg178)-[179](#pg179) ; encourage les enfants à dénoncer leurs parents, [298](#pg298).

Innocent VIII et la Bulle sur les sorcières, [239](#pg239)-[240](#pg240).

In pace prison, [230](#pg230).

Inquisiteur (portrait de l’), [156](#pg156)-[137](#pg137) ; âge requis, [157](#pg157) ; leur dureté, [254](#pg254)-[255](#pg255).

Inquisítio, [199](#pg199), [275](#pg275)-[277](#pg277).

Inquisition épiscopale, [142](#pg142)-[143](#pg143), [162](#pg162)-[163](#pg163) ; pontificale ou légatine, [143](#pg143)-[144](#pg144) ; monastique, [145](#pg145) ; établissement par Grégoire IX, [145](#pg145) et suiv. ; développement par ses successeurs, [162](#pg162) et suiv. ; sa diffusion, [218](#pg218)-[219](#pg219) ; ne fonctionne pas en Angleterre, [264](#pg264) ; encouragée par Frédéric II, [146](#pg146), [225](#pg225) ; en Espagne, [237](#pg237)-[239](#pg239).

Insabbatáti ou Vaudois, [285](#pg285).

Institoris, inquisiteur, [241](#pg241).

Intolérance naturelle de l’homme, [255](#pg255)-[256](#pg256) ; des souverains, [257](#pg257)-[259](#pg259) ; de Platon, [257](#pg257).

Irrégularité contractée parles inquisiteurs, [183](#pg183) ; levée par leur sócius, [184](#pg184).

Isidore (saint) de Séville, fait appel au bras séculier, [35](#pg035).

Idace poursuit Priscillien, [28](#pg028), [33](#pg033).

### J

Jacquerius, son Flagellum, [197](#pg197).

Jean XXII, lettre sur la torture, [224](#pg224).

Jean d’André et la peine du feu, [212](#pg212).

Jean Galand, inquisiteur, sa cruauté, [221](#pg221).

Jean le Teutonique, commentateur du Décret, partisan de la peine de mort pour hérésie, [76](#pg076).

Jean (le roi), adoucit le régime de l’In pace, [231](#pg231).

Jeanne d’Arc, sa condamnation, [226](#pg226).

Jeanne de Lespinasse, sa prison, [230](#pg230).

Jérôme (saint), sévère contre Priscillien, [31](#pg031) ; calomnié par Lea, [251](#pg251).

Jésus est censé autoriser la peine du feu, [212](#pg212).

Jeûne des Cathares, [108](#pg108).

Joseph de Maistre, voir Maistre.

Jugement séculier, succédant à la sentence inquisitoriale, [213](#pg213), [292](#pg292) et suiv.

Jurieu demande que le pouvoir civil châtie l’hérésie, [286](#pg286).

Jury composé d’experts et de bons hommes, [168](#pg168).

Justinien, sa législation contre les hérétiques, [12](#pg012), [76](#pg076).

### L

Lactance, partisan de la tolérance, [5](#pg005), [6](#pg006).

Langue coupée, châtiment de l’hérésie, [129](#pg129).

Languedoc (prédominance de l’hérésie cathare en), [83](#pg083) ; premier emploi de la torture inquisitoriale en Lang., [181](#pg181).

Latran, voir Conciles.

Lawtré condamné au bûcher, [265](#pg265).

Lea, son ouvrage sur l’Inquisition, vu ; sa partialité, [36](#pg036), [251](#pg251) ; a bien mis en relief la confiscation, [246](#pg246) ; explique la cruauté du moyen âge, [271](#pg271), [273](#pg273) ; proteste contre les apologistes de l’Inquisition, [291](#pg291) ; reconnaît que le bûcher inquisitorial n’a pas fait un très grand nombre de victimes, [249](#pg249).

Légatine (inquisition), [143](#pg143).

Législation séculière contre l’hérésie, voir Frédéric II.

Léon (saint) le Grand, ne désavoue pas la persécution dirigée contre les Priscillianistes, [32](#pg032).

Léon IX, se borne à excommunier les hérétiques, [55](#pg055).

Léon X, Bulle sur les sorcières, [240](#pg240).

Lèse-majesté (l’hérésie comparée au crime de), [72](#pg072), [127](#pg127) ; pénalité attachée à ce crime, [72](#pg072), [243](#pg243).

Liège (Cathares à), [45](#pg045).

Lollards en Angleterre, [265](#pg265), [283](#pg283).

Lombardie (Cathares en), [137](#pg137).

Louis VIII, ordonnance contre les hérétiques, [124](#pg124).

Louis IX, ordonnance contre les hérétiques, [125](#pg125) ; son humanité, [272](#pg272) ; Établissements de saint Louis, [139](#pg139)-[140](#pg140).

Louis de Paramo, voir Paramo.

Luc, évêque de Tuy, reproche aux évêques leur indifférence, [143](#pg143).

Lucius III, Décrétale Ad aboléndam de [1184](#pg1184), [67](#pg067), [142](#pg142).

### M

Magiciens (châtiment des), [27](#pg027).

Magie, traitée comme hérésie, [196](#pg196) ; Priscillien condamné pour crime de magie, [28](#pg028)-[29](#pg029),

Maisons d’hérétiques détruites, [68](#pg068).

Maistre (Joseph de), son apologie de l’inquisition, [290](#pg290)-[291](#pg291).

Málleus maleficárum de Sprenger, [241](#pg241).

Manichéens (châtiment des), [11](#pg011), [13](#pg013)-[15](#pg015).

Manichéisme, [81](#pg081).

Mantoue (hérétiques à), [128](#pg128).

Mariage réprouvé par les Cathares, [110](#pg110) et suiv.

Maris abandonnés par leurs femmes, [113](#pg113) ; dénoncés par leurs femmes, [298](#pg298).

Marsollier, ouvrage sur l’Inquisition, VI.

Martin (saint), sa tolérance, [28](#pg028), [33](#pg033).

Martin V et les usuriers, [193](#pg193).

Maxime (l’empereur), poursuit Priscillien, [28](#pg028)-[30](#pg030).

Mélanchton approuve l’exécution de Michel Servet, [270](#pg270).

Messe, réprouvée par les Cathares, [90](#pg090).

Métempsychose des Cathares, [98](#pg098)-[99](#pg099), [109](#pg109).

Milan (hérétiques brûlés à), [43](#pg043), [137](#pg137)-[138](#pg138).

Mitre des hérétiques condamnés, [248](#pg248).

Molay (Jacques), son supplice, [226](#pg226).

Monastique (flagellation), [38](#pg038).

Moneta, son ouvrage, XVII.

Monteforte ou Monforte (hérétiques brûlés à), [43](#pg043).

Montwimer ou Montaimé, repaire d’hérétiques, [139](#pg139), [221](#pg221).

Mort (peine de) pour hérésie, [284](#pg284), [283](#pg283), [288](#pg288)-[289](#pg289) ; applicable seulement par le pouvoir séculier, [292](#pg292) ; autorisée par l’Église, [174](#pg174), [293](#pg293)-[295](#pg295).

Morts (poursuites contre les), [244](#pg244).

Murus, voir Prison.

### N

Naples (Cathares à), [134](#pg134).

Niketas, évêque cathare, [82](#pg082).

Nicolas Ier réprouve la torture, [170](#pg170), [280](#pg280) ; sur les pénalités ecclésiastiques, [304](#pg304).

Nicolas IV et l’Inquisition, [174](#pg174).

Nicolas V poursuit les devins, [198](#pg198).

Nider (Jean), son livre sur les sorcières, [216](#pg216).

Nombre des Cathares, [83](#pg083) ; des condamnations à mort, [236](#pg236).

Noms des témoins (refus de faire connaître les), [152](#pg152) ; des accusés tenus secrets, [168](#pg168).

Nouveau Testament, voir Testament.

### O

Oldrado, de Todi, à Milan, [138](#pg138).

Optat (saint), partisan de la mise à mort des hérétiques, [17](#pg017).

Oraison dominicale chez les Cathares, [105](#pg105).

Ordalies, usitées et réprouvées, [177](#pg177).

Origène réprouve l’emploi de la force matérielle dans les questions de foi, [3](#pg003).

Orléans (Cathares brûlés à), [40](#pg040).

Orvieto (Cathares à), [70](#pg070).

Ossements (exhumations. des), [244](#pg244).

### P

Pain bénit des Cathares, [105](#pg105)-[106](#pg106).

Pain et eau, régime des prisons, [228](#pg228), [231](#pg231), [233](#pg233).

Pamiers (registres de l’Inquisition de), [233](#pg233), [235](#pg235).

Panórmia (la) rappelle législation contre l’hérésie, [57](#pg057), [70](#pg070).

Papauté, calomniée par Dœllinger, [278](#pg278).

Papes, faux successeurs de saint Pierre, [80](#pg080).

Paramo (Louis ou Luis de), jugement d’Adam et d’Ève, [201](#pg201) ; nombre des sorcières brûlées, [242](#pg242).

Parenzy (saint), martyr à Viterbe, [70](#pg070).

Parfaits, nom des Cathares initiés, [103](#pg103).

Paris (hérétiques brûlés à), [63](#pg063).

Patarins, [84](#pg084).

Patricius poursuit officiellement Priscillien, [29](#pg029).

Paul (Saint) exige seulement l’excommunication des hérétiques, [1](#pg001).

Pauliciens, leur extermination, [82](#pg082).

Pèlerinages pénitence, [227](#pg227).

Pelisso, voir Guilhem.

Pénalités mineures, [134](#pg134) ; majeures, [155](#pg155).

Philippe Auguste fait brûler les hérétiques, [62](#pg062).

Philippe le Bel et les hérétiques du midi, [222](#pg222) ; et les Templiers, [225](#pg225).

Philippe de Flandre et les hérétiques, [61](#pg061).

Pie (saint) V, demande destruction totale des Huguenots, [263](#pg263).

Pierre de Colmieu, ses instructions sur l’Inquisition [148](#pg148)-[149](#pg149).

Pierre II d’Aragon, décrète peine de mort contre les hérétiques, [65](#pg065).

Pierre de Bruys, sa mort, [46](#pg046).

Pierre Garsias, dénie à l’État le droit de punir de mort, [93](#pg093), [294](#pg294) ; condamne l’œuvre de chair, [111](#pg111).

Pierre (saint) de Vérone, [137](#pg137) ; son martyre, [219](#pg219).

Pietro (san) di Parenzo, voir Parenzy.

Piphles, [85](#pg085).

Pitié du bras séculier (appel à la), [214](#pg214)-[215](#pg215), [295](#pg295).

Plaisance (hérétiques à), [128](#pg128).

Platon recommande châtiment des hérétiques, [257](#pg257).

Poplicani, [62](#pg062), [85](#pg085).

Prato (hérétiques à), [79](#pg079),

Priscillianistes, [31](#pg031).

Priscillien, ses erreurs et sa condamnation, [26](#pg026)-[31](#pg031).

Prison ou murus, d’institution ecclésiastique [39](#pg039), [58](#pg058) ; régime, [169](#pg169), [228](#pg228) ; abus, [170](#pg170) ; prison préventive, [180](#pg180), [279](#pg279).

Publicani, [85](#pg085).

Purgation canonique, [178](#pg178).

### R

Rainier Sacconi, voir Sacconi.

Ravenne (Constitution de Frédéric datée de), [135](#pg135) ; hérétiques poursuivis, [31](#pg031).

Raymond V de Toulouse menace hérétiques delà peine de mort, [64](#pg064).

Raymond VII tait brûler des hérétiques, [236](#pg236).

Raymond (saint) de Pennafort, sa doctrine sur la répression de l’hérésie, [191](#pg191)-[192](#pg192) ; ne préconise pas la peine de mort, [204](#pg204).

Réconciliation des hérétiques repentants, [148](#pg148), [154](#pg154).

Relaps (sort des), [209](#pg209), [287](#pg287)-[288](#pg288).

Répétition de la torture, [202](#pg202)-[203](#pg203).

Responsabilité de l’Église dans l’application de la peine de mort, [159](#pg159), [174](#pg174)-[175](#pg175), [212](#pg212)-[215](#pg215), [292](#pg292)-[295](#pg295).

Rituel cathare, [99](#pg099).

Robert le Pieux, fait brûler des Cathares, [40](#pg040).

Rodrigo, apologie de l’Inquisition, [283](#pg283)-[284](#pg284), [291](#pg291).

### S

Sabbat des sorcières, [196](#pg196).

Sacconi (Rainier), son traité contre les Cathares, XVIII.

Sachcenspiegel (peine de l’hérésie dans le), [136](#pg136).

Sacrements, niés par les Cathares, [87](#pg087).

Saint-Félix de Caraman (Concile des hérétiques à), [82](#pg082).

Saint-Gilles (mort de Pierre de Bruys à), [46](#pg046).

Salvatore di Bartolo et la théorie de la tolérance, [305](#pg305) ; enseigne que l’Église peut se tromper dans le choix des moyens de gouvernement, [310](#pg310).

Sang (les clercs ne peuvent verser le), [183](#pg183).

Sardaigne (Cathares en), [44](#pg044) ; inquisition en S., [219](#pg219).

Satan et les sorcières, [197](#pg197).

Savonarole mis à la torture, [223](#pg223).

Schisme, crime plus grand que l’hérésie, [192](#pg192),

Secret dans l’Inquisition, [152](#pg152), [276](#pg276).

Sentences rendues dans les Autodafés, [231](#pg231) et suiv.

Serment, réprouvé par les Cathares, [92](#pg092).

Sermo generális ou Autodafé, [166](#pg166).

Servet (Michel), condamné à mort par Calvin, [267](#pg267) ; partisan de la tolérance, [268](#pg268).

Sibille et la métempsychose, [99](#pg099).

Sicile, Frédéric il y établit l’Inquisition, [134](#pg134).

Simon de Montfort en Languedoc, [64](#pg064).

Sixte V poursuit les astrologues, [198](#pg198).

Sperone, évêque cathare, [82](#pg082).

Spéronistes, [85](#pg085).

Spontanée (confession), considérée comme telle même quand elle est forcée, [185](#pg185).

Sprenger et son ouvrage Málleus, [216](#pg216) ; ne distingue pas entre le pouvoir de l’Église et le bras séculier, [216](#pg216).

Sócius des Cathares, [105](#pg105) ; des inquisiteurs, [183](#pg183).

Soglia (cardinal) et la théorie de la tolérance, [304](#pg304).

Soissons (traitement des hérétiques à), [44](#pg044).

Sophronistère, prison recommandée par Platon, [257](#pg257).

Sorcellerie, [196](#pg196)-[198](#pg198) ; Bulles pontificales contre la sorcellerie, [239](#pg239)-[240](#pg240).

Sorcières, leurs pratiques, [196](#pg196)-[198](#pg198), [240](#pg240) ; nombre des s. brûlées, [242](#pg242).

Statut de Heretico comburéndo, [265](#pg265).

Stigma diabólicum, [197](#pg197).

Strasbourg (hérétiques poursuivis à), [129](#pg129).

Succubes (démons), [240](#pg240).

Suger, chargé de la garde d’Éon de l’Etoile, [48](#pg048).

Sulpice Sévère désavoue la condamnation de Priscillien, [30](#pg030).

Summis desiderántes (Bulle), contre les sorcières, [239](#pg239).

Superstition, traitée comme une hérésie, [195](#pg195).

Suspects d’hérésie, [149](#pg149)-[152](#pg152).

Syllabus (le) et la tolérance, [302](#pg302)-[304](#pg304).

Synodaux (témoins), [143](#pg143).

### T

Talion (peine du), [199](#pg199).

Témoignage d’hérétiques admis, [149](#pg149)-[150](#pg150).

Témoins (dangers courus parles), [152](#pg152) ; âge des t. [314](#pg314) ; leur nombre, [149](#pg149) ; récusés pour cause d’inimitié, [150](#pg150) ; leurs noms tenus secrets, [152](#pg152) ; rareté des t. à décharge, [151](#pg151) ; témoins synodaux, [143](#pg143).

Templiers, leur procès, [225](#pg225) ; torture qui leur est infligée, [225](#pg225)-[226](#pg226) ; non condamnés au Concile de Vienne, [226](#pg226).

Temps de grâce, [148](#pg148).

Tertullien et la liberté de conscience, [2](#pg002)-[3](#pg003).

Testament (Anciens et les hérétiques, [1](#pg001), [3](#pg003), [4](#pg004), [25](#pg025), [27](#pg027), [263](#pg263) ; Nouveau et les hérétiques, [1](#pg001), [20](#pg020), [212](#pg212), [264](#pg264).

Théodore de Bèze approuve condamnation à mort des hérétiques, [269](#pg269)-[270](#pg270).

Théodose Ier, sa législation contre les hérétiques, [10](#pg010).

Théodose II et sa législation, [9](#pg009).

Théodwin de Liège, son intolérance, [50](#pg050)-[51](#pg051).

Théognite réprouve la condamnation de Priscillien, [34](#pg034).

Thomas (saint) d’Aquin, châtiment des hérétiques, [205](#pg205)-[211](#pg211), [289](#pg289) ; sa doctrine sur les démons succubes et incubes, [240](#pg240).

Thomas de Cantimpré, sa démonologie, [196](#pg196).

Tolérance des premiers docteurs ecclésiastiques, [2](#pg002)-[7](#pg007) ; recommandable, [300](#pg300)-[302](#pg302) ; appliquée par l’Église, [311](#pg311).

Torquemada, son œuvre inquisitoriale, [237](#pg237)-[238](#pg238).

Tortionnaires civils et religieux, [183](#pg183).

Torture, dans les procès d’Inquisition, [178](#pg178), [181](#pg181) ; ses différentes formes, [180](#pg180)-[182](#pg182) ; répétition, [202](#pg202)-[203](#pg203) ; valeur de l’aveu obtenu par ta t., [185](#pg185)-[187](#pg187) ; appliquée aux témoins, [203](#pg203) ; recommandée par Bernard Gui, [186](#pg186), [202](#pg202) ; condamnation de la t. par Nicolas Ier, [176](#pg176), [280](#pg280).

Toulouse (hérétiques à), [44](#pg044), [63](#pg063) ; concile de [1229](#pg1229), autorise la peine de mort, [126](#pg126).

Tours, voir Conciles.

Tránsitus ultramarínus, pénitence, [232](#pg232).

Troyes (hérétiques brûlés à), [62](#pg062).

### U

Urbain IV et l’Inquisition, [163](#pg163), [184](#pg184), [200](#pg200).

Usure, justiciable de l’Inquisition, [195](#pg195).

Valence (l’Inquisition à), [238](#pg238).

Valentinien Ier, législation contre les hérétiques, [9](#pg009).

Valdesia, confondue avec le Catharisme, [315](#pg315).

Vaudois (hérésie des), points communs avec le Catharisme, [85](#pg085).

Vérone (hérétiques brûlés à), [138](#pg138).

Vestíti (Hærétici) = Purs ou Parfaits, [104](#pg104).

Vêtement sacré des Cathares, [103](#pg103).

Vézelay (Cathares brûlés à), [60](#pg060)-[61](#pg061).

Viande, proscrite par les Cathares, [108](#pg108).

Vilgard, hérétique à Ravenne, [42](#pg042).

Viterbe, nid de Cathares, [70](#pg070), [73](#pg073).

### W

Wazon de Liège, sa tolérance, [51](#pg051).

Wetzel, nie la donation de Constantin, [86](#pg086).

Wickliff, poursuivi, [264](#pg264).

### Y

Ydace, poursuit Priscillien, [28](#pg028).

### Z

Zanchino Ugolini, son traité sur l’hérésie, [194](#pg194)-[195](#pg195).

Zurkinden (Nicolas), désapprouve la condamnation de Michel Servet, [270](#pg270).

²

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos V

Bibliographie XIIR ;

I

Première période (I-IVS SIÈCLE) : époque des persécutions

Doctrine de saint Paul sur la répression des hérétiques 1’

Doctrine de Tertullien 2

— d’Origène 3’

— de saint Cyprien 4

— de Lactance 5

Constantin évêque du dehors 6

Doctrine de saint Hilaire 7

II

Deuxième période (DE VALENTINIEN IER À THÉODOSE II).

L’Église et le code criminel des empereurs chrétiens contre, l’hérésie

Législation impériale contre l’hérésie 9

Attitude de saint Augustin à l’égard des Manichéens 14

Saint Augustin et le donatisme 15

L’Église dans l’affaire de Priscillien 25-

Les premiers docteurs et la peine de mort. . . 34 ‘

III

Troisième période (DE 1100 À 1250).

La renaissance des

hérésies manichéennes

l’Adoptianisme et le Pri’destinatianisme 38

Les Manichéens en Occident 39

Pierre de Bruys 46

Henri de Lausanne 46

Arnaud de Brescia 47

Eon de l’Etoile 48

Jugement des docteurs de cette époque sur la

répression de l’hérésie 49

IV

QUATRIÈME PÉRIODE (de Gratien à Innocent III).

INFLUENCE

du droit canonique et renaissance du droit romain

Nombreuses exécutions d’hérétiques 60

Hérétiques légalement menacés de la peine de

mort 64

Législation des papes Alexandre III et Lucius 111 et

de Frédéric Barberousse contre les hérétiques. . 66

Législation d’Innocent III 68

Les premiers canonistes 76

V

L’hérésie cathare OU albigeoise ; son caractère anticatholique

et antisocial

Provenance du Çatharisme 81

Son progrès 83

Il attaque la hiérarchie, le dogme et le culte catholique 86

Il sape l’autorité de l’État 91

Hiérarchie cathare 95

La Convenenza 96

L’initiation cathare 99

Pratiques des Cathares 105

Leur horreur du mariage 110

L’Endura ou suicide 115

VI

Cinquième période (GRÉGOIRE IX ET FRÉDÉRIC II).

Établissement de i.’inquisition monastique

Louis Vtlt et Louis IX contre l’hérésie 124

Législation de Frédéric II contre les hérétiques. . 126 Grégoire IX abandonne les hérétiques au bras

séculier 131

Établissement de l’Inquisition monastique. . . . 141

VII

Sixième période.

Développement de l’inquisition. (INNOCENT IV ET LA TORTURE.)

L’inquisition monastique et l’inquisition épiscopale 162

L’institution des experts 165

Les pénalités ecclésiastiques 169

L’application de la peine de mort 171

L’introduction de la torture dans les tribunaux de

l’Inquisition 175

VIII

Théologiens, canonistes et casuistes de l’inquisition

L’hérésie et les crimes justiciables de l’Inquisition 190

La procédure inquisitoriale 199

L’application de la torture 201

Les théologiens justifient la peine de mort pour

crime d’hérésie 205

Les canonistes justifient la peine du feu. . . . 211 La responsabilité de l’Église dans l’application de

la peine de mort 212

IX

Les actes de l’inquisition

Le champ d’activité de l’Inquisition. 218

Les excès des inquisiteurs 221

La condamnation à la prison 227

Nombre des hérétiques livrés au bras séculier. .

La confiscation

L’autodafé

X

Critique des doctrines et des faits

Développement de la doctrine sur le pouvoir coercitif de l’Église

Intolérance du peuple

— des souverains

L’Église et l’intolérance

Les théologiens et l’intolérance

Appel à l’Ancien Testament

L’Angfeterre et la répression de l’hérésie. . . .

Les Calvinistes et la répression de l’hérésie. . .

Cruauté du code criminel au moyen âge

L’état général des esprits explique les rigueurs de

l’Inquisition

Défauts de la procédure inquisitoriale

Abus de la prison préventive et de la torture. . .

Les hérétiques criminels de droit commun. . .

L’hérésie châtiée comme telle

Les hérétiques devaient-ils être frappés de la peine

de mort ?

La responsabilité de l’Église dans l’exécution des

hérétiques. .

Abus de la confiscation et de l’exil

La prison et son caractère pénitentiel

Le Syllabus et le pouvoir coercitif de l’Église. .

Conclusions

APPENDICE A.

Le Processus inquisitiónis ‘

APPENDICE B.

Tableau des sentences de Bernard Gui

index général

Irap.

Joseph Téqui, 70, avenue du Maine, Paris.

1. Cf. Paul Frédéricq. Historiographie de l’Inquisition [Introduction à l’ouvrage de M. Lea (traduction française), dont nous allons parler], p. XIV. L’ouvrage de Marsollier fut réimprimé et amplifié en 1769 par un autre prêtre, l’abbé Goujet, qui y joignit un Discours sur quelques auteurs qui ont traité du tribunal de l’Inquisition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Histoire de l’Inquisition au moyen âge, traduction de Salomon Reinach, Paris, Fischbacher, 1900-1903. [↑](#footnote-ref-3)
3. Cf. Paul Frédéricq, loc. cit., p. XXIV. [↑](#footnote-ref-4)
4. Par les emprunts que nous lui ferons et par les critiques de détail que nous lui adresserons, on verra, au cours de cette étude, le cas que nous faisons de son ouvrage. [↑](#footnote-ref-5)
5. Paris. 1893. le Dr Camille Henner avait déjà publié un ouvrage du même genre : Beiträge zur Organisation und Competenz der paptslichen Ketzergerichte, Leipzig, 1890. [↑](#footnote-ref-6)
6. Histoire de l’Inquisition, (trad. fr.), préface, t. I, p. XXIX. Nous citerons cette édition, dont la pagination est d’ailleurs accordée, en manchette, par les soins du traducteur avec celle du texte anglais. [↑](#footnote-ref-7)
7. Historical sketches, t. II, p. 231. [↑](#footnote-ref-8)
8. Yves Le Querdec, dans l’Univers n° du 2 juin 1906. [↑](#footnote-ref-9)
9. Cicéron, De Oratóre, II, 15. [↑](#footnote-ref-10)
10. $ I Timoth., I, 20 ; cf. Tit., III, 10-11, où l’Apôtre dit : « Hæréticum hóminem post unam et secúndam correptiónem devíta. » [↑](#footnote-ref-11)
11. Deutéronome, XIII, 6-9 ; XVII, 1-0. [↑](#footnote-ref-12)
12. « Ad offícium hæréticos compélli, non íllici dignum est. Durítia vincénda est, non suadénda. » Advérsus Gnósticos Scorpíace, cap. h, Migne, P. L., t. II, col. 125. Sur les variantes et le sens de ce texte, cf. Rigault, Ibid., note. Le Scorpíace est de 211 ou 212. [↑](#footnote-ref-13)
13. « Jam vero quæ sunt potestátis, neque júdicet de cápite alicújus…, neque damnet, neque prædámnet, néminem vínciat, néminem reclúdat, aut tórqueat. » De Idololátria, cap. XVII, P. L., t. I, col. 687. L’ouvrage est de 211 ou 212. [↑](#footnote-ref-14)
14. « Tamen humáni juris et naturális potestátis unicuíque, quod putáverit, cólere, nec álii obest aut prodest altérius relígio. Sed nec religiónis est cógere religiónem, quæ sponte súscipi débeat, non vi. » Liber ad Scápulam, cap. II, P. L., t. I, col. 699 ; ouvrage écrit vers la fin de l’année 212. [↑](#footnote-ref-15)
15. $ Contra Celsum, lib. VII, cap. XXVI. [↑](#footnote-ref-16)
16. $ Deutéronome, XVII, 12. [↑](#footnote-ref-17)
17. « Nunc autem, quia circumcísio spiritális esse apud fidéles servos Dei cœpit, spiritáli gládio supérbi et contumáces necántur, dum de Ecclésia ejiciúntur. » Ep., LXII, ad Pompónium, n. 4, P. L., t. III, col. 371. Cf. De unitáte Ecclésiæ, n. 17 sq., Ibid., col. 313 sq. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir un beau commentaire de cette pensée, dans Pascal, Douzième Lettre provinciale, à la fin. [↑](#footnote-ref-19)
19. « Nam si sánguine, si torméntis religiónem deféndere velis, jam non defendétur illa, sed polluétur, sed violábitur, » etc. Divin. Institut., lib. V, cap. XX. [↑](#footnote-ref-20)
20. « Vos quidem, inquit, in iis quæ intra Ecclésiam sunt epíscopi estis ; ego vero in iis quæ extra gerúntur epíscopus a Deo sum constitútus. » Eusèbe, Vita Constantíni, lib. IV, cap. XXIV. [↑](#footnote-ref-21)
21. « Terret exsíliis et carcéribus Ecclésiæ credíque sibi cogit, quæ exsíliis et carcéribus est crédita… Fugat sacerdótes, quæ fugátis est sacerdótibus propagáta… Hæc de coraparatióne tráditæ nobis Ecclésiæ, nuncque deperdítæ, res ipsa quæ in óculis ómnium est atque ore clamávit. » Liber contra Auxéntium, cap. IV. Écrit en 365. [↑](#footnote-ref-22)
22. « Christiánus ne fiat própria voluntáte miles, nisi coáctus a duce. Hábeat gládium, cáveat tamen ne críminis sánguinis effúsi fiat reus, » disent les Canons d’Hippolyte [XIV], au IIIe ou IVe siècle, n° 74-70. Duchesne, Les origines du culte chrétien, 2e éd., p. 309. « Ita neque militáre justo licébit, dit Lactance, neque accusáre quemquam crímine capitáli, quia nihil distat utrúmne ferro an verbo pótius occídas ; quóniam occísio ipsa prohibétur. » [Il n'est pas permis à un homme de bien d'aller à la guerre, parce qu'il ne connaît point d'autre guerre que celle que sa vertu fait continuellement au vice. Il ne lui est pas permis d'intenter une accusation capitale, parce qu'il n'y a point de différence entre celui qui lue par le fer et celui qui tue par la langue, et qu'il est défendu de tuer de quelque manière que ce soit.] Divin. Institut., lib. VI, cap. XX. Cf. les textes cités de Tertullien, De Idololátria, et d’Origène, Contra Celsum. [↑](#footnote-ref-23)
23. « Non est religiónis cógere religiónem… ; sponte, non vi. » Tertullien, loc. cit. « Non est opus vi et injúria, quia relígio cogi non potest. » [Il ne faut pas user de la force ni de l’injure, puisque la religion ne peut pas être contrainte.] Lactance, Divin. Institut., lib. V. cap. XX. [↑](#footnote-ref-24)
24. « Præcípuam imperatóriæ majestátis curam esse perspícimus veræ religiónis indáginem, cujus si cultum tenére potuérimus iter prosperitátis humánis aperímus incéptis. » Theodósii II, Novéllæ, tit. III (438). [↑](#footnote-ref-25)
25. Sur cette législation, cf. Riffel, Geschichtliche Darstellung der Verhältnisses zwischen Kirche und Staat, von der Gründung der Christenthum bis auf Justinian 1, Mainz, 1836, p. 656-679 ; Loening, Geschichte des deutschen Kirchenrechts, Strassburg, 1878, t. I, p. 93-102 ; Tanon, Histoire des tribunaux de l’Inquisition en France, p. 127-133. [↑](#footnote-ref-26)
26. « Hæreticórum vocábulo continéntur et latis advérsus eos sanctiónibus debent succúmbere, qui vel levi arguménto a judício cathólicæ religiónis et trámite detécti fúerint deviáre. » Loi d’Arcadius, de 395. Cod. Theodos., XVI, V, 28. [↑](#footnote-ref-27)
27. « Non omnes eádem austeritáte plecténdi sunt. » Loi de 428, Ibid., XVI, V, 63. [↑](#footnote-ref-28)
28. Par exemple, lois de 371, de 381, de 384, de 389, Ibid., XVI, V, 3, 7, 13, 18, etc. [↑](#footnote-ref-29)
29. Manichéens expulsés de Rome, Ibid., 67 ; expulsés ab ipso aspéctu úrbium diversárum, Ibid., 64 ; expulsés ex omni quidem orbe terrárum, Ibid., n. 18 (loi de 389, plus lard adoucie). [↑](#footnote-ref-30)
30. « Encrátites… cum Saccoforis sive Hydroparastátis… summo supplício et inexpiábili pœna jubémus afflígi. » Loi de 382, Ibid., 9. Il s’agit de sectes manichéennes. [↑](#footnote-ref-31)
31. Ibid., 65. [↑](#footnote-ref-32)
32. Lois de 407, Ibid.. 40, 41, 43 ; loi de 428, Ibid., 65. [↑](#footnote-ref-33)
33. « In mortem quoque inquisítio tendit, nam si in crimínibus majestátis licet memóriam accusáre defúncti, non immérito et hic debet subíre judícium. » Loi de 407 (Ibid., 40), qui sera reprise et appliquée durant le moyen âge. [↑](#footnote-ref-34)
34. Loi de 382, Ibid., 9. [↑](#footnote-ref-35)
35. Lois de 410 et 415, Ibid., 51 et 56. [↑](#footnote-ref-36)
36. Boeking, Corpus juris antejustiniáni, t. I, p. 374. [↑](#footnote-ref-37)
37. Il est juste, cependant, de remarquer que Justinien aggrava la législation contre les Manichéens. Son code établit la peine de mort contre tout manichéen, quel que soit le lieu où on le trouve : Εἰ δέ ποτέ φανεῖεν ἤτοι εὐρεθεῖεν, ὑπάγετθαι κεφαλικῇ τιμωρίᾳ. Code Justinien, livre I, titre V, loi 11 (de 487 ou 510). Καὶ ταῖς εἰς ἔσχατον τιμωρίαις ὑπάγεσθαι τὸν ὁπουδὴ τῆς φαινόμενον Μανιχαῖον. Ibid., loi 12 (de 527), cap. III. Comparez, au même titre, dans la loi 5, cap. I, l’addition faite par Justinien des mots : et ultimo supplicio Iradenclis, là où le texte authentique de cette loi (de l’an 428), qui nous est connu par le Code théodosien (livre XVI, tit. V, loi 66), porte simplement : Manichǽis étiam de civitátibus expelléndis. Cette remarque est de Julien Havet, L’hérésie et le bras séculier au moyen âge, dans Œuvres, Paris, 1896, t. II, p. 121, note 3. [↑](#footnote-ref-38)
38. Augustin, De hærésibus, Hæres. 46. [↑](#footnote-ref-39)
39. « Illi in vos sǽviant qui nésciunt cum quo labóre verum inveniátur et quam diffícile caveántur erróres.,. Ego autem, qui diu multúmque jactátus… ómnia illa figménta… et témere crédidi et instánter quibus pótui persuási…, sævíre in vos non possum, » etc. Contra epístulam Manichǽi quam vocant Fundaménti, n. 2 et 3. [↑](#footnote-ref-40)
40. Sur les rapports d’Augustin avec les Manichéens, voir les nombreux ouvrages qu’il a consacrés à cette secte. Cf. dom Leclerc, L’Afrique chrétienne, Paris, 1904, t. II, p.113-122. [↑](#footnote-ref-41)
41. Voir des exemples cités dans l’Admonítio de saint Augustin, en tête du traité : De actis cum Felíce manichǽo, P. L., t. XLII, col. 510 ; cf. du même Ep., CCXXXVI. [↑](#footnote-ref-42)
42. Sur le donatisme, cf. do m Leclerc, L’Afrique chrétienne, Paris, 1904, t. I, chap. IV ; t. II, chap. VI, et les références. [↑](#footnote-ref-43)
43. $ Ep., CLXXXV, n. 7. [↑](#footnote-ref-44)
44. $ Sur ce point voir F. Martroye, Une tentative de révolution sociale en Afrique ; Donatistes et Circoncellions, dans Revue des Quest. histor., octobre 1904 et janvier 1905. [↑](#footnote-ref-45)
45. « Quasi in vindíctam Dei nullus mereátur occídi… Si occídi malum est, mali sui ipsi sunt causa ». De schísmate Donatistárum, lib. III, cap. VI. [↑](#footnote-ref-46)
46. Ibid., cap. VII. [↑](#footnote-ref-47)
47. « Ut omnes intélligant non hoc esse propósiti mei ut invíti hómines ad cujúsquam communiónem cogántur. Cesset a nostris pártibus terror temporálium potestátum ; cesset étiam a vestris pártibus terror congregatórum Circumcelliónum, » etc. Ep. XXIII, n. 7. [↑](#footnote-ref-48)
48. « Sunt duo libri mei quorum títulus est Contra partem Donáti. In quorum primo libro dixi, non mihi placére ullíus sæculáris potestátis ímpetu schismáticos ad communiónem violénter arctári. » Rétractation., lib. II, cap. V. On peut s’étonner que ce texte ait échappé à M. l’abbé Martin qui, dans son Saint Augustin, Paris, 1901, p. 373 sq., soutient que l’évêque d’Hippone « a toujours repoussé le principe de la tolérance ». [↑](#footnote-ref-49)
49. « Non esse peténdum ab imperatóribus ut ipsam hǽresim jubérent omníno non esse, pænam constituéndo eis qui in ea esse volúerint. » Ep., CLXXXV, n. 25. [↑](#footnote-ref-50)
50. Ep., XCIII, n. 10. [↑](#footnote-ref-51)
51. « Pértinet ad diligéntiam pastorálem… invéntas ad ovíle domínicum, si resístere volúerint, flagellórum terróribus vel étiam dolóribus revocáre. » Ep. CLXXXV, n. 23. [↑](#footnote-ref-52)
52. $ « Non extendénte ecúleo, non sulcántibus úngulis, non uréntibus flammis, sed virgárum verbéribus… Qui modus coërcitiónis a magístris ártium liberálium et ab ipsis paréntibus, sæpe étiam in judíciis solet ab epíscopis adhibéri. » Ep., CXXXIII, n. 2. Augustin recommande ici au tribun Marcellínus, qui a employé ces moyens d’enquête, d’observer dans la punition des coupables la même douceur. [↑](#footnote-ref-53)
53. « Non tamen supplício capitáli propter servándam étiam circa indígnos mansuetúdinem christiánam, sed pecúniis damnis propósitis et in epíscopos vel minístros eórum exsílio constitúto. » Ep., CLXXXV, n. 26. « Et magis mansuetúdo servátur ut coërcitióne exsiliórum atque damnórum admoneántur. » Ep., XCIII, n. 10. [↑](#footnote-ref-54)
54. « Mansuetúdo christiána. » Ep., CLXXXV, n. 26. « Propter cathólicam mansuetúdinem commendándam. » Ep., CXXXIX, n. 2. [↑](#footnote-ref-55)
55. « Sed hoc magis suffícere vólumus, ut vivi et nulla córporis parte truncáli », etc. Ep. CXXXIII, n. 1. [↑](#footnote-ref-56)
56. « Sed ália causa est Provincial, ália est Ecclésiæ. Illíus terribíliter gerénda est administrátio, hujus cleménter commendánda est mansuetúdo. » Ep., CXXXIV, n. 3. [↑](#footnote-ref-57)
57. « Proínde si occidéndos in his sceléribus hómines putavéritis, deterrébitis nos ne per óperam nostram ad vestrum judícium áliquid tale pervéniat : quo compérto illi in nostram perníciem licentióre audácia grassabúntur, necessitáte nobis impácta et indícta ut étiam occídi ab eis eligámus, quam eos occidéndos vestris judíciis ingerámus. » Ep., c, n. 2 ; cf. Ep., CXXXIX, n. 2. [↑](#footnote-ref-58)
58. « Non ad Imperatórum potestátem hæc coërcénda vel puniénda pertinére debére. » Contra Epístulam Parmeniáni, lib. 1, cap. XVI. [↑](#footnote-ref-59)
59. « Vidéte quália fáciunt et quália patiúntur ! Occídunt ánimas, affligúntur in córpore ; sempitérnas mortes fáciunt et temporáles se pérpeti conquerúntur. » In Joann. Tractat. XI, cap. XV. [↑](#footnote-ref-60)
60. Ibid. [↑](#footnote-ref-61)
61. « Postrémo, etiámsi áliqui nostrórum non christiána moderatióne ista fáciunt, dísplicet nobis. » Ep., LXXXVII, n. 8. [↑](#footnote-ref-62)
62. Rom., XIII, 4 ; Augustin, Contra lítteras Petiliáni, lib. Il, cap. LXXXIII-LXXXIV ; Contra Epist. Parmeniáni, lib. 1, cap. XVI. [↑](#footnote-ref-63)
63. « Gládius, vindícta spirituális quæ excommunicatiónem operátur. » Contra Epist. Parmeniáni, Ibid. [↑](#footnote-ref-64)
64. Ibid. Augustin fait remarquer aux Donatistes qu’ils admettent eux-mêmes que l’État punisse les empoisonneurs : « Cur in venéficos vigórem legum exercéri juste fateántur ? » Son argumentation aurait pu le mener plus loin qu’il ne voulait, car les venéfici étaient passibles de la peine de mort. [↑](#footnote-ref-65)
65. « Et quómodo rédderent ratiónem de império suo Deo ?… quia pértinet hoc ad reges sǽculi christiános, ut tempóribus suis pacátam velint matrem suam Ecclésiam, unde spiritáliter nati sunt ». In Joann. Tractátus XI, cap. XIV. [↑](#footnote-ref-66)
66. « Nostri advérsus illícitas et privátas vestrórum violéntias… a potestátibus ordinátis tuitiónem petunt, non qua vos persequántur, sed qua se deféndant. » Ep. LXXXII, n. 8. [↑](#footnote-ref-67)
67. Ep., CLXXXV, n. 13. [↑](#footnote-ref-68)
68. « De vobis autem corripiéndis et coërcéndis hábita rátio est, quo pótius admonerémini ab erróre discédere, quam pro scélere punirémini. » Ep., XCIII, n. 10. [↑](#footnote-ref-69)
69. Sur Priscillien et ses ouvrages, cf. Priscilliáni quod súperest, éd. G. Schepss, 1889, dans le Corpus scriptórum latinórum, publié par l’Académie de Vienne, vol. XVIII ; Aimé Puech, trois articles dans le Journal des savants, février, avril et mai 1891 ; dom Leclerc, L’Espagne chrétienne, Paris, 1906, chap. ni (l’auteur suit Puech pas à pas et le copie souvent mot à mot) ; Friedrich Paret, Priscilliánus, Würzburg, 1891 ; Kuenstle, Antipriscilliána, Freiburg, 1905. [↑](#footnote-ref-70)
70. Puech, art. cit., p. 121. Dom Leclerc adopte ce jugement, ouv. cit., p. 164. [↑](#footnote-ref-71)
71. Schepps, ouv. cit., p. 24. [↑](#footnote-ref-72)
72. $ « Maléficos non sinétis vívere. » Exode, XXII, 18. [↑](#footnote-ref-73)
73. Schepps, ouv. cit., p. 41. Priscillien adressa au pape un mémoire intitulé Liber ad Dámasum. Ibid., p. 39 sq. Cf. Sulpice Sévère, Chrónicon, II, P. L., t. XX, col. 155-159 ; Diálogi, III, 11-23, Ibid., col. 217-219. [↑](#footnote-ref-74)
74. Chron., loc. cit. À noter que Priscillien dans son Liber ad Dámasum avait déclaré que, in causa fídei, il préférait le jugement des évêques à celui des magistrats. [↑](#footnote-ref-75)
75. « Timor pœnárum… saltem intra claustra cogitatiónis coércet malam cupiditátem. » Contra lítteras Petiliáni, lib. Il, cap. LXXXIII. « Mélius est (quis dubitáverit ?) ad Deum coléndum doctrína hómines duci quam pœnæ timóre vel dolóre compélli… Sed multis prófuit prius timóre vel dolóre cogi ut póstea possent docéri. »Ep., CLXXXV, n. 21. « Terróri útili doctrína salutáris adjúngitur. » Ep., XCIII, n. 4. [↑](#footnote-ref-76)
76. « Illam vere esse Ecclésiam quæ persecutiónem pátitur, non quæ facit ». Ep., CLXXXV, n. 10. [↑](#footnote-ref-77)
77. Ibid., n. 11. [↑](#footnote-ref-78)
78. Sulpice Sévère, loc. cit. [↑](#footnote-ref-79)
79. Bernays, Ueber die Chronik des Sulpícius Sevérus, Berlin, 1861, p. 13 sq., a fait remarquer, le premier, que Priscillien fut condamné non pas proprement pour le crime d’hérésie, mais pour celui de magie. C’est le sentiment reçu aujourd’hui. Cf. E. Loening, Geschichte des deutschen Kirchenrechts, t. I (1878), p. 97, note 3 ; Aimé Puech et dom Leclerc, loc. cit. [↑](#footnote-ref-80)
80. A. Puech, ouv. cit., p. 250. [↑](#footnote-ref-81)
81. Chrónicon, loc. cit. Sur le procès de Priscillien, outre le récit de Sévère, nous avons une lettre de l’empereur Maxime au pape Sirice, où il est dit : « Hujúsmodi non modo facta túrpia, verum étiam fœda dictu próloqui sine rubóre non póssumus. » Migne, P. L. t. XIII, col. 592 sq. [↑](#footnote-ref-82)
82. $ (4, Cf. Gams, Kirchengeschichte von Spanien, t. II, p. 382. [↑](#footnote-ref-83)
83. Sulpice Sévère, Diálogi, III, 11-13. [↑](#footnote-ref-84)
84. $ Sulpice Sévère, Chrónicon, loc. cit. [↑](#footnote-ref-85)
85. On a le jugement d’un païen, le panégyriste Pacátus, sur cette sinistre tragédie. Dans un discours prononcé à Rome en 389, il exprime son horreur pour ces évêques bourreaux, « qui assistaient eux-mêmes aux tortures, qui allaient repaître leurs yeux et leurs oreilles des souffrances et des gémissements des accusés. » Panegýrici véteres, éd. Bærhens, Leipzig, 1874, p. 217 sq. [↑](#footnote-ref-86)
86. De viris illústribus, c. 121-123. [↑](#footnote-ref-87)
87. De hærésibus, cap. 70. [↑](#footnote-ref-88)
88. « Mérito patres nostri sub quorum tempóribus hǽresis hæc nefánda prorúpit, per totum mundum instánter egére ut ímpius furor ab univérsa Ecclésia pellerétur. Quando étiam mundi príncipes ita hanc sacrílegam améntiam detestáti sunt, ut auctórem ejus cum plerísque discípulis legum publicárum ense prostérnerent. Vidébant enim omnem curam honestátis auférri, omnem conjugiórum cópulam solvi, simúlque divínum jus humanúmque subvérti, si hujúsmodi homínibus usquam vívere cum tali professióne licuísset. Prófuit ista distríctio ecclesiásticæ lenitáti, quæ etsi sacerdotáli conténta judício, cruéntas réfugit ultiónes, sevéris tamen christianórum príncipum constitutiónibus adjuvátur, dum ad spiritále nonnúnquam recúrrunt remédium, qui timent corporále supplícium. » Ep., XV, ad Turríbium, P. L., t. LIV, col. 679-680. [↑](#footnote-ref-89)
89. $ « Córrigi eos vólumus, non necári ; nec disciplínam circa eos négligi vólumus, nec supplíciis quibus digni sunt exercéri. » Ep., c, n. 1. [↑](#footnote-ref-90)
90. Cf. Sulpice Sévère, Diálogi, III, 12, loc. cit., col. 218. [↑](#footnote-ref-91)
91. Saint Jean Chrysostome fait remarquer que le Sauveur a défendu d’arracher l’ivraie du champ du père de famille, et il ajoute : Τοῦτο δέ ἔλεγε, κωλύων πολέμους γίνεσθαι καὶ αἵματα καὶ σφάγας. Οὐ γάρ δεῖ ἀναιρεῖν αἰρετικόν, ἐπεὶ πόλεμος ἄσπονδος εἰς τὴν οἰκουμένην ἔμελλεν εἰσάγεσθαι. Homilia XLVI, in Matthæum, cap. I. [↑](#footnote-ref-92)
92. Οὐ τοίνυν κατέχειν αἱρετικούς, καὶ ἐπιστομίζειν, καὶ ἐκκόπτειν αὐτῶν τὴν παόόησίαν καὶ τὰς συνόδους, καὶ τὰς σπονδὰς διαλύειν κωλύει, ἀλλ’ ἀναιρεῖν και καταπράττειν. Ibid., cap. II. [↑](#footnote-ref-93)
93. « Cǽterum intra Ecclésiam potestátes necessáriæ non essent nisi ut quod non prǽvalet sacérdos effícere per doctrínæ sermónem, potéstas hoc ímperet per disciplínæ terrórem (Cf. le diligéntia disciplínæ de saint Augustin, Retractat., lib. II, cap. V). Sic per regnum terrénum cœléste regnum próficit, ut qui intra Ecclésiam pósiti contra fidem et disciplínam quam Ecclésiæ humílitas exercére non prǽvalet, cervícibus superbórum potéstas principális impónat et ut veneratiónem mereátur virtúte potestátis impértiat… Cognóscant príncipes sǽculi Deo debére se ratiónem réddere propter Ecclésiam quam a Christo tuéndam suscípiunt (Cf. Augustin, In Joann. Tractat. XI, cap. XIV). Nam sive augeátur pax et disciplína Ecclésiam per fidéles príncipes, sive solvátur, ille ab eis ratiónem éxiget, qui eórum potestáti suam Ecclésiam crédidit. » Sententiárum, lib. lit, cap. l, n. 4-6, P. L., t. LXXXIII, col. 723. [↑](#footnote-ref-94)
94. Nous croyons devoir donner en note le résumé de M. Lea sur cette période. On verra comment l’auteur, qui essaie pourtant d’être impartial, dénature les faits : « Soixante-deux ans après que le massacre de Priscillien et de ses partisans eut excité tant d’horreur, le pape Léon Ier, comme la même hérésie semblait revivre en 447, ne se contente pas de justifier l’acte du tyran Máximus, mais déclare que si on laissait la vie aux suppôts d’une hérésie aussi condamnable, ce serait la fin des lois divines et humaines. Ainsi le pas décisif avait été fait et l’Église était définitivement engagée à extirper l’hérésie par tous les moyens. Il est impossible de ne pas attribuer à t’influence ecclésiastique les édits successifs par lesquels, depuis Théodose le Grand, la persévérance dans l’hérésie est punie de mort. L’évolution dont nous marquons les étapes fut grandement favorisée par la responsabilité qui incomba à l’Église du fait de ses relations étroites avec l’État. Quand elle pouvait obtenir du monarque des édits condamnant les hérétiques à l’exil, à la déportation, aux mines et même à la mort, elle sentait que Dieu avait remis entre ses mains des pouvoirs qui devaient être exercés et non négligés. » Histoire de l’Inquisition au moyen âge, t. L p. 215. Qu’on se reporte au texte de saint Léon que nous avons cité plus haut en note et l’on verra qu’il faut attribuer aux empereurs la déclaration que M. Lea met dans la bouche du pape. Comment oser ajouter que les édits qui punissent de mort l’hérésie depuis Théodose le Grand sont dus à l’influence ecclésiastique, quand on voit presque tous les docteurs catholiques protester contre l’application de cette peine ? [↑](#footnote-ref-95)
95. En conformité avec la législation de Justinien, des Manichéens furent mis à mort à Ravenne, vers 536, par les catholiques. Agnelli liber pontificális ecclésiæ Ravennátis, cap. LXXIX, dans Monum. Germániæ, Rerum Langobard. Scriptóres, p. 331. [↑](#footnote-ref-96)
96. « hujus tempóribus pene per omnes civitátes regni ejus (Rothárici) duo epíscopi erant, unus cathólicus et alter ariánus. In civitáte Ticinénsi usque nunc osténditur ubi ariánus epíscopus apud basílica Sancti Eusébii resídens baptistérium hábuit, cum tamen ecclésiæ cathólicæ álius epíscopus resíderet. » Pauli diacon. Histor. Langobard., lib. IV, cap. XLII, Mon. Germ., Rer. Langobard. SS., p. 134. On peut visiter aujourd’hui encore à Ravenne les baptistères arien et catholique, qui sont de cette époque. Cf. Gregórii magni Diálogi, III, cap. XXIX, Mon. Germ., Ibid., p. 534-535. [↑](#footnote-ref-97)
97. Cf. Einhardi, Annales, ann. 792, dans Mon. Germ. SS., t. I, p. 179. [↑](#footnote-ref-98)
98. « In nostra paróchia… monasteriáli custódiæ mancipátus est. » Lettre de Hincmar au pape Nicolas 1er, Hincmári Opera, éd. Sirmond, Paris, 1645, t. II, p. 262. [↑](#footnote-ref-99)
99. « Vérberum vel córporis castigatióne… coërcéndus, dit Hincmar, secúndum régulam sancti Benedícti. » De non trina deitáte, cap. XVIII, dans Hincmári Opera, t. I, p. 552. La règle de saint Benoît prévoit en effet le cas où doit être employée ácrior corréctio, id est ut vérberum vindícta in eum (mónachum) procédat, cap. XXVII ; cf. Concílium Agathénse, ann. 506, cap. XXVIII : « In mónachis quoque par senténtiæ forma servétur : quos si verbórum increpátio non emendáverit, étiam verbéribus statúimus coërcéri. » Se rappeler ce que saint Augustin disait de l’usage des vérbera dans les tribunaux épiscopaux de son temps. [↑](#footnote-ref-100)
100. Cf. C. Schmidt, Histoire et doctrine de la secte des-Cathares, t. I, p. 16-54, et plus loin, p. 82. [↑](#footnote-ref-101)
101. Raoul Glaber, Hist., lib. III, cap. VIII, Hist. des Gaules, t. X, p. 38. Voir, Ibid., tous les témoignages des historiens sur ce fait. Cf. Julien Hayet, L’hérésie et le bras séculier au moyen âge, dans Œuvres, Paris, 1896, t. II, p. 128-130. [↑](#footnote-ref-102)
102. « Quóniam et ruínam pátriæ revéra et animárum metuébat intéritum. » Raoul Glaber, loc. cit. [↑](#footnote-ref-103)
103. Ep. Johánnis mónachi Floriacénsis, dans Hist. des G., t. X, p. 498. [↑](#footnote-ref-104)
104. Julien Havet, ouv. cit. p. 128-129. Il n’est pas probable, en effet, que le roi se soit inspiré de la législation impériale contre les Manichéens. [↑](#footnote-ref-105)
105. Cartulaire de l’abbaye de Saint-Père de Chartres, éd. Guérard, t. I, p. 108 et suiv. ; cf. Hist. des Gaules, t. X, p. 539. [↑](#footnote-ref-106)
106. « Præcípitem Francigenárum rábiem. » Ansélmi, Gesta episcop. Leodiensium, cap. LXIII. Mon. Germániæ SS., t. VII, p. 2i8. [↑](#footnote-ref-107)
107. « Imperátor… quosdam hæréticos… consénsu cunctórum, ne hærética scábies látius serpens plures infíceret, in patíbulo suspéndi jussit. » Heriman. Aug., Chronicon, ann. 1052, Mon. Germ. S S., t. V, p. 130. Cf. Lambérti Annales, 1053, Ibid., p. 155. [↑](#footnote-ref-108)
108. Chronicon, S. Andréas Camerac., III, 3, dans Mon. Germ. SS., t. VII, p. 540. Cette exécution irrégulière irrita le pape Grégoire VII, dont nous possédons une lettre à ce sujet. Ibid., p. 540, note 31. [↑](#footnote-ref-109)
109. Raoul Glaber, Hist., lib. 11, cap. XII, Hist. des Gaules, t. X, p. 23. [↑](#footnote-ref-110)
110. Raoul Glaber, Ibid., lib. IV, cap. II, Hist. des Gaules, t. X, p, 45. [↑](#footnote-ref-111)
111. « Quod cum civitátis hujus majóres láici comperíssent, rogo mirábili accénso, cruce Dómini ab áltera parte erécta, Heribérto nolénte, illis ómnibus edúctis, » etc. Landulphe, História Mediolan., lib. II, cap. XXVII, dans Mon. Germániæ SS., t. VIII, p. Go-00. [↑](#footnote-ref-112)
112. « Extermináti sunt, » dit Raoul Glaber, Hist., lib. II, cap. XII, Hist. des Gaules, t. X, p. 23. Extermináti peut signifier bannis, aussi bien que mis à mort. Le contexte fait cependant penser à la peine de mort. [↑](#footnote-ref-113)
113. Adhémar de Chabannes, Citron., lib. III, cap. LIX, dans Mon. Germ. SS., t. IV, p. 143. [↑](#footnote-ref-114)
114. « Intérea perréximus ad Belvacénse concílium consultúri epíscopos quid facto opus esset. Sed fidélis ínterim pópulus, clericálem verens mollítiem (ces mots sur la faiblesse et la débonnaireté du clergé sont à remarquer), concúrrit ad ergástulum, rapit, et subjécto eis extra urbem igne páriter concremávit. » Guibert de Nogent, De vita sua, lib. 1, cap. XV, hist. des Gaules, l. XII, p. 360. [↑](#footnote-ref-115)
115. « Hos turba turbulénta raptos incéndio trádere deputávit ; sed nos, Dei favénte misericórdia, pene omnes ab instánti supplício, de ipsis melióra sperántes, vix tamen eripúimus, » etc. Lettre de l’église de Liège au pape Lucius II, dans Martène, Amplíssima colléctio, t. I, col. 776-777. [↑](#footnote-ref-116)
116. « Cum per tríduum essent admóniti et resipíscere noluíssent, rapti sunt a pópulis nímio zelo permótis, nobis (l’archevêque et son tribunal) tamen invítis, et in ignem pósiti atque cremáti. » Lettre d’Evervin, prévôt de Steinfeld, à saint Bernard, cap. II, dans Bernard i Opera, Migne, 1 ». L., t. CLXXXII, col. 677. [↑](#footnote-ref-117)
117. « Sed post rogum Petri de Bruys, quo apud S. Ægídium zelus fidélium flammas domínica : crucis ab eo succénsas eum cremándo ultus est. » Pierre le Vénérable, Ep. aux archevêques d’Arles et d’Embrun, etc., dans Hist. des Gaules, t. XV, p. 640. [↑](#footnote-ref-118)
118. Vie de saint Bernard, 1re éd., Paris, 1895, t. II, p. 218-233. [↑](#footnote-ref-119)
119. $ Sur Arnaud de Brescia, voir Vacandard, Vie de saint Bernard, t. II, p. 233-258, 465-469. [↑](#footnote-ref-120)
120. « Dicébat nec cléricos proprietátem, nec epíscopos regália, nec mónachos possessiónes habéntes áliqua ratióne salvári posse ; cuncta hæc príncipis esse, ab ejúsque beneficéntiam usum tantum laicórum cédere oportére. » Otto Frising., Gesta Frideríci, lib. II. cap. XX. Cf. Historia Pontificális, dans Mon. Germ. SS., t. XX, p. 538. [↑](#footnote-ref-121)
121. Boso, Vita Hadriáni, dans Watterich, Romanórum pontíficum Vitæ, t. II, p. 320 et 330 ; Otto Frising., Gesta Frideríci, II, 21 et 23 ; Vincent de Prague, dans Watterich, t. II, p. 349, note ; Geroch Reichersberg., De Investigatióne Antichrísti, lib. I, cap. XLII. Voir plus loin, p. 50, note. [↑](#footnote-ref-122)
122. Continuátio Gemblacénsis, ad ann. 1140 ; Continuátio Prærmonstraténsis, ad ann. 1148 ; dans Mon. Germ. SS., t. VI, p. 452-454 ; Robert du Mont, Chronicon, ad ann. 1148, éd. Delisle, t. I, p. 248 ; Guillaume de Neubridge, Chron., lib. I, cap. XIX ; Otto Frising., Gesta Frideríci, lib. 1, cap. LIV-LV. Cf. Schmidt, Histoire des Cathares, t. I, p. 49. [↑](#footnote-ref-123)
123. « Cúriæ prius et póstea ígnibus tráditi ardére pótius quam ad vitam córrigi maluérunt. » Guillaume de Neubridge, I, XIX. [↑](#footnote-ref-124)
124. Le cas d’Arnaud est cependant un peu embrouillé. Les Annales Augustáni minores (dans Mon. Germ. SS., t. X, p. 8) prétendent que le pape fit pendre le rebelle. Un autre écrivain (anonyme ; cf. Tanon, Histoire des tribunaux de l’Inquisition en France, p. 450, note 2) dit, avec plus de vraisemblance, qu’Adrien se borna à le « dégrader ». Selon Otton de Freisingen (Mon. Germ. SS., t. XX, p.404), Arnaud príncipis exámini reservátus est, ad últimum a præfécto Urbis ligno adáctus. Enfin, d’après une version recueillie par Geroch de Reichersberg (De investigatióne Antichrísti, lib. I, cap. XIII, éd. Scheibelberger, 1875, p. 88-89), Arnaud aurait été soustrait à la prison ecclésiastique et mis à mort par les serviteurs du Préfet de Rome. En tout état de cause, c’est à la politique plus qu’à la religion qu’il faut attribuer le supplice du politicien révolutionnaire. [↑](#footnote-ref-125)
125. En 1050, deux ans après la mort de Wazon, il écrivait au roi de France, le priant de ne pas s’attarder à réunir un concile pour juger des hérétiques avérés : « Quamquam hujúsmodi hómines nequáquam opórteat audíri ; neque tam est pro illis concílium celebrándum quam de illórum supplício exquiréndum. » Hist. des Gaules, t. XI, p. 498. Par leur « supplice » entendait-il seulement la peine de mort ? 11 semble que non ; autrement il n’aurait pas dit : de supplício exquiréndum. [↑](#footnote-ref-126)
126. Vita Vasónis, cap. XXV et XXVI, Migne, P. L., t. CXLII, col. 753. [↑](#footnote-ref-127)
127. « An terrénæ potestátis gládio in eos sit animadverténdum necne. » Ibid., col. 752. [↑](#footnote-ref-128)
128. Matth., XIII, 29-30. [↑](#footnote-ref-129)
129. Vita Vasónis, loc. cit., col. 753. [↑](#footnote-ref-130)
130. « Ait enim Apóstolus : Hæréticum hóminem post trinam admonitiónem devíta (Tit., III, 10). Non ait : occíde… Recludéndi ergo sunt, non occidéndi. » Verbum abbrevialum, cap. LXXVIII, Migne, P. L., t. CCV, col. 231. [↑](#footnote-ref-131)
131. « Quem ego vellem pro tali doctrína sua quamvis prava vel exsílio vel cárcere aut ália pœna præter mortem punítum esse, vel saltem táliter occísum ut Romána Ecclésia seu cúria ejus necis quæstióne cáreat. » De investigatióne Antichrísti, lib. I, cap. XIII, éd. Scheibelberger, 1875, p. 88-80. [↑](#footnote-ref-132)
132. Lettre d’Evervin, dans Migne, P. L., t. CLXXXII, col. 676 et suiv. [↑](#footnote-ref-133)
133. In Cántica, Sermo LXIV, n. 12. [↑](#footnote-ref-134)
134. « Capiántur, non armis, sed arguméntis. » In Cántica, Sermo LXIV, n. 8. Lactance avait dit pareillement : « Verbis mélius quam verbéribus res agénda est. » Divin, institut., lib. V, cap. XX. [↑](#footnote-ref-135)
135. « Subversóres invíctis ratiónibus convincántur, ut vel emendéntur ipsi, si fíeri potest ; vel, si non, perdant auctoritátem facultatémque álios subverténdi. » De Consideratióne, lib. III, cap. I, n° 3. [↑](#footnote-ref-136)
136. Ibid. ; cf. Ep. 241 et 242. Pour plus de détails, cf. Vacandard, Vie de saint Bernard, t. II, p. 211-210, 461-462. [↑](#footnote-ref-137)
137. Cf. Vacandard, ouv. cit., t. II, p. 217-234. Le principal document sur ce voyage est l’épître de son secrétaire Geoffroy, Bernárdi Vita, lib. VI, pars 3, Migne, P. L., t. CLXXXV, col. 410-416. [↑](#footnote-ref-138)
138. Texte à la suite des canons, Labbe, Concilia, t. IX, col. 1042. [↑](#footnote-ref-139)
139. Concile de Toulouse, can. 3, Labbe, t. X, col. 857 ; concile de Latran, can. 23, Ibid., col. 1008. [↑](#footnote-ref-140)
140. Can. 18, Labbe, Concilia, t. X, col. 1113. [↑](#footnote-ref-141)
141. Julien Havet, L’hérésie et le bras séculier au moyen âge, dans Œuvres, t. II, p. 134. Cependant certains canonistes, Anselme de Lucques et l’auteur de la Panórmia, par exemple, rappelaient vers ce temps que la peine de mort pouvait être appliquée aux hérétiques (cf. Tanon, Histoire des tribunaux de l’Inquisition en France, Paris, 1893, p. 453-454), au moins contre les Manichéens. Mais ces textes ne paraissent avoir exercé aucune influence en dehors de l’École. [↑](#footnote-ref-142)
142. De investigatióne Antichrísti, lib. I, cap. XLII, loc. cit., p. 88-89. [↑](#footnote-ref-143)
143. Il s’agit des conséquences, que pouvait avoir un « jugement de Dieu », une ordalie. Verbum abbreviátum, cap. LXXVIII, Migne, P. L., t. CCV, col. 231. [↑](#footnote-ref-144)
144. Le Décret de Gratien fut composé vers 1140. Cf. Paul Fournier, Les origines du Décret de Gratien dans Revue d’histoire et de littérature religieuses, t. III, 1898, p. 280. [↑](#footnote-ref-145)
145. Concile réuni à Avignon en 1209, d’Achery, Spicilégium, in-fol., t. 1. p. 704, col. 1. [↑](#footnote-ref-146)
146. Guillaume de Neubridge (Rerum anglic., lib. II. cap. XIII) raconte qu’en 1160 une trentaine de sectaires parurent en Angleterre et que, pour arrêter leur propagande, les évêques eos corporáli disciplínæ subdéndos catholico príncipi tradidérunt. Le roi Henri il les fit marquer au front d’un fer rouge et fouetter publiquement, puis les chassa avec défense à toute personne de les héberger ou de les secourir. C’était l’hiver, ils moururent de froid. « La pieuse rigueur de cette sévérité, ajoute le chroniqueur, non seulement purgea le royaume d’Angleterre de la peste qui y avait pénétré, mais encore l’empêcha d’y rentrer jamais, par la terreur qu’elle inspira aux hérétiques. » Cf. Raoul de Diceto, Ymagines historiárum. éd. Stubbs, t. I, p. 318. On s’est demandé si cette peine de la marque au fer rouge n’avait pas été inspirée par le canon que Martène attribue à un concile de Reims de 1137 (Amplíssima colléctio, t. VII, col. 74) et qui porte en effet que les hérétiques obstinés ferro cálido frontem et facies signáti pellántur. Mais l’authenticité de cette décision conciliaire est révoquée en doute, à cause du contexte, par un critique éminent, Julien Havet (L’hérésie et le bras séculier au moyen âge, dans Œuvres, t. II, p. 137). C’est pourquoi nous n’y attachons que peu d’importance. Aussi bien, on ne trouve aucune loi civile ou canonique qui reproduise cette pénalité. [↑](#footnote-ref-147)
147. Aubbi de Trois Fontaines, Chron., ad. ann. 1160, Mon. German. SS., t. XXIII, p. 845. [↑](#footnote-ref-148)
148. Annales Colon. máximi, ad ann. 1163, Mon. German. SS., t. VI, p. 778. [↑](#footnote-ref-149)
149. « Addúcti sunt in médium máximæ multitúdinis quæ totum claustrum occupábat, stante Guichárdo Lugdunénsi archiepíscopo et Bernárdo Nivernénsium epíscopo, magístro quoque Galtério Laudunénsi epíscopo, cum Guillélmo Vizeliacénsi abbáte… Abbas dixit ómnibus qui áderant : Quid ergo, fratres, vobis vidétur faciéndum de his qui adhuc in sua perséverant obstinatióne ? Respondérunt omnes : Comburántur ! comburántur ! » etc. Hugo Pictav., Historia Vezeliacénsis monastérii, lib. IV, ad finem, Hist. des Gaules, t. XII, p. 3i3-344. [↑](#footnote-ref-150)
150. « Illo in témpore ubíque exquirebántur et perimebántur (hærétici), sed máxime a Philíppo cómite Flandrénsium, qui justa crudelitáte eos immisericórditer puniébat. » Raoul de Coggeshall, dans Rerum britann. médii ævi Scriptóres, éd. Stevenson, p. 122. [↑](#footnote-ref-151)
151. « Tunc decretális senténtia ab archiepíscopo et cómite præfíxa est ut deprehénsi incéndio traderéntur, substántiæ vero eórum sacerdóti et príncipi resignaréntur. » Sigebérti Continuátio Aquicinctína, ad ann. 1183, dans Mon. Germ. SS., t. VI, p. 421. [↑](#footnote-ref-152)
152. « Quæ, cum salutáribus mónitis nulla ratióne acquievíssent…, commúni concílio decrétum est ut flammis concremaréntur. » Raoul de Coggeshall, loc. cit. ; Hist. eccles. Gaules, t. XVIII, p. 92. [↑](#footnote-ref-153)
153. Robert d’Auxerre, Chron., ad ann. 1205, dans Hist. des Gaules, t, XVIII, p. 273. [↑](#footnote-ref-154)
154. Quos Popelicános vulgári nomine dicunt

Convincebántur et mittebántur in ignem.

dit Guillaume le Breton, Philippeis, lib. I, vers. 407-410. [↑](#footnote-ref-155)
155. Aubri de Trois-Fontaines, ad ann. 1200, dans Mon. Germ. SS., t. XXIII, p. 878. [↑](#footnote-ref-156)
156. Cf. Hist. des Gaules, t. XVIII, p. 264 et 729. [↑](#footnote-ref-157)
157. Chron. anónymi Laudunénsis canónici, dans Hist. des Gaules, t. XVIII, p. 713. [↑](#footnote-ref-158)
158. « Tráditi fuérunt cúriæ Philíppi regis, qui tanquam rex Christianíssimus et cathólicus, vocátis apparitóribus, fecit omnes cremári, et cremáti sunt extra portam, in loco qui nuncupátur Campéllus, » etc. Hist. des Gaules, t. XVII, p. 83-84. Les femmes et les gens simples furent épargnés. Cf. Césaire d’Heisterbach, Dist. V, cap. XXII, qui mentionne l’absence du roi au moment de la condamnation ecclésiastique. Pour d’autres références, cf. Julien Havet, ouv. cit., p. 142, note. [↑](#footnote-ref-159)
159. « Illi vero, si deprehénsi fúerint, per cathólicos príncipes custódiæ mancipáti, ómnium bonórum amissióne mulcténtur. » Can. i-, Labbe, Concilia, t. X, col. 1419 ; hist. des Gaules, t. XIV, p. 431. [↑](#footnote-ref-160)
160. Le récit détaillé de cette affaire se trouve dans une lettre de Henri, abbé de Clairvaux, Migne, P. L., t. CCIV, p. 235 et suiv. [↑](#footnote-ref-161)
161. « Sciéntes prætérito procéssu longi témporis dóminum cómitem patrem modérni témporis cómitis ab univérso Tolóse pópulo accepísse in mandátis instruménto inde compósito, quodsi quis hæréticus invéntus esset in Tolosána urbe vel subúrbio, cum receptatóre suo páriter ail supplícium traderétur, publicátis possessiónibus utriúsque ; unde multos combússimus, et adhuc cum invenimus idem tacére non cessámus. » Lettre écrite en 1211 par la municipalité de Toulouse au roi Pierre d’Aragon, dans Teulet, Layettes du trésor des Chartes, t. I, p. 368. [↑](#footnote-ref-162)
162. Sur cette expédition, cf. Achille Luchaire, ouv. cit., chap. IV et V ; Tanon, ouv. cit. p. 28-20. [↑](#footnote-ref-163)
163. Julien Havet, ouv. cit., p. 153, note. Les raisons qu’il donne de son doute sont loin d’être convaincantes il part de celle idée que Raymond V fut, toute sa vie, favorable aux hérétiques. M. Luchaire (ouv. cit., p. 46) est d’un autre sentiment. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 447. Il ne faut pas oublier que, d’après Henri de Clairvaux (lettre citée plus haut), le comte de Toulouse faillit mettre à mort l’hérétique Morand, qui en fut quitte pour une confiscation de ses biens. [↑](#footnote-ref-164)
164. « Valdénses… et omnes álios hæréticos… ab omni regno et potestatívo nostro tanquam inimícos crucis Christi christianǽque fídei violatóres et nostros regníque nostri públicos hostes exíre et fúgere distrícte et irremeabíliter præcípimus… Et si post tempus præfíxum (Domínicam Passiónis Dómini) áliqui in tota terra nostra eos invénerint, duóbus pártibus rerum suárum confiscátis, tértia sit inventóris ; corpora eórum ígnibus creméntur. » De Marca, Marca Hispánica, col. 1384. [↑](#footnote-ref-165)
165. Voir les mots en italiques de la note précédente. [↑](#footnote-ref-166)
166. « Sacrosánctæ Románæ Ecclésiæ canónibus obtemperántes, qui hæréticos a consórtio Dei et sanctæ Ecclésiæ et catholicórum ómnium exclúsos ubíque damnándos ac persequéndos censuérunt. » Loc. cit. [↑](#footnote-ref-167)
167. Les princes sont invités « ut tantis cládibus se viríliter oppónant et contra eos (hæréticos) armis pópulum Christiánum tueántur. Confiscéntur eórum bona et líberum sit princípibus hujúsmodi hómines subjícere servitúti ». Can. 27, Labbe, Concilia, t. X. col. 1522. Le concile tenu à Montpellier en 1195 sous la présidence d’un légat du pape Célestin 111 renouvela cette décision presque dans les mêmes termes : « Constítuit ut bona hujúsmodi pestiléntium hóminum publicéntur et ipsi nihilóminus servitúti subdántur. » Labbe, Concilia, t. X, col. 1796. On remarquera dans les deux formules les mots subjícere servitúti et servitúti subdántur. Selon la remarque de Julien Havet (ouv. cit., p. 154), la sérvitus doit désigner la prison. Il y a lieu, en effet, de comparer ces deux canons à celui du concile de Tours de 1163 où, comme nous l’avons noté plus haut, au lieu de servitúti subdántur, on lit custódiæ mancipáti. Il ne faut pas oublier que le pape Alexandre III a présidé le concile de Tours aussi bien que celui de Latran. Il est donc naturel de penser que les deux conciles ont édicté la même pénalité. [↑](#footnote-ref-168)
168. « Si cléricus est (hæréticus), vel cujúslibet religiónis obumbratióne fuscátus, totíus ecclesiástici órdinis prerogatíva nudétur, et sic omni offício et benefício spoliátus sæculáris relinquátur arbítrio potestátis animadversióne débita puniéndus, nisi contínuo post deprehensiónem erróris ad fídei cathólicæ unitátem sponte recúrrere et errórem suum ad arbítrium epíscopi regiónis públice consénserit abjuráre, et satisfactiónem cóngruam exhibére. Láicus autem nisi, prout dictum est, abjuráta hǽresi et satisfactióne exhíbita conféstim ad fidem confúgeret orthodóxam, sæculáris júdicis arbítrio relinquátur, débitam receptúrus pro qualitáte facínoris ultiónem, » etc. Canon 27, inséré dans les Décrétales de Grégoire IX, lib. V, tit. VII, De hæréticis, cap. IX. [↑](#footnote-ref-169)
169. « Papa eos excommunicávit, imperátor vero tam res quam persónas ipsórum imperiáli banno subjécit, » dit la Continuátio Zuetlénsis altéra, ad ann. 1184, dans Mon. Germ. SS., t. IX, p. 542. Le concile avait employé les mots animadversióne puniéndi. L’animadvérsio, dans le langage du droit romain, signifie la peine de mort. Voir l’édit de Valérien de 258 : In continénti animadverténtur. La formule impériale de condamnation paraît avoir été la suivante : Gládio animadvérti placet. Cf. Paul Allard, Dix leçons sur le martyre, Paris, 1906, p. 269, note 1. Mais au moyen âge l’animadvérsio comprit des pénalités diverses. Et l’on voit que, pour se conformer à la pensée de l’Église, Frédéric Barberousse n’édicta pas de peine plus grave que le bannissement. [↑](#footnote-ref-170)
170. Ficker, Die gesetzliche Einführung der Todesstrafe fur Ketzerei, dans Mittheilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung, t. 1 (1880), p. 187-188, 194-195. [↑](#footnote-ref-171)
171. Il faut s’entendre cependant. M. Tanon a démontré (Histoire des tribunaux de l’Inquisition en France, Paris, 1893, p. 433 et suiv.) que les canonistes avaient déjà commencé à remettre en honneur la législation des empereurs chrétiens contre l’hérésie. Nous reviendrons là-dessus tout à l’heure. [↑](#footnote-ref-172)
172. Julien Havet, ouv. cit., p. 153. [↑](#footnote-ref-173)
173. « Ecclesiásticæ districtiónis exercéndo rigórem, et étiam, si necésse fúerit, per príncipes et pópulum eósdem (hæréticos) fácias virtúte materiális gládii coërcéri. » Lettre du 1er avril 1198 à l’archevêque d’Auch, Innocent, Ep., I, 81. « Nobílibus viris princípibus, comítibus et univérsis barónibus et magnátibus in vestra província constitútis præcipiéndo mandámus et in remissiónem injúngimus peccatórum, ut… postquam per dictum fratrem Rainérium fúerint excommunicatiónis senténtia innodáti, eórum bona confíscent et de terra sua proscríbant ; et, si post interdíctum ejus in terra ipsórum præsúmpserint commorári, grávius animadvértant in eos, sicut decet príncipes christiános. » Lettre à l’archevêque d’Aix, du 21 avril 1198, Ep., I, 94. Les mots grávius animadvértant font penser à la peine de mort. Peut-être cependant le pape ne songe-t-il qu’à la peine de la réclusion. De l’ensemble de la législation pénale édictée par Innocent III, il résulte qu’il ne prescrivit jamais la peine de mort. Presque tous les critiques sont d’accord sur ce point, comme nous le montrerons plus loin. « Mandámus ut vos fratres… spirituálem gládium exerátis ; láici vero bona eórum (hæreticórum) confíscent et eos ejíciant de terra sua. » Lettre du 13 mai 1198, pour le légat Gui, Ep., I, 165. « Sátanæ in intéritum carnis tráditas nuntiétis et expósitas persónas eórum exílio et judício sæculári, et bona confiscatióni trádita », etc. Lettre du 31 mai 1204 à ses légats, Ep., VII, 71. Cf. lettre du 29 janvier 1204 à l’évêque de Narbonne, Ep., VI, 243 ; lettre au roi de France, Ep., VII, 212, etc. Les lettres d’Innocent III se trouvent dans Migne, P. L., t. CCXIV-CCXVI. [↑](#footnote-ref-174)
174. À Orvieto, après une échauffourée où l’évêque employa le fer et le feu pour châtier les hérétiques, Innocent III nomma un podestat, Pierre Parenzy, avec mission d’appliquer les lois et les canons aux hérétiques obstinés : « ut pænam excíperet légibus et canónibus constitútam. » Le podestat « álios alligávit férreis néxibus compedítos, álios cénsuit públicis verbéribus flagellándos, álios extra civitátem coégit miserabíliter exuláre, álios pœna mulctávit pecúniæ…, domus étiam fecit dírui plurimórum. » Vita S. Petri Paréntii, cap. VI, dans Acta SS., maji, t. V, p. 87. Sur l’œuvre et le meurtre de Parenzy, cf. Luchaire, Innocent III, Rome et l’Italie, Paris, 1904, p. 86-91. Pour Viterbe, cf. Gesta Innocenta, cap. CXXIII, dans Migne, P. L., t. CCXIV, col. CLXI ; Ep. Innocéntii, VIII, 85 et 105. [↑](#footnote-ref-175)
175. « Distríctius inhibémus ne quis hæréticos receptáre quomodólibet vel deféndere aut ipsis favére vel crédere quoquómodo præsúmat… In terris vero temporáli nostræ jurisdictióni subjéctis, bona eórum statúimus publicári ; et in áliis idem fíeri præcípimus per potestátes et príncipes sæculáres, quos ad id exequéndum, si forte negligéntes extíterint, per censúram ecclesiásticam appellatióne postpósita compélli vólumus et mandámus. » Lettre du 25 mars 1199, aux magistrats et au peuple de Viterbe. Ep., II, 1. « Ad eliminándam omníno de património beáti Petri hæreticórum spurcítiam, servánda in perpétuum lege sancímus ut quicúmque hæréticus, et máxime Patarenus, in eo fúerit invéntus, prótinus capiátur et tradátur sæculári cúriæ puniéndus secúndum legítimas sanctiónes. Dona vero ipsíus ómnia publicéntur ; ita ut de ipsis unam partem percípiat qui céperit illum, álteram cúria quæ ipsum puníerit, tértia vero deputétur ad constructiónem murórum illíus terræ ubi fúerit intercéptus. Domus autem in qua hæréticus fúerit receptátus fúnditus destruátur, nec quisquam eam reædificáre præsúmat, sed fiat sórdium receptáculum, quæ fuit latíbulum perfidórum. » Constitution du 23 sept. 1207, Ep., X, 130. [↑](#footnote-ref-176)
176. « Ut temporális saltem pœna corrípiat quem spirituális non córripit disciplína. Cum enim secúndum legítimas sanctiónes reis læsæ majestátis punítis cápite bona confiscéntur eórum, líliis suis vita solúmmodo misericórdia conserváta, quanto magis qui, aberrántes in fide, Dómini Dei fílium Jesum offéndunt, a cápite nostro, quod est Christus, ecclesiástica debent districtióne præcídi et bonis temporálibus spoliári, cum longe sit grávius ætérnam quam temporálem lǽdere majestátem, » etc. Lettre du 23 mars 1199, aux magistrats de Viterbe, Ep., II, 1. Ce texte est inséré dans les Décrétales, cap. X, De hæréticis, lib. V, tit. VII. [↑](#footnote-ref-177)
177. « Damnáti vero præséntibus sæculáribus potestátibus aut eórum baillívis relinquántur animadversióne débita puniéndi, cléricis prius a suis ordínibus degradátis, ita quod bona hujúsmodi damnatórum, si láici fúerint, confiscéntur ; si vero clérici, applicéntur ecclésiis a quibus stipéndia recepérunt, » etc. Labbe, Concilia, t. XI, col. 148-150 ; Décrétales, cap. XIII, De hæréticis, lib. V, tit. VII. [↑](#footnote-ref-178)
178. Gesta Innocenta, cap. CXXIII, Migne, P. L., t. CCXIV, col. CLXI. [↑](#footnote-ref-179)
179. « Quand même ils vous paraîtraient s’écarter un peu de l’orthodoxie, s’ils sont prêts à reconnaître leur erreur et à se soumettre, donnez-leur le bénéfice de l’absolution. » Lettre à l’évêque de Vérone, de 1199. Ep., 11, 228 ; cf. Luchaire, Innocent III, la croisade des Albigeois, p. 58-60. [↑](#footnote-ref-180)
180. Cf. Luchaire, ouv. cit., p. 168 et suiv. [↑](#footnote-ref-181)
181. Luchaire, ouv. cit., p. 57-38. Julien Havet écrit de même : « C’est une justice à rendre à Innocent III que, s’il a mis une grande opiniâtreté à poursuivre les hérétiques et à les faire proscrire partout, il n’a jamais réclamé contre eux l’application de la peine de mort. M. Ficker a bien mis ce point en lumière. » L’hérésie et le bras séculier, p. 163, note 3. Sur le sentiment de M. Ficker, cf. son mémoire déjà cité, p. 189-192. Que de simples suspects aient été sommairement jugés et exécutés, comme le dit M. Luchaire, c’est ce que nous avons fait voir par plusieurs exemples. Un chanoine de Langres l’atteste également dans son recours à Innocent III : « S’il ne s’était pas présenté devant son évêque et même devant les délégués du pape, dit-il, c’était par peur de la mort, parce qu’il savait que dans cette région la France du Nord), la piété des fidèles est tellement ardente qu’ils sont toujours prêts à livrer au feu non seulement les hérétiques déclarés, mais même ceux qui sont simplement suspects. » Sur cette affaire, cf. Luchaire, ouv. cit., p. 63-06. Contrairement aux auteurs que nous venons de citer, M. Tanon (ouv. cit., p. 448-450 ; estime qu’Innocent III demandait en certains cas l’application de la peine de mort aux hérétiques. Des textes qu’il cite à l’appui de sa thèse, un seul prête à l’équivoque et pourrait être interprété dans son sens : c’est le grávius animadvértant in eos de l’épître du 21 avril 1198 (Ep., I, 94). Au pis aller, s’il fallait entendre par là la peine de mort, cette pénalité ne frapperait pas proprement l’hérésie mais la désobéissance aux lois portées contre les hérétiques. Mais rien ne prouve qu’il ne s’agisse pas simplement de la prison à vie. Cf. plus haut, p. 26[69], note --[2]. En tout cas, ce que nous savons de la conduite d’Innocent III et ses écrits les plus explicites ne s’accordent pas avec l’opinion que soutient M. Tanon. [↑](#footnote-ref-182)
182. Voir sur ce point Tanon, ouv. cit., p. 453-454. [↑](#footnote-ref-183)
183. Ibid., p. 9, note 1. [↑](#footnote-ref-184)
184. Cf. Decrétum, 2a pars, Causa XXIII, quest. 4, 6, 7. [↑](#footnote-ref-185)
185. Rufin, dans son Commentaire de la Cause 23, quest. 5, établit que « celui qui aie pouvoir du glaive » a le droit de mettre les grands criminels à mort, et il applique, dans la Cause 24, ce principe aux hérétiques : « Quómodo ígitur qui maniféste in hǽresim labúntur, nec resipíscere volunt, puniéndi sunt, in superióri causa monstrátum est. » Cf. Tanon, ouv. cit. p. 455-456 et notes. La thèse est assez laborieusement établie. Jean le Teutonique « st plus laconique et plus net dans sa glose du Décret qui porte sur le chapitre 39 de la question 4 : « Vides ergo quod hærétici sunt occidéndi, primo tamen admonéndi. » Cf. Tanon, ouv. cit. p. 458 et notes. L’anonyme dont le Commentaire a été incorporé dans la grande Somme du Décret d’Huguccio, formule la même doctrine sur le chapitre 39 de la Cause 23, question 4 : « Quando vult temporáles mortes, id est pœnas. Vel próprie distínguere quod primo debent admonéri et deínde, si pertináciter resístere volúerint et incorrigibles extíterint, poterunt morte áffici. » L’auteur allègue en faveur de sa thèse la loi Arcáni du code relative aux Manichéens. Et plus loin au chapitre 41 : Non invenítur, il continue : « Innuit quod pro sola hǽresi non sint morte puniéndi. Solve ut prius. Quando enim sunt incorrigíbiles, ultimo supplício ferúntur, áliter non. » Bibliothèque Nationale, Ms. 15379, fol. 49. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 456-457 et notes. [↑](#footnote-ref-186)
186. La collection d’Anselme de Lucques est antérieure à 1080, date de la mort de l’auteur. La Panormie est du commencement du XIIe siècle ; le Décret des environs de 1140 ; le Commentaire de Rufin, la glose de Jean le Teutonique et le Commentaire de l’anonyme sont un peu antérieurs a 1215, date du concile. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 453-458. [↑](#footnote-ref-187)
187. Biblioth. Nation., Ms. 3892, Somme de Benencasa : 41, Cap. 23, q. 4. « Non invenítur : Vincéntius quæsívit ab Augustíno ubi inveniátur exemplum quod ecclesia petíerit auxílium a régibus terræ contra inimícos, respóndit : Non in Evangélio nec in Apóstolo istud exemplum reperítur. Tamen unum exemplum Nabuchodonosor regis, in quo utrúmque tempus figurátur, et primitívæ Ecclésiæ, in qua justi ab ímpiis cogebántur ad malum, et Ecclésiæ quæ nunc est, in qua hærétici cogúntur a Christiánis, non ad mortem, sed ad exílium vel dampnum rerum temporálium. » [↑](#footnote-ref-188)
188. Canon 27, Labbe, Concilia, t. X, col. 1522 ; Leónis Epist., XV, ad Turríbium, Migne, Pat. lat., t. LIV, col. G79-680. [↑](#footnote-ref-189)
189. Sous l’influence du légat Milon, les consuls de Montpellier s’engagèrent, le 1er août 1209, dans les termes suivants : « Ipsos (hæréticos) persequémur secúndum legítimas sanctiónes, et eórum bona ómnia pro posse nostro infiscábimus, » etc. D’Achery, Spicilégium, 1723, in-fol., t. I, p. 706-707. Un peu plus tard le concile d’Avignon, présidé par deux légats d’Innocent III, propose le serment des consuls de Montpellier pour modèle aux autorités civiles de la Provence : « ut eos (hæréticos) púniant secúndum canónicas et legítimas sanctiónes, nihilóminus bona ipsórum ómnia confiscántes. » D’Achery, Spicilégium t. I, p. 704, col. f. Nous avons déjà signalé plus haut ce qu’Innocent fit, dès 1198, pour le midi de la France et pour quelques villes d’Italie, notamment les villes du patrimoine. Mentionnons encore la lettre qu’il adressa, le a janvier 1199, à l’évêque de Syracuse, pour lui recommander « excommunicátos (hæréticos) públice nuntiári fácias et bona eórum a princípibus publicári. » Ep., I, 509. Le 12 décembre 1206, il exhortait les podestats, consuls et conseil de Faënza : quóslibet pravitátis hæréticæ sectatóres satagátis a civitáte vestra depéllere, à l’exemple des villes de Prato et de Florence, Ep., IX, 204 ; cf. lettre du 10 mars 1206, Ep., IX, 18 : « A civitáte vestra pénitus excludátis et sub perpétuo banno consístant nec recipiántur de cǽtero vel étiam tolleréntur in civitáte manére nisi ad mandátum Ecclésiæ revertántur, bona eórum… confiscéntur secúndum legítimas sanctiónes et étiam publicéntur. » Le bannum perpétuum et les legítimæ sanctiónes font allusion au vieux droit germanique et au droit romain. L’action du Pontife s’étendait jusqu’en Hongrie (cf. lettre du 11 octobre 1200, Ep., nr, 3), où ses conseils furent suivis (cf. Ep., V, 110, et Thomæ archidiáconi Hist. Salonitána, dans Schwandner, Rerum Hungaric. SS., 1746, t. III, p. 568). Enfin nous possédons la promesse faite au pape par l’empereur Otton IV, le 22 mars 1209 : « Super eradicándo autem hærétice pravitátis erróre auxílium dábimus et óperam efficácem. » Mon. Germ., Leges, t. II, p. 217. Cette promesse fut renouvelée dans les mêmes termes par Frédéric II, le 12 juillet 1213, Ibid., p. 224. [↑](#footnote-ref-190)
190. Innocent III condamne simplement à la prison monastique un abbé de Nevers accusé d’hérésie : « Et quóniam metuéndum est ne in láqueum desperatiónis indícens et ad perfidórum hæreticórum insániam ex toto convérsus eórum prævaricatiónibus contáminet gregem intáctum, retrúdi eum in distrícto monastério faciátis et ibi ad agéndam pœniténtiam sub arcta custódia detinéri. » Lettre du 19 juin 1199, à un cardinal et à l’évêque de Paris. Ep. II, 99. [↑](#footnote-ref-191)
191. Voir le canon 27 du concile de Latran (1179), que nous avons cité plus haut et qui est inséré dans les Décrétales de Grégoire IX, cap. IX, De hæréticis, lib. V, tit. VII. [↑](#footnote-ref-192)
192. Les sectaires se donnaient eux-mêmes le nom de « Cathares » qui signifie « Purs ». Ils entendaient marquer surtout par là qu’ils renonçaient à tout commerce charnel, nous dit le moine Egbert : Sermónes contra Catháros, dans Migne, P. L., t. CXCV, col. 13. Leurs adversaires se plaisaient à ridiculiser ce nom : tel, par exemple, l’auteur d’un traité : Erróres hæreticórum (XIVe siècle), cité par Dœllinger : « Kathári dicúntur a charto (cato), cujus posterióra osculántur, in cujus spécie eis Lucifer appáret. » etc. Beitræge, t. II (Dokumente), p. 293. [↑](#footnote-ref-193)
193. Sur les origines de l’hérésie manichéenne, cf. Duchesne, Histoire ancienne de l’Église, p. 553-566. [↑](#footnote-ref-194)
194. Sur les Pauliciens et cette hécatombe, cf. Dœllinger, Beiträge, t. I, p. 1-34, notamment p. 13. [↑](#footnote-ref-195)
195. Sur les Bogomiles (Amis de Dieu), cf. Vernet, dans Dictionnaire de Théologie catholique, Paris, Letouzey et Ané, t. II, col. 927-930. [↑](#footnote-ref-196)
196. Sur leur itinéraire, cf. Dœllinger, Ibid., p. 51-73 ; Vernet, Ibid., t. II, col. 1998 et suiv. [↑](#footnote-ref-197)
197. Hist. des Gaules, t. XIV, p. 448-449. [↑](#footnote-ref-198)
198. En 1178, le légat Pierre de Saint-Chrysogone fut tenu en échec par les évêques cathares de Toulouse et du Val d’Aran, et eut avec eux, à Toulouse même, un colloque public pour lequel il leur fit délivrer un sauf-conduit. Vaissète, Histoire du Languedoc, t. XI, p. 82. [↑](#footnote-ref-199)
199. Manifestátio hǽresis Catharórum, dans Migne, P. L., t. CCIV, col. 778. [↑](#footnote-ref-200)
200. Diálogi, Antuérpiæ, 1604, p. 289. [↑](#footnote-ref-201)
201. Ce calcul est de Dœllinger, Beitræge, t. I, p. 212-213. [↑](#footnote-ref-202)
202. Albanais, d’Alba en Piémont ou de l’une des localités du nom d’Alba ne ; Desenzano, petite ville au sud-ouest du lac de Garde, où les Cathares étaient nombreux. [↑](#footnote-ref-203)
203. Probablement de Concorezzo, localité de la Lombardie, et de Bagnolo, l’une des nombreuses villes de ce nom en Italie ; cf. Vernet, ouv. cit., col. 1993-1994. [↑](#footnote-ref-204)
204. Sur ces doctrines cathares, cf. Dœllinger, Beiträge, t. I, p. 132-200 ; t. II (Documente), p. 52. 85, 273, 279, 293, 297, 301, 311, 319, 321, 324, 326, 374, 612, 617, 620 ; Vernet, ouv. cit., t. II, col. 1993 et suiv. [↑](#footnote-ref-205)
205. Pour ces différentes appellations, cf. Dœllinger, Beitræge, t. I, p. 127-132 ; Lea, Histoire de l’Inquisition au moyen âge, t. I, p. 114, note. [↑](#footnote-ref-206)
206. Les Vaudois en diffèrent considérablement, mais ils ont des points de contact avec les Cathares. Sur la doctrine des Vaudois, cf. Dœllinger, Beiträge, t. II (Dokumente), p. 92, 251, 304,328, 331, 344, 346,351, 363, 367. l)u reste, dans beaucoup de documents, notamment dans le Processus inquisitiónis (cf. Appendice A), le catharisme se confond avec la Valdesia. [↑](#footnote-ref-207)
207. Moneta (inquisiteur dominicain vers 1250), Advérsus Catháros et Valdénses, éd. Ricchini, 1743, p. 409. C’est dans le lit de Moneta que saint Dominique mourut à Bologne, le 6 août 1231. Cf. Tanon, ouv. cit. p. 42. [↑](#footnote-ref-208)
208. Moneta, Ibid. p. 410. [↑](#footnote-ref-209)
209. Tout le moyen âge a cru à la donation de Constantin. Cependant, par exception, un disciple d’Arnaud de Brescia, Wetzel, la révoquait déjà en doute en 1152, dans une lettre à Frédéric Barberousse, Martène et Durand, Véterum scriptórum… amplíssima colléctio, Paris, 1724, t. II, col. 554-557. [↑](#footnote-ref-210)
210. Moneta, ouv. cit., p, 390-396. [↑](#footnote-ref-211)
211. Apocalypse, vil, 3, 18. [↑](#footnote-ref-212)
212. Moneta, ouv. cit., p. 397. [↑](#footnote-ref-213)
213. $ Cf. Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente), p. 294,297. [↑](#footnote-ref-214)
214. $ Dœllinger, Ibid., y. S, 29, 68, 155, 197,297. [↑](#footnote-ref-215)
215. $ Act., I. 5 ; VIII, 14-17. Moneta, ouv. cit., p. 290. [↑](#footnote-ref-216)
216. $ Moneta, ouv. cit., p. 394. Dœllinger, ouv. cit., t. I, p. 193 ; t. II (Dokumente), p. 217, 240, 246. [↑](#footnote-ref-217)
217. Moneta, ouv. cit., p. 295 ; Alanus, Advérsus hæréticos et Waldénses, éd. Masson, p. 142 ; Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente), p. 23, 156, 198, 322. [↑](#footnote-ref-218)
218. « Quod míttitur in latrínam ventris et per turpíssimum locum, quæ non possent fíeri, si esset ibi Deus ». Dœllinger, oui), cit., t. II, p. 5. [↑](#footnote-ref-219)
219. Ibid., p. 27. Cf. Moneta, ouv. cit., p. 300 ; Grégoire (probablement de Florence, évêque de Fano, vers 1240), Disputátio inter Cathólicum et Paterínum, dans Martène et Durand, Thesáurus novus anecdotórum, t. V, p. 1729. [↑](#footnote-ref-220)
220. Osée, VI, 6 ; Moneta, ouv. cit., p. 300. Disputátio inter Cathólicum et Paterínum, p. 1730. [↑](#footnote-ref-221)
221. Cf. Dœllinger, ouv. cit., t. II Dokumente) p. 23, 40, 56, 156, 377. [↑](#footnote-ref-222)
222. Dœllinger, Ibid., t. II, p. 26, 56, 176, 323. [↑](#footnote-ref-223)
223. Moneta, ouv. cit., p. 461 ; Disputátio inter Cathólicum et Paterínum, p. 1748. [↑](#footnote-ref-224)
224. Dœllinger, t. II (Dokumente), p. 6, 29, 73, 223. [↑](#footnote-ref-225)
225. « Imo homo debébat spúere contra eam et fácere omnem vilitátem », etc. Dœllinger, Ibid., p. 26 ; cf. p. 21. [↑](#footnote-ref-226)
226. Dœllinger, Ibid., p. 168, 169. [↑](#footnote-ref-227)
227. Matth., V, 37 ; Jac. Ep., V, 12. [↑](#footnote-ref-228)
228. Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente), p. 15, 83,107, 323 ; Moneta, ouv. cit., p. 470 ; Doat, XXII, p. 90 ; Bernard Gui, Práctica inquisitiónis, p. 239. [↑](#footnote-ref-229)
229. Matt. XVII, 24-23. [↑](#footnote-ref-230)
230. Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente), p. 69,75 cf. t. 1, p. 183. [↑](#footnote-ref-231)
231. Il s’agit ici d’une absolution sans obligation de restituer, ce qui distingue le catharisme de la doctrine catholique. « Audívit ab Jacobo Autérii et ab áliis (les Autier formaient une dynastie de Cathares) quod credéntes propter hoc erant audáces ad faciéndum malum áliis homínibus et ad inferéndum damnum eis, quia confidébant, quod in morte reciperéntur et sic absolveréntur per eas ab ómnibus peccátis et salvaréntur, et non audívit ab hæréticis nec credéntibus, quod hærétici indúcerent áliquem credéntem quem hæreticáre volébant quod restitúeret alícui illa quæ mate abstúlerat vel lucrátus fúerat ab eo ; credit tamen, quod hærétici indúcerent credéntes, quod si áliquid injúste habúerant ab áliis credéntibus, quod illud rédderent, sed (non) credit, quod indúcerent eos ad reddéndum quod injúste habúerant a non credéntibus. Tamen hoc commúniter hærétici tenébant, quod sive eárum credéntes rédderent illud quod male acquisíverant sine non, solúmmodo quod reciperéntur per hæréticos, quod absolúti essent ab ómnibus peccátis et salvaréntur. » Dœllinger, Ibid., t. II, p. 248, 249 ; cf. p. 243-240. [↑](#footnote-ref-232)
232. $ Doat, t. XXII, p. 89. [↑](#footnote-ref-233)
233. Ibid., p. 100. [↑](#footnote-ref-234)
234. « Quod vindícta non debet fíeri ; quod justítia non debet fíeri per hóminem. » Summa contra hæréticos, éd. Douais, p. 133 ; Moneta, ouv. cit., p. 513. [↑](#footnote-ref-235)
235. Matt., XXVI, 52. [↑](#footnote-ref-236)
236. « Nullo casu occidéndum. » Doat, XXIII, 100 ; Summa contra hæréticos, p. 133. Cf. Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 199. [↑](#footnote-ref-237)
237. Doat, XXII, 89 ; Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 199, 200, 287. [↑](#footnote-ref-238)
238. Sur tout ceci, cf. Dœllinger, Beitræge, t. I, p. 200-203 ; t. II (Dokumente), p. 194-, 206, 278, 292, 295, 324, etc. [↑](#footnote-ref-239)
239. « Fecit pactum hæréticis, quod ipsi vocant la convenénsa, quod péteret hæréticos in infirmitáte sua, ut recíperent eum et servárent ánimam ipsíus. » Senténtiæ inquisitiónis Tolosánæ, dans Limborch, p. 29. « Interrogátus si fecit hæréticis conventiónem, quod possent eum hæreticáre et recípere in fidem et sectam suam in fine, dixit quod sic. » Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente), p. 18. [↑](#footnote-ref-240)
240. Dœllinger, Ibid., p, 4 ; cf. p. 18, 10, 2a, 30, 39 ; t. I, p. 237-238. [↑](#footnote-ref-241)
241. Dœllinger, t. II, p. 4, 376. [↑](#footnote-ref-242)
242. Doat. t. XXXII, loi. 170 ; cf. Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 27, 145, 182, 183, 187, 236, 249. [↑](#footnote-ref-243)
243. « Pacíscens cum eis, ut si in artículo mortis esses, licet non habéres usum linguæ nihilóminus le in suam sectam recíperent. » Doat, Acta inquisitiónis Carcass., t. I, fol. 317 ; cf. Dœllinger, Beitræge, t. I, p. 213 ; t. II, p. 4, 236. [↑](#footnote-ref-244)
244. En temps ordinaire, « mos hæreticórum exístit, quod, ubi duo perfécti hærétici ad hæreticándum áliquem infírmum convéniunt, alter eórum solus et commúniter antíquior in hǽresi infírmum hæréticet ». Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 39. Mais en temps de persécution un seul « parfait » pouvait conférer le consolaméntum. [↑](#footnote-ref-245)
245. Les Cathares enseignaient communément qu’il n’y a pas d’en 1er : quod inférnus nihil est… ; quod ánimæ non damnabúntur. Cf. Summa advérsus Catháros, éd. Douais, 132 ; cf. p. 127. « De córpore in corpus, donec veníret in manus bonórum hóminum. » Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 36, 174-173. [↑](#footnote-ref-246)
246. Dœllinger, Ibid., p. 153, 175. [↑](#footnote-ref-247)
247. Dœllinger, Ibid., p. 24 ; cf. p. 31, 36, 153, 174, 191, 207, 216, 235. [↑](#footnote-ref-248)
248. Les rites du Consolaméntum sont indiqués dans un rituel que M. Clédat a publié sous ce titre : Le nouveau Testament traduit au XIIIe siècle en langue provençale, suivi d’un rituel cathare, Paris, 1888 ; et dans la Práctica inquisitiónis hærétice pravitátis de Bernard Gui, éd. Douais, Paris, 1886. [↑](#footnote-ref-249)
249. Cf. Jean Guiraud, Le Consolaméntum ou initiation cathare, dans Questions d’histoire et d’archéologie chrétienne, Paris, 1900, p. 95-149. [↑](#footnote-ref-250)
250. Voir le cas de Guillaume Tardieu dans Doat, t. XXIII, p. 201 et suiv. Un autre cas est expliqué dans le Ms. 609 (fol. 41) de la bibliothèque de Toulouse : « Sed dictæ hæréticæ noluérunt eam ipsam hæreticáre donec bene esset instrúcta fidem et mores hæreticórum et fecísset primo tres quadragénas » (les trois carêmes cathares). [↑](#footnote-ref-251)
251. Clédat, Rituel cathare, p. XI-XV. [↑](#footnote-ref-252)
252. Sacconi, Summa de Catháris, dans Martène et Durand, Thesáurus novus anecdotórum, t. V, p. 1776. [↑](#footnote-ref-253)
253. $ Clédat, Rituel cathare, p. XVI et XX. [↑](#footnote-ref-254)
254. $ Sacconi, loc. cit. [↑](#footnote-ref-255)
255. $ Rituel cathare, p. XX et XXV. [↑](#footnote-ref-256)
256. Jean Guiraud, Le consolaméntum ou initiation cathare, loc. cit., p. 134. [↑](#footnote-ref-257)
257. Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente), p. 36. [↑](#footnote-ref-258)
258. « Hærétici perfécti vulgáriter vestíti dicti ». Concile de Béziers de 1299, dans Martène et Durand, Thesáurus novus anecdotórum, t. IV, p. 223. Cf. Dœllinger, Beiträge, t. I, p. 203 ; t. II (Dokumente), p. 178, 179, 194, 193. [↑](#footnote-ref-259)
259. « Omnes præséntes adoravérunt hæréticos et accepérunt pacem ab hæréticis, scílicet hómines osculántes hæréticos bis in ore ex transvérso et mulíeres accepérunt pacem a libro hæreticórum, deínde osculátæ fuérunt sese ab ínvicem simíliter bis in ore ex transvérso », etc. Dœllinger, Ibid., t. II, p. 41. « Si sint illic mulíeres, áliqua illárum récipit pacem de cúbito alicújus hærétici ». Sacconi, dans Martène et Durand, loc. cit., t. V, p. 1776. « Múlier accépit pacem a libro et húmero hæreticórum ». Dœllinger, Ibid., t. II, p. 34 ; Rituel cathare, p. XXI. [↑](#footnote-ref-260)
260. « Quod nullus debébat dícere Pater noster, quæ est sancta orátio, nisi esset hæréticus vestítus », etc. Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente), p. 199 ; cf. p. 212, 237, 246. [↑](#footnote-ref-261)
261. Apocal., XIV, 1-4. [↑](#footnote-ref-262)
262. Moneta, ouv. cit., p. 328. Sur le texte cathare du Pater noster, cf. Dœllinger, Beitræge, t. I, p. 229. [↑](#footnote-ref-263)
263. « Promísit quod ultérius non esset atque coméderet sine sócio et sine oratióne et quod captus sine sócio non coméderet per tríduum ». Doat, Acta inquisitiónis Carcassónæ, t. II, fol. 272. Le « parfait » devait toujours vivre avec un sócius qui bénissait sa nourriture, il rendait à celui-ci le même service. S’il était privé de son sócius, il devait rester trois jours sans manger. C’est ce qui explique le grand nombre de cas où les hérétiques, isolés en prison, refusaient pendant trois jours de prendre de la nourriture. [↑](#footnote-ref-264)
264. « Talem panem vocant panem sanctæ oratiónis et panem fractiónis et credéntes eórum vocant panem benedíctum sive panem signátum ». Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 4. « Respóndit ei quod dictus panis majórem virtútem cénties habébat quam panis qui benedícitur in ecclésia in die domínica, licet non fiat signum crucis super dictum panem nec spargátur aqua benedícta. » Ibid., p. 148. « Gerálda… fecit fíeri de pane benedícto per dictum hæréticum propter devotiónem et fidem, quam habébat, quod posset salvári in fide dicti hærétici et accépit de dicto pane et comédit et partem reservávit et multis annis conservávit et aliquándo de illo pane comédit ». Limborch, Senténtiæ inquisitiónis Tolos., p. 160. « Dicta Navarra dixit ipsæ Lombárdæ quod tantum valébat panis et qui vellet habére bonos hómines in óbitu et non posset habére eos, eo quod erat panis bonórum hóminum. » Doat, Acta inquisit. Carcass., t. V, fol. 188. [↑](#footnote-ref-265)
265. Dœllinger, Beitræge, t. II (Documente), p. 35. [↑](#footnote-ref-266)
266. « Servítium hæreticórum quod dicunt apparellaméntum quod fáciunt de mense in mensem. » Doat, ouv. cit., t. II, fol. 280. « Apparellándo se cum eis de mense in mensem et ália ómnia faciéndo quæ hærétici præcípiunt et fáciunt observári », etc. Ibid., t. IV, fol. 205. [↑](#footnote-ref-267)
267. Sacconi, loc. cit., p. 1763-1766 ; Moneta, ouv. cit., p. 306 ; Doat, Acta Inquisit. Carcass., t. V, fol. 246. Cf. Dœllinger, Beitræge, t. I, p. 232-235. [↑](#footnote-ref-268)
268. Vaissète, Histoire du Languedoc, t. III, Preuves, p. 387. [↑](#footnote-ref-269)
269. Bernard Gui, Práctica inquisitiónis, p. 239. [↑](#footnote-ref-270)
270. Douai. Les manuscrits du château de Merville, dans Annales du Midi, 1890, p. 185. [↑](#footnote-ref-271)
271. « Numquam cómedunt carnes… nec cáseum nec ova, nec áliquid quod náscitur per viam generatiónis seu cóitus. » Bernard Gui, Práctica inquisitiónis, p. 240. Cf. Dœllinger, Beiträge, t. II (Dokumente), p. 22, 27, 30, 145, 146, 149, 152, 181, 193, 234,235, 246, 248, 282, 329 ; Ms. 609 de Toulouse, fol. 2 V°, 36, 39, 41, 46, 65. Cf. Jean Guiraud ; La morale des Albigeois, dans Questions d’histoire et d’archéologie chrétienne, p. 63-66. [↑](#footnote-ref-272)
272. Práctica inquisitiónis, p. 240. [↑](#footnote-ref-273)
273. Cf. Jean Guiraud, loc. cit., p. 63, 64, 69 ; Dœllinger, Beitræge, t. I, p. 236. [↑](#footnote-ref-274)
274. Matth., V, 28 ; Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente) p. 56. [↑](#footnote-ref-275)
275. Luc, XX, 34 ; Dœllinger, loc. cit., p. 91 ; Moneta, ouv., cit., 326. [↑](#footnote-ref-276)
276. I Corinth., VII, 1, 7. Dœllinger, ouv. cit., t. II (Dokumente), p. 281. [↑](#footnote-ref-277)
277. Dœllinger, Ibid., t. II, p. 29, 54-115 ; cf. t. I, p. 173-177. [↑](#footnote-ref-278)
278. « Quod pomum vétitum primis paréntibus nil áliud luit quam delectátio cóitus, et áddidit quod ipsum pomum porréxit Adam mulíeri. » Dœllinger, ouv. cit., t. II, p. 34 ; cf. p. 612. Voir des explications plus saugrenues encore, p. 88. [↑](#footnote-ref-279)
279. « Quod rogáret Deum ut liberáret eam de dǽmone quam habébat in ventre. » Dœllinger, Ibid., p. 33. « Quod prægnans erat de dæmónio. » Ms. 609, de la bibliothèque de Toulouse, fol. 230. [↑](#footnote-ref-280)
280. Doat, t. XXII, p. 57. [↑](#footnote-ref-281)
281. Práctica inquisitiónis, p. 130. [↑](#footnote-ref-282)
282. Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente), p. 40.156 ; Ms. 60 de Toulouse, fol. 41 64. [↑](#footnote-ref-283)
283. Dœllinger, Ibid., t. II, p. 23 ; cf. 156. [↑](#footnote-ref-284)
284. « Aladaicis, uxor infírmi, absólvit marítum suum Deo et bonis homínibus. » Doat, Acta inquisit. Carcass., t. II, fol. 115. « Fornéria, mater ipsíus testis, fuit hæreticáta et recéssit a viro suo. » Ibid., t. IV, fol. 204. « Dixit quod ipsa Aladaicis libénter dimítteret virum suum et tenéret fidem hæreticórum et recéderet cum hæréticis, si placéret eis. » Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 24. « Dixit (hæréticus) ipsi loquénti si ipse vellet dimíttere dictam Ramúndam, ipse ex parte Dei absolvébat eum de dicto matrimónio, et sic matrimónium inter eos dictus hæréticus separávit. » Ibid., p. 220. Cf. Jean Guiraud, La morale des Albigeois, dans Questions d’histoire, p. 77-79. [↑](#footnote-ref-285)
285. Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 243. [↑](#footnote-ref-286)
286. « Prius posúerat quemdam pannum línteum album super dictam infírmam » etc. Limborch, Senténtiæ Inquisit. Tolos., p. 186 ; cf. p. 190. Un père défend à sa fille de le toucher parce qu’il est « consolé ». Ibid., p. 111. [↑](#footnote-ref-287)
287. « Ego non sum hæréticus, disait un hérétique de Toulouse, quia uxórem hábeo et eum ipsa jáceo et fílios hábeo », etc. G. Pelhisse, Chronique, édit. Douais, p. 94. [↑](#footnote-ref-288)
288. Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 148-149. [↑](#footnote-ref-289)
289. $ Dœllinger, Ibid., p. 243, 296, 312, 371-372. [↑](#footnote-ref-290)
290. $ « Tunc impónunt ei quod non débeat ámplius comédere carnem nec ova nec cáseum, non tángere mulíerem…, et quod si non posset se abstinére a prædíctis, mélius est quod moriátur en la endúra, quam si áliquid prædictórum transgrederétur ». Doat, Acta Inquisit. Carcass., t. XXXII, fol. 170. [↑](#footnote-ref-291)
291. « Quando autem in extrémo vitæ perículo áliquem recípere volunt, dant ei optiónem utrum velit in regna cœlórum esse consors mártyrum, vel confessórum. Si elégerit statum mártyrum, tunc manutérgio ad hoc speciáliter deputáto… strángulant ipsum. Si statum confessórum elégerit, tunc post manus impositiónem nihil dant ei ad usum vel ad esum, nisi puram aquam ad bibéndum, et ita fame ipsum périmunt ». Dœllinger, Ibid., p. 373 (Ce texte est emprunté à la Summa de Catháris de Sacconi). Cf., p. 271, 370. [↑](#footnote-ref-292)
292. « Ne dicta infírma pérderet bonum quod recéperat ». Ms. 609 de la bibliothèque de Toulouse, loi. 134. [↑](#footnote-ref-293)
293. Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente), p. 250. [↑](#footnote-ref-294)
294. $ Ibid., t. I, p. 222 ; cf. p. 193. [↑](#footnote-ref-295)
295. « Post áliquot dies (après l’initiation cathare) hærétici extraxérunt dictum infírmum de domo sua et portavérunt in domum hæreticórum et ibi dictus infírmus óbiit ». Doat, Acta Inquisit. Carcass., t. II, fol. 11b. Cas fréquent dans les Actes de l’Inquisition de Carcassonne, dit Dœllinger, Beitræge, t. I, p. 225, note 1. [↑](#footnote-ref-296)
296. Dœllinger, Ibid., t. II, p. 19. [↑](#footnote-ref-297)
297. Ibid., p. 24. [↑](#footnote-ref-298)
298. « Quædam múlier de Constanciáno… quæ dimíserat marítum suum et fúgerat ad partes Savartésii, misit se ad endúram… ; duódecim septimánis vel circa, ántequam morerétur, stetit in endúra ». Ibid., p. 25. [↑](#footnote-ref-299)
299. Ms. 609, de la bibliothèque de Toulouse, fol. 28. Cf., Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 26. « Pósuit se et stetit in endúra donec fuit mórtua, ita quod nihil comedébat, nec bibébat nisi aquam. » [↑](#footnote-ref-300)
300. Au lieu d’eau pure, les hérétiques en endura buvaient quelquefois de l’eau sucrée, aquam cum zucara. Limborch, Liber sentent, fol. 79 R. [↑](#footnote-ref-301)
301. Ms. 609, de Toulouse, fol. 33. [↑](#footnote-ref-302)
302. Ibid., fol. 70. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 224-225. [↑](#footnote-ref-303)
303. « Hæreticáti seu in sanitáte seu in ægritúdine ex tunc non debébant comédere áliquid vel bíbere, sed si non possent abstinére a potu, debébant bíbere aquam frígidam, et sic mori en la endúra erat magnum méritum, et quando moriebántur, eórum ánima ibat ad regnum patris. Audívit étiam, quod si hæreticáti lácerent se mínui, quoúsque totus sanguis de córpore exivísset, bonum opus faciébant, ut sic cito mori possent et cito veníre ad glóriam Patris. Et táliter occídere se non reputábant malum vel peccátum, sed bonum et méritum ». Dœllinger, Beitræge, t. II (Dokumente), p. 248. [↑](#footnote-ref-304)
304. Molinier (L’Endura, p. 293-294) estime que cette coutume fut localisée dans le Languedoc et ne fit son apparition qu’à la fin du XIIIe siècle. Dans cette hypothèse, il faudrait admettre non seulement que la Summa de Catháris de Sacconi est interpolée (cf. plus haut, p. 40[116]), mais encore que les interpolateurs sont des Languedociens. Cette dernière conjecture est bien hardie. [↑](#footnote-ref-305)
305. Dœllinger, Beitræge, t. I, p. 226. Voir les cas d’endura cités par Dœllinger, ouv. cit., t. II, p. 20, 24, 25, 26, 37, 136, 138, 139, 141, 142, 147, 157, 205, 234, 238, 239, 242, 248,250, 271, 295, 370, 373. Molinier (L’Endura, p. 288) lui-même écrit : « Si atroce qu’elle fût, l’endura paraît avoir toujours accompagné le consolaméntum, au moins dans les prescriptions de quelques-uns des ministres albigeois. » [↑](#footnote-ref-306)
306. Jean Guiraud, Le consolaméntum ou initiation cathare, dans Questions d’histoire, p. 145 sq. [↑](#footnote-ref-307)
307. Molinier répète cette accusation dans son élude sur L’Endura, p. 282, note 2. [↑](#footnote-ref-308)
308. Matth., XIX, 11-12. [↑](#footnote-ref-309)
309. Cf. Summa contra hæréticos, p. 96-99. [↑](#footnote-ref-310)
310. Godefroy, Le cérémonial français, t. I, p. 27. Nous avons vu plus haut comment le concile d’Avignon et la municipalité de Montpellier adoptèrent la législation d’Innocent III. [↑](#footnote-ref-311)
311. « Statúimus quod hærétici qui a cathólica fide déviant, quocúmque nomine censeántur, postquam fúerint de hǽresi per epíscopum loci vel per áliam persónam ecclesiásticam quæ potestátem hábeat (légat papal) condemnáti, indiláte animadversióne débita puniántur, » etc. Ordonnances des roys de France, t. XII, p. 319-320. [↑](#footnote-ref-312)
312. « Statúimus et mandámus ut barónes terræ… sollíciti sint et… prædíctos (hæréticos) diligénter investigáre stúdeant et fidéliter inveníre, et cum eos invénerint, præséntent sine mora… persónis ecclesiásticis supérius memorátis, ut, eis præséntibus, de erróre hǽresis condemnátis, omni ódio, prece et prǽlio… postpósitis, de ipsis festinánter fáciant quod debébunt. » Ordonnances des roys de France, t. I, p. 51 ; Labbe, Concilia, t. VII, col. 171. [↑](#footnote-ref-313)
313. Nous signalerons plus loin les pénalités contre les hérétiques contenues dans les Établissements de saint Louis et dans les Coutumes de Beauvaisis de Beaumanoir. Je dois noter que Julien Havet (ouv. cit., p. 169-170) explique l’animadvérsio débita des ordonnances de Louis VIII et de Louis IX conformément aux documents postérieurs, c’est-à-dire par la peine du feu. [↑](#footnote-ref-314)
314. « Hæréticos, credéntes, fautóres et receptatóres seu defensóres eórum, adhíbita cautéla ne fúgere possint, archiepíscopo vel epíscopo, dóminis locórum seu bájulis eorúmdem cum omni festinántia stúdeant intimáre, ut animadversióne débita puniántur… Hærétici autem qui timóre mortis vel ália quacúmque causa, dúmmodo non sponte, redíerint ad cathólicam unitátem, ad agéndam pœniténtiam per epíscopum loci in muro tali includántur cautéla quod facultátem non hábeant álios corrumpéndi. » D’Achery, Spicilégium, in-fol., t. I, p. 711. [↑](#footnote-ref-315)
315. « Chatáros, Patarenos, Leonístas, Speronístas, Arnoldístas, et omnes hæréticos utriúsque sexus, quocúmque nómine censeántur, perpétua damnátus infámia, diffidámus atque bánnimus, censéntes ut bona tálium confiscéntur nec ad eos revertántur, ita quod fílii ad successiónem eórum perveníre non possint, cum longe grávius sit ætérnam quam temporálem offéndere majestátem, » etc., cap. vi ; cf. cap. III. Monum. Germániæ, Leges, sect. IV, t. II, p. 107-109. [↑](#footnote-ref-316)
316. Le Ms. latin 5152 A de la Bibliothèque nationale, à Paris, renferme les Actes du cardinal Hugolin en 1221, et nous y voyons ce qu’il lit pour ces différentes cités. Dans les Statuts de Plaisance, par exemple, il obtint qu’on insérât de verbo ad verbum statútum ultimi Lateranénsis concílii (1215) et leges dómini imperatóris Fredérici super hæréticis expelléndis et conservánda ecclesiástica libertáte. Pour plus de détails, cf. Ficker, ouv. cit., p 196, avec les références. [↑](#footnote-ref-317)
317. Cf. Raynaldi, Annal ecclesiast., ad ann. 1225, sect. 47 ; cf. Ficker, ouv. cit., p. 199-200. [↑](#footnote-ref-318)
318. Cf. Ficker, ouv. cit., p. 430. [↑](#footnote-ref-319)
319. Nous avons vu plus haut (p. 28[76]) qu’en vertu du droit civil et même du droit canon les hérétiques demeurèrent passibles de la peine de mort durant le moyen âge. Mais, en fait, ce fut la législation de Frédéric II qui détermina les papes à faire appliquer cette peine. [↑](#footnote-ref-320)
320. En 1231, dans sa Constitution Inconsútilem túnicam l’empereur s’en référa expressément à la législation antique : Prout vetéribus légibus est indíctum. [↑](#footnote-ref-321)
321. « Utriúsque juris auctoritáte muníti… dúximus sanciéndum : ut quicúmque per civitátis antístitem vel Diœcésis in qua degit, post condígnam examinatiónem fúerit de hǽresi maniféste convíctus et hæréticus judicátus, per potestátem, consílium et cathólicos viros civitátis et diœcésis eorúmdem, ad requisitiónem antístitis íllico capiátur, auctoritáte nostra ignis judício concremándus, ut vel ultrícibus flammis péreat, aut, si miserábili vitæ ad coërcitióne aliórum elégerint reservándum, eum lingua plectro deprívent, » etc. Constitution adressée à l’archevêque de Magdebourg, dans Mon. Germ., Leges, sect. IV, t. II, p. 126. [↑](#footnote-ref-322)
322. « Hærétici… comprehénsi sunt in civitáte Argentina. Prodúcti, vero cum negárent hǽresim, judício ferri candéntis ad legítimum términum reservántur, quorum númerus fuit octogínta vel ámplius de utróque sexu. Et pauci quidem ex eis innocéntes apparuérunt, réliqui omnes coram ecclésia convícti per adustiónem damnáti sunt et incéndio periérunt. » Annales Marbacénses, ad ann. 1215, dans Mon. Germ. SS., t. XVII, p. 174. [↑](#footnote-ref-323)
323. Cf. Julien Havet, ouv. cit., p. 143-144. [↑](#footnote-ref-324)
324. Cf. sur ce point Ficker, ouv. cit., p. 198 et 430-431. [↑](#footnote-ref-325)
325. Sur Guala, cf. Ficker, ouv. cit., p. 199-201. [↑](#footnote-ref-326)
326. « Infra decem dies, dit le podestat, eos et eas púniam velut hæréticos Manichǽos et reos críminum læsæ majestátis secúndum leges et jura imperiália et canónica et speciáliter infra scriptam legem Dómini Fredérici imperatóris et secúndum ejus tenórem. » Suit la constitution impériale de 1224. Ce statut de la ville de Brescia se trouve dans Monuménta históriæ pátriæ, t. XVI, p. 1584 et 1644. Sur la date (1130), cf. Ficker, ouv. cit., p 199. On sait qu’Innocent III, dans la constitution de 1199, avait le premier comparé l’hérésie au crime de lèse-majesté, sans tirer aucune conséquence de sa comparaison, Il compare également les hérétiques (Cathares et Patarins) aux Manichéens (Ep. X, 54), sans en rien conclure quant à la peine de mort. Guala tira la conclusion. [↑](#footnote-ref-327)
327. Cf. Ficker, ouv. cit., p. 200. À noter que Grégoire IX était pape depuis quatre ans quand il prit ces mesures nouvelles. [↑](#footnote-ref-328)
328. La disposition principale est ainsi conçue : « Damnáti vero per ecclésiam sæculári judício relinquántur animadversióne débita puniéndi, cléricis prius a suis ordínibus degradátis. Si qui autem de prædíctis, postquam fúerint deprehénsi, redíre volúerint ad agéndam condígnam pæniténtiam, in perpétuo cárcere detrudántur. » Registres de Grégoire IX, n° 539 ; Raynaldi, Annales, ad ann. 1231, sect. 14-15 ; inséré dans les Décrétales, cap. XV, De hæréticis, lib. V, tit. VII, où, au lieu de redire volúerint, on lit nolúerint. Il faut lire volúerint, comme le démontre la comparaison avec le texte du concile de Toulouse, de 1229, que nous avons cité plus haut, et avec la constitution impériale de 1232 où Frédéric II écrit : « Si qui de prædíctis, postquam fúerint deprehénsi, térritu mortis redíre volúerint ad agéndam pœniténtiam, in perpétuum cárcerem detrudántur. » Cap. II, Mon. Germ., Leges, sect. IV, t. II, p. 196. [↑](#footnote-ref-329)
329. « Omnes hærétici in Urbe… síngulis annis a senatóre, quando regíminis sui præstíterit juraméntum, perpétuo diffidántur. Item hæréticos qui fúerint in Urbe repérti præsértim per inquisitóres datos ab Ecclésia vel álios viros cathólicos senátor cápere teneátur et captos étiam detinére, postquam fúerint per Ecclésiam condemnáti, infra octo dies animadversióne débita puniéndos. » Raynaldi, ad. ann. 1231, sect. 16-17 ; Ficker, ouv. cit., p. 205. Il y a une parenté évidente entre ces statuts et ceux de Brescia de 1230 ; ceux de Bologne de 1246 s’en inspirent, ils portent en effet : « Hærétici et fautóres eórum in perpétuo banno ponántur et álias pœnas et álias injúrias sustíneant secúndum formam Statutórum Dómini papæ Gregórii. » En conséquence le podestat doit s’engager à bannir les hérétiques ; s’ils demeuraient dans la ville et ne se convertissaient pas, ils seraient condamnés et brûlés. Ficker, ouv. cit., p. 205-206. On voit par là que la peine du feu n’était appliquée que lorsque le bannissement n’avait pas été efficace. C’est de la même façon que le roi d’Aragon avait entendu la sévérité dans sa constitution de 1197. [↑](#footnote-ref-330)
330. « Eódem mense (février), nonnúlli Patarenórum in Urbe invénti sunt, quorum álii sunt igne cremáti, cum inconvertíbiles essent ; álii donec pœníteant sunt ad Cassinénsem ecclésiam et apud Cavas dirécti. » Ryccardus de S. Germano, ad ann. 1231, dans Mon. Germ. SS., t. XIX, p. 363 ; cf. Vita Gregórii, dans Muratori, Rerum italicárum SS., t. III, p. 578. Le 3 mars suivant, Grégoire adressait quelques hérétiques à l’abbé (le La Gava avec ordre de les tenir in arctíssima fóvea et sub vínculis férreis. Gf. Ficker, ouv. cit., p. 207. [↑](#footnote-ref-331)
331. Cf. la réponse de Frédéric à Grégoire IX, 28 février 1231, dans Huillard-Bréholles, Historia diplomática Fredérici II, t. III, p. 268. Ryccardus de S. Germano, loc. cit. [↑](#footnote-ref-332)
332. « Statúimus in primis, ut crimen hæréseos et damnátæ sectæ cujúslibet, quocúmque nómine censeántur sectatóres (prout vetéribus légibus est indíctum) inter pública crímina numeréntur : immo crímine læsæ majestátis nostræ debet ab ómnibus horribílius judicári, quod in divínæ majestátis injúriam nóscitur attentátum, quamvis judícii potestáte álterum álteri non excéllat. Nam sícuti perduelliónis crimen persónas ádimit damnatórum et bona, et damnat post óbitum memóriam defunctórum ; sic et in prædícto crímine, quo Pataréni notántur, per omni vólumus observári… Per officiális nostros, sicut et álios malefactóres, inquíri ac inquisitióne notátos… a viris ecclesiásticis et prælátis examinári jubémus. Per quos si invénti fúerint a fide cathólica saltem in artículo deviáre ac… in erróris concépta insánia persevérent, præséntis nostræ legis edícto damnátos, mortem pati… decérnimus quam afféctant : ut vivi in conspéctu pópuli comburántur, flammárum commíssi judício. » Constitut. Sicil., 1, 3, dans Eymeric, Directórium inquisitórum, Appendix, p. 14. [↑](#footnote-ref-333)
333. « Ut hærétici… ubicúmque per impérium damnáti ab Ecclésia fúerint et sæculári judício assignáti, animadversióne débita puniántur. Siqui de prædíctis, postquam fúerint deprehénsi térritu mortis redíre volúerint ad agéndam pæniténtiam, in perpétuum cárcerem detrudántur. » L’animadversióne débita est expliquée plus loin par un emprunt à la Constitution du Sénateur de Rome : « Prætérea quicúmque hærétici repérti fúerint in civitátibus, óppidis seu áliis locis impérii per inquisitóres ab apostólica sede datos et álios orthodóxæ fídei zelatóres, hii qui jurisdictiónem ibídem habúerint ad inquisitórum et aliórum catholicórum virórum insinuatiónem eos cápere teneántur et captos árctius custodíre donec per censúram ecclesiásticam condemnátos damnábile morte périmant. » Mon. Germ., Leges, sect. IV, t. II, p. 196. Puis vient une comparaison avec les rei læsæ majestátis. [↑](#footnote-ref-334)
334. Le plus ancien livre de droit coutumier allemand, le Sachcenspiegel (Miroir de Saxe), écrit probablement peu avant 1235 (Cf. Hansische Geschichtsblaetter, 1876, p. 102-103), condamne (II, 13, sect. 7) les hérétiques au feu : « Swilch cristen man ungeloubic ist oder mit zcoubere umme gèt oder mit vergifnisse, unde des verwunden wirt, den sal man uf der hurt burnen. » Sachcenspiegel, éd. Weiske et Hildebrand, 1877, p. 47. [↑](#footnote-ref-335)
335. Voir ces constitutions impériales dans Mon. Germ., Leges, sect. IV, t. II, p. 281-284. Cf. pour plus de détails, Ficker, ouv. cit., p. 223. [↑](#footnote-ref-336)
336. Pour les lettres adressées à l’évêque de Salzbourg, cf. Ficker, ouv. cit., p. 204. Il y a pareillement une lettre aux dominicains de F Reisach, en date du 27 novembre 1231, publié dans les Acta Impérii de Winkelmann, et une autre à Conrad de Marbourg du 11 octobre 1231, dans Kuchenbecker, Analecta Hassiáca, t. III, p. 73. Pour plus de détails sur ces documents, cf. Ficker, ouv. cit., p. 213-214. [↑](#footnote-ref-337)
337. Corio, L’istoria di Milano, éd. Vinegia, 1554, fol. 96 ; cf. Ficker, ouv. cit., p. 210-211. [↑](#footnote-ref-338)
338. « Mediolanénses incipiérunt combúrere hæréticos. » Memóriæ Mediolanénses, ad ann. 1233, dans Mon. Germ. SS., t. XVIII, p. 402. (Le chroniqueur ignore ce qui se passa à Milan en 1034.) Le podestat Oldrado di Tresseno, de Lodi, qui gouvernait Milan en 1233 et qui présida aux exécutions, fit consigner le fait dans une inscription en vers léonins gravés au-dessus de sa statue et que tout le monde peut encore lire sur la façade du Palazzo della Ragione, à Milan :

Atria qui grandis sólii regalia scandis,

Prǽsidis hic mémores Oldradi semper honóres,

Civis Laudénsis, fídei tutóris et ensis,

Qui sólium struxit, Catháros, ut débuit, uxit. [↑](#footnote-ref-339)
339. Cf. Parisius de Cereta, Mon. Germ. SS., t. XIX, p. 8, et Maurisius dans Muratori, Rer. Ital. SS., t. XIII, p. 38. [↑](#footnote-ref-340)
340. Annal. Placent., dans Mon. Germ. SS., t. XVIII, p. 454. [↑](#footnote-ref-341)
341. Cf. Corio, L’istoria di Milano, loc. cit. Pour plus de détails, sur ces affaires de la Haute Italie, cf. Ficker, ouv. cit., p. 210-211. [↑](#footnote-ref-342)
342. La lettre papale du 11 octobre 1231 portait : « Quátenus prælátis, clero et pópulo convocátis generálem faciátis prædicatiónem… et adjúnctis vobis discrétis alíquibus ad hæc sollicítius exsequénda, diligénti perquirátis sollicitúdine de hæréticis et étiam infamátis, et si quos culpábiles et infamátos invenéritis, nisi examináti velint absolúte mandátis Ecclésiæ obedíre, procedátis contra eos juxta statúta nostra contra hæréticos nóviter promulgáta. » Kirchenbecker, Analecta Hassiáca, t. III, p. 73. Nous dirons plus loin comment Conrad comprit sa mission d’inquisiteur et comment il s’en acquitta. [↑](#footnote-ref-343)
343. Cf. sur ce point, Ficker, ouv. cit., p. 224. [↑](#footnote-ref-344)
344. Aubri de Trois-Fontaines, ad ann. 1239, Mon. Germ. SS., t. XXIII, p. 944-945. Pour d’autres références sur cet événement, cf. Julien Havet, ouv. cit., p. 171, note 2. — Mont-Wimer ou Mont-Aimé est situé dans la Marne, commune de Bergères-les-Vertus. [↑](#footnote-ref-345)
345. Établissements de saint Louis, ch. CXXIII ; cf. ch. LXXXV ; dans Ordonnances des roys de France, t I, p. 211 et 173. [↑](#footnote-ref-346)
346. Coutumes de Beauvaisis, XI, 2 ; cf. XXX, 11, éd. Beugnot, t. I, p. 137 et 413. [↑](#footnote-ref-347)
347. Lúcii III, Ep. CLXXI, Migne, P. L., t. CCI, col. 1297 et suiv. [↑](#footnote-ref-348)
348. Bulle Excommunicámus, Décrétales, cap. XIII, in fine, De hæréticis, lib. V, tit. VII. [↑](#footnote-ref-349)
349. Can. 14, Labbe, Concilia, t. XI, pars 1a col. 307-308. [↑](#footnote-ref-350)
350. Lucas Tudensis, De áltera vita fideíque controvérsiis advérsus Albigénsium erróres, cap. XIX, dans Bibliothéca Patrum, 4e éd., t. IV, col. 573-714. Luc fut évêque de Tuy en Galice, de 1239 à 1249. [↑](#footnote-ref-351)
351. Sur cette inquisition papale par l’intermédiaire des légats, cf. Lea, ouv. cit., t. I, p. 315 et suiv. [↑](#footnote-ref-352)
352. Lea, ouv. cit., p. 318. [↑](#footnote-ref-353)
353. Lea, Ibid. [↑](#footnote-ref-354)
354. Il va sans dire que ces religieux devaient rendre d’autres services à l’Église. [↑](#footnote-ref-355)
355. Raynaldi, Annales, ad ann. 1231, sect. 16-17 ; cf. Ficker, ouv. cit., p. 203. [↑](#footnote-ref-356)
356. Cap. III, dans Mon. Germ., Leges, sect. IV, t. II, p. 196. [↑](#footnote-ref-357)
357. Potthast, Regésta Roman. Pontif., n° 904 1. [↑](#footnote-ref-358)
358. Cf. Ficker, ouv. cit., p. 213 ; cf. Potthast, n° 8859-8860. [↑](#footnote-ref-359)
359. Potthast, n° 9143-9152. En même temps qu’aux évêques, Grégoire IX adressait une « bulle aux prieurs et aux Frères de l’Ordre des Prêcheurs inquisiteurs, » Cf. Lea, ouv. cit., p. 327 et suiv. Pour la France du Nord, Robert le Bougre reçut de Grégoire IX des pouvoirs d’inquisiteur, le 19 avril 1233. Ripoll, Bullárium, t. I, p. 43. [↑](#footnote-ref-360)
360. Kuchenbecker, Analecta Hassiáca, t. III, p. 73 ; cf. Ficker, ouv. cit., p. 213. Des instructions semblables se lisent dans le Processus inquisitiónis, que nous reproduisons plus loin, Appendice A. [↑](#footnote-ref-361)
361. « Quod et tempus grátiæ sive indulgéntiæ appellámus. » Processus inquisitiónis, cf. Appendice A. « Assignáto eis término competénti quod tempus grátiæ vocáre solétis. » Consultation de l’archevêque de Narbonne, au concile de Béziers de 1240, c. II. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 330, note 2. [↑](#footnote-ref-362)
362. « Illis autem qui ad mandátum Ecclésiæ vénerint, non imponétur pública pœniténtia, nisi sint públici hærétici… cum quibus étiam ita misericórdia fiat quod non condemnétur ad mortem, non ad cárcerem perpétuum, non ad peregrinatiónem nimis longam, sed áliæ pœniténtiæ injungántur quas pro qualitáte delícti inquisitóres víderint imponéndas. » Consultation du cardinal évêque d’Albano, dans Doat, t. XXXI, fol. 5. Sur les actes de ce cardinal, qui n’est autre que Pierre de Colmieu, ancien archevêque de Rouen, cf. Tanon, ouv. cit., p. 144-145. [↑](#footnote-ref-363)
363. G. Durand, Spéculum judiciórum, lib. I. pars IV. De teste, sect. II. Gui Foucois (qui devint pape sous le nom de Clément IV) estime que plus de deux témoins sont quelquefois utiles, sinon nécessaires. « Ideóque non créderem tutum ad vocem duórum téstium hóminem bonæ opiniónis damnáre, licet vídear contra jus dícere. » Consultation, dans Doat, t. XXXVI, quest. XV. Cf. Eymeric, Directórium, 3a pars. De téstium multiplicatióne, p. 445. [↑](#footnote-ref-364)
364. Pseudo-Juni Ep. II, cap. 17 ; Gratien, Decrétum, pars 2°, Causa V, quæst. III, cap. V. [↑](#footnote-ref-365)
365. Pars IIa, Causa II, quæst. VII, cap. XXII ; Causa VI, quæst. I, cap. XIX. [↑](#footnote-ref-366)
366. Historia diplomática Frideríci II, t. IV, p. 299-300. Frédéric reproduisait à Ravenne, le 22 février 1232, la Constitution de 1220 contre les hérétiques, avec cette clause en plus : « Addícimus quod hæréticus convínci per hæréticum possit. » [↑](#footnote-ref-367)
367. Bulle Consúluit, du 23 janvier 1261, dans Eymeric, Directórium inquisitórum, Appendix, p. 40. [↑](#footnote-ref-368)
368. Cap. V, In fídei favórem, Sexte, V, 2 ; Eymeric, Directórium inquisitórum, p. 105. [↑](#footnote-ref-369)
369. Eymeric, Ibid., 3a pars, quæst. LXVII, p. 606-607. Pegna, Ibid., p. 607-609, déclare que les sévices graves ou même de simples injures — par exemple appeler un homme cornútus ou une femme méretrix — pouvaient être considérés comme des inimitiés capables de vicier les témoignages. [↑](#footnote-ref-370)
370. Cf. Lea, ouv. cit., t. I, p. 445, 447 et suiv. [↑](#footnote-ref-371)
371. Décrétales, cap. XI, De hæréticis, lib. V, tit. VII. [↑](#footnote-ref-372)
372. Eymeric, Directórium inquisitórum, 3a pars, quæst. XXXIX, p. 565 ; cf. p. 446 ; Lea, ouv. cit., t. I, p. 445. Cependant on pouvait accorder un avocat à l’accusé, mais juxta juris formam ac stylum et usum offícii Inquisitiónis ; cf. Vidai., Le tribunal d’Inquisition, dans Annales de Saint-Louis des Français, t. IX (1905), p. 299, note. Eymeric lui-même en convient, Directórium, p. 451-453. Mais cet avocat n’avait d’autre office que celui d’engager son client à faire des aveux, il était en quelque sorte l’avocat du tribunal, non celui de l’accusé. Vidal, ouv. cit., p. 302-303. Pegna (dans Eymeric, Directórium, 2a pars, ch. XI, Comm. 10, p. 99-100) fait cependant remarquer que, de son temps, un avocat pouvait assister un accusé tant que celui-ci n’était pas reconnu véritablement hérétique. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 400-401. [↑](#footnote-ref-373)
373. $ Guillem Pelhisse nous raconte que les amis des Cathares vengeaient quelquefois les hérétiques par la mort des dénonciateurs. « Persecutóres eórum percutiébant, vulnerábant et occidébant ». Chronique, éd. Douais, p. 90. Un certain Arnaud Dominici qui avait livré sept hérétiques, fut tué, « la nuit, dans son lit » par les « Croyants », Ibid. p. 98-99. Déjà en 1229, le légat romain, après son enquête dans le midi, avait remporté tous ses documents, totam inquisitiónem, avec lui à Rome, « ne forte si aliquándo invénta fuísset (inquisítio) in terra ista a malévolis, in mortem téstium qui contra tales deposúerant redundáret », ce qui n’empêcha pas les hérétiques de poursuivre les dénonciateurs : « nam et sola suspicióne, post recéssum ipsíus legáti, fuére tales áliqui et persecutóres hæreticórum plúrimi interfécti. » G. de Puy-Laurens, Chronique, cap. 40. Cf. Lea, ouv. cit., t. I, p. 438 ; Tanon, ouv. cit., p. 390. [↑](#footnote-ref-374)
374. Eymeric, Directórium, 3a pars, q. 72 : An nomina téstium et denuntiatórum sint delátis publicánda, p. 627. La discipline a varié sur ce point. Mais déjà, entre 1244 et 1234, le manuel inquisitorial intitulé Processus inquisitiónis (cf. Appendice A), dit : « Neque a juris órdine deviámus nisi quod téstium non publicámus nómina propter ordinatiónem sedis apostólicæ sub dómino Gregório (IX) provide factam et ab Innocéntio (IV) póstmodum innovátam. » Cf. bulle d’Alexandre IV, Layettes du trésor des Chartes, t. III, n° 4221. Lorsque Boniface VIII incorpora dans le droit canonique la règle de taire les noms, il fit des réserves expresses et engagea à les communiquer quand il n’y avait pas de péril à le faire. Cap. 20, Sexte, V, 2. Cf. Lea, ouv. cit. p. 138 et note ; Vidal, Le tribunal (l’Inquisition de ramiers dans Annales de Saint-Louis des Français, t. IX (1905), p. 294-293. [↑](#footnote-ref-375)
375. Eymeric, Directórium, 3a pars, De defensiónibus reórum, p. 446 et suiv. [↑](#footnote-ref-376)
376. D’après le Processus inquisitiónis la règle est celle-ci : « Ad nullíus condemptiónem sine lúcidis et apértis probatiónibus vel confessióne própria procéssimus ». Appendice A. Cf. Eymeric, De duodecimo modo terminándo procéssum fídei per condemnatiónem convícti de hǽresi et persistántis in negatíva, dans Directórium, 3a pars, p. 521-325. [↑](#footnote-ref-377)
377. Lea, ouv. cit., t. I, p. 459. [↑](#footnote-ref-378)
378. $ Lea, Ibid., p. 462. Pour plus de détails sur ces pénitences, Ibid., p. 463 et suiv. ; cf. Ch. Molinier, L’Inquisition dans le midi de la France au XIIIe et au XIVe siècles, p. 338-398. [↑](#footnote-ref-379)
379. $ Lea, Ibid., p. 460 [↑](#footnote-ref-380)
380. « Quia sacrosáncta Romána Ecclésia non habet ámplius quod fáciat contra te, pro tuis deméritis in hiis scriptis te relínquimus cúriæ sæculári. » Liber sententiárum inquisitiónis Tholosánæ ab anno Ch. 1307 ad ann. 1323, dans Limborch, Historia Inquisitiónis, Amsterdam, 1692, p. 91. [↑](#footnote-ref-381)
381. « Si qui… térritu mortis redíre volúerint ad agéndam pœniténtiam, in perpétuum cárcerem detrudántur. » Constitution de Frédéric, de 1232, citée plus haut ; cf. concile de Toulouse de 1229 et texte de Grégoire IX cités plus haut. Et pour l’application de ce texte aux hérétiques qui ne se convertissent qu’au moment d’être livrés au feu, cf. Eymeric, ouv. cit., 3a pars, De décimo modo terminándi procéssum fídei per condemnatiónem hærétici impœniténtis non relápsi, p. 515. [↑](#footnote-ref-382)
382. Práctica inquisitiónis, pars 6a, éd. Douais, 1886, p. 232-233. Eymeric a donné un portrait à peu près semblable de l’inquisiteur modèle. Directórium, 3a pars, quæst. I, De conditióne Inquisitóris, p. 534 ; cf. quæst. XVI, De conditiónibus vicárii inquisitóris, p. 347. L’inquisiteur devait avoir quarante ans : Ibid., p. 535. L’âge des inquisiteurs fut fixé par Clément V, Clementinárum, lib. V, tit. III, cap. I-II. [↑](#footnote-ref-383)
383. Cité par Ficker, ouv. cit., p. 220. [↑](#footnote-ref-384)
384. « Damnáti vero per Ecclésiam sæculári judício relinquántur, animadversióne débita puniéndi. » Décrétales, cap. XV, De Hæréticis, lib. V, tit. VII. [↑](#footnote-ref-385)
385. Mon. Germ., Leges, sect. IV, t. II, p. 126. [↑](#footnote-ref-386)
386. « Hærétici… ubicúmque per impérium damnáti ab Ecclésia fúerint et sæculári. judício assignáti, animadversióne débita puniántur. » Ibid.. p. 196. Dans la Constitution sicilienne de 1233, il ne fait pas la même réserve ; il dit simplement que ceux qui auront été déclarés hérétiques impénitents, præséntis nostræ legis edícto damnátos, mortem pati decérnimus. Dans Eymeric, Directórium, Appendix, p. 15. [↑](#footnote-ref-387)
387. M. Lea écrit (ouv. cit., t. I, p. 536, note) : « Grégoire IX ne se lit pas scrupule d’affirmer que l’Église avait le devoir de répandre le sang des hérétiques. Dans un bref de 1231, adressé à l’archevêque de Sens, il dit : Nec enim décuit Apostólicam Sedem, in óculis suis cum Madiánita coëúnte Judǽo, manum suam a sánguine cohibére, ne si secus ágeret non custodíre pópulum Israël… viderétur. Ripoll, I, 60. » C’est là une accusation grave, mais la citation qui semble la justifier n’est qu’un trompe-l’œil. M. Lea s’est laissé égarer et égare à son tour ses lecteurs par une comparaison qu’il a prise pour un document doctrinal. Le contexte prouve clairement, selon nous, que le pape compare le Saint-Siège au chef hébreu qui fut témoin de la lutte entre les Israélites et les Madianites et qui ne pouvait faire autrement que de prendre parti pour les siens, quitte à verser le sang. Cela ne veut pas dire que l’Église use des mêmes armes. Si la comparaison n’est pas heureuse, encore ne faut-il pas en exagérer la portée. Voici du reste le passage de la lettre papale d’où la citation est tirée ; on verra qu’il s’agit de toute autre chose que de verser le sang des hérétiques : « Frátribus órdinis Prædicatórum habéntibus zelum Dei et in ópere poténtibus Apostólica scripta diréximus, ut ad caput hujúsmodi reptílium conteréndum, vulpes párvulas capiéndas et maxíllas eórum, qui Christi Ecclésiam lacerábant, in freno cohibéndas et camo, poténtes assúrgerent, et oves errántes ad ovíle suis húmeris reportárent necnon persónas inféctas scabra rubígine vetustátis lima suæ prædicatiónis eráderent, ut mundæ in sanctuárium Dómini et cæléstem pátriam introírent ; nec enim décuit apostólicam sedem, in óculis suis cum Madiánita coëúnte Judǽo, manum suam a sánguine prohibére (en somme, les armes employées par le Saint-Siège sont tout simplement les Scripta apostólica, cités plus haut), ne si secus ágeret non custodíre pópulum Israël, nec super grege suo noctis vigílias vigiláre, sed dormíre seu dormitáre pótius viderétur. Porro nec fuit mandántis inténtio, nec scribéntis volúntas hoc hábuit, ut super áliis Provínciis, prætérquam de hǽresi infamátis ad eos scripta hujúsmodi emanárent… — Mandámus... contra hæréticos hujúsmodi studeátis sollícite débitum Pastorális offícii exercére, et eos reconciliáre Dómino… » Ripoli., Bullárium ord. FF. Prædicatórum, t. I, p. 66. [↑](#footnote-ref-388)
388. $ I Cf. Lea, ouv. cit., t. I, p. 330 et suiv. [↑](#footnote-ref-389)
389. Ibid., p. 335. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 413-416. [↑](#footnote-ref-390)
390. Sexte, lib. V, tit. II, cap. 17, Per hoc ; Clementin., lib. V, tit. III, cap. I, Multórum queréla. [↑](#footnote-ref-391)
391. Décrétale Multórum queréla, déjà citée ; Eymeric, Directórium, p. 112. Il arriva souvent que l’évêque et l’inquisiteur nommaient le même délégué. [↑](#footnote-ref-392)
392. Lea, ouv. cit., p. 388. Voir Bulle d’Innocent IV, du 11 juillet 1254, Layettes du Trésor des Chartes, t. III, n° 4111 (cf. 4113). Alexandre IV les appelle expressément des experts, períti, bulle du 15 avril 1255, Potthast, Regésta, n° 15804 ; Registres édités par de la Roncière, n° 372 ; Alexandre renouvelle sa décision dans une bulle du 27 avril 1260, coll. Doat, XXX, fol. 204 ; Urbain IV procède de même, bulle du 2 août 1264. [↑](#footnote-ref-393)
393. Voir Douais, La Formule : communicáto bonórum virórum consílio des sentences inquisitoriales, dans Congrès scientifique international des Catholiques (section des Sciences historiques), Fribourg (Suisse), 1898, p. 316-307. [↑](#footnote-ref-394)
394. Ibid., p. 322-323. L’auteur cite nombre d’autres exemples semblables. [↑](#footnote-ref-395)
395. Lea, ouv. cit., t. I, p. 389 ; Doat, t. XXVII, fol. 108. M. Tanon (ouv. cit., p. 425) fait observer que les « Sermons » de l’inquisiteur Bernard de Caux ne se tenaient pas toujours le dimanche. [↑](#footnote-ref-396)
396. Douais, La formule : Communicáto bonórum virórum consílio, loc. cit., p. 324-326, avec exemples à l’appui. [↑](#footnote-ref-397)
397. Eymeric, Directórium, 3a pars, quest. 80, Comm.129, p. 632. [↑](#footnote-ref-398)
398. Tanon, ouv. cit., p. 421. « Ante sermónem vero, captáto témpore opportúno, pétitur per inquisitóres consílium a prædíctis (bonis viris), lacta prius extractióne summária et compendiósa de culpis, in quo compléte tángitur substántia cujúslibet persónæ — sine expressióne nóminis alicújus persónæ ad cautélam, lit libérius de pœniténtia pro tali culpa imponénda sine affectióne persónæ júdicent consulántes. Solídius tamen consílium, si ómnia compléte exprimeréntur, quod faciéndum est ubi et quando possunt habéri persónæ consuléntes quibus non est perículum reveláre ; esset étiam minus calumniósum. Sed tamen non fuit usus inquisitiónis ab antíquo, propter perículum jam prætáctum ; verúmtamen confessiónes singulórum prius integráliter explicántur coram diœcesáno vel ejus vicário, alíquibus perítis paucis et secretáriis et jurátis. » Bernard Gui, Práctica, 3a pars, p. 83. Sur la communication des noms, cf. une bulle d’Alexandre IV, Layettes du trésor des Chartes, t. III, n° 4221. [↑](#footnote-ref-399)
399. Même de nos jours les jurés doivent se prononcer sur le cas qui leur est proposé, sans égard aux conséquences de leur verdict. Leur chef leur rappelle, avant toute délibération, qu’ils « manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l’accusé, la déclaration qu’ils ont à faire ». [↑](#footnote-ref-400)
400. « Ad agéndam pœniténtiam… in muro tali includántur cautéla quod facultátem non hábeant álios corrumpéndi. » D’Achery, Spicilégium, in-fol., t. I, p. 711. [↑](#footnote-ref-401)
401. Cf. sur ce point Vidal, ouv. cit., dans Annales de Saint-Louis des Français, 1905, p. 361 et 368. [↑](#footnote-ref-402)
402. Lea, ouv. cit., t. I, p. 491. [↑](#footnote-ref-403)
403. « In áliis domúnculis sunt míseri commorántes in compédibus tam lígneis quam férreis, nec se movére possunt, sed subtus se egérunt atque mingunt nec jacére possunt nisi resupíni in terra frígida ; et in hujúsmodi torméntis nocte diéque longis tempóribus quotídie perséverant. In áliis vero cárcerum locis degentínus, non solum lux et aër subtráhitur, sed et victus, excépto pane dolóris et aqua, quæ étiam raríssime ministrátur. » Document cité par Vidal, ouv. cit., 1905, p, 362, note. Cf. Lea, ouv. cit., t. I. p. 491-492. [↑](#footnote-ref-404)
404. Il exige que les prisons soient en bon état, qu’elles soient administrées par l’évêque et l’inquisiteur, qui devront avoir chacun son geôlier, ayant des clefs différentes, que toutes les provisions apportées du dehors aux prisonniers leur soient fidèlement remises, etc. Cf. Décrétale Multórum queréla, dans Eymeric, Directórium, p. 112. [↑](#footnote-ref-405)
405. Ses légats Pierre de la Chapelle et Béranger de Frédol visitèrent en avril 1306 les prisons de Carcassonne et d’Albi, en changèrent les gardiens, tirent ôter les fers à des prisonniers, en firent sortir d’autres des fosses souterraines où ils étaient enfermés. Doat, t. XXXIV, fol. 4 et suiv. ; Douais, Documents, t. II, p. 304 sq. Cf. Compayré, Études historiques sur l’Albigeois, p. 24-0-245. [↑](#footnote-ref-406)
406. « Eis excommunicatióne ligándis et terris ipsórum interdícto Ecclésiæ supponéndis. Cívitas autem quæ his institútis dúxerit resisténdum vel… puníre negléxerit..., aliárum cáreat commércio civitátum, » etc. Décrétale Ad aboléndam, dans Décrétales, cap. IX, de hæréticis, lib. V, tit. VII. Cf. Sexte, lib. V, tit. II, c. 2, Ut Offícium compescendie ; concile d’Arles de 1254, can. III ; concile de Béziers de 1246. can. IX. [↑](#footnote-ref-407)
407. « Damnátos de hǽresi… potéstas vel rector... eos sibi relíctos recípiat statim, vel infra quinque dies ad minus, circa eos constitutiónes contra tales éditas servatúrus. » Bulle Ad Extirpánda, 15 mai 1252, dans Eymeric, Directórium, Appendix, p. 8. [↑](#footnote-ref-408)
408. Ibid. [↑](#footnote-ref-409)
409. Cf. les bulles Cum advérsus, Tunc potíssime, Ex commíssis nobis, etc., dans Eymeric, Ibid., p. 9-12. [↑](#footnote-ref-410)
410. Ibid., p. 13-13. [↑](#footnote-ref-411)
411. Lea, ouv. cit., t. I, p. 339 ; cf. Potthast, Regésta, n° 19348, 19423, 19428, 19433, 19522, 19896, 19905. [↑](#footnote-ref-412)
412. Registres, publiés par Langlois, n° 4253. Pour l’activité inquisitoriale de Nicolas IV, cf. Douais, Monuments, t. I, p. XXX-XXXI. [↑](#footnote-ref-413)
413. Alexandre IV avait porté cette peine contre les contumaces, Sexte, De Hæréticis, cap. VII. Boniface VIII l’étendit aux représentants du pouvoir civil qui n’exécuteraient pas les sentences de l’Inquisition : quam excommunicatiónem si per annum ánimo sustinúerit pertináci, extunc velut hæréticus condemnétur. Sexte, De Hæréticis, cap. XVIII, dans Eymeric, 2a pars, p. 110. Cf. Ibid., 2a pars, quest. 47, p. 360-361. [↑](#footnote-ref-414)
414. Causa V, quæst. V, Illi qui, cap. i Illi qui, cap. IV ; Causa XII, quæst. II, Fratérnitas. [↑](#footnote-ref-415)
415. « Conféssio ergo in tálibus non extorquéri debet, sed pótius sponte profitéri. Péssimum est enim de suspicióne aut extórta confessióne quemquam judicáre, » etc. Causa XV, quæst. VI, cap. I. On a fait observer que la simple fustigation, rigoureusement appliquée, pouvait être une torture des plus violentes (Tanon, ouv. cit., p. 371-372). Mais elle ne devait pas évidemment être appliquée de la sorte, dans l’esprit de saint Augustin. [↑](#footnote-ref-416)
416. « Si fur vel latro deprehénsus fúerit et negáverit quod ei impíngitur, asséritis apud vos quod judex caput ejus verbéribus tundat et áliis stímulis férreis, donec veritátem deprómat, ipsíus látera pungat : quam rem nec divína lex, nec humána prorsus admíttit, cum non invíta, sed spontánea débeat esse conféssio ; nec sit violénter eliciénda, sed voluntárie proferénda. Dénique, si contígerit vos, étiam illis pœnis illátis, nihil de his quæ passo in crimen objiciúntur, pénitus inveníre, nonne saltem nunc erubéscitis et quam ímpie judicétis agnóscitis ? Simíliter autem si homo criminátus, tália passus, sustinére non valens díxerit se perpetrásse quod non perpetrávit ; ad quem, rogo, tantæ impietátis magnitúdo revólvitur, nisi ad eum qui hunc tália cogit mendáciter confitéri ? Quam vis non confitéri noscátur sed loqui, qui hoc ore profert, quod corde non tenet. » Respónsa ad Consulta Bulgarórum, cap. LXXXVI, Labbe, Concilia, t. VIII, col. 544. [↑](#footnote-ref-417)
417. Décrétales, lib. V, tit. XXXV, cap. i-m. Voir, sur ce point, Vacandard, L’Église et les Ordalies dans Études de critique et d’histoire, 3e éd., Paris, 1906, p. 191-213. Sur l’abus des ordalies en matière d’hérésie, cf. Tanon, ouv. cit., p. 303-312. [↑](#footnote-ref-418)
418. Lea, ouv. cit., t. I, P-421. Cf. Paul Fournier, Les officialités au moyen âge, Paris, 1880, jt. 249, 280 ; Esmein, Histoire de la procédure criminelle en France, Paris, 1882, p. 19, 77. [↑](#footnote-ref-419)
419. Tanon, ouv. cit., p. 362-373 ; Notice sur le Formulaire de Guillaume de Paris, 1888, p. 33. [↑](#footnote-ref-420)
420. « Teneátur potéstas vel rector hæréticos… cógere citra membri diminutiónem et mortis perículum, tanquam vere latrónes et homicídas animárum… erróres suos exprésse fatéri. » Bulle Ad extirpánda, dans Eymeric, Directórium, Appendix, p. 8. [↑](#footnote-ref-421)
421. Potthast, Regésta, n° 17714. [↑](#footnote-ref-422)
422. Ibid., n° 19433. [↑](#footnote-ref-423)
423. M. l’abbé Vidal (Le tribunal d’inquisition de Pamiers, loc. cit., 1905, p. 286) cite encore l’épreuve des brodequins et l’épreuve de l’eau, qui étaient peu usitées ; cette dernière ne paraît avoir été employée qu’en Espagne. Pour la description des moyens de torture, nous allons suivre M. Vidal, Ibid., p. 284-286. [↑](#footnote-ref-424)
424. « Per durum cárcerem et vitam arctam est ab eis conféssio extorquénda. » Document de 1253 ou 1254, publié par Douais, Documents, t. I, p. LXVII. Cf. Tanon, ouv. cit.. p. 360-362. [↑](#footnote-ref-425)
425. Lea, ouv. cit., t. I, p. 421. [↑](#footnote-ref-426)
426. Douais, Documents, t. I, p. CCXL. [↑](#footnote-ref-427)
427. Douais, Documents, t. II, p. 115 et suiv. [↑](#footnote-ref-428)
428. Loc. cit., p. 105, 114, 120, 145. Mgr Douais ajoute : « C’est le seul moyen d’aveu que Bernard Gui énonce dans sa Práctica. » Ceci n’est pas tout à fait exact. Nous verrons plus loin que la Práctica recommande aussi la torture. Mgr Douais fait ici allusion au texte suivant : « Quando áliquis veheménter suspéctus… persístat in negándo… non est aliquáliter relaxándus, sed detinéndus per annos plúrimos, ut vexátio det intelléctum. » Práctica, 5a pars, éd. Douais, p. 302. [↑](#footnote-ref-429)
429. « Si autem recúset hoc fácere (confitéri), recludátur in cárcere et incuciátur ei timor quod testes contra ipsum habeántur et si per testes convíctus fúerit nulla fiat ei misericórdia quin morti tradétur ; et sustentétur ténui victu, quia timor talis humiliábit eum, » etc. David d’Augsbourg, Tractátus de inquisitióne hæreticórum, éd. Preger, Mayence, 1878, p. 43. [↑](#footnote-ref-430)
430. Voir plusieurs cas dans le Languedoc un peu avant 1243, dans Douais, Documents, t. I, p. 240. [↑](#footnote-ref-431)
431. $ ( !) « De concilio quorúmdam probórum qui se asserébant vidísse pœnis examinári hæréticos in pártibus Tholosánis, fecísti plantas pedum ejúsdem mulíeris juxta carbónes accénsos appóni. » Lettre de Jean XXII, du 28 juillet 1319, dans Vidal, ouv. cit., octobre 1905, p. 5. [↑](#footnote-ref-432)
432. « Teneátur podésta vel rector hæréticos cógere, » etc. Bulle Ad extirpánda. [↑](#footnote-ref-433)
433. Collection Doat, XXXI, fol. 277, cité par Douais, Documents, t. I, p. XXV, note 3. [↑](#footnote-ref-434)
434. Regésta, n° 18390 ; Eymeric, Directórium, p. 132. [↑](#footnote-ref-435)
435. Eymeric, Directórium, 3a pars, p. 481 ; commentaire de Pegna, p. 482. [↑](#footnote-ref-436)
436. Il fallait en outre qu’il y eût un soupçon vraiment grave contre l’inculpé : « Ce serait une iniquité, une violation des lois divines et humaines que d’appliquer la torture à quelqu’un, s’il n’y avait contre lui un índice légitime et avéré, perche in negotio di tanta importanza si puo facilmente commetter erróre, » dit l’inquisiteur Eliseo Masini dans son Sacro Arsenale ovvero Prattica della Officio della santa Inquisizione, Bologne, 1665, p. 154-155. [↑](#footnote-ref-437)
437. Eymeric, Directórium, 3a pars, p. 481, col. 1. [↑](#footnote-ref-438)
438. Lea, ouv. cit., t. I, p. 428. Cf. Eymeric, Directórium, Ibid., p. 481, 2e colonne ; Vidal, ouv. cit., 1905, p. 283. L’abbé Vidal cite un exemple de ces faux aveux spontanés pour le tribunal de Pamiers : un certain Guillem Agassa prædícta conféssus fuit sponte, dit le procès-verbal de la confession ; or, les mots qui précèdent disent le contraire : postquam depósitus fuit de torménto. Ouv. cit., 1905, p. 155. Lea cite également le cas de Guillem Salavert qui, en 1303, attesta que sa confession esse veram, non factam vi tormentórum, bien qu’il ait été réellement soumis à la torture. Ouv. cit., t. I, p. 428. [↑](#footnote-ref-439)
439. Lea, ouv. cit., p. 424. « Talis arctári seu restríngi póterit in dicta, vel álias in cárcere seu vínculis, vel étiam quæstionári de consílio peritórum, prout quálitas negótii et persónæ condítio exégerit, ut véritas eruátur, » dit Bernard Gui dans sa Práctica, p. 284 ; cf. p. 112, n° 20 ; p. 138, n° 36. « Possunt étiam tales hærétici per quæstiónum torménta citra membri diminutiónem et mortis perículum… et erróres suos exprésse fatéri et accusáre álios hæréticos. » Ibid., p. 218. On peut s’étonner, après cela, que l’éditeur de la Práctica, Mgr Douais, affirme que « la Práctica de Bernard Gui est muette au sujet de la torture ». Documents, t. I, p. 238. [↑](#footnote-ref-440)
440. Clément V exige que, pour livrer les hérétiques à la torture, vel torméntis expónere illos, il y ait accord entre l’inquisiteur et l’évêque diocésain. Décrétale Multórum queréla, dans Eymeric, Directórium, 2a pars, p. 112. [↑](#footnote-ref-441)
441. Décrétale Multórum queréla, déjà citée. [↑](#footnote-ref-442)
442. Lea, ouv. cit., t. I, p 424 ; Bernard Gui, Práctica, éd. Douais, 4a pars, p. 188. Le même Bernard Gui n’hésite pas à déclarer (Ibid. p. 174) que les bulles de Clément V : Multórum queréla et Noléntes ont besoin d’être retouchées ou même suspendues, pour donner plus de latitude aux inquisiteurs : indigent ut remediéntur, suspendántur aut moderéntur in mélius, seu pótius totáliter. [↑](#footnote-ref-443)
443. Causa XXXI, q. VII, cap. 16. [↑](#footnote-ref-444)
444. « Servánda in perpétuum lege sancímus ut quicúmque hæréticus, máxime Patarenus… prótinus capiátur et tradátur sæculári curia puniéndus secúndum legítimas sanctiónes », etc. Ep., X, 130. [↑](#footnote-ref-445)
445. « Catháros, Patarenos, Leonístas, Speronístas, Arnoldístas, et omnes hæréticos utriúsque sexus, quocúmque nómine censeántur, perpétua damnámus infámia », etc. Constit. du 22 nov. 1220, cap. 6, dans Mon. Germ., Leges, sect. IV, t. II, p. 107-109. « Ut quicúmque… fúerit de hǽresi maniféste convíctus et hæréticus judicátus… íllico capiátur », etc. Constitut. de 1223, Ibid., p. 126. « Si invénti fúerint a fide cathólica saltem in artículo deviáre…, mortem pati decérnimus. » Constitution sicilienne, I, 3, dans Eymeric, Direct. Inquisit., Appendix, p, 14. Ce passage de la constitution sicilienne rappelle la loi d’Arcadius de 395. Cod. Theod., XVI, V, 28 ; cf. plus haut, p. 9[10], note --[2]. [↑](#footnote-ref-446)
446. Voir les canonistes cités par M. Tanon, ouv. cit., p. 455-458. À propos du chapitre Non invenítur, l’anonyme, dont le commentaire prit place dans la grande Somme du Décret d’Huguccio, s’exprime ainsi : « Innuit quod pro sola hǽresi non sint morte puniéndi. Solve ut prius. Quando enim sunt incorrigíbiles, ultimo supplício ferúntur ; áliter non. » Bibl. nation., Ms. 15379, fol. 49. [↑](#footnote-ref-447)
447. « Hæréticus 1° qui errat a fide, » etc. S. Raymúndi, Summa, lib. I, cap. De hæréticis, sect. 1, éd. de Rome, 1603, p. 38. [↑](#footnote-ref-448)
448. « Hǽresis consístit circa ea quæ fídei sunt… dissentiéndo cum pertinácia ab illis. » Summa, IIa IIæ, quæst. XI, Conclúsio ; cf. Ibid., ad 3um, citations de saint Augustin. [↑](#footnote-ref-449)
449. « Talis est differéntia quáliter inter genus et spéciem… ; peccátum grávius hǽresi…, quis enim dubitáverit esse scelerátius commíssum quod est grávius vindicátum ? » Loc. cit., lib. I, cap. De schismáticis, p. 45-47. [↑](#footnote-ref-450)
450. Tanon, ouv. cit., p. 235-236. « Siquis per annum excommunicátus stetit pro contumácia in Causa quæ non sit fídei, effícitur suspéctus léviter de hǽresi, et ut responsúrus de fide potest citári. Si rénuit comparére, eo facto est excommunicátus, tanquam cóntumax in causa fídei, et consequénter aggravátur, quia jam fit suspéctus de hǽresi veheménter… Tunc vel infra annum compáret, vel non. Si non, tunc anno elápso est ut hæréticus condemnándus. Transívit enim suspício levis in veheméntem, et véhemens in violéntam. » Eymeric, Directórium, 2a pars, Quest. 47, p. 360-361. Selon M. Tanon (ouv. cit., p. 236) cette ingénieuse théorie n’aurait pas été consacrée par la pratique. [↑](#footnote-ref-451)
451. « Hæréticus est, qui decretálibus epístolis contradícit aut eos non récipit. » Dans Baluze-Mansi, Miscellanea, t. II, p, 273 ; cf. Dœllinger, La papauté, Paris, 1904, p. 333, noie 362. [↑](#footnote-ref-452)
452. Le canoniste Zanchino Ugolini, dans son Tractátus de Hæréticis, cap. II, publié à Rome, en 1568, aux frais de saint Pie V, comprend également parmi les hérétiques ceux qui n’observent pas les Décrétales, ce qui constitue un mépris apparent du pouvoir des clefs. Cf. Lea, ouv. cit., t. I, p. 229, note. [↑](#footnote-ref-453)
453. Tractat. de Hæret., cap. n ; cf. Lea, Ibid., p. 400. Des sentences de ce genre étaient plutôt rares. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 249-250, notes. [↑](#footnote-ref-454)
454. « Demum étiam quidam Christiáni et Judǽi non Veréntur assérere quod usúra non sit peccátum, aut recípere decem pro centum mútuo datis seu quicquam ultra sortem ; in bis et simílibus atque in nonnúllis áliis spirituálibus et grávibus præcéptis multiplíciter excédunt. Nos ígitur discretióni tuæ commíttimus quátenus ad extirpatiónem ómnium hujúsmodi pravitátum et errórum vigilánter insístas. » Bulle Inter cǽtera, adressée à l’inquisiteur Pons Feugeyron. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 243-245. [↑](#footnote-ref-455)
455. Bulle du 9 décembre 1257, dans Doat, XXXI, fol. 244-249 ; pièce analysée par Douais, Documents, t. I, p. XXV. Cf. Bulle Quod super nonnúllis, du 10 janvier 1260 : « Respondétur quod… inquisitóres ipsi de iis (divinatiónibus et sortilégiis, nisi maniféste sáperent hǽresim, se nullátenus intromíttant. » Ripoll, t. I, p. 388. [↑](#footnote-ref-456)
456. Sur l’attitude de l’Église vis-à-vis des personnes adonnées à la magie, cf. Lea, ouv. cit., t. III, p. 434-436. Lorsque le célèbre canoniste, Astesánus d’Asti, écrivit sa Summa de cásibus consciéntiæ en 1317, les canons n’infligeaient encore aux pratiques de la magie qu’une pénitence de quarante jours. [↑](#footnote-ref-457)
457. Lea, oui. cit., t. III, p. 495-496 ; Thomas de Cantimpré, Bonum universelle, lib. II, cap. LVI. [↑](#footnote-ref-458)
458. Lea, ouv. cit., t. III, p. 496, avec référence à l’ouvrage de Nicolas Jaquerius, Flagellum hæreticórum, cap. VII et XXVIII [↑](#footnote-ref-459)
459. « Prætérea plúrimæ hujus pérfidæ sectæ…combústæ, quoi mínime factum fuísset, neque summi pontífices hoc tolerássent, si tália tantúmmodo phantástice et in sómniis contíngerent, et tales persónæ reáliter et veráciter hæréticæ non essent, et in hǽresi reáliter et maniféste deprehénsæ ; nam Ecclesia non punit crímina nisi manifésta et vere deprehénsa… Per hæc ergo ómnia quæ dicta sunt, et per plura alia quæ addúci possent, líquido constat, quod tales strígiæ ad præfátum ludum non in sómniis neque phantástice, ut quidam affírmant, sed reáliter et corporáliter ac vigilándo vadant. » Lucérna Inquisitórum, Romæ, 1584, p. 144. [↑](#footnote-ref-460)
460. Dans une lettre des cardinaux du Saint-Office, en date de 1643, la sorcellerie est mentionnée au même titre que l’hérésie : « Contra quoscúmque hæréticos et a fide christiána apóstatas, aut cujúsvis damnátæ hǽresis sectatóres, sortilégia hǽresim sapiéntia, seu de hǽresi vel de apostásia a fide suspéctos, divinatiónes et incantatiónes aliáque diabólica malefícia et prestígia contractántes. » Douais, Documents, t. I, p. CCLIV. Dans la pratique, la « saveur » hérétique de tel ou tel sortilège n’était pas toujours facilement discernable. Aussi chaque juge se prononçait-il, dans la plupart des cas, selon ses propres convenances. Pour couper court à tous les doutes, le pape Nicolas V prit la précaution d’attribuer à l’inquisiteur Hugues Lenoir la connaissance des devins ainsi que des blasphémateurs, alors même qu’ils ne sentiraient pas l’hérésie (Ripoll, Bullárium, t. III, p. 301). Les démonomanes tombèrent ainsi, comme les chiromanciens, les astrologues et les simples devins, sous la juridiction de l’inquisiteur. C’est ce que Sixte V confirma expressément et d’une manière générale pour les astrologues dans sa bulle Cæli et terræ du 5 janvier 1586 (Eymeric, Directórium, Bullaire de Pegna, p. 142). [↑](#footnote-ref-461)
461. « Et hoc quidem generáliter verum est, quod nullus audítur accúsans sine libélli inscriptióne, in quo óbliget se ad pœnam taliónis. » Tancrède, Ordo judiciórum, lib. II, cap. Quáliter, éd. de Lyon, 1547, p. 91. Pour la pratique et les exceptions, cf. Tanon, ouv. cit., p. 260, note 1. [↑](#footnote-ref-462)
462. Tancrède, Ibid., cf. Tanon, ouv. cit., p. 259. [↑](#footnote-ref-463)
463. Sur ces trois modes d’action, cf. Eymeric, Directórium, 3a pars, p. 413 et suiv. C’est Innocent III qui a introduit dans la législation canonique l’inquisition en matière criminelle comme une procédure normale. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 283-285. [↑](#footnote-ref-464)
464. Bulle Præ cunctis du 28 juillet 1262, dans Ripoll, Bullárium, t. I, p. 428 ; Sexte, De hæréticis, cap. 20 ; Limborch, p. 268. [↑](#footnote-ref-465)
465. Práctica, 4a pars, éd. Douais, p. 192. [↑](#footnote-ref-466)
466. « Inquisitor istum modum non libénter admíttat, tum quia non est in causa fídei usitátus, tum quia est accusánti multum periculósus, tum quia est multum litigiósus. » Directórium, p. 414, col. 1. [↑](#footnote-ref-467)
467. Lea, ouv. cit., t. I, p. 406 ; Luis de Paramo, De orígine et progréssu offícii sanctæ, Inquisitiónis ejúsque utilitáte et dignitáte libri tres, Madrid, 1598, p. 32-33. [↑](#footnote-ref-468)
468. « Quod si, quæstionátus decénter, nolúerit fatéri veritátem, ponántur ália génera tormentórum coram eo, dicéndo quod opórtet eum transíre per ómnia, nisi prodat veritátem ; quod si nec sic, póterit ad terrórem vel étiam ad veritátem secúnda dies vel tértia assignári, ad continuándum torménta, non ad iterándum : quia iterári non debent, nisi novis superveniéntibus indíciis contra eum, quia tunc possunt ; sed continuári non prohibéntur. » Eymeric, Directórium, 3a pars, p. 481, col. 2. [↑](#footnote-ref-469)
469. En 1317, Bernard Gui, protestant contre les restrictions des Clémentines, demande pourquoi les droits des évêques seraient limités dans l’emploi de la torture contre les hérétiques, alors qu’ils peuvent en user librement envers d’autres accusés. Gravámina, coll. Doat, XXX, 101 ; cf. Lea, ouv. cit., t. I, p. 557. [↑](#footnote-ref-470)
470. « Sciéntes quod quæstiónes sunt falláces et inefficáces. » Ouv. cit., p. 481, col. 1. [↑](#footnote-ref-471)
471. $ Ibid., p. 481, col. 2. [↑](#footnote-ref-472)
472. Masini, Sacro Arsenale, p. 183-180. [↑](#footnote-ref-473)
473. Lea, ouv. cit., t. I, p. 425, et références. [↑](#footnote-ref-474)
474. M. Lea écrit (ouv. cit., t. I, p. 229 et note) : « Saint Raymond de Pennafort, le compilateur des Décrétales de Grégoire IX, qui était la plus haute autorité de son temps, pose en principe que l’hérétique doit être puni par l’excommunication, et, si ces peines ne suffisent pas, par toutes les rigueurs dont dispose le bras séculier. L’homme dont la foi est douteuse doit être considéré comme hérétique ; il en est de même du schismatique qui, tout en admettant tous les dogmes de la religion, refuse l’obéissance due à l’Église romaine. Les uns comme les autres doivent être poussés de force dans le bercail catholique et l’on rappelle, pour justifier la mise à mort des obstinés, le sort biblique de Coré, de Dathan et d’Abiron. S. Raymúndi Summa, lib. L tit. V, 2, 4, 8 ; tit. VI, 1. » C’est là un travestissement de la pensée et de la parole de saint Raymond. Si le sévère canoniste rappelle le sort fait à Coré, Dathan et Abiron, c’est pour montrer l’énormité du crime qu’est l’hérésie, et cela d’après saint Jérôme, comme nous l’avons vu. Mais il ne dit aucunement que les hérétiques ou les schismatiques, même obstinés, doivent être mis à mort. Summa, lib, I. cap. De hæréticis et De schismáticis, éd. citée, p. 38-48. [↑](#footnote-ref-475)
475. Matth., XVIII, 28-30. [↑](#footnote-ref-476)
476. In Matthǽum, Homil. XLVI, texte cité plus haut, p. 16[34]. [↑](#footnote-ref-477)
477. Augustin, Contra epist. Parmeniáni, lib. III, cap. ». S. Thomas, Summa, IIa IIæ, quæst. X, art. 8, ad 4m. [↑](#footnote-ref-478)
478. S. Thomas, Summa, loc. cit., ad 4m. [↑](#footnote-ref-479)
479. « Illi autem… quod sibi fáciunt, nobis impútant. Quis enim nostrum velit non solum áliquem illórum perire, verum étiam áliquid pérdere ? Sed si áliter non méruit pacem habére domus David, nisi Absalon fílius ejus in bello, quod contra patrem gerébat, fuísset extínctus, quamvis magna cura mandáverit suis, ut eum quantum possent vivum salvúmque servárent, ut esset cui pœniténti patérnus afféctus ignósceret, quid ei réstitit, nisi pérditum flere et sui regni pace acquisíta suam mæstítiam consolári ? Sic ergo cathólica mater Ecclésia, bellántibus advérsus eam quibus áliis quam fíliis suis…, si aliquórum perditióne cǽteros tam multos cólligit, præsértim quia isti, non sicut Absalon casu béllico, sed spontáneo magis intéritu péreunt, dolórem matérni cordis lenit et sanat tantórum liberatióne populórum. » Ep., CLXXXV, ad Bonifácium, n° 32. [↑](#footnote-ref-480)
480. Summa, IIa IIæ, quæst. XI, art. 3. [↑](#footnote-ref-481)
481. Nous reviendrons sur ce point. [↑](#footnote-ref-482)
482. « Illos quoque qui, post abjuratiónem præfáti erróris…, deprehénsi fúerint in abjurátam hǽresim recidísse, sæculári judício sine ulla pénitus audiéntia decérnimus relinquéndos. » Dans les Décrétales, cap. IX, De hæréticis, lib. V, tit. VII. [↑](#footnote-ref-483)
483. Sur toutes ces variations de la casuistique pour le cas des relaps, voir Lea, ouv. cit., t. I, p. 543-546. [↑](#footnote-ref-484)
484. Summa, IIa IIæ, quæst. IX, art. 4 : Sed contra. [↑](#footnote-ref-485)
485. « Sed quando recépti (ab Ecclésia) íterum relabúntur, vidétur esse signum inconstántiæ eórum ; et ídeo ultérius redeúntes recipiúntur quidem ad pœniténtiam, non tamen ut liberéntur a senténtia mortis. » Ibid. [↑](#footnote-ref-486)
486. Joann., XV, 6 ; Hostiensis, sur la décrétale Ad aboléndam, cap. XI, dans Eymeric, Directórium inquisitórum, 2a pars, p. 149-150. [↑](#footnote-ref-487)
487. Sur la décrétale Ad aboléndam, cap. XIV, dans Eymeric, Ibid., p. 170-171. Bartolo s’exprimait de même, à propos des sorcières : « Múlier striga, de qua ágitur, sive latíne lámia, debet tradi ultimo supplício et igne cremári. Fatétur enim Christo et baptísmati renuntiásse ; ergo debet mori, justa dictum Dómini nostri Jesu Christi apud Joánnem, cap. XV ; Si quis in me non mánserit, etc. Et lex evangélica prǽvalet ómnibus áliis légibus, et debet servári étiam in foro contentióso. » Dans Ziletti, Consília selécta, 1577, t. I, p. 8. [↑](#footnote-ref-488)
488. Summa, IIa IIæ, quæst. XI, art. 3. [↑](#footnote-ref-489)
489. « Papa noster non occidit, nec prǽcipit áliquem occídi, sed lex occidit quos papa permíttit occídi, et ipsi se occídunt qui ea fáciunt unde débeant occídi. » Disputátio inter cathólicum et Paterínum hæréticum, cap. XII, dans Martène, Thesáurus Anecdotórum, t. V, col. 1741. [↑](#footnote-ref-490)
490. « De foro nostro ecclesiástico te projícimus et trádimus seu relínquimus bráchio sæculári ac potestáti cúriæ sæculáris, dictam cúriam sæculárem efficáciter deprecántes quod circa te citra sánguinis effusiónem et mortis perículum senténtiam suam moderétur. » Forma tradéndi hæréticum pertinácem, alias non relápsum, cúriæ sæculári. Eymeric, Directórium inquisitórum, 3a pars, p. 515, col. 2. Cf. Forma feréndi senténtiam contra eum qui in hǽresim est relápsus, sed pǽnitens, et ut relápsus tráditur cúriæ sæculári. Ibid. p. 512, col. 1 ; Forma tradéndi seu relinquéndi bráchio sæculári eum, qui convíctus est de hǽresi per testes legítimos, et stat pertináciter in negatíva, licet fidem cathólicam profiteátur. Ibid., p. 524, col. 1. Bernard Gui fait appel aux canons pour justifier la prière fictive adressée par les inquisiteurs à la justice séculière : « Relínquimus bráchio et judício cúriæ sæculáris, eámdem affectuóse rogántes, prout suádent canónice sanctiónes, quátinus citra mortem et membrórum ejus mutilatiónem circa ipsum suum judícium et suam senténtiam moderétur (vel sic, quátinus vitam et membra sibi illibáta consérvet). » Práctica inquisitiónis, éd. Douais, p. 127 ; c, f. p. 128, 133-136 ; cf. Limborch, Historia inquisitiónis, p. 289-291. Les Canónicæ sanctiónes auxquelles Bernard Gui fait allusion sont sans doute la décrétale Nóvimus, que nous citerons dans la note suivante, et la bulle Ad aboléndam d’Innocent IV. [↑](#footnote-ref-491)
491. Cf. la décrétale Nóvimus, dans Décrétales, cap. 27, lib. V, tit. XI. : « Et sic intellígitur tradi cúriæ sæculári, pro quo tamen debet Ecclésia efficáciter intercédere, ut citra mortis perículum circa eum senténtia moderétur. » Voir aussi lib. II, tit. I, cap, 10, Cum ab hómine : « Cum Ecclésia non hábeat ultra quid fáciat, ne possit esse ultra perdítio plurimórum, per sæculárem compriméndus est potestátem, ita quod ei deputétur exílium, vel ália legítima pœna inferátur. » Il s’agit des clercs livrés au bras séculier après dégradation et notamment des faussaires. [↑](#footnote-ref-492)
492. « Experiéntia nos sæpe dócuit, cum omnes quas incinerári fécimus ex eórum confessiónibus pátuit, ipsas fuísse involuntárias circa malefícia inferénda, » etc. Málleus maleficárum maléficas et eárum hǽresim frámea cónterens, auct. Jacobo Sprengero, Lugdúni, 1660, pars II, quæst. I, cap. II, p. 108, col. 2. L’auteur cite le Formicárium de maléficis et eórum præstígiis ac deceptiónibus du célèbre Jean Nider, qui « récitat hoc ex inquisitóre Eduénsis diœcésis, qui étiam in ipsa diœcési multos de malefíciis reos inquisíerat et incinerári, fécerat ». Ibid., p. 106, col. 2. Plus haut il est encore question de l’inquisiteur Cumanus qui, en 1485, « uno anno quadragínta et unam maléficam incinerári fecit. » Ibid., p. 105, col. 2. [↑](#footnote-ref-493)
493. Il faut interpréter dans le même sens la décision du concile de Constance prononçant la peine du feu contre les partisans de Jean Huss, de Jean Wiclef et de Jérôme de Prague : « Ut omnes et sínguli spirituáles et sæculáres qui erróres vel hǽreses Johánnis Hus et Joánnis Wiclef in sacro hoc concílio condamnátos prǽdicant, dogmatízant vel deféndunt ; et persónas Joánnis Hus et Hierónymi cathólicas et sanctas pronúntiant vel tenent, et de hoc convícti fúerint, tanquam hærétici relápsi lapsi puniántur ad ignem. » Session XLIV, n° 23, Hardouin, Concilia, t. VIII, col. 896 et suiv. Le concile ne fait qu’indiquer la punition usitée pour les relaps, sans la décréter proprement. La preuve en est que, dans la condamnation de Jean Huss, il s’exprime ainsi : « Hæc sancta sýnodus Joánnem Huss, atténto quod Ecclésia Dei non hábeat ultra quid ágere váleat, judício sæculári relínquit et ipsum cúriæ sæculári relinquéndum fore decérnit. » Ibid., col. 410, séssio XV, anno 1415. [↑](#footnote-ref-494)
494. Sur cette expansion de l’Inquisition, cf. Lea, ouv. cit., passim. [↑](#footnote-ref-495)
495. Potthast, n° 22307 ; Registres d’Honorius IV, publiés par Maurice Prou, 1888, n° 163. [↑](#footnote-ref-496)
496. Mgr Douais, par exemple, donne la liste, avec notes biographiques, des inquisiteurs de Toulouse, de 1229 à 1329. Documents, t. I, p. CXXIX-CCIX. [↑](#footnote-ref-497)
497. Notamment saint Pierre de Vérone, assassiné par les hérétiques en 1232. Cf. Lea, ouv. cit., t. II, p. 215. [↑](#footnote-ref-498)
498. « Si testes, qui se confitebántur aliquántulum críminis eórum cónscios et partícipes, in illórum abséntia reciperéntur et dictis eórum simplíciter crederétur, ita ut accusátis talis darétur óptio, aut sponte confitéri et vívere, aut innocéntiam juráre et statim mori. » Témoignage de l’archevêque de Mayence et du dominicain Bernard, dans Aubri des Trois-Fontaines, Mon. Germ. SS., t. XXIII, p. 931. « Ut nullíus, qui tantum propalátus esset, accusátio vel recusátio, nullíus excéptio vel testimónium admitterétur, nec ullus defendéndi locus darétur, sed nec indúcie deliberatiónis daréntur, sed in continénti oportébat eum vel reum se confitéri et in pœniténtiam recalvári, vel crimen negáre et cremári. » Gesta Trevirens., dans Mon. Germ. SS., t. XIV, p. 400. [↑](#footnote-ref-499)
499. Aubri des Trois Fontaines, ad. ann. 1239, Mon. Germ. SS., t. XXIII, 944-945 ; Chronique de Mathieu Paris, dans Raynaldi, Annales eccles., ad. ann. 1238, n° 52 ; cf. Tanon, ouv. cit., p. 114-117. [↑](#footnote-ref-500)
500. « Nonnúlli vero ponúntur in equúleis, in quibus quamplúrimi per tormentórum acerbitátem córporis destituúntur membris et impoténtes reddúntur omníno. Nonnúlli étiam propter impatiéntiam et dolórem nímium morte crudelíssima fíniunt dies suos. » Vidal, Jean Galand et les Carcassonnais, Paris, Picard, 1903, p. 32, n° 2 ; cf. p. 40, n°s3-5 ; p. 41, n° 9 ; Le tribunal d’inquisition de Pamiers, loc. cit., 1905, p. 151-152. [↑](#footnote-ref-501)
501. « Certioráti per áliquos fide dignos… eo quod innocéntes púniant, incárcerent et multa gravámina eis ínferant et per quædam torménta de novo exquisíta multas falsitátes… extórqueant. » Histoire du Languedoc, t. X, Preuves, col. 273. [↑](#footnote-ref-502)
502. « A captiónibus. quæstiónibus et inexcogitátis torméntis incípiens…, vi et metu tormentórum fatéri compéllit. » Histoire du Languedoc, t. X, Preuves, col. 379. [↑](#footnote-ref-503)
503. « Adeo gravántur et háctenus sunt graváti cárceris angústia, lectórum inédia, et victuálium penúria, et sævítia tormentórum, quod spíritum réddere sunt coácti. » Douais, Documents, t. II, p. 307. [↑](#footnote-ref-504)
504. « Multa et assídua quæstióne, multis diébus, per vim vix pauca extórsimus, » etc. Villari, La storia di Girolamo Savonarola, Firenze, 1887, t. II, p. 197. [↑](#footnote-ref-505)
505. Diarium, dans Mémoires de Commynes, Preuves, Bruxelles, 1706, p. 424. [↑](#footnote-ref-506)
506. Sur cette question, cf. Lea, ouv. cit., t. III, p. 229-230 et notes. À lire encore un livre récent de H. Lucas, Fra Girolamo Savonarola, a biographical study, Londres, Sands, 1905. [↑](#footnote-ref-507)
507. « Fecísti plantas pedum ejúsdem mulíeris juxta carbónes accénsos appóni, quæ ipsórum calórem séntiens, » etc. Document cité par Vidal, Le tribunal d’Inquisition de Pamiers, loc. cit., octobre 1905, p. 5. [↑](#footnote-ref-508)
508. Cf. Huillard-Bréholles, Historia diplomática Fredérici II, t. IV, p. 462 : cf. p. 435, 444. [↑](#footnote-ref-509)
509. Jamais peut-être les tribunaux de l’Inquisition ne déployèrent plus de rigueur et de violence que dans l’affaire des Templiers. À Paris, d’après le témoignage de Ponsard de Gisiac, trente-six Templiers périrent des suites de la torture. À Sens, suivant Jacques de Sorciac, vingt-cinq étaient morts de leurs blessures et de leurs souffrances (cf. Lea, ouv. cit., t. III, p. 262). On devine que le grand-maître, Jacques Molay, ne dut la conservation de la vie qu’à la vigueur de son tempérament. Mais on comprend aussi qu’avec de pareils moyens d’information, les juges aient obtenu des accusés, déférés à leur tribunal, des aveux dénués de toute signification. Du reste, malgré tous ses efforts, Philippe le Bel ne parvint pas entièrement à ses fins ; il ne put obtenir une condamnation formelle de l’Ordre. Dans sa bulle du 22 juillet 1773, Clément XIV fait cette remarque : « Etiámsi concílium generále Viennénse, cui negótium examinándum commíserat, a formáli et definitíva senténtia ferénda censúerit se abstinére. » Bullárium románum, Continuátio, Prati, 1847, t. V, p. 620. Sur le procès des Templiers, cf. Lea, ouv. cit., t. III, p. 249-320 ; Langlois, Histoire de France, t. III, 2e partie, 1901. [↑](#footnote-ref-510)
510. Le vice le plus grave du procès fut la substitution, dans les documents, d’une formule d’abjuration différente de celle qu’avait lue l’accusée près de l’église Saint-Ouen. [↑](#footnote-ref-511)
511. Les blâmes administrés par les papes en sont un témoignage. Cf. Héfélé, Le cardinal Ximénès, trad. française, Paris, 1857, p. 265-374. Sur l’inquisition d’Espagne, on peut consulter utilement, mais avec précaution, L’histoire de l’Inquisition d’Espagne, par Llorente, 1817, et les ouvrages suivants de M. Lea : Chapters from the religions history of Spain connected with the Inquisition (Philadelphia, 1890) et The Moriscos of Spain (Philadelphia 1901). Cf. Ch.-V. Langlois, L’Inquisition d’après les travaux récents, Paris, 1902, p. 89-141 ; Bernáldez, Historia de los Reyes : Cronicas de los reyes de Castilla Fernandez y Isabel, Madrid, 1878 ; Rodrigo, Historia verdadera de la Inquisicion, 3 vol., Madrid, 1876-1877. [↑](#footnote-ref-512)
512. Lea, ouv. cit., t. I, p. 484. [↑](#footnote-ref-513)
513. Le carcer strictíssimus n’en était qu’une variété. [↑](#footnote-ref-514)
514. Collection Doat, t. XXXII, fol. 125. [↑](#footnote-ref-515)
515. Eymeric, Directórium inquisitórum, p. 507. [↑](#footnote-ref-516)
516. Lea, ouv. cit., t. I, p. 486, avec références. Le régime de l’in pace était particulièrement redoutable. « En 1350, l’archevêque de Toulouse pria le roi Jean d’en adoucir la rigueur et celui-ci, en conséquence, rendit une Ordonnance aux termes de laquelle le supérieur du couvent devait, deux fois par mois, visiter et consoler le prisonnier ; ce dernier devait en outre avoir le droit de demander, deux fois par mois, la société d’un des moines. Cette légère atténuation de pratiques barbares parut si scandaleuse ( ?) aux Dominicains et aux Franciscains qu’ils s’adressèrent au pape Clément VI pour obtenir qu’on revînt à l’ancien régime. Le pape les débouta. » Lea, Ibid., note ; Vaissète, Histoire du Languedoc, t. IV, Preuves, p. 29. [↑](#footnote-ref-517)
517. Lea, ouv. cit., t. I, p. 491. [↑](#footnote-ref-518)
518. Douais, Documents, t. I, p. CCLX-CCLXI ; t. II, p. 1-89 [↑](#footnote-ref-519)
519. Douais, Documents, t. I, p. CCLXVII-CCLXXXIV ; t. II, 113-243. [↑](#footnote-ref-520)
520. Voir le tableau des sentences de Bernard Gui dans Douais, Documents, t. I, p. CCV, et plus bas, Appendice B. À noter que le Registre contient 930 condamnations, au lieu de 630 jusque là connues. Cf. Lea, ouv. cit., t. I, p. 550. [↑](#footnote-ref-521)
521. Vidal, ouv. cit., avril 1905, p. 313-321. [↑](#footnote-ref-522)
522. Vidal, ouv. cit., juillet 1905, p. 370. [↑](#footnote-ref-523)
523. Lea, ouv. cit., t. I, p. 495. [↑](#footnote-ref-524)
524. Lea, ouv. cit., t. I, p. 486. [↑](#footnote-ref-525)
525. Se rappeler ce que nous avons dit plus haut et les réformes de Clément V. [↑](#footnote-ref-526)
526. Le Sermo generális à la suite duquel les sentences étaient solennellement prononcées par les juges inquisitoriaux prit en Espagne le nom de auto de fe. D’où est venu l’autodafé. [↑](#footnote-ref-527)
527. Cf. Vidal, ouv. cit., juillet 1905, p. 309. [↑](#footnote-ref-528)
528. Voir le tableau des sentences de Bernard Gui dans Douais, Documents, t. I, p. CCV, et plus bas, Appendice B. [↑](#footnote-ref-529)
529. Même en plein fonctionnement de l’Inquisition, nombre d’hérétiques échappèrent aux tribunaux ecclésiastiques et n’eurent pas lieu de s’en louer, tant s’en faut. En 1219, par exemple, le comte de Toulouse, Raymond VII, fit brûler vifs à Berlaiges, près d’Agen, quatre-vingts hérétiques qui s’étaient confessés en sa présence, sans même leur donner le temps de se rétracter. Comme l’a remarqué M. Lea (ouv. cit., t. I, p. 537), « à en juger par les sentences contemporaines de Bernard de Caux, il est probable que, si ces infortunés avaient été jugés régulièrement par l’inquisiteur, leur sort eût été différent. » [↑](#footnote-ref-530)
530. Il est bien entendu que nous ne parlons pas ici des historiens sincères comme M. Langlois, qui ont évalué à un pour dix les hérétiques abandonnés au bras séculier. Langlois, ouv. cit., p. 106. C’est par une distraction inexplicable que le savant dom Brial, dans sa préface au tome XIX du Recueil des Historiens des Gaules (p. XXIII), donne à entendre que Bernard Gui lit brûler (de 1308 à 1323) six cent trente-sept hérétiques : fama est, dit-il. Le chiffre de 637 indique le nombre des condamnations connues de son temps. Mais en fait, sur ces 637, il n’y eut que 40 hérétiques qui furent livrés au bras séculier. Cf. Lea, ouv. cit., t. I, p. 530. Quant au nombre exact, qui est 42 sur 930, cf. Douais, Documents, t. I, p. CCV, et plus bas, Appendice B. [↑](#footnote-ref-531)
531. Langlois, l’Inquisition d’après des tableaux récents, 1902, p. 105-106. Ce chiffre de deux mille, sans être sûr, est attesté par des contemporains, tels que Marineo Siculo et Pulgar. Cf. Héfélé, Le cardinal Ximénès, Paris, 1856, p. 290-291. Un autre contemporain, Bernáldez, parle de plus de sept cents brûlés de 1481 à 1488 ; cf. Gams, Kirchengeschichte von Spanien, t. III, 2, p. 69. Cela ne contredirait pas les chiffres précédents. [↑](#footnote-ref-532)
532. Pulgar, cité par Héfélé, loc. cit., p. 291. [↑](#footnote-ref-533)
533. C’est Torquemada, en effet, qui, au dire de Pulgar (loc. cit.), établit des tribunaux d’inquisition en différentes villes de Castille, d’Aragon, de Valence et de Catalogne. [↑](#footnote-ref-534)
534. « L’inquisition de Valence jugea 112 « convertis » en 1538 (dont quatorze furent brûlés) ; à l’auto de fe du 24 septembre 1559, à Séville, trois furent brûlés et. huit réconciliés avec le san-benito et la prison perpétuelle ; le 6 juin 1585 les inquisiteurs de Saragosse rendent compte à Philippe II d’un auto où cinq de leurs justiciables avaient été brûlés et soixante-trois réconciliés. » Langlois, ouv. cit., p. 106. [↑](#footnote-ref-535)
535. Langlois, ouv. cit., p. 110. [↑](#footnote-ref-536)
536. Cf. Bleda, Defénsio fídei in causa neophytórum sive Moriscórum regni Valentíni totiúsque Hispániæ, Valence, 1610 ; Tractátus de justa Moriscórum ab Hispania expulsióne, Valence, 1610 ; cf. Llorente, Histoire de l’Inquisition d’Espagne, Paris, 1817, t. III, p. 430. [↑](#footnote-ref-537)
537. « Sane nuper ad nostrum non sine ingénti moléstia pervenit audítum, quod in nonnúllis pártibus Allemániæ superióris… complúres utriúsque sexus persónæ… a fide cathólica deviántes, cum dæmónibus íncubis et súccubis abúti ac suis incantatiónibus et conjuratiónibus aliísque nefándis superstitiónibus et sortilégiis, excéssibus, crimínibus et delíctis, mulíerum partus, animálium fœtus, terræ fruges, vineárum uvas et árborum fructus, necnon hómines, mulíeres, pécora, pécudes, et ália diversórum génerum animália, víneas quoque, poméria, prata, páscua, blada, fruménta et alia terræ legúmina, perire, suffocári et extínguere. » Bullárium, t. V, p. 296 et suiv., et Bullaire de Pegna dans Eymeric, Directórium Inquisit., p. 83. C’est l’autorité de saint Augustin qui paraît avoir introduit dans l’Église la croyance aux démons succubes et incubes. « Et quóniam crebérrima lama est, multíque se expértos vel ab eis qui expérti essent, de quorum fide dubitándum non est, audísse confírmant, Sylvános et Faunos, quos vulgo íncubos vocant, ímprobos sæpe extitísse muliéribus et eárum appelísse ac peregísse concúbitum, et quosdam dǽmones, quos Dúsios Galli núncupant, Hanc assídue immundítiam et tentáre et effícere plures talésque asséverant, ut hoc negáre impudéntiæ videátur, » etc. De Civitáte Dei, lib. XV, cap, XXIII, n° 1. Saint Thomas s’autorise de ce passage pour essayer d’expliquer l’œuvre des démons succubes et incubes. Summa, pars 1a, quæst. LI, art. 3, ad 6um. Sur les sorcières, voir aussi les bulles Honéstis de Léon X (15 février 1521), Dudum d’Adrien VI (20 juillet 1522), Cœli et terræ de Sixte V (5 janvier 1586), dans Eymeric. loc. cit., p. 99, 105, 142. [↑](#footnote-ref-538)
538. M. Pastor écrit [Histoire des l’apes, trad. française, t. V (1808), p. 339], à propos de la réalité de ces faits : « Le pape, personnellement, a pu en être convaincu : cela importe peu. Son opinion, dans ce cas, n’a que la valeur d’une décision pontificale sur une question étrangère au dogme, comme serait, par exemple, une contestation au sujet de la possession d’un bénéfice. » Le savant historien en prend ici à son aise. La conviction du pape « importe » beaucoup dans l’espèce. Nombre de canonistes s’en sont prévalu pour propager la même doctrine, et les inquisiteurs pour en tirer des conséquences pratiques. « Prætérea qui hoc ásserunt sómnia esse et ludíbria, certe peccant contra reveréntiam matri débitam, » dit le jésuite Delrio, Disquisítio magna, éd. 1603, lib II, quæst. XVI, p. 149 ; cf. p. 159. Voir le Maliens maleficárum de Sprenger, et le Novus málleus maleficárum de Spina, Cologne, 1581, p. 140 et suiv., etc. [↑](#footnote-ref-539)
539. Sur cette question, cf. Janssen-Pastor, Geschichte des deutschen Wolkes, t. VIII, Fribourg, 1894, p. 507 et suiv. ; Finke, Historisches Jahrbuch, t. XIV, p. 341 et suiv. ; Lea, ouv. cit., t. III, p. 492-549. [↑](#footnote-ref-540)
540. De Origine Offícii sanctæ Inquisitiónis, p. 200. M. Lea estime que « protestants et catholiques rivalisèrent de rage meurtrière » contre les sorcières. Ouv. cit., t. III, p. 549. [↑](#footnote-ref-541)
541. « Experiéntia rerum magístra apérte docet gravíssimos quotídie commítti erróres a divérsis Ordináriis, Vicáriis et Inquisitóribus, sed præcípue a sæculáribus judícibus in formándis procéssibus contra striges sive lámias et maléficas in grave præjudícium tam justítiæ quam hujúsmodi mulíerum inquisitárum : cum longo témpore observátum fúerit, plures hujúsmodi procéssus non rite ac jurídice formátos, imo plerúmque necésse fuísse quamplúres júdices reprehéndere et multos et impertinéntes modos hábitos in formándis procéssibus, reis interrogándis, excessívis tortúris inferéndis ita, ut quandóque contígerit injústas et iníquas proférri senténtias, étiam ultimi supplícii, sive traditiónis bráchio sæculári, et reípsa compértum est, multos júdices ita fáciles proclivésque fuísse ob leve aut mínimum indícium crédere áliquam talem esse strigem, et nihil omníno prætermisísse ab hujúsmodi mulíere, étiam modis illícitis, talem confessiónem extorquére, cum tot tamen tantísque inverisimilitudínibus, varietátibus et contrarietátibus, ut super tali confessióne nulla aut módica vis fíeri posset. » Pignatelli, Consultatiónes novíssimæ canónicæ, Venétiis, 2 in-fol., t. I, p. 503, Consultátio 123. [↑](#footnote-ref-542)
542. « Si autem alíquibus videátur absúrdum, grátiam præcípue de confiscatióne bonórum in præjudícium fisci aut dómini temporális per inquisitóres fíeri non debére, atténdant quod ex prædícta grátia promíssa et facta ex causa rationábili, ut præmíttitur, revelántur persónæ áliæ quis latébant, et quod in uno vidétur amítti recuperátur in plúribus cum augménto. » Práctica, 3a pars, p. 183. [↑](#footnote-ref-543)
543. Ces exhumations se faisaient avec une grande solennité. Les os et même les corps en décomposition étaient traînés à son de trompe à travers les rues avant d’être brûlés. On proclamait les noms des morts et on menaçait d’un sort semblable les vivants qui suivraient leur exemple. « De cimetériis… extumuláti… et ossa eórum et córpora fœténtia per villam tracta et voce tibicinatóris per vicos proclamáta et nomináta dicéntis : Qui aytal fara, aytal perira ». Chronique de Guillem Pelhisse, publiée par Douais, p. 110. Guillem Pelhisse était un (les premiers inquisiteurs d’Albi. [↑](#footnote-ref-544)
544. En réalité, 89 sur 930. Cf. Douais, Documents, t. I, p. CCV, et plus bas, Appendice B. [↑](#footnote-ref-545)
545. Langlois, ouv. cit., p. 75-78. Langlois a résumé ici judicieusement le chapitre de M. Lea sur La confiscation. Lea, ouv. cit., t. I, p. 501-524. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 523-538. [↑](#footnote-ref-546)
546. Ouv. cit., t. I, p. 480. [↑](#footnote-ref-547)
547. Sur ces Sermons, cf. Tanon, ouv. cit., p. 425-431. Il ne semble pas que les accusés aient été revêtus d’un costume particulier ni mitrés comme dans l’inquisition espagnole du XVIe siècle. Nous ne voyons paraître des hérétiques mitrés que dans le « Sermon » tenu à Arras contre les sorciers, en 1459. « Et illec furent mitrés d’une mitre où estait peinct la figure du diable en telle manière qu’ils avaient confessé lui avoir fait hommage, et eulx à genoux peincts devant le diable ; et illecq, par M. P. Le Broussart, inquisiteur de la foy chrétienne, preschiez publiquement, présent tout le peuple ; et y avoit tant de gens que ce estoit merveille, car de tous les villages d’entour Arras et de dix ou douze lieues allenviron et plus y avait de gens. » Frédéricq, Corpus documentórum inquisitiónis Neerlándicæ, t. 1 (1889), p. 353. Cette affluence de peuple en présence de l’échafaud où siégeait l’autorité ecclésiastique peut donner une idée de l’aspect que présentait un « autodafé » ou sermon solennel de l’Inquisition. [↑](#footnote-ref-548)
548. Ouv. cit., t. I, p. 480. Il faut sans doute admettre que, dans celte appréciation, M. Lea ne tient pas compte des procès de sorcières. La sorcellerie l’orme un sujet qu’il traite à part dans le tome III de son ouvrage. [↑](#footnote-ref-549)
549. M. Lea, (ouv. cit., t. I, p. 214-215) donne à entendre que saint Jérôme est partisan de la violence. « Il avance, dit-il, que la rigueur n’est qu’une forme de la charité la plus sincère, parce que les châtiments temporels peuvent préserver de l’éternelle perdition. « Entendons-nous. Jérôme dit que Dieu châtie ainsi dans le temps pour ne pas pas punir dans l’éternité. Mais il « n’avance » nullement que ce châtiment doive être l’œuvre de l’Église ou de l’État. « Scitóte eum (Deum) ídeo ad præsens reddidísse supplícia, ne in ætérnum puníret… Optándum est adúlteris ut in præsentiárum brevi et cita pœna cruciátus frustréntur ætérnos. » Commentar., in Naum, I, 9, P. L., t. XXV, col. 1238. C’est le principal texte invoqué par M. Lea. [↑](#footnote-ref-550)
550. Cf., plus haut p. 28[74-75]. [↑](#footnote-ref-551)
551. « Et si post tempus præfíxum, dit Pierre d’Aragon, áliqui in tota terra nostra eos invénerint…, corpora eórum ígnibus creméntur. » De Marca, Marca Hispánica, col. 1484. Dans les Statuts (le Bologne de 1245, le podestat s’engage à bannir les hérétiques ; s’ils n’obéissent pas à l’ordre d’exil et ne se convertissent pas, ils seront pris et brûlés. Ficker, ouv. cit., p. 205-200. [↑](#footnote-ref-552)
552. Cf. la loi d’Arcadius de 395 (Cod. Theodos., XVI, V, 28), qui dit : « Qui vel levi arguménto a judício cathólicæ religiónis et trámite detécti fúerint deviáre », et la constitution sicilienne Inconsútilem túnicam (dans Eymeric,. Directórium inquisitórum, Appendix, p. 14), où on lit : « Si invénti fúerint a fide cathólica saltem in artículo deviáre, » et encore : « Prout vetéribus légibus est indíctum. » [↑](#footnote-ref-553)
553. Dans la pratique, les inquisiteurs n’étaient quelquefois pas plus émus du sort des hérétiques. Le fait suivant en est la preuve. « C’était en 1234, le jour où la nouvelle de la canonisation de saint Dominique était parvenue à Toulouse. L’évêque, Raymond du Felgar, venait de célébrer solennement la messe dans la maison des Prêcheurs, en l’honneur de cette canonisation, et il se disposait à passer au réfectoire avec les Frères, lorsque quelqu’un de la ville vint annoncer qu’on se préparait à hérétiquer une vieille femme infirme qui était au lit avec une grande fièvre. L’évêque se rendit aussitôt dans cette maison avec le prieur, s’approcha de l’infirme qui, le prenant d’abord pour l’évêque des hérétiques, confessa librement sa foi devant lui, puis persévéra après qu’il se fut fait connaître. Là-dessus, il la condamna comme hérétique et la livra au vicaire (du comte) qui la fit transporter sur l’heure au Pré-le-Comte, où elle fut brûlée dans son lit. Cela fait, l’évêque et les Frères revinrent au réfectoire où ils mangèrent dans la joie le repas qui leur avait été préparé, rendant grâces à Dieu et à saint Dominique » : Epíscopus vero et fratres et sócii hoc compléto venérunt ad refectórium et quæ paráta erant cum lætítia comedérunt, grátias agéntes Deo et beáto Dominico. G. Pelhisse, Chronique, éd. Douais, p. 97-98 ; Tanon, ouv. cit., p. 54-55. Si la condamnation et l’exécution de l’infirme n’ont pas troublé la joie des inquisiteurs qui fêtaient saint Dominique, c’est qu’ils avaient conscience d’avoir accompli une œuvre pie. Il n’en est pas moins vrai que tant de liesse nous choque aujourd’hui profondément. [↑](#footnote-ref-554)
554. Lea, ouv. cit., t. I, p. 222. [↑](#footnote-ref-555)
555. Gaston Boissier (La fin du paganisme, t I, p. 47-48) résume en ces lignes la théorie développée par Platon dans le livre II de sa République. [↑](#footnote-ref-556)
556. « Ego vero in eis quæ extra (Ecclésiam) gerúntur epíscopus a Deo sum constitútus. » Eusèbe, Vita Constantíni, lib. IV, cap. XXIV. [↑](#footnote-ref-557)
557. « Præcípuam imperatóriæ majestátis curam esse perspícimus veræ religiónis indáginem, cujus si cultum tenére potuérimus iter prosperitátis humánis aperímus incéptis. » Théodose II, Novéllæ, tit. III (438). [↑](#footnote-ref-558)
558. Cf. le long texte de saint Isidore de Séville que nous avons cité plus haut, page 16[35], note --[2]. [↑](#footnote-ref-559)
559. $ « Et omnes álios hæréticos… tanquam inimícos crucis Christi christianǽque fídei violatóres et nostros étiam regníque nostri públicos hostes exíre ac fúgere distrícte et irremeabíliter præcípimus. » Loi de 1197, dans de Marca, Marca Hispánica, col. 1384. [↑](#footnote-ref-560)
560. « Cum ad conservándum páriter et fovéndum Ecclésiæ tranquilitátis statum ex commísso nobis impérii regímine defensóres a Deo simus constitúti…, utriúsque juris auctoritáte muníti, dúximus sanciéndum, » etc. Constitution de 1224, Mon. Germ., Leges, sect. IV, t. II, p. 126. Cf. la Constitution de mars 1232, Ibid., p. 196, et la Constitution sicilienne Inconsútilem túnicam, où on lit : « Statúimus in primis, ut crimen hæréseos et damnátæ sectæ cujúslibet, quocúmque nómine censeántur (prout vetéribus légibus est indíctum) inter pública crímina numeréntur. » Dans Eymeric, Directórum inquisitórum, Appendix, p. 14. [↑](#footnote-ref-561)
561. « Cum enim secúndum legítimas sanctiónes reis læsæ majestátis punítis cápite bona confiscéntur eórum… ; cum longe sit grávius ætérnam quam temporálem lǽdere majestátem, » etc., avait dit Innocent III, dans une lettre du 2a mars 1199, Ep., II, 1. « Cum longe sit grávius ætérnam quam temporálem offéndere majestátem, » reprend Frédéric II dans sa Constitution de 1220, Mon. Germ., Leges, sect. IV, t. II, p. 108. Et il répète cette comparaison dans sa Constitution de 1232, n. 8 i « Si reos læsæ majestátis, » etc. Ibid., c. 197. Il est juste de remarquer qu’une loi de 407 (Code Théodosien, XVI, V, 40) prononce déjà à propos d’hérésie, par manière de comparaison, le mot de « crime de lèse-majesté ». [↑](#footnote-ref-562)
562. $ Cf. plus haut, p. 66[205] et suiv. [↑](#footnote-ref-563)
563. De schísmate Donatistárum, lib. III, cap. VII. Cf. plus haut, p. 10[16-17]. [↑](#footnote-ref-564)
564. Lea, ouv. cit., t I, p. 238. Saint Pie V, dans une lettre à Charles IX, du 28 mars 1509, demandait aussi que les huguenots fussent exterminés jusqu’au dernier, donec delétis omnibus, etc., et invoquait l’exemple de la destruction d’Agag et des Amalécites. Cf. Vacandard, Les Papes et la Saint-Barthélemy, dans Éludes de critique et d’histoire, 3e éd., 1900, p. 231-238. [↑](#footnote-ref-565)
565. Deutéronome, XIII, 6-9 ; cf. XVII, 1-6. [↑](#footnote-ref-566)
566. « Non veni sólvere, sed adimplére. » Matth., 5, 17. [↑](#footnote-ref-567)
567. Joann., XV, 6. [↑](#footnote-ref-568)
568. Cf. l’exégèse de Henri de Suse (Hostiensis), de Jean d’André et de Bartolo sur ce point, plus haut, p. 67[211-212]. [↑](#footnote-ref-569)
569. Lea, ouv. cit., t. I, p. 352-334, avec les référencés. [↑](#footnote-ref-570)
570. Œuvres complètes de Calvin, Brunswick 1863-1900, t. XIV, p. 612. [↑](#footnote-ref-571)
571. Servet lut condamné le 26 octobre 1353, à être brûlé vif, et fut exécuté le lendemain. Dès l’année 1545, Calvin écrivait : « S’il venait (à Genève), je ne souffrirais jamais, pour peu que j’eusse de crédit dans cette cité, qu’il en sortît vivant : Vivum exíre nunquam pátiar. Œuvres complètes, t. XII, p. 283. Pour être juste, ajoutons que Calvin aurait voulu que la peine du feu fût commuée en un autre genre de mort. [↑](#footnote-ref-572)
572. Ferdinand Buisson, Sébastien Castellion, Paris, 1891, p. 151. Pour justifier cette exécution, Calvin publia la Defénsio orthodóxæ fídei de sacra Trinitáte, contra prodigiósos erróres Michaélis Servéti Hispani, ubi osténditur hæréticos jure gládii coërcéndos esse, Genève, 1554. [↑](#footnote-ref-573)
573. Dès 1530, Michel Servet écrivait : « Il me semble que c’est une chose grave de tuer des hommes uniquement parce qu’ils se trompent dans des questions touchant à la manière de comprendre l’Écriture sainte. » Cette remarque est de M. N. Weiss, Bulletin de la Société de l’histoire du protestantisme français, décembre 1903, p. 562. L’auteur ajoute : « Les lois impériales qui servent de base au procès de Servet sont les décrets de Justinien et de Frédéric II. Les réformateurs qui voulaient un renouvellement religieux sur la base des Écritures n’ont pas révisé la législation existante. Mais Michel Servet faisait observer que « Justinien n’était pas delà primitive et ancienne Église », laquelle « ignorait de faire partie criminelle pour les doctrines de l’Écriture ou pour questions procédantes d’icelle ». En se plaçant ainsi sur le terrain de la tradition apostolique, Servet se mettait en définitive sur le même terrain que les réformateurs et il était plus logique que les autres. » Ibid., p. 565. [↑](#footnote-ref-574)
574. Cf. Ferdinand Buisson, ouv. cit., chap. XI. [↑](#footnote-ref-575)
575. De hæréticis a civíli magistrátu puniéndis, Genève, 4554 ; ouvrage traduit en français par Colladon en 1550. [↑](#footnote-ref-576)
576. C’est le XVIIIe article des hérésies imputées à Jean Huss. [↑](#footnote-ref-577)
577. En général, les représentants officiels des églises protestantes se réjouirent de l’exécution de Michel Servet. « Je m’étonne, écrivait notamment Mélanchton à Bullinger, qu’il se soit trouvé des personnes qui désapprouvent la sévérité déployée si justement en cette circonstance. » Il se trouva, en effet, quelques personnes pour blâmer une telle sévérité. Ce fut le cas de Nicolas Zurkinden, de Berne. Voir sa lettre dans les Œuvres complètes de Calvin, t. XV, p. 19. Sébastien Castellion publiait en mars 1554 le petit Traité des hérétiques, à savoir s’il faut les persécuter, le plus ancien pamphlet et l’un des plus éloquents contre l’intolérance. Cf. Ferd. Buisson, ouv. cit., ch. III. C’est ce pamphlet que Théodore de Bèze prétendit réfuter. Castellion s’attaqua ensuite directement à Calvin dans un nouvel écrit : Contra libéllum Calvíni in quo osténdere conátur hæréticos jure gládii coërcéndos esse, qui ne fut imprimé qu’en 1012, en Hollande. On sait que les calvinistes ont de nos jours renié authentiquement la théorie de Calvin. Le 1er novembre 1903, la ville de Genève a inauguré sur la place de Champel, où fut brûlé Servet, un monument expiatoire avec cette inscription : À Michel Servet. Fils respectueux et reconnaissants de Calvin, mais condamnant une erreur qui fut celle de son siècle et fermement attachés à la liberté de conscience selon les vrais principes de la Réformation et de l’Évangile, nous avons élevé ce monument expiatoire le 27 octobre 1903. [↑](#footnote-ref-578)
578. Lea, ouv. cit., t. I, p. 234-235. M. Lea continue en ces termes : « Suivant une loi anglo-saxonne, si une esclave était convaincue de vol, quatre-vingts autres femmes esclaves doivent apporter chacune trois morceaux de bois et brûler vive la coupable ; en outre chacune doit payer une amende. Dans l’Angleterre du moyen âge, le bûcher était la peine usuelle pour tout attentat contre la vie du seigneur féodal. Dans les coutumes d’Arqués, octroyées par l’abbaye de Saint-Bertin en 1231, il est dit que si un voleur a pour complice sa concubine, celle-ci doit-être enterrée vivante. L’empereur Frédéric II, le plus éclairé des princes de son temps, fit brûler vifs devant lui des rebelles laits prisonniers, et l’on prétend même qu’il les fit enfermer dans des coffres de plomb afin de les rôtir plus lentement. En 1261, saint Louis supprima par humanité une coutume de Touraine, en vertu de laquelle un serviteur qui avait volé un pain ou un pot de vin à son maître, était puni par la perte d’un membre. Dans la Frise, l’incendiaire qui avait commis son crime la nuit était brûlé vif ; suivant l’ancienne loi germanique, le meurtrier et l’incendiaire devaient avoir les membres rompus sur la roue. En France, des femmes étaient brûlées ou enterrées vives pour des crimes ordinaires, des juifs étaient pendus par les pieds entre deux chiens sauvages et les faux-monnayeurs étaient jetés dans l’eau bouillante. À Milan, l’ingéniosité italienne imagina mille artifices pour varier les tortures et les faire durer. La Carolina, ou code criminel de Charles-Quint, publiée en 1530, est un hideux répertoire de supplices où il est question de gens aveuglés, mutilés, déchirés avec des pinces rougies au feu, brûlés vils et rompus sur la roue. En Angleterre les empoisonneurs continuèrent à être jetés dans l’eau bouillante jusqu’en 1542 ; la haute trahison était punie par la pendaison et l’écartèlement. » [↑](#footnote-ref-579)
579. $ « Saint Dominique et saint François, saint Bonaventure et saint Thomas d’Aquin, Innocent III et saint Louis ont été, chacun à sa manière, des types dont l’humanité peut être fière ; et cependant ils n’ont pas plus épargné le sang des hérétiques qu’Ezzelin da Romano celui de ses ennemis personnels. » Lea, ouv. cit., t. I, p. 234. Il y a dans ces lignes une de ces exagérations dont M. Lea est malheureusement coutumier. Où a-t-il vu, par exemple, que le doux saint François ou même Innocent III aient assisté à des exécutions sanglantes ou les aient simplement approuvées ? [↑](#footnote-ref-580)
580. Lea, ouv. cit., t. I, p. 234. [↑](#footnote-ref-581)
581. « Uno sublime spectacolo di perfezione sociale, » dit l’auteur d’un article publié dans la Civiltà Cattolica, 1853, t. I, p. 595 sq. Cité par Dœllinger, La papauté, 1904, p. 384, note 684. [↑](#footnote-ref-582)
582. Tanon, ouv. cit., p. 287-288. [↑](#footnote-ref-583)
583. Cf. plus haut, p. 36[103]. [↑](#footnote-ref-584)
584. Clementínæ, De hæréticis, Décrétale Multórum Queréla, cap. I, sect. I. [↑](#footnote-ref-585)
585. « Cessánte vero perículo supradícto, accusatórum et téstium nómina (prout in áliis fit judíciis) publicéntur. Cǽterum in his omnibus præcípimus, tam epíscopos quam inquisitóres puram et próvidam intentiónem habére, ne ad accusatórum vel téstium nómina suppriménda, ubi est secúritas, perículum esse dicant. » Sexte, De hæréticis, cap. XX ; cf. Tanon, ouv. cit., p. 391. [↑](#footnote-ref-586)
586. On voit combien Dœllinger est injuste quand il écrit : « De 1200 à 1300 se déroule sans interruption la longue série des ordonnances papales sur l’Inquisition ; ces ordonnances augmentent de l’une à l’autre en dureté et en cruauté. » La Papauté, p. 102. Tanon (ouv. cit., p. 138) écrit avec beaucoup plus de raison : « Clément V, au lieu d’accroître les pouvoirs de l’Office, chercha plutôt à en réprimer les abus et à en réglementer l’usage. » [↑](#footnote-ref-587)
587. $ Nous ne parlons pas de certaines fraudes ou ruses par lesquelles on parvenait à découvrir les accusés et leurs secrets. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 356-358 ; Vidal, Revue des Questions historiques, janvier 1906, p. 102-105 [↑](#footnote-ref-588)
588. « Non est aliquáliter relaxándus, sed detinéndus per annos plúrimos ut vexátio det intelléctum. » Bernard Gui, Práctica Inquisitiónis, 5e partie, formule 13, p. 302. Cf. Lea, ouv. cit., t. I, p. 419-420, où se trouvent rapportés plusieurs faits déplorables ; Tanon, ouv. cit., p. 361-362. [↑](#footnote-ref-589)
589. $ Voir les textes plus haut, p. 17[38], note --[3]. [↑](#footnote-ref-590)
590. Il y a cependant lieu de remarquer que la flagellation pouvait être et fut quelquefois appliquée d’une façon cruelle et barbare et qu’à ce titre elle était un supplice redoutable. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 372. [↑](#footnote-ref-591)
591. C’est bien le sentiment de saint Augustin, Ep., CXXXIII, n° 2. [↑](#footnote-ref-592)
592. « Citra membri diminutiónem et mortis perículum. » Huile Ad extirpánda, dans Eymeric, Directórium inquisitórum, Appendix, p. 8. [↑](#footnote-ref-593)
593. Respónsa ad consulta Bulgarórum, cap. LXXXVI ; Labbe. Concilia, t. VIII, col. 544. Nous avons donné le texte plus, haut, p. 57[176], note --[3]. [↑](#footnote-ref-594)
594. Lea, ouv. cit., t. I, p. 106. [↑](#footnote-ref-595)
595. M. Jean Guiraud a montré que les Vaudois, les Fraticelles, les Hussites, les Lollards, etc., portaient également et gravement atteinte à la société, et qu’en les poursuivant à mort, celle-ci n’avait fait que se défendre. La répression de l’hérésie au moyen âge, dans Questions d’histoire et d’archéologie chrétienne, p. 24 et suiv. [↑](#footnote-ref-596)
596. Rodrigo, Historia verdadera de la Inquisition, Madrid, 1876, t. I, p. 176-177. [↑](#footnote-ref-597)
597. Constitution Inconsútilem túnicam. Cf. le texte cité plus haut, p. 46[135], note --[1]. [↑](#footnote-ref-598)
598. Summa, IIa IIæ, q. X, art. 8 ; q. XI, art. 3 et 4. Ce n’est pas le sentiment de Mgr Douais, récemment encore il écrivait : « L’hérétique est celui qui persiste avec obstination dans son erreur. Seulement, pour être justiciable de l’Inquisition et tomber sous le coup de la poursuite, il ne suffit pas d’émettre une opinion quelconque plus ou moins opposée à l’enseignement, de l’Église ou restant à l’état de conscience pure ; il faut, en outre, que cette opinion soit de soi subversive non seulement du dogme, mais encore de l’unité ecclésiastique ou unité sociale dans l’unité religieuse ; il faut enfin, s’obstiner dans celte croyance séparative ou destructive de l’accord des esprits sous le gouvernement de l’Église. Les Insabbatáti (Vaudois) sont dans ce cas » etc… « L’hérétique est encore celui qui ajoute foi (credens) à de semblables erreurs (erreurs des Vaudois) et qui — cela est sous-entendu — le manifeste extérieurement. » Douais, Saint Raymond de Pennafort et les hérétiques. Directoire à l’usage des inquisiteurs aragonais (1242), dans Le Moyen Age, t. III 1899), p. 306. Mais le malheur veut que le texte visé par Mgr Douais ne connaisse pas celte distinction : « Et vidétur quod hærétici sint qui in suo erróre perdúrant sicut Insabbatáti, » etc. « Credéntes vero dictis erróribus (erreurs des Insábbati) simíliter hærétici sunt dicéndi ». Ibid., p. 310. En signalant les Vaudois aux inquisiteurs, le Directoire n’exclut nullement les autres hérétiques. Les Vaudois sont cités en exemple. Mais « est hérétique quiconque persiste avec obstination dans son erreur. » Et tel est bien le sentiment de Saint Raymond de Pennafort. Bref le commentaire de Mgr Douais, que nous avons imprimé en italiques, est l’expression d’une conception moderne, que nous n’avons rencontrée nulle part chez les écrivains du moyen âge. Cf. plus haut, p. 62[191] et notes. [↑](#footnote-ref-599)
599. Cf. Tanon, ouv. cit., p. 407-412 ; Lea, ouv. cit., p. 448 ; Molinier, L’Inquisition dans le Midi de la France au mil’ et au XIVe siècle, p. 358-367. [↑](#footnote-ref-600)
600. Cette théorie était encore celle du XVIIe siècle. Et après la révocation de l’edit de Nantes, l’un de ceux qui avaient protesté le plus fort contre cette mesure, Jurieu, demandait que les princes missent leur puissance au service delà vraie religion, de la pure doctrine théologique : « Les princes et les magistrats, disait-il, sont les oints de Dieu, et ses lieutenants en terre… Mais ce sont d’étranges lieutenants de Dieu, s’ils ne sont obligés à aucun devoir par rapport à Dieu en tant que magistrats : comment donc peut-on s’imaginer qu’un magistrat chrétien, qui est le lieutenant de Dieu, remplisse tous ses devoirs en conservant pour le temporel la société à la tête de laquelle il se trouve, et qu’il ne soit pas obligé d’empêcher la révolte contre ce Dieu dont il est le lieutenant, afin que le peuple ne choisisse un autre Dieu, ou ne serve le vrai Dieu autrement qu’il ne veut être servi. » Cité par Baudrillard : L’Église catholique, la Renaissance, le Protestantisme, 1904, p. 234-235. [↑](#footnote-ref-601)
601. Cf. sur ces variations de la discipline, Lea, ouv. cit., t. I, p. 543-547. [↑](#footnote-ref-602)
602. Voir les textes d’Origène, de Lactance, de saint Augustin, de saint Jean Chrysostome, etc., cités plus haut, p. 7[3], 7[5], 11[20], 16[34]. [↑](#footnote-ref-603)
603. Vita Vasónis, cap. XXV, dans Migne, P. L., t. CXLII, col. 733. [↑](#footnote-ref-604)
604. Saint Optat (De schísmate Donatistárum, lib. III, cap. VI et VII) est l’un des premiers Pères qui ont invoqué les textes de l’Ancien Testament pour justifier l’application de la peine de mort aux hérétiques. Mais il ne tut pas suivi par ses contemporains ni par ses successeurs immédiats. Avant lui, Origène et saint Cyprien avaient protesté contre cet appel à la loi mosaïque. Cf. plus haut, p. 7[3] et 7[4]. [↑](#footnote-ref-605)
605. Mgr Bonomelli, évêque de Crémone, écrit : « Au moyen âge, on faisait le raisonnement suivant : Si la révolte contre le prince mérite la mort, à plus forte raison l’hérétique qui, lui, se révolte contre Dieu. — Singulière logique ! Il n’est besoin que d’une légère attention pour toucher du doigt l’absurdité sans bornes qu’elle contient. Qu’on y réfléchisse : tout pécheur est un révolté contre Dieu, contre sa loi. Il suit de là qu’on aurait dû condamner à mort tous les hommes, à commencer par les rois et les législateurs. » Cité par Moulais, dans Revue du Clergé français, 1er août 1905, p. 457. Voir plus haut (p. 7[6], note --[1], le texte de Lactance contre la peine de mort chez les chrétiens. [↑](#footnote-ref-606)
606. Lettres à un gentilhomme russe sur l’Inquisition espagnole, éd. 1864, p. 17-18, 28, 34. [↑](#footnote-ref-607)
607. Rodrigo, Historia verdadera de la Inquisition, 1876, t. 1 p. 176. [↑](#footnote-ref-608)
608. Lea, ouv. cit., t. I, p. 540. [↑](#footnote-ref-609)
609. Ibid., p. 227-228. [↑](#footnote-ref-610)
610. « Damnáti vero per Ecclésiam, sæculári judício relinquántur. animadversióne débita puniéndi. » Décrétales, cap. XV, De hæréticis, lib. V, tit. VII. « Hærétici…, ubicúmque per impérium damnáti ab Ecclésia fúerint et sæculári judício assignáti, » etc., Mon. Germ., Leges, sect. IV, t. II, p. 190. Le Processus Inquisitiónis, composé entre 1244 et 1254, dit pareillement : « Per senténtiam definitívam hæréticum judicámus, relinquéntes ex nunc judício sæculári. » Cf. Appendice A. [↑](#footnote-ref-611)
611. Cf. p. 57[175] et note. [↑](#footnote-ref-612)
612. Boniface VIII déclare expressément que le jugement des hérétiques est purement ecclésiastique : « Prohibémus quoque distríctius potestátibus, dóminis temporálibus et rectóribus eorumdémque officiálibus supradíctis ne ipsi de hoc crímine (cum mere sit ecclesiásticum) quoquo modo cognóscant et júdicent. » La sentence des inquisiteurs met fin au procès : donec eórum negótium per Ecclésiæ judícium terminétur. Cf. Sexte, V, 11, cap. XI et XVIII, De hæréticis, dans Eymeric, Directórium, p. 110. Pour la pratique, cf. Lea, ouv. cit. t. I, p. 539-540. [↑](#footnote-ref-613)
613. C’est encore ce que dit expressément Boniface VIII, loc. cit. [↑](#footnote-ref-614)
614. « Sed nec convícti ab hujúsmodi judício (il s’agit des Ordalies) tradéndi essent morti, quia hoc judícium quodámmodo est ecclesiásticum, quod non exercétur sine præséntia sacerdótis, per quod, cum tráditur morti, a sacerdóte tráditur ; quia illud ab eo fit cujus auctoritáte lit. » Verbum abbreviátum, cap. LXXVIII, P. L., t. CCV, col. 231. [↑](#footnote-ref-615)
615. En Espagne, la façon dont l’Inquisition recourait au bras séculier était une participation presque réelle, bien que purement symbolique, à l’exécution des hérétiques. L’avant-veille de l’exécution on apportait au Roi un petit fagot lié avec des rubans. Et le Roi demandait que ce « fagot fût, en son nom, le premier jeté au feu. » Cf. Baudrillart, À propos de l’Inquisition, dans Revue pratique d’Apologétique, 15 juillet 1906, p. 354, note [↑](#footnote-ref-616)
616. Cf. les textes cités plus haut, p. 68[214]. [↑](#footnote-ref-617)
617. Lea, ouv. cit., t. I, p. 224. [↑](#footnote-ref-618)
618. Le texte suivant, emprunté à un Pénitentiel qui pourrait être du XIIIe siècle, montre bien l’effort que faisaient les casuistes pour dégager la responsabilité de l’Église dans la condamnation des hérétiques. Nous le citons d’après Dœllinger, Beitræge, t. II, p. 621-622. « Cum secúndum prædícta constat ecclésiam non debére sánguinem effúndere neque manu neque lingua, vidétur esse reprobábile quod cum hærétici et Publiacani convincúntur in foro ecclesiástico de infidelitáte sua, statim tradúntur cúriæ id est sæculári potestáti ad comburéndum vel occidéndum, et quod pejus est non possunt evádere quin occidántur, vel judícium súbeant ferri candéntis. Si enim veros se dicunt esse Christiános, non créditur eis, nisi per judícium ferri candéntis probent : si vero díxerint se fuísse hæréticos, sed veros modo pœniténtes, non créditur eis nisi símili modo hoc probent, cum tamen non sit, tutum viro ecclesiástico hoc modo tentáre Deum. Si autem in tali judício deprehénsi fúerint et se esse hæréticos et pœnitére nolle conféssi, statim occidúntur. Vidétur tamen eadem observátio de eis esse consideránda quæ observátur de Judǽis, de quibus scriptum est : Ne occídas eos, ne quando obliviscántur. Si enim volunt esse sub jugo nostræ servitútis in pace neque fidem nostram impugnáre neque nos, sustinéndi sunt inter nos et deputándi ad sórdida offícia, ne se possint extóllere super Christiános. Verúmtamen ídeo præcípue sustinéntur Judǽi, quia capsárii nostri sunt, et portant testimónium legis contra se pro nobis. À multis étiam bonis viris audívimus quod si hærétici vel excommunicáti contra Christiános velint insúrgere vel impugnáre fidem públicis persuasiónibus et prædicatiónibus, non est peccátum eos occídere, sed si quiéti velint esse et pacífici, non sunt occidéndi, quod vidétur posse habéri ex cánone ita dicénte : Excommunicatórum interfectóribus, prout in órdine Rom. ecclesiae didicísti secúndum intentiónem modum cóngruum satisfactiónis injúnge. Non enim eos homicídas arbitrámur, quos, advérsus excommunicátos cathólicæ zelo matris ecclésiæ ardéntes, áliquos eórum trucidásse contígerit (cf. Gratiáni Decrétum, Causa 23, q. 5, cap. 47). Nec crédimus quod hærétici super infidelitáte sua in loro ecclesiástico condemnáti cúria : sunt tradéndi, ita quod a sacerdótibus dicátur judícibus : Occídite istos hæréticos : sed sústinet ecclésia ut statim rapiántur a viris sæculáribus ad supplícium, nec áliquod eis præstat patrocínium sicut Jud ; eis, et sicut étiam præstat cléricis degradátis. » [↑](#footnote-ref-619)
619. « Gratien, dans la question 7 de la Cause 23 du Décret, établit la confiscation des biens des hérétiques sur l’autorité de saint Augustin, qui la fonde lui-même sur la loi romaine ; ses interprètes la rapportent aussi unanimement à cette loi, qui est sa véritable source, » etc. Tanon, ouv. cit., p. 324. « His auctoritátibus líquido monstrátur, quod ea quæ ab hæréticis male possidéntur, a cathólicis juste auferúntur. » Gratien, Decrétum, 4, causa XXIII, quæst. VII, in fine. « Imperatórum síquidem jure statútum est, ut quicúmque a cathólica unitáte invéntus fúerit deviáre, suárum rerum débeat omnímodam præscriptiónem perférre. » Summa Rolándi, éd. Thaner, Insprück, 1874, p. 96. Roland devint pape sous le nom d’Alexandre III. [↑](#footnote-ref-620)
620. $ 4 et 19, cap. De hæréticis, IV, 5, Manichǽos et Cognóvimus. [↑](#footnote-ref-621)
621. Décrétale Vergéntis d’Innocent III. Décrétales, cap. X, De hæréticis, lib. V, tit. VII. [↑](#footnote-ref-622)
622. Loi de Frédéric : Commíssis nobis cǽlitus, de mars 1232, incorporée dans la Décrétale d’Innocent IV, du 31 octobre 1243 : « Nec quidem a misericórdiæ fínibus dúximus excludéndum, ut, si qui patérnæ hǽresis non sequáces, laténtem patrum perfídiam reveláverint, quacúmque reátus illórum animadversióne plectántur, prædíctæ punitióni non subjáceat innocéntia filiórum. » Mon. Germ., Loges, t. II, sect. IV, p. 197 ; Ripoli., Bullárium órdinis Prædicat., t. I, p. 126. [↑](#footnote-ref-623)
623. « Ita quod pater fílio vel uxóri, fílius ipse patri, uxor própriis fíliis aut maríto vel consórtibus ejúsdem críminis, in hac parte sibi aliquátenus non parcébant » Bulle Gaudémus, du 12 avril 1233, dans Ripoll, t. I, p. 56. [↑](#footnote-ref-624)
624. Liber contra Auxéntium, cap. IV ; cf. plus haut, p. 8[7]. [↑](#footnote-ref-625)
625. Contra epístulam Manichǽi, quam vocant Fundaménti, nos 2 et 3, plus haut, p. 10[14]. [↑](#footnote-ref-626)
626. Vita Vasónis, cap. XXV et XXVI, Migne, P. L., t. CXLII, col. 752-753 ; cf. plus haut, p. 20[51]. [↑](#footnote-ref-627)
627. Cf. plus haut, p. 12[23], note --[1]. [↑](#footnote-ref-628)
628. Cf. plus haut, p. 17[38-39]. [↑](#footnote-ref-629)
629. « La pénalité inquisitoriale… est surtout curieuse à étudier comme la conception d’un système très particulier dans lequel on s’est efforcé de concilier la répression la plus sévère avec les príncipes de la pénalité et de la discipline ecclésiastiques, à l’aide de fictions qui attribuaient un caractère purement pénitentiel à toutes les peines autres que la mort, même à l’emprisonnement perpétuel, » etc. Tanon, ouv. cit., p. III. [↑](#footnote-ref-630)
630. « Nunc autem, quia circumcísio spiritális esse apud fidéles servos Dei cœpit, dit saint Cyprien, spiritáli gládio supérbi et contumáces necántur dum de Ecclésia ejiciúntur. » Cypriáni, Ep., LXII, ad Pompónium, n° 4, P. L., t. III, p. 371. Cf. plus haut, p. 6-8[2-7]. [↑](#footnote-ref-631)
631. Proposit., XXIV. [↑](#footnote-ref-632)
632. Gayraud, Discours prononcé à la Chambre des députés, le 28 janvier 1901. [↑](#footnote-ref-633)
633. « Cum vero Ecclésiæ potéstas ália sit et dicátur órdinis, ália juridictiónis : de hac áltera speciátim docémus, eam non esse solum fori intérni et sacramentális, sed étiam fori extérni ac públici, absolútam atque omníno plenam, nimírum legíferam, judiciáriam, coërcitívam. Potestátis autem hujúsmodi subjéctum sunt Pastóres et Doctóres a Christo dati, qui eam líbere et a quavis sæculári dominatióne independénter exércent ; adeóque cum omni império regunt Ecclésiam Dei tum necessáriis et consciéntiam quoque obligántibus légibus, tum decretóriis judíciis, tum dénique salutáribus pœnis in sontes étiam invitos, nec solum in iis quæ fidem et mores, cultum et sanctificatiónem, sed étiam in iis quæ extérnam Ecclésiæ disciplínam et administratiónem respíciunt. » Can. 10. — « Si quis díxerit, a Christo Dómino et Salvatóre nostro Ecclésiæ suæ collátam tantum fuísse potestátem dirigéndi per consília et suasiónes, non vero jubéndi per leges, ac dévios contumacésque exterióri judício ac salúbribus pœnis coërcéndi atque cogéndi, » etc. Can. 12. [↑](#footnote-ref-634)
634. « Sunt enim qui docent potestátem coërcitívam divínitus Ecclésiæ collátam pœnis tantúmmodo spirituálibus continéri… Senténtia (hæc) prior magis Ecclésiæ mansuetúdine consentánea vidétur. » Institutiónes juris públici ecclesiástici, 5e éd., Paris, s. d., t. I, p. 169-170. [↑](#footnote-ref-635)
635. « Ecclésia gládium non habet nisi spirituálem. » Nicolái, Ep. ad Albínum archiepiscop., dans le Décret, Causa XXXIII, quæst. II, cap. Inter hæc. Notons cependant que le pape ne traitait pas notre question ex professo. [↑](#footnote-ref-636)
636. Célestin, selon le code criminel de son temps, dit qu’un clerc coupable, une fois excommunié et anathématisé, doit être livré au bras séculier, cum Ecclésia non hábeat ultra quid fáciat. Décrétales, cap. X, De judíciis, lib. II, tit. I. C’est, en somme, l’enseignement reçu. Cf. plus haut, p. 52[155], note --[3]. [↑](#footnote-ref-637)
637. « La coazione, nel sensodi intervento della forza materiale per la esecuzione di leggi ecclesiastiche, ha origine da poteri umani. » — « La coazione delle leggi ecclesiastiche per diritlo divino è solamente coazione morale. » Salvatore di Bartholo. Nuova espozitione dei criteri teologici, Roma, 1904, p. 303 et 314. La première édition de cet ouvrage fut mise à l’Index. Revêtue de l’approbation du P. Lepidi, la seconde, revue et corrigée, en a d’autant plus de prix et d’autorité. M. Salvatore di Bartholo cite en faveur de sa thèse nombre d’auteurs, notamment l’abbé Bautain. « La discipline catholique, dit celui-ci, est éminemment libérale parce qu’elle est toute spirituelle, toute morale, et n’emploie que des moyens analogues à sa nature, et par conséquent les plus conformes à l’esprit de la vraie liberté, qui agit sur les volontés par les lumières de l’esprit, par la persuasion du cœur et jamais par la violence extérieure ou par la contrainte… L’Église dirige ses enfants par des règlements qu’elle impose sans coaction et qu’elle recommande à l’observation consciencieuse des fidèles. Chacun les suit, s’il le veut et comme il le veut, aux risques et périls de sa conscience. Elle n’y contraint personne par des moyens extérieurs, et si jamais on les employait en son nom, elle les désavouerait. Les violences du bras séculier ne sont pas du fait de l’Église, et si le glaive temporel est venu parfois s’associer au glaive de l’esprit, sous le prétexte de ramener plus efficacement les âmes et d’étendre plus énergiquement et plus rapidement le royaume de Dieu, l’Église à qui la force brutale répugne et qui veut surtout gagner des âmes, parce qu’elle est la puissance spirituelle, ne peut en être responsable, même quand l’imprudence de ses ministres aurait amené ces excès. » La religion et la liberté, 6e conférence, Paris, 1865. Au point de vue historique, la thèse de l’auteur est bien risquée et bien naïve. Mais, au moins, son sentiment est très net. Nous avons imprimé en italiques les passages qui mettent le mieux sa pensée en relief. [↑](#footnote-ref-638)
638. Jean Guiraud, La répression de l’hérésie au moyen âge, dans Questions d’archéologie et d’histoire, p. 44. [↑](#footnote-ref-639)
639. C’est encore une thèse développée par M. Salvatore di Bartolo : « Nè la Chiesa è infallibile nel suo governo. » Ouv. cit., p. 307. Et il pose comme théologiquement certaines les trois propositions suivantes : 1° Puo il B. Pontefice promulgare leggi disconvenienti ; 2° Puo il Somme Pontefice governar la Chiesa in modo disconveniente ; 3° I Romani Pontefici non furono infallibili nell’ istituire i tribunali di Suprema Inquisizione contro l’eretica pravità, i qualI infliggevano pene violente ai rei. Ouv. cit., p. 120 et 12V. Melchior Cano écrivait dans le même sens : « Non ego omnes Ecclésiæ leges ápprobo, » etc. De locis theológicis, lib. V, cap. V, concl. 2. Les apologistes admettent volontiers ces principes ; mais ils hésitent et reculent trop souvent quand il s’agit d’en faire l’application, en portant un jugement sur des faits historiques précis et déterminés. [↑](#footnote-ref-640)
640. $ Voilà une distinction de première importance, qu’un critique pourtant sérieux a oublié de faire. « Comment, dit-il, une religion toute d’amour et de tolérance, qui se réclame de l’Évangile, a-t-elle pu être amenée à brûler vifs ceux qui n’acceptaient pas ses enseignements ? Tel est le problème. » Paul Frédéricq, Introduction historique à l’ouvrage de M. Lea, t. I, p. V. M. Lea s’est bien gardé de commettre cette confusion. Il montre, au contraire, que l’Église n’a jamais poursuivi les « non-chrétiens » et n’a exercé « aucune contrainte sur les infidèles ». Ouv. cit., t. I, p. 240. Mais il voit là une inconséquence. Pour être conséquente jusqu’au bout, l’Église aurait dû brûler « les infidèles » aussi bien que les hérétiques. À notre sens, c’est le contraire qui est vrai : pour être « conséquente », elle n’avait qu’à traiter ses enfants comme elle traitait les « infidèles ». [↑](#footnote-ref-641)
641. Cf. notre brochure : De la tolérance religieuse, dans la collection « Science et religion » (Paris, Bloud) [↑](#footnote-ref-642)